

Mars 2018

**RENSEIGNEMENTS  
ADDITIONNELS  
2018-2019**

**LE PLAN  
ÉCONOMIQUE  
DU QUÉBEC**



**NOTE**

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

**Budget 2018-2019**

**Renseignements additionnels 2018-2019**

**Dépôt légal – 27 mars 2018**

**Bibliothèque et Archives nationales du Québec**

**ISBN 978-2-550-80868-8 (Imprimé)**

**ISBN 978-2-550-80869-5 (PDF)**

**© Gouvernement du Québec, 2018**

# RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

## **Section A**

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

## **Section B**

Plan pour assurer l'équité fiscale

## **Section C**

Encadrement du cannabis

## **Section D**

Rapport sur l'application des lois relatives  
à l'équilibre budgétaire et au Fonds des générations

## **Section E**

Mesures nécessitant des modifications législatives

## **Section F**

Statistiques budgétaires du Québec

## **Section G**

Analyse de sensibilité aux variables économiques et budgétaires

## **Section H**

Soutien à l'industrie du taxi



# Section A

## RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

<b>1. Mesures relatives à la taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique .....</b>	<b>A.5</b>
1.1 Inscription obligatoire.....	A.7
1.2 Concepts applicables.....	A.9
1.3 Autres mesures.....	A.13
1.4 Dates d'application.....	A.16
<b>2. Mesures relatives aux particuliers .....</b>	<b>A.17</b>
2.1 Instauration d'un crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation .....	A.17
2.2 Nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2019 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert.....	A.21
2.3 Bonification du bouclier fiscal .....	A.24
2.4 Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.....	A.25
2.5 Modifications du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure .....	A.29
2.5.1 Assouplissement des conditions du crédit d'impôt remboursable pour reconnaître davantage d'aidants naturels .....	A.31
2.5.2 Reconnaissance des infirmières praticiennes et des infirmiers praticiens pour les attestations requises pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure .....	A.35
2.6 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel.....	A.36
2.7 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés .....	A.39
2.8 Élargissement du crédit d'impôt pour personne vivant seule pour favoriser la cohabitation intergénérationnelle .....	A.41

2.9	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants .....	A.44
2.9.1	Hausse des plafonds annuels applicables aux frais payés pour la garde de certains enfants .....	A.45
2.9.2	Indexation de tous les plafonds annuels applicables aux frais de garde d'enfants .....	A.45
2.10	Prolongation du crédit d'impôt pour un premier don important en culture .....	A.46
2.11	Modifications corrélatives à la mise en place du Programme objectif emploi .....	A.47
2.12	Modification des taux du crédit d'impôt pour dividendes .....	A.51
<b>3.</b>	<b>Mesures relatives aux entreprises .....</b>	<b>A.53</b>
3.1	Réduction du fardeau fiscal des petites et moyennes entreprises (PME) .....	A.53
3.1.1	Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises .....	A.53
3.1.2	Uniformisation des taux d'imposition des PME .....	A.65
3.2	Remplacement de la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % par une déduction additionnelle pour amortissement de 60 % .....	A.68
3.2.1	Instauration de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % .....	A.69
3.2.2	Abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % .....	A.71
3.3	Élargissement des secteurs d'activité admissibles au congé fiscal pour grands projets d'investissement .....	A.71
3.4	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail .....	A.75
3.5	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour encourager la formation qualifiante des travailleurs en emploi dans les PME .....	A.81
3.6	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite .....	A.85
3.7	Modification du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films .....	A.94

3.8	Modifications du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise .....	A.95
3.8.1	Admissibilité des productions destinées à la diffusion en ligne .....	A.95
3.8.2	Montants d'aide exclus .....	A.99
3.9	Modification du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique .....	A.101
3.10	Modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec .....	A.102
3.11	Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec .....	A.102
3.12	Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec .....	A.105
3.13	Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec .....	A.108
3.14	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la production d'huile pyrolytique au Québec .....	A.111
<b>4.</b>	<b>Autres mesures .....</b>	<b>A.117</b>
4.1	Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins .....	A.117
4.2	Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation .....	A.127
4.3	Ajustements à la taxe compensatoire des institutions financières .....	A.129
4.4	Mise en place d'une allocation pour études environnementales dans la Loi sur l'impôt minier .....	A.138
4.5	Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi .....	A.141
<b>5.</b>	<b>Législation et réglementation fédérales .....</b>	<b>A.145</b>
5.1	Harmonisation avec le communiqué 2017-124 du ministère des Finances du Canada .....	A.145
5.2	Harmonisation à certaines mesures annoncées dans le budget fédéral du 27 février 2018 .....	A.146



# 1. MESURES RELATIVES À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) ne prévoit pas de règles particulières à l'égard des transactions effectuées en ligne, de sorte que ce sont les règles générales du régime qui s'appliquent en matière de commerce électronique.

Ainsi, comme c'est le cas pour les fournitures effectuées selon le modèle transactionnel traditionnel, les fournitures effectuées par Internet sont généralement assujetties à la TVQ si les biens meubles et les services sont fournis pour consommation au Québec (principe de destination), et ce, peu importe que le fournisseur soit situé au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Toutefois, les fournisseurs qui effectuent des fournitures de biens meubles ou de services taxables par Internet au Québec sont généralement tenus de s'inscrire au régime de la TVQ pour la perception de la TVQ et son versement à Revenu Québec, seulement s'ils ont une présence physique (établissement stable) ou significative (exploitation d'une entreprise) au Québec.

## ❑ **Problématique : les fournisseurs n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec**

En 1992, lors de l'introduction du régime de la TVQ, les Québécois acquéraient des biens meubles et des services presque exclusivement de fournisseurs ayant un lieu d'affaires au Québec. Les transactions impliquant un fournisseur n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec étaient alors plutôt rares.

Aujourd'hui, le commerce en ligne change la façon dont les Québécois acquièrent des biens meubles et des services. Le commerce en ligne leur permet d'acquérir des biens meubles et des services auprès de fournisseurs situés à l'extérieur du Québec, et ce, tout aussi aisément que si ces fournisseurs étaient situés au Québec.

Ainsi, le contexte de l'économie numérique soulève des difficultés d'application liées à la perception de la TVQ par les fournisseurs n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec.

Ces fournisseurs non résidents n'ont pas l'obligation de s'inscrire pour la perception de la TVQ et son versement à Revenu Québec, et ce, même quand les fournitures qu'ils effectuent au Québec sont taxables.

— Pour les biens meubles incorporels et les services, le consommateur québécois a alors l'obligation de verser par autocotisation la TVQ payable, ce qui n'est fait que très rarement.

- Pour les biens meubles corporels en provenance de l'étranger, la perception de la TVQ se fait en principe par l'Agence des services frontaliers du Canada. Dans les faits, avec l'avènement du commerce électronique, une augmentation considérable du nombre de colis transitant par les centres de dédouanement est observée et la TVQ n'est prélevée que sur une fraction des biens ainsi apportés au Québec.
- Pour les biens meubles corporels en provenance d'autres juridictions canadiennes, le consommateur québécois a l'obligation de verser par autocotisation la TVQ payable puisque, dans un tel cas, aucun contrôle douanier n'existe. Toutefois, cette obligation est tout aussi rarement respectée que dans le cas des biens meubles incorporels et des services.

D'autres conséquences découlent de ces situations. Premièrement, puisque la conformité des consommateurs quant à l'autocotisation est pratiquement inexistante, il y a des pertes de recettes fiscales importantes pour le gouvernement du Québec. Deuxièmement, puisque la TVQ n'est pas payée par les consommateurs, les fournisseurs de l'extérieur du Québec possèdent un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises québécoises, étant donné que ces dernières sont généralement tenues de percevoir et de remettre la TVQ sur les fournitures qu'elles effectuent au Québec.

Le gouvernement du Québec reconnaît les difficultés que soulève l'application de mesures de taxation dans le contexte de l'économie numérique, mais considère que le statu quo n'est plus possible. Le régime de la TVQ doit être adapté aux réalités du XXI<sup>e</sup> siècle.

### **☐ Mise en place d'un système d'inscription obligatoire pour les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec**

Afin d'assurer la perception et le versement de la TVQ dans le contexte de l'économie numérique, le gouvernement du Québec annonce la mise en place d'un nouveau système d'inscription selon lequel :

- les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec seront tenus de percevoir et de remettre la TVQ à l'égard des biens meubles incorporels et des services taxables qu'ils fournissent au Québec;
- les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec qui sont situés au Canada seront tenus de percevoir et de remettre la TVQ à l'égard des biens meubles corporels taxables qu'ils fournissent au Québec.

À cette fin, les recommandations suivantes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) effectuées dans le cadre de ses travaux portant sur la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfiques (BEPS), dans un contexte de transactions multijuridictionnelles, ont été prises en considération :

- exiger des fournisseurs étrangers qu'ils s'inscrivent au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la juridiction de destination où ils fournissent des biens ou des services et qu'ils perçoivent et remettent à cette juridiction la taxe qui y est applicable<sup>1</sup>;
- mettre en place un système simple, suffisamment clair et accessible pour que les fournisseurs étrangers soient en mesure de respecter facilement leurs obligations fiscales<sup>2</sup>.

## 1.1 Inscription obligatoire

Le régime de la TVQ sera modifié afin que les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec (ci-après appelés « fournisseurs non résidents ») aient l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon un nouveau système d'inscription désignée, aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable sur leurs fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectuées au Québec à des consommateurs québécois désignés.

De plus, dans le cas des fournisseurs non résidents qui sont situés au Canada, cette obligation d'inscription s'appliquera également aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable sur les fournitures taxables de biens meubles corporels qu'ils effectuent au Québec à des consommateurs québécois désignés.

Pour que cette mesure d'inscription obligatoire s'applique à un fournisseur non résident, la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures taxables qu'il effectue au Québec à des personnes qu'il est raisonnable de considérer comme des consommateurs, au sens donné à cette expression par le régime actuel de la TVQ, devra excéder un seuil de 30 000 \$.

Le nouveau système d'inscription désignée sera conçu de façon à faciliter le respect des obligations fiscales par ces fournisseurs non résidents tout en assurant l'intégrité du régime actuel. À cette fin, les autorités fiscales utiliseront tous les leviers à leur disposition pour faire respecter les obligations de ces fournisseurs et leur réclamer les montants dus. À cet égard, les modèles des autres juridictions ayant des systèmes similaires seront pris en considération.

---

<sup>1</sup> OCDE (2017), *Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique, Action 1 – Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfiques, Éditions OCDE, Paris, p. 137-149.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 145-148.

## ■ Plateformes numériques de distribution de biens et de services

L'obligation d'inscription selon le nouveau système d'inscription désignée sera également applicable aux plateformes numériques de distribution de biens et de services (ci-après appelées « plateformes numériques ») relativement aux fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services reçues par des consommateurs québécois désignés, et ce, pour autant que ces plateformes numériques contrôlent les éléments clés des transactions avec les consommateurs québécois désignés, tels que la facturation, les modalités et les conditions de la transaction ainsi que les modalités de livraison.

De façon générale, une plateforme numérique s'entendra d'une plateforme qui offre un service, au moyen d'une communication électronique (par exemple, un magasin d'applications ou un site Web), à des fournisseurs non résidents leur permettant d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés.

Si la plateforme numérique ne fournit soit qu'un service de transport (comme ceux exploités par les fournisseurs de services Internet et les sociétés de télécommunication), soit qu'un service qui permet d'accéder à un système de paiement, soit qu'un service de publicité qui informe les clients des divers biens meubles ou services offerts par un fournisseur non résident et comportant un lien au site Web de ce fournisseur, alors une telle plateforme numérique ne sera pas considérée avoir le contrôle des éléments clés de la transaction. Conséquemment, cette plateforme numérique ne sera pas soumise à la nouvelle obligation d'inscription qui incombe aux fournisseurs non résidents.

Cette mesure d'inscription obligatoire s'appliquera à une plateforme numérique contrôlant les éléments clés de transactions avec des consommateurs québécois désignés, lorsque la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures taxables qu'elle permet à des fournisseurs non résidents d'effectuer au Québec à des personnes qu'il est raisonnable de considérer comme des consommateurs, au sens donné à cette expression par le régime actuel de la TVQ, excédera un seuil de 30 000 \$.

Aux fins du calcul du seuil de 30 000 \$, la valeur des contreparties des fournitures taxables d'un fournisseur non résident effectuées par l'entremise d'une plateforme numérique n'aura pas à être comptabilisée dans le calcul du seuil de ce fournisseur non résident, puisqu'elle sera comptabilisée dans le calcul du seuil de la plateforme numérique.

Cependant, si un fournisseur non résident effectue au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés à la fois par l'entremise d'une plateforme numérique qui contrôle les éléments clés des transactions et par un autre moyen, la valeur des contreparties des fournitures effectuées par un autre moyen devra être prise en compte dans le calcul du seuil de 30 000 \$ de ce fournisseur non résident.

Par ailleurs, une plateforme numérique déjà inscrite en vertu du système général d'inscription de la TVQ n'aura pas à s'inscrire en vertu du nouveau système d'inscription désignée, mais elle sera toutefois tenue de percevoir et de remettre la TVQ applicable sur les fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services qu'elle permet à des fournisseurs non résidents d'effectuer à des consommateurs québécois désignés.

### ■ **Présomption de fourniture hors du Québec**

Le régime de la TVQ comporte une présomption selon laquelle la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée au Québec par une personne qui n'y réside pas est réputée effectuée hors du Québec sauf dans certaines situations.

Des modifications seront apportées de façon que cette présomption ne soit pas applicable aux fournitures suivantes :

- la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée au Québec à un consommateur québécois désigné par un fournisseur non résident situé au Canada et inscrit en vertu du système d'inscription désignée;
- la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec à un consommateur québécois désigné par un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée;
- la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec à un consommateur québécois désigné par un fournisseur non résident par l'entremise d'une plateforme numérique inscrite en vertu du système d'inscription désignée ou du système général d'inscription.

Les règles d'autocotisation actuellement prévues par le régime de la TVQ continueront de s'appliquer aux fournitures taxables qui demeureront réputées effectuées hors du Québec, telles que celles effectuées par un fournisseur non résident qui n'est pas tenu de s'inscrire en vertu du nouveau système d'inscription désignée ou par un fournisseur non résident inscrit en vertu de ce système à une personne qui n'est pas un consommateur québécois désigné.

## 1.2 **Concepts applicables**

### **Juridiction de consommation**

#### ■ **Règles de l'OCDE**

L'OCDE énonce que pour l'application d'une TVA, les échanges internationaux de biens meubles incorporels ou de services devraient être taxés selon les règles en vigueur dans la juridiction de consommation, à savoir selon le principe de destination<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> OCDE (2017), *Principes directeurs internationaux pour la TVA/TPS*, Éditions OCDE, Paris, p. 19-22.

Afin de déterminer quelle est la juridiction de consommation dans le cadre de transactions internationales, l'OCDE apporte des précisions sur les critères à utiliser dans le cas des fournitures matériellement exécutées à un endroit précis et dans celui des fournitures effectuées à distance.

Selon le principe de destination, pour les fournitures matériellement exécutées<sup>4</sup> dans une juridiction précise, c'est cette juridiction qui est en droit de taxer les fournitures de biens meubles incorporels ou de services entre entreprises et consommateurs finaux.

Lorsque la règle énoncée au paragraphe précédent ne peut trouver application, par exemple dans le cas d'une fourniture effectuée à distance, l'OCDE recommande que ce soit le lieu de la résidence habituelle du consommateur qui constitue le critère déterminant afin d'établir la juridiction de consommation. Cela inclut les fournitures de biens meubles incorporels ou de services consommés à un moment ultérieur à leur exécution matérielle et les fournitures de biens meubles incorporels ou de services qui peuvent être fournies à distance.

### ■ Application des règles de l'OCDE au Québec

Les fournitures de biens meubles incorporels ou de services matériellement exécutées et consommées hors du Québec doivent être assujetties à la taxe applicable à l'endroit où elles sont reçues. Généralement, ce type de fourniture requiert que le fournisseur et l'acquéreur soient situés dans la même juridiction. Par exemple, une coupe de cheveux effectuée hors du Québec ou un droit d'entrée dans un musée situé hors du Québec sont visés par cette règle. Ainsi, ces fournitures ne sont pas assujetties à la TVQ puisqu'elles sont effectuées à l'extérieur du Québec.

Les fournitures de biens meubles incorporels ou de services acquis à distance, telles que la fourniture numérique d'un logiciel et la fourniture en ligne de contenu numérique (par exemple, de la musique ou des films), ne nécessitent généralement pas que le fournisseur et l'acquéreur soient situés dans la même juridiction. De telles fournitures effectuées au Québec par un fournisseur non résident dont la valeur des contreparties des fournitures taxables excède un seuil de 30 000 \$ et dont l'acquéreur constitue un consommateur québécois désigné entraîneront, pour ce fournisseur non résident, l'obligation d'inscription au système d'inscription désignée aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable.

---

<sup>4</sup> Selon l'OCDE, entrent dans cette catégorie les fournitures qui sont matériellement exécutées en un lieu facilement identifiable et qui sont habituellement consommées au même moment et au même endroit où elles sont matériellement exécutées. Par ailleurs, ces fournitures requièrent habituellement que soient présents, au même moment et au même endroit où l'exécution matérielle a lieu, à la fois le fournisseur et le consommateur. OCDE (2017), *Principes directeurs internationaux pour la TVA/TPS*, Éditions OCDE, Paris, p. 79-81.

## **❑ Biens meubles incorporels et services visés**

L'OCDE préconise une approche large dans la détermination des biens meubles incorporels ou des services qui entraînent l'obligation d'inscription des fournisseurs non résidents dans la juridiction où ils effectuent la fourniture taxable de tels biens ou services. Selon cette approche, toutes les fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services effectuées dans une juridiction donnée par des fournisseurs qui n'y sont pas situés sont visées, et ce, sans égard au fait qu'elles soient effectuées dans un contexte numérique.

Le gouvernement du Québec considère que l'approche large préconisée par l'OCDE est la mieux adaptée au régime de la TVQ. En effet, elle assure une plus grande neutralité dans l'application du régime, la décision du consommateur d'acquérir un bien meuble incorporel ou un service dans un contexte numérique ou non n'étant pas motivée par l'application de la TVQ. De plus, elle permet d'atteindre l'objectif de simplification recherché dans la mise en place du nouveau système d'inscription obligatoire pour les fournisseurs non résidents.

Ainsi, pour l'application du système d'inscription désignée à un fournisseur non résident, toutes les fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services qu'il effectue au Québec à un consommateur québécois désigné seront visées.

## **❑ Système d'inscription désignée**

Le système d'inscription désignée vise uniquement à ce qu'un fournisseur non résident perçoive et remette la TVQ applicable sur les fournitures taxables qu'il effectue au Québec à des consommateurs québécois désignés.

Ainsi, un fournisseur non résident inscrit en vertu du nouveau système d'inscription désignée ne constituera pas un inscrit au sens donné à ce terme pour l'application des autres dispositions du régime de la TVQ.

Par exemple, un fournisseur non résident qui s'inscrira en vertu du système d'inscription désignée ne pourra demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des biens et des services acquis dans le cadre de ses activités commerciales.

De même, un acquéreur inscrit en vertu du système général d'inscription qui paiera la TVQ à un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée ne pourra récupérer la taxe ainsi payée au moyen du mécanisme de RTI.

Les factures émises par un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée ne seront donc pas considérées comme des pièces justificatives permettant d'effectuer une demande de RTI.

## **❑ Consommateur québécois désigné**

Pour l'application du système d'inscription désignée, l'expression « consommateur québécois désigné » signifiera une personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TVQ et dont le lieu de résidence habituelle est situé au Québec.

Cette façon de définir le consommateur québécois désigné vise à simplifier le processus d'identification de celui-ci auquel sera soumis le fournisseur non résident, de manière à ne pas imposer un fardeau administratif trop lourd à ce fournisseur.

La résidence habituelle d'une personne peut être considérée comme l'endroit où la personne habite régulièrement ou celui où elle a établi son domicile. Par opposition, une personne n'aura pas de résidence habituelle dans une juridiction où elle se trouve de façon momentanée, par exemple lorsque la personne est en voyage.

L'information permettant à un fournisseur non résident de valider le lieu de résidence habituelle d'une personne devra être disponible et pouvoir raisonnablement être obtenue par ce fournisseur dans le cours normal de ses opérations.

Ainsi, pour valider le lieu de résidence habituelle d'une personne, le fournisseur non résident devra obtenir deux éléments d'information non contradictoires, tels que l'adresse de facturation de la personne, l'adresse personnelle de celle-ci, l'adresse IP de l'appareil utilisé ou une autre méthode de géolocalisation, les détails des coordonnées bancaires utilisés pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque, les informations provenant d'une carte SIM (*Subscriber Identity Module*), l'endroit où la ligne téléphonique fixe de la personne est fournie ou toute autre information pertinente.

Par ailleurs, dans un contexte particulier où deux éléments d'information non contradictoires ne pourront être obtenus en raison des pratiques commerciales du fournisseur non résident, Revenu Québec pourra permettre l'utilisation d'une méthode différente.

### **☐ Seuil de 30 000 \$**

Comme mentionné précédemment, le seuil de 30 000 \$ d'un fournisseur non résident est fondé sur la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures taxables qu'il effectue au Québec à des personnes qu'il est raisonnable de considérer comme des consommateurs.

Pour le calcul de ce seuil à une date donnée où le nouveau système d'inscription désignée sera applicable, la valeur des contreparties de toutes les fournitures taxables ainsi effectuées au Québec au cours de la période de douze mois précédant le mois comprenant la date donnée devra être prise en compte par le fournisseur non résident.

Pour plus de précision, la valeur des contreparties des fournitures réputées effectuées hors du Québec par un fournisseur non résident entrera dans le calcul du seuil de 30 000 \$.

### **☐ Précision relative à une plateforme numérique**

Les concepts exposés dans la présente sous-section s'appliqueront également à l'égard des situations impliquant une plateforme numérique visée par l'obligation de s'inscrire en vertu du nouveau système d'inscription désignée, compte tenu des adaptations nécessaires.

## 1.3 Autres mesures

### **Taxe payée par erreur**

Lorsqu'une personne est inscrite en vertu du système général d'inscription et qu'elle paie la TVQ par erreur à un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée, cette personne pourra se faire rembourser la TVQ payée par erreur uniquement par le fournisseur non résident.

Toutefois, si la personne est un consommateur québécois désigné, elle pourra effectuer une demande de remboursement soit auprès du fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée, soit auprès de Revenu Québec, et ce, selon les règles du régime de la TVQ applicables à une telle situation.

### **Choix de s'inscrire en vertu du système d'inscription désignée ou du système général d'inscription**

Il sera possible à un fournisseur non résident visé par l'obligation de s'inscrire en vertu du nouveau système d'inscription désignée de choisir plutôt de s'inscrire en vertu du système général d'inscription, s'il répond aux exigences de l'inscription facultative actuellement prévue par le régime de la TVQ.

Par ailleurs, de façon à respecter le principe d'harmonisation avec la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) voulant qu'une personne inscrite dans le régime de la TVQ doive nécessairement être inscrite dans le régime de la TPS/TVH, le fournisseur non résident désirant s'inscrire en vertu du système général de la TVQ devra procéder à son inscription en vertu du système général de la TPS/TVH.

De plus, ce fournisseur non résident pourra procéder à son inscription en vertu du système général de la TVQ à condition de donner et de maintenir une sûreté d'une valeur et sous une forme satisfaisante pour le ministre du Revenu.

### **Mise en place d'un mécanisme de vérification du numéro d'identification d'un fournisseur non résident**

Dans le but de contrer des cas d'abus éventuels, Revenu Québec mettra à la disposition des Québécois l'information leur permettant de vérifier si un fournisseur non résident est inscrit en vertu du système d'inscription désignée.

### **Pénalités**

#### **Consommateur québécois désigné**

Afin d'assurer l'intégrité du régime de la TVQ, la législation fiscale sera modifiée pour y intégrer une nouvelle pénalité visant l'acquéreur d'un bien meuble ou d'un service auprès d'un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée, qui fournirait à ce dernier soit un numéro d'inscription au fichier de la TVQ de façon erronée, soit de fausses informations quant à son lieu de résidence habituelle, et ce, afin de ne pas payer à ce fournisseur non résident la TVQ applicable.

Ainsi, un acquéreur qui prétendra ne pas être un consommateur québécois désigné en fournissant des informations erronées dans le but d'éviter le paiement de la TVQ encourra une pénalité pour chaque transaction à l'égard de laquelle de telles informations auront été fournies.

La pénalité sera égale au plus élevé de 100 \$ ou de 50 % de la TVQ payable sur la transaction à l'égard de laquelle l'acquéreur aura évité ou tenté d'éviter le paiement.

Pour assurer la conformité des renseignements fournis par un consommateur québécois désigné, Revenu Québec procédera à une collecte d'informations auprès des fournisseurs non résidents inscrits en vertu du système d'inscription désignée.

### ■ Fournisseur non résident

Au moment de l'introduction de législations fiscales similaires dans d'autres juridictions, les grands fournisseurs internationaux, représentant la majorité des fournisseurs non résidents de biens meubles incorporels ou de services, ont démontré une volonté de s'y conformer.

Le gouvernement s'attend donc à ce que ces grands fournisseurs internationaux se conforment également à leur obligation de s'inscrire en vertu du nouveau système d'inscription désignée.

Au cours de la période de douze mois suivant la date d'application de ce nouveau système, Revenu Québec adoptera une approche pratique relativement à la conformité. Ainsi, lorsqu'un fournisseur non résident démontrera qu'il a pris des mesures raisonnables afin de respecter les nouvelles obligations qui lui incombent, par exemple en apportant des modifications à ses systèmes, et que, malgré cela, il n'arrive pas à respecter ces obligations, Revenu Québec accompagnera ce fournisseur et aucune pénalité ne sera appliquée.

Après cette période de douze mois, les pénalités prévues par la législation fiscale actuelle seront appliquées aux fournisseurs non résidents en défaut de se conformer aux nouvelles obligations.

### □ Caractéristiques du système d'inscription désignée

Pour la mise en place d'un système d'inscription obligatoire dans une juridiction des fournisseurs non résidents de cette juridiction, l'OCDE recommande que les informations requises pour procéder à l'inscription soient limitées aux seules informations jugées essentielles et que cette inscription puisse s'effectuer en ligne sur le site Web de l'administration fiscale<sup>5</sup>.

Le système d'inscription désignée québécois sera suffisamment clair et accessible pour que les fournisseurs non résidents soient en mesure de respecter facilement leurs obligations fiscales.

---

<sup>5</sup> Voir la note 1, p. 146-148.

Le système offrira également de l'information sur le fonctionnement du régime de la TVQ afin d'informer les fournisseurs non résidents sur l'application de la TVQ à l'égard des fournitures qu'ils effectuent et de les aider à se conformer à leur obligation d'inscription pour la perception ainsi que pour le versement de la taxe.

### ■ **Mise en place d'un service en ligne pour le système d'inscription désignée**

Le système d'inscription désignée sera supporté par un nouveau service en ligne de Revenu Québec. La simplicité de ce système d'inscription constituera un élément incitatif important afin que des fournisseurs non résidents s'identifient auprès de Revenu Québec.

Le processus d'inscription au système d'inscription désignée et les déclarations de TVQ s'effectueront par voie électronique et, de ce fait, nécessiteront un minimum d'échange matériel de documents.

L'information sera disponible en français et en anglais.

### ■ **Période de déclaration**

La période de déclaration des fournisseurs non résidents inscrits en vertu du système d'inscription désignée pour le versement de la TVQ perçue sur leurs fournitures sera établie en fonction des trimestres civils. La déclaration pour une période de déclaration donnée devra être produite dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

### ■ **Versement**

Pour des fins de simplification et de façon à réduire les coûts d'administration tant des fournisseurs non résidents inscrits en vertu du système d'inscription désignée que des autorités fiscales, le nouveau service en ligne de Revenu Québec permettra le versement par voie électronique de la TVQ perçue par ces fournisseurs.

Une liste des taux de change des principaux partenaires commerciaux sera accessible à partir du service en ligne utilisé par les fournisseurs non résidents pour effectuer leurs versements.

Toutefois, des modifications seront apportées au régime de la TVQ pour que les fournisseurs non résidents inscrits en vertu du système d'inscription désignée puissent verser la TVQ perçue dans une autre devise que la monnaie canadienne. Éventuellement, le ministre du Revenu pourra prescrire certaines devises aux fins du versement de la taxe.

### ■ **Registres et pièces**

La législation fiscale actuelle prévoit que les personnes inscrites au fichier de la TVQ doivent tenir des registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, et les conserver pour une période de six années après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

La législation fiscale sera modifiée afin que les fournisseurs non résidents inscrits en vertu du système d'inscription désignée aient les mêmes obligations à l'égard des registres et des pièces.

### **❑ Précision relative à une plateforme numérique**

Les mesures prévues dans la présente sous-section, sauf celle relative au choix d'inscription, s'appliqueront également à l'égard des situations impliquant une plateforme numérique visée par l'obligation de s'inscrire en vertu du nouveau système d'inscription désignée, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **1.4 Dates d'application**

Les mesures découlant de la mise en place du nouveau système d'inscription désignée s'appliqueront à compter du :

- 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les fournisseurs non résidents situés à l'extérieur du Canada ainsi que pour les plateformes numériques permettant à de tels fournisseurs d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés;
- 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour les fournisseurs non résidents situés au Canada, ainsi que pour les plateformes numériques permettant à de tels fournisseurs d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés.

## **2. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS**

### **2.1 Instauration d'un crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation**

L'achat d'une maison constitue bien souvent la dépense la plus importante qu'une personne fera au cours de sa vie. Les coûts associés à l'achat d'une maison comprennent, outre le prix d'achat de la propriété, certaines dépenses accessoires comme les frais d'inspection, les honoraires d'un notaire et les droits de mutation immobilière. Les premiers acheteurs consacrent une grande partie, si ce n'est la totalité, de leur épargne à leur mise de fonds. Dans un contexte où les liquidités d'un jeune ménage sont généralement plus limitées, les coûts accessoires à l'acquisition d'une première maison peuvent représenter une contrainte importante.

Afin de favoriser l'accès à la propriété en offrant un allègement fiscal aux personnes qui acquièrent une première résidence principale ou qui, en raison d'une incapacité sévère, doivent trouver une habitation plus accessible, un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation sera instauré. Ce nouveau crédit d'impôt sera offert à compter de l'année d'imposition 2018.

#### **☐ Habitation admissible**

Une habitation admissible relative à un particulier désignera un logement<sup>6</sup> situé au Québec qui aura été acquis à un moment donné après le 31 décembre 2017 :

- soit par le particulier, ou son conjoint, lorsque le particulier a l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après le moment donné et qu'il s'agit d'un premier logement pour le particulier;
- soit par le particulier, lorsque le particulier a l'intention d'en faire le lieu principal de résidence d'une personne handicapée déterminée à l'égard du particulier, au plus tard un an après le moment donné, et que la raison pour laquelle le particulier a acquis le logement est de permettre à la personne handicapée déterminée d'être en mesure de vivre :
  - soit dans un logement qui lui est plus facile d'accès ou dans lequel elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,
  - soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

---

<sup>6</sup> Un logement comprendra une maison individuelle, jumelée ou en rangée, une maison usinée, une maison mobile, un appartement dans un immeuble en copropriété divisé (condominium) ou un appartement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle.

Un particulier sera considéré avoir acquis une habitation admissible le premier jour où, à la fois, son droit sur le logement est publié au registre foncier et le logement est habitable<sup>7</sup>.

De plus, une habitation admissible pourra, si les autres conditions sont satisfaites par ailleurs, consister en une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Québec. Dans un tel cas, la référence à un logement pour l'application du crédit d'impôt s'entendra du logement auquel se rapporte le droit du particulier, ou de son conjoint, qui fait l'objet d'une publication au registre foncier<sup>8</sup>.

### ■ Premier logement pour un particulier

Un logement sera un premier logement pour un particulier si les conditions suivantes sont satisfaites :

- le particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'un logement qu'il a occupé au cours de la période (ci-après appelée « période visée ») qui a commencé au début de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant l'acquisition du logement et qui s'est terminée le jour précédent celui de l'acquisition du logement;
- le conjoint du particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, au cours de la période visée d'un logement que le particulier habitait pendant leur mariage<sup>9</sup>.

### ■ Personne handicapée déterminée

Une personne handicapée déterminée à l'égard d'un particulier à un moment donné désignera une personne relativement à laquelle les conditions suivantes seront satisfaites :

- elle est soit le particulier, soit une personne liée<sup>10</sup> au particulier au moment donné;
- soit elle a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, ou y aurait droit dans l'hypothèse où aucun particulier n'aurait inclus, dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux pour cette année, un montant à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé à son égard, soit elle est une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé est versé pour le mois qui comprend le moment donné.

---

<sup>7</sup> Par exemple, dans le cas où un particulier acquiert la propriété d'un terrain pour y réaliser un projet d'autoconstruction d'une maison, le particulier ne sera considéré avoir acquis le logement que le premier jour où la maison sera habitable.

<sup>8</sup> Tel un droit d'usufruit.

<sup>9</sup> Selon le sens extensif donné à ce terme par la législation fiscale, ce qui comprend une union civile et, généralement, une union de fait.

<sup>10</sup> Conformément à la législation fiscale, sont des personnes liées ou des personnes liées entre elles des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

## **❑ Calcul du crédit d'impôt**

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition – ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès –, pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, si une habitation admissible relative au particulier a été acquise au cours de l'année, le produit de 5 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers pour l'année, lequel est actuellement de 15 %.

Ainsi, la valeur maximale du crédit d'impôt sera de 750 \$.

Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation relativement à une habitation admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, ne pourra excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année.

À défaut d'entente entre ces particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander pour l'année.

## **❑ Partie inutilisée du crédit d'impôt par un conjoint**

La partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation d'un particulier ne sera pas transférable en faveur de son conjoint dans le cadre du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables.

## **❑ Précision quant au transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen**

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais de scolarité et d'examen payés par un particulier afin de lui permettre de poursuivre des études.

Les frais de scolarité et d'examen admissibles au crédit d'impôt sont essentiellement les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement reconnu, et les frais d'examen se rapportant à un examen nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu ou à l'obtention d'un permis ou d'une qualification pour exercer un métier.

Lorsque le revenu d'un étudiant n'est pas assez élevé pour lui permettre de profiter pleinement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut soit être appliquée en réduction de l'impôt à payer par l'étudiant pour une année ultérieure, soit faire l'objet d'un transfert en faveur d'une seule personne parmi son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère et leur conjoint respectif.

La législation fiscale sera modifiée pour préciser que, pour déterminer la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'une personne peut transférer à un particulier pour une année d'imposition, le nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation devra être pris en considération.

## ❑ **Ordre d'application des crédits d'impôt**

La législation fiscale prévoit l'ordre dans lequel les crédits d'impôt non remboursables doivent être appliqués afin d'accorder la priorité aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ou transfert, autrement que dans le cadre du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables, n'est possible.

Compte tenu du fait que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation ne pourra faire l'objet d'aucun report ou transfert en faveur du conjoint, la législation fiscale sera modifiée de façon que ce crédit d'impôt intervienne après que le crédit d'impôt de base, les crédits d'impôt personnels, le crédit d'impôt attribuable au transfert de la contribution parentale reconnue, le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, le crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience et le crédit d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles aient été pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition.

## ❑ **Particulier résidant au Canada pendant une partie d'année**

Lorsqu'un particulier n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'année d'imposition, le montant qu'il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, relativement au crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation devra être déterminé comme si la période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada constituait une année d'imposition<sup>11</sup>.

Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

## ❑ **Modalités d'application en cas de faillite**

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile. La première année d'imposition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la veille de la faillite (année d'imposition préfaillite), et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (année d'imposition postfaillite).

Pour plus de précision, lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile, il pourra demander le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation à l'égard de l'année d'imposition – préfaillite ou postfaillite – au cours de laquelle l'habitation admissible aura été acquise. Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire au titre de ce crédit d'impôt ne doit pas dépasser le montant qui aurait été déductible s'il n'était pas devenu un failli au cours de l'année civile.

---

<sup>11</sup> Ainsi, si le particulier résidait au Québec le dernier jour où il a résidé au Canada et qu'une habitation admissible relative au particulier a été acquise au cours de cette période, il pourra bénéficier de ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit qu'un syndic doit, pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, produire une déclaration fiscale portant sur les revenus provenant des opérations de la faillite. Toutefois, certaines déductions ne peuvent être demandées par le syndic, notamment dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier pour l'année. La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un syndic ne pourra demander, dans le calcul de l'impôt à payer pour une année au cours de laquelle le particulier est en faillite, un montant au titre du nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

### **❑ Détermination de l'impôt minimum de remplacement**

L'impôt minimum de remplacement applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent d'un montant représentant 15 % de la partie, qui excède 40 000 \$, de son revenu imposable modifié sur sa déduction d'impôt minimum de base.

Le montant qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée au titre du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation pourra également être pris en considération dans la détermination du montant de sa déduction d'impôt minimum de base pour l'année donnée<sup>12</sup>.

## **2.2 Nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2019 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert**

Afin de stimuler l'économie en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir le développement durable, un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable, le crédit d'impôt RénoVert, a été instauré sur une base temporaire à la suite de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2016. Pour en bénéficier, une entente de rénovation devait notamment être conclue avec un entrepreneur qualifié après le 17 mars 2016, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2017. À la suite de la prolongation pour une année de ce crédit d'impôt, laquelle a été annoncée lors de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2017, la date limite pour conclure une telle entente a été reportée au 31 mars 2018.

D'une valeur maximale de 10 000 \$ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt RénoVert correspond à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles payées, après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par un particulier pour faire exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard du lieu principal de sa résidence ou d'un chalet habitable à l'année qu'il occupe normalement.

---

<sup>12</sup> Cette déduction permet à un particulier de tenir compte, dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement, de certains des crédits d'impôt non remboursables demandés dans le régime d'imposition de base.

L'aide financière accordée par ce crédit d'impôt peut, selon la nature des travaux, s'ajouter à celle qui est offerte pour des rénovations résidentielles écoénergétiques en vertu du programme Rénoclimat<sup>13</sup>, administré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Les travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt RénoVert se veulent pour la plupart des mesures de décarbonisation du secteur résidentiel. De façon sommaire, ces travaux portent sur l'isolation, l'étanchéisation, l'installation de portes ou de fenêtres homologuées ENERGY STAR, sur les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux et des sols, pourvu que ces travaux aient une incidence positive sur le plan énergétique ou environnemental et répondent aux normes imposées à leur égard.

Toutefois, seule une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, avec un entrepreneur qualifié ayant un établissement au Québec peut être incluse dans le calcul d'une dépense admissible au crédit d'impôt RénoVert.

Pour inciter un plus grand nombre de ménages à adopter un comportement écoresponsable dans leur projet de rénovation résidentielle, et encourager les ménages dont les dépenses admissibles n'ont pas encore atteint 52 500 \$ à entreprendre d'autres travaux de rénovation écoresponsable, la période au cours de laquelle une entente de rénovation avec un entrepreneur qualifié pourra être conclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert sera de nouveau prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2019.

Les ententes de rénovation qui seront conclues après le 31 mars 2018 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 pourront porter sur tous les travaux de rénovation écoresponsable qui sont actuellement reconnus pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, à l'exception des travaux de construction, de rénovation, de modification ou de reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères<sup>14</sup>.

Puisque, relativement à une habitation admissible donnée, le crédit d'impôt RénoVert portera sur les dépenses attribuables à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable prévus par toute entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour préciser les modalités de calcul du crédit d'impôt à l'égard des dépenses payées après le 31 décembre 2017.

---

<sup>13</sup> Le cadre normatif de ce programme est disponible à l'adresse [www.efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/mon-habitation/renoclimat/](http://www.efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/mon-habitation/renoclimat/).

<sup>14</sup> Ces travaux font l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, du crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2017-2018*, 28 mars 2017, p. A.18-A.23.

Plus précisément, un particulier qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée<sup>15</sup> qui est soit l'année d'imposition 2018, soit l'année d'imposition 2019 pourra bénéficier, pour cette année, du crédit d'impôt RénoVert relativement à une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal :

- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2018, au moins élevé des montants suivants :
  - 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année relativement à l'habitation admissible sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible du particulier pour les années d'imposition 2016 et 2017 relativement à l'habitation admissible,
  - l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, relativement à l'habitation admissible, a été obtenu au titre du crédit d'impôt RénoVert pour les années d'imposition 2016 et 2017 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation;
- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2019, au moins élevé des montants suivants :
  - 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année relativement à l'habitation admissible sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible du particulier pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018 relativement à l'habitation admissible,
  - l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, relativement à l'habitation admissible, a été obtenu au titre du crédit d'impôt RénoVert pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation.

Dans le cas où plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt RénoVert pour des travaux effectués à l'égard d'une même habitation admissible dont ces particuliers sont conjointement propriétaires, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année et si, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

---

<sup>15</sup> Pour plus de précision, un particulier qui décèdera ou qui cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée sera réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée relativement à une habitation admissible donnée du particulier sera égale à l'ensemble des montants dont chacun est une dépense, autre qu'une dépense exclue, qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente de rénovation à l'égard de l'habitation, qui est payée relativement à l'habitation admissible soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, ou encore par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

- après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2016;
- après le 31 décembre 2016 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;
- après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2018;
- après le 31 décembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019.

Par ailleurs, pour plus de précision, les autres modalités d'application du crédit d'impôt RénoVert demeureront inchangées.

### 2.3 Bonification du bouclier fiscal

Le régime d'imposition des particuliers comporte une série de mesures destinées à venir en aide aux ménages à faible ou à moyen revenu. Pour identifier ces ménages, il est fréquemment fait appel à la notion de revenu familial, soit le revenu d'un particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint, étant donné que cette notion permet d'obtenir un très bon portrait de l'ensemble des revenus gagnés par un ménage au cours d'une année.

Toutefois, une augmentation du revenu familial, par exemple par suite d'une présence accrue sur le marché du travail, pourrait entraîner une diminution, voire la perte, de prestations fiscales.

Ainsi, pour rendre l'effort de travail plus attrayant, il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016 qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable (ci-après appelé « bouclier fiscal ») serait mis en place à compter de l'année d'imposition 2016<sup>16</sup>.

Le bouclier fiscal a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui visent l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail – la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée à la condition des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi – et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

---

<sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.12-A.16.

Pour l'application du bouclier fiscal, la hausse maximale du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente qui peut être prise en considération par chacun des membres d'un ménage est actuellement fixée à 3 000 \$<sup>17</sup>.

Afin d'augmenter les bénéficiaires procurés par le bouclier fiscal, la hausse maximale du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente passera, à compter de l'année d'imposition 2018, à 4 000 \$ pour chacun des membres d'un ménage.

## **2.4 Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience**

Afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés un crédit d'impôt qui peut permettre d'éliminer l'impôt à payer sur une partie de leur revenu de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 \$.

De façon sommaire, pour l'application de ce crédit d'impôt, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Pour inciter un plus grand nombre de travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016 que plusieurs modifications seraient apportées, à compter de l'année d'imposition 2016, au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience<sup>18</sup>.

Essentiellement, ces modifications ont eu pour effet de faire passer, sur une période de deux ans, de 65 ans à 63 ans l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt et d'augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé pour qu'il atteigne, à terme, 10 000 \$ pour tous les travailleurs âgés d'au moins 65 ans.

De plus, afin qu'il s'adresse avant tout aux personnes pour lesquelles un tel incitatif pourrait influencer la décision de demeurer ou de retourner sur le marché du travail, le crédit d'impôt est devenu réductible en fonction du revenu de travail. Cependant, pour les travailleurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus en 2015, le crédit d'impôt ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à leur égard si le montant maximal de revenu de travail admissible était demeuré le même qu'en 2015 et si le crédit d'impôt n'était pas réductible en fonction du revenu de travail.

---

<sup>17</sup> La hausse maximale du revenu de travail admissible qui pouvait être prise en considération par chacun des membres d'un ménage, comme annoncée initialement, était de 2 500 \$, mais elle a été majorée à 3 000 \$ rétroactivement à la mise en place du bouclier fiscal, à l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2016. MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2017, p. A.21-A.22.

<sup>18</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.6-A.12.

Également, il a été annoncé, lors de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2016, que l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passerait, à compter de l'année d'imposition 2018, à 62 ans, soit à l'âge moyen où les Québécois prennent leur retraite. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 62 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt serait calculé s'établissait après cette annonce à 4 000 \$<sup>19</sup>.

Afin d'inciter davantage de travailleurs d'expérience à demeurer sur le marché du travail, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera, à compter de l'année d'imposition 2018, à 61 ans. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 61 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé s'établira à 3 000 \$.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé, pour les travailleurs d'expérience âgés de 62 ans et plus, sera, à compter de l'année d'imposition 2018, bonifié de 1 000 \$.

Le tableau ci-dessous présente la modulation du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience à compter de l'année d'imposition 2018.

TABLEAU A.1

**Modulation en fonction de l'âge du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$ – à partir de l'année 2018**  
(en dollars)

Âge du travailleur expérimenté	Montant maximal de revenu de travail admissible
65 ans ou plus	11 000
64 ans	9 000
63 ans	7 000
62 ans	5 000
61 ans	3 000

**❑ Nouvelles modalités de calcul du crédit d'impôt**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée postérieure à l'année 2017 – ou, s'il est décédé au cours de l'année donnée, à la date de son décès –, pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année donnée au titre du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - 0,05 (C - D)$$

<sup>19</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.24-A.27.

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente le taux applicable pour l'année d'imposition donnée à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers<sup>20</sup>;
- la lettre B représente :
  - dans le cas où le particulier a atteint l'âge de 66 ans avant la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à cette année, jusqu'à concurrence d'un montant de 11 000 \$,
  - dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 11 000 \$, des montants suivants :
    - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans, jusqu'à concurrence de 9 000 \$,
    - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans;
  - dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 9 000 \$, des montants suivants :
    - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 64 ans, jusqu'à concurrence de 7 000 \$,
    - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 64 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 64 ans;
  - dans le cas où le particulier est âgé de 63 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 7 000 \$, des montants suivants :
    - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 63 ans, jusqu'à concurrence de 5 000 \$,
    - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 63 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 63 ans;

---

<sup>20</sup> Actuellement, le taux applicable à cette tranche est de 15 %.

- dans le cas où le particulier est âgé de 62 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, des montants suivants :
  - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 62 ans, jusqu'à concurrence de 3 000 \$,
  - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 62 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 62 ans;
- dans le cas où le particulier est âgé de 61 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 61 ans, jusqu'à concurrence de 3 000 \$,
- dans les autres cas, zéro;
- la lettre C représente le revenu de travail admissible du particulier pour l'année d'imposition donnée;
- la lettre D représente le seuil de réduction applicable pour l'année d'imposition donnée aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

Toutefois, dans le cas où un particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année 2015 (particulier né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951), le montant du crédit d'impôt dont il pourra bénéficier pour l'année d'imposition donnée ne pourra être inférieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Le taux applicable pour} \\ \text{l'année à la première tranche} \\ \text{de revenu imposable de la} \\ \text{table d'impôt des particuliers} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Le moindre de 4 000 \$ et de} \\ \text{l'excédent, sur 5 000 \$, de} \\ \text{son revenu de travail} \\ \text{admissible pour l'année} \end{array}$$

## □ Modalités d'application en cas de faillite

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile. La première année d'imposition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la veille de la faillite (année d'imposition préfaillite), et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (année d'imposition postfaillite).

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience pour l'année d'imposition préfaillite, chacun des montants représentant le montant maximal de revenu de travail admissible qui aurait été autrement applicable (soit les montants de 3 000 \$, de 5 000 \$, de 7 000 \$, de 9 000 \$ ou de 11 000 \$) devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant maximal représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition préfaillite et le nombre de jours de l'année civile. De même, le seuil de réduction qui aurait été autrement applicable devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce seuil représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition préfaillite et le nombre de jours de l'année civile.

Quant au montant du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience qui pourra être déduit par un particulier pour l'année d'imposition postfaillite, il devra être déterminé selon les règles suivantes :

- chacun des montants représentant le montant maximal de revenu de travail admissible qui aurait été autrement applicable devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant maximal représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postfaillite et le nombre de jours de l'année civile;
- le montant de 5 000 \$ utilisé aux fins du calcul de la tranche de revenu de travail admissible devra être remplacé par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année d'imposition préfaillite;
- le seuil de réduction qui aurait été autrement applicable devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce seuil représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postfaillite et le nombre de jours de l'année civile.

De plus, lorsqu'un particulier aura atteint l'âge de 61 ans au cours d'une année civile postérieure à l'année 2017 et dans laquelle il aura fait faillite, seuls les jours compris dans les années préfaillite, postfaillite et civile où il est âgé de 61 ans devront être pris en considération pour établir le rapport qui doit être appliqué à l'égard du montant maximal de revenu de travail admissible et du seuil de réduction.

## **2.5 Modifications du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure**

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux particuliers qui, pour venir en aide à un proche gravement handicapé âgé d'au moins 18 ans ou à un proche d'âge avancé, hébergent celui-ci. Les particuliers qui cohabitent avec une personne en lourde perte d'autonomie, qui est un proche âgé d'au moins 18 ans ou un conjoint d'âge avancé, peuvent également bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable.

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure se décline ainsi en trois volets selon qu'un particulier héberge le proche, cohabite avec lui ou est son conjoint.

Lorsqu'il s'inscrit dans un contexte d'hébergement ou de cohabitation autre que conjugale, le crédit d'impôt est accordé pour une année à un particulier à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement ou de cohabitation minimale, est un proche admissible qu'il héberge ou avec lequel il cohabite, selon le cas. En règle générale, la période d'hébergement ou de cohabitation minimale est de douze mois, dont au moins six mois se situent dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Pour être considérée comme un proche admissible d'un particulier, une personne doit, en plus d'être majeure, être soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint et doit, selon le cas :

- si elle est une personne hébergée par le particulier, être atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, sauf si elle est âgée d'au moins 70 ans – ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année – et qu'elle est soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint, soit l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint;
- si elle est une personne avec laquelle le particulier cohabite, être atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un médecin, la rend incapable de vivre seule.

Dans le cas du volet pour un aidant naturel qui cohabite et du volet pour l'aidant naturel d'un conjoint, le particulier doit joindre, à sa déclaration de revenus pour l'année pour laquelle il demande le crédit d'impôt, l'attestation d'un médecin qui confirme que, en raison de la déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques, le proche est incapable de vivre seul.

Pour les particuliers qui agissent comme aidants naturels de proches admissibles autrement que dans un contexte conjugal, le crédit d'impôt est constitué, pour chaque proche admissible qu'ils hébergent ou avec lequel ils cohabitent, d'un montant de base, lequel s'élève à 652 \$ pour l'année 2018<sup>21</sup>, auquel s'ajoute un supplément réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Ce supplément est de 533 \$ pour l'année 2018<sup>22</sup>. La réduction du supplément s'effectue selon un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

<sup>22</sup> Voir la note précédente.

<sup>23</sup> Ce seuil est de 23 700 \$ pour l'année 2018 et fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

De façon sommaire, lorsque le crédit d'impôt s'inscrit dans un contexte de cohabitation conjugale, il est accordé à un particulier qui, pendant toute la période de cohabitation minimale, vit dans un logement, autre qu'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, avec un conjoint âgé de 70 ans ou plus à la fin de l'année – ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès – et atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Le crédit d'impôt est alors constitué d'un montant unique qui s'élève à 1 015 \$ pour l'année 2018<sup>24</sup>.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable accordé à un particulier qui agit comme aidant naturel d'un proche admissible.

TABLEAU A.2

**Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable accordé à l'aidant naturel d'un proche admissible**  
(en dollars)

	2017	2018
<b>Volet hébergement ou cohabitation – proche autre qu'un conjoint</b>		
Montant de base <sup>(1)</sup>	647	652
Montant du supplément réductible <sup>(1)</sup>	529	533
Seuil de réduction <sup>(2)</sup>	23 505	23 700
<b>Volet pour l'aidant naturel d'un conjoint</b>		
Montant pour conjoint <sup>(1)</sup>	1 007	1 015

(1) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait au dollar près.

(2) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait à 5 \$ près.

### 2.5.1 Assouplissement des conditions du crédit d'impôt remboursable pour reconnaître davantage d'aidants naturels

Bien que plusieurs personnes atteintes d'une incapacité sévère et prolongée jouissent d'une certaine autonomie, pour beaucoup d'entre elles leur déficience fait en sorte qu'elles dépendent d'autrui de façon importante. Les familles de ces personnes sont appelées à s'impliquer auprès de celles-ci pour voir à leur bien-être et à leur sécurité et, dans la mesure du possible, pour les accompagner dans leur cheminement en vue d'atteindre ou de recouvrer une certaine autonomie.

<sup>24</sup> Voir la note 21.

Les personnes atteintes d'une telle incapacité sont nombreuses à exprimer le désir de demeurer aussi longtemps que possible dans leur communauté, auprès de leurs réseaux naturels d'amis et de parents. Les avancées technologiques ont permis également à ces personnes de communiquer avec leurs proches plus aisément et, dans certains cas, leur ont fourni une autonomie relative à laquelle elles n'auraient pu autrement aspirer. Il s'avère ainsi possible pour certaines personnes, bien qu'elles soient atteintes d'une incapacité sévère et prolongée, de vivre seules. Il n'en demeure pas moins que les proches, en tant qu'aidants naturels, jouent un rôle de première importance dans le maintien à domicile et la qualité de vie de ces personnes.

Aussi, afin de reconnaître l'implication d'un membre de la famille d'une personne atteinte d'une incapacité sévère, même lorsque ce membre ne cohabite pas avec la personne, un nouveau volet sera ajouté au crédit d'impôt pour les aidants naturels à compter de l'année d'imposition 2018.

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure comportera dès lors quatre volets. Le quatrième volet s'adressera aux aidants naturels qui, sans héberger un proche admissible ou cohabiter avec lui, aident de façon régulière et constante ce proche.

### **Particulier ayant droit au nouveau volet du crédit d'impôt**

Un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année donnée<sup>25</sup> – ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès –, pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 533 \$ à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période minimale de soutien de cette personne par le particulier pour l'année, est un proche admissible du particulier.

Toutefois, un particulier ne pourra pas bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée s'il est à la charge d'une autre personne pour l'année donnée<sup>26</sup>.

### **Montant du crédit d'impôt**

Le nouveau volet du crédit d'impôt sera constitué, pour chaque proche admissible, d'un montant de 533 \$ qui sera réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt sera demandé.

Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excédera un seuil de 23 700 \$.

---

<sup>25</sup> Plus précisément à la fin du 31 décembre de l'année donnée.

<sup>26</sup> Un particulier ne pourra bénéficier du nouveau volet sans exigence de cohabitation du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure pour une année d'imposition donnée, s'il est un particulier à l'égard duquel une personne, autre que son conjoint, a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, du crédit d'impôt pour autres personnes à charge, du crédit d'impôt attribuable au transfert de la contribution parentale reconnue, du crédit d'impôt pour frais médicaux ou des crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence.

À l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, les différents paramètres du nouveau volet du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure – à l'exception du taux de réduction – feront l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2019<sup>27</sup>.

Par ailleurs, compte tenu du fait que les besoins essentiels reconnus des personnes âgées de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le montant du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure en vertu de ce nouveau volet qui sera déterminé pour une année à l'égard d'un proche admissible qui aura atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année sera réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année au cours desquels le proche admissible avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans.

De plus, pour tenir compte du fait que la prestation de base d'une famille bénéficiaire d'une aide financière de dernier recours est ajustée à la hausse lorsqu'un enfant à charge majeur qui est handicapé fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, le montant accordé en vertu du nouveau volet du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels à l'égard d'une telle personne pour une année devra être réduit de tout montant reçu par le particulier, ou son conjoint, au titre de cet ajustement pour cette année<sup>28</sup>.

## **□ Proches admissibles**

Pour l'application du nouveau volet du crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure, une personne sera considérée comme un proche admissible d'un particulier pour une période minimale de soutien de cette personne par le particulier pour une année, si, tout au long de cette période, elle satisfait aux conditions suivantes :

— son lieu principal de résidence est situé au Québec;

---

<sup>27</sup> L'indice qui devra être utilisé pour cette indexation correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle ce montant devra être indexé.

Cet indice sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, du montant sujet à l'indexation. Pour plus de précision, lorsque le montant du crédit d'impôt qui est réductible en fonction du revenu du proche admissible obtenu après application de l'indice ne correspondra pas à un multiple de 1, il sera rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur. De même, lorsque le montant résultant de l'indexation du seuil de revenu du proche admissible pour une année donnée au-delà duquel le montant du crédit d'impôt pour l'année est réduit ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

<sup>28</sup> Voir la sous-section 2.11.

- elle est soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;
- elle n'habite pas un logement situé dans une résidence pour aînés<sup>29</sup> ni une installation du réseau public<sup>30</sup>;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée<sup>31</sup> qui, selon l'attestation d'un médecin<sup>32</sup>, fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Pour plus de précision, malgré le décès du particulier qui était le conjoint d'un aidant naturel, ce particulier sera, afin de déterminer si une personne est un proche admissible de l'aidant naturel, réputé un conjoint de ce dernier.

## ❑ Période minimale de soutien

La période minimale de soutien d'une personne par un particulier pour une année d'imposition donnée correspondra à une période d'au moins 365 jours consécutifs, qui commence dans l'année donnée ou l'année précédente, dont au moins 183 appartiennent à l'année donnée, au cours de laquelle le particulier aura apporté à cette personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans la réalisation d'une activité courante de la vie quotidienne, et ce, à titre gratuit.

<sup>29</sup> Pour plus de précision, la personne ne devra également pas habiter un centre privé d'hébergement et de soins de longue durée.

<sup>30</sup> Cette expression a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts. Il s'agit essentiellement d'un établissement public, ou privé conventionné, qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation, d'une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil ou d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

<sup>31</sup> Au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

<sup>32</sup> Voir la sous-section 2.5.2.

## ❑ **Autres modalités d'application**

Les autres modalités du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure continueront de s'appliquer<sup>33</sup>. Dans le cas où plus d'un aidant naturel aura droit, pour une année d'imposition donnée, au nouveau volet sans exigence de cohabitation de ce crédit d'impôt à l'égard d'un même proche admissible, le total des montants indiqués par chacun d'eux sur leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les aidants naturels, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

Enfin, aucun montant ne sera accordé dans le cadre de ce nouveau volet du crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure à l'égard d'un proche admissible pour une année d'imposition, lorsqu'un particulier aura demandé, pour l'année d'imposition, un montant en vertu de l'un des trois autres volets de ce crédit d'impôt à l'égard de ce proche.

### **2.5.2 Reconnaissance des infirmières praticiennes et des infirmiers praticiens pour les attestations requises pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure**

Le 22 mars 2017, le ministre des Finances du Canada présentait le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2017. À cette occasion, il déposait à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant de façon détaillée chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales en conséquence. L'une de ces mesures consistait en l'ajout des infirmières praticiennes et des infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé autorisés à délivrer des attestations pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Dans le *Bulletin d'information 2017-6* du 28 avril 2017, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation québécoise serait modifiée pour permettre aux infirmières praticiennes et aux infirmiers praticiens de délivrer des attestations pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

<sup>33</sup>

Ainsi, le particulier devra, pour obtenir le crédit d'impôt pour une année d'imposition, produire sa déclaration de revenus pour l'année, en faire la demande au moyen d'un formulaire prescrit et fournir l'attestation du professionnel de la santé habilité confirmant la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne qui est son proche admissible. Toutefois, l'attestation confirmant que, en raison de sa déficience, la personne est incapable de vivre seule sera remplacée par une attestation confirmant que, en raison de cette déficience, la personne a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Dans certains cas, l'aidant naturel d'une personne atteinte d'une telle déficience peut avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure. Plus précisément, dans le cas du volet pour un aidant naturel qui cohabite et du volet pour l'aidant naturel d'un conjoint, le particulier doit joindre, à sa déclaration de revenus pour l'année pour laquelle il demande le crédit d'impôt, l'attestation d'un médecin qui confirme que le proche est atteint d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques qui le rend incapable de vivre seul.

De plus, pour l'application du nouveau volet sans exigence de cohabitation du crédit d'impôt pour les aidants naturels<sup>34</sup>, le particulier doit joindre, à sa déclaration de revenus pour l'année pour laquelle il demande le crédit d'impôt, l'attestation d'un médecin qui confirme que, en raison de la déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques, le proche a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Aussi, par souci de cohérence, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens seront également habilités à délivrer des attestations, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure, confirmant que le proche, en raison d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques, est incapable de vivre seul ou a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne, selon le cas.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour du discours sur le budget.

## **2.6 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel**

Aujourd'hui, des milliers de personnes ayant une incapacité significative et persistante peuvent vivre chez elles en toute sécurité. Toutefois, malgré la gamme de services de soutien à domicile qui leur est offerte par le réseau de la santé et des services sociaux, l'hébergement de plusieurs d'entre elles en établissement serait inévitable sans le dévouement de leurs proches. Les aidants naturels jouent donc un rôle clé dans le maintien à domicile des personnes souffrant d'une telle incapacité.

On appelle généralement aidants naturels les personnes qui, sans être rémunérées, prodiguent des soins et une assistance continue à un bénéficiaire, souvent un membre de leur famille, ayant besoin de soutien en raison de son état physique, cognitif ou mental. Que ces personnes assument ces responsabilités par choix ou par nécessité, leur rôle et leur dévouement n'en sont pas moins essentiels pour ceux et celles qui bénéficient de leurs soins.

Toutefois, à mesure que s'accroît le rôle des aidants naturels dans la prestation des soins à une personne ayant une incapacité significative, augmente également leur besoin de répit. Des services de relève peuvent donc s'avérer essentiels pour assurer aux aidants naturels un temps d'arrêt dans la prestation des soins, les soulager de la tension, leur éviter de s'épuiser et leur permettre de se consacrer aux autres activités de leur vie.

---

<sup>34</sup> Voir la sous-section 2.5.1.

Afin de reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 \$ relativement à chaque bénéficiaire des soins à l'égard duquel un particulier admissible fournit des services de relève bénévole à un aidant naturel, dans la mesure où l'aidant naturel lui a attribué ce montant.

Pour ce faire, une personne dispose d'une enveloppe de reconnaissance d'un montant de 1 000 \$ par année à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lequel elle est, pour l'année, un aidant naturel<sup>35</sup>. À même cette enveloppe, elle peut allouer à tout particulier admissible qui, au cours de l'année, lui a fourni au moins 400 heures de services de relève bénévole à l'égard d'un bénéficiaire des soins donné, un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel.

Le bénéficiaire des soins est une personne ayant une incapacité significative de longue durée qui bénéficie d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, pour autant que cette personne :

- soit une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, si elle est âgée de 18 ans ou plus;
- soit une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé est versé, si elle est mineure.

Généralement, un particulier admissible désigne une personne – qui n'est ni le conjoint du bénéficiaire des soins, ni le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins ou le conjoint d'une telle personne, le cas échéant<sup>36</sup> –, qui, au cours d'une année civile donnée, fournit au Québec au moins 400 heures de services de relève bénévole à un aidant naturel du bénéficiaire des soins.

Sont considérés comme des services de relève bénévole les services non rémunérés fournis par un particulier au domicile d'un bénéficiaire des soins, pour autant que ces services consistent à prodiguer des soins à ce bénéficiaire, à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel auprès de celui-ci, à libérer l'aidant naturel de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins ou à rendre tout autre service semblable pour accorder un répit à l'aidant naturel.

---

<sup>35</sup> De façon sommaire, un aidant naturel désigne une personne qui, d'une part, habite avec le bénéficiaire des soins et est soit le conjoint du bénéficiaire des soins, soit une personne à l'égard de laquelle le bénéficiaire des soins est un proche admissible, au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels hébergeant une personne majeure.

<sup>36</sup> Sans tenir compte du sens extensif donné à ces termes par la législation fiscale.

Ainsi, afin de soutenir davantage les aidants naturels, des modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2018, au crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel.

D'une part, l'exigence relative au nombre d'heures de services de relève bénévole devant être fournis par un particulier à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins sera assouplie. De plus, le montant maximal pouvant être attribué par un aidant naturel, relativement à un bénéficiaire des soins, à un particulier admissible pour une année d'imposition au titre du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole sera modulé en fonction du nombre d'heures de services de relève bénévole qui lui seront fournis par le particulier à l'égard du bénéficiaire des soins. Ces modifications pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel se feront, relativement à un bénéficiaire des soins, de la façon suivante :

- un montant maximal de 250 \$ pourra être attribué pour l'année à un particulier par un aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, lorsque le particulier lui aura fourni, au cours de l'année, au moins 200 heures de services de relève bénévole à l'égard du bénéficiaire des soins;
- un montant maximal de 500 \$ pourra être attribué pour l'année à un particulier par un aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, lorsque le particulier lui aura fourni, au cours de l'année, au moins 300 heures de services de relève bénévole à l'égard du bénéficiaire des soins;
- un montant maximal de 750 \$ pourra être attribué pour l'année à un particulier par un aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, lorsque le particulier lui aura fourni, au cours de l'année, au moins 400 heures de services de relève bénévole à l'égard du bénéficiaire des soins.

D'autre part, l'enveloppe de reconnaissance annuelle dont dispose une personne, à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lequel elle est un aidant naturel pour l'année, sera majorée de 1 000 \$ à 1 500 \$.

Ainsi, l'aidant naturel pourra attribuer, à sa discrétion, des montants au titre du crédit d'impôt, pour autant que le montant accordé à un particulier admissible à l'égard d'un même bénéficiaire des soins n'excède pas le montant maximal prévu selon le nombre d'heures de services de relève bénévole que lui aura fournis le particulier au cours de l'année à l'égard de ce bénéficiaire.

Le tableau ci-dessous illustre la bonification du montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour relèvement bénévole d'un aidant naturel ainsi que la modulation de ce crédit d'impôt selon le nombre d'heures de services de relèvement bénévoles fournis.

TABLEAU A.3

**Illustration de la bonification du montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour relèvement bénévole d'un aidant naturel en fonction du nombre d'heures de services de relèvement bénévoles**  
(en dollars)

	Régime actuel	Régime bonifié
Moins de 200 heures	—	—
De 200 à moins de 300 heures	—	250
De 300 à moins de 400 heures	—	500
400 heures ou plus	500	750

Pour plus de précision, les autres modalités du crédit d'impôt remboursable pour relèvement bénévole d'un aidant naturel demeurent inchangées.

## 2.7 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés

Les aînés expriment pour la plupart le désir de demeurer aussi longtemps que possible dans leur domicile, auprès de leurs réseaux naturels d'amis et de parents, ou, à tout le moins, de conserver la plus grande autonomie possible dans leur milieu de vie. Leur domicile devrait donc être le lieu où ils se sentent le plus en sécurité. Pourtant, bien des aînés y sont victimes de blessures, notamment à la suite de chutes ou de pertes d'équilibre. Or, de nos jours, il existe plusieurs dispositifs sur le marché qui contribuent à accroître l'autonomie des aînés en réduisant le plus possible le risque de chutes ou en permettant une intervention rapide en cas d'accident, ce qui, par le fait même, facilite leur maintien à domicile.

Dans ce contexte, le régime d'imposition accorde, depuis l'année 2012, un crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés afin d'alléger le coût de tels biens pour les aînés qui y ont recours.

Ainsi, un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition donnée<sup>37</sup> ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, réside au Québec et a atteint l'âge de 70 ans a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % de la partie qui excède 500 \$ de l'ensemble des montants payés dans l'année par lui, ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement, pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, de biens admissibles destinés à être utilisés dans son lieu principal de résidence. Un bien admissible consiste en l'un des biens suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne, tel un dispositif d'appel d'urgence (bouton panique), de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments;
- un dispositif de repérage d'une personne par un système de localisation GPS;
- un bien ayant pour objet d'aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever ou à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir;
- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital.

Toutefois, les montants qui ont été pris en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses admissibles pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable demandé par le particulier ou par toute autre personne ne peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

De plus, ne peuvent donner droit à ce crédit d'impôt les montants pour lesquels un quelconque contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ces montants doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

Par ailleurs, le recours à des systèmes d'aide au contrôle de l'environnement destinés aux personnes malentendantes et l'utilisation de dispositifs non motorisés d'assistance aux déplacements favorisent également la sécurité et la mobilité des aînés dans leur milieu de vie.

Par conséquent, afin de permettre à un plus grand nombre d'aînés de se procurer les biens nécessaires pour maximiser leur autonomie et assurer leur sécurité, le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés sera bonifié, à compter de l'année d'imposition 2018, d'une part, en abaissant à 250 \$ le seuil au-delà duquel les frais payés pour obtenir des biens admissibles donneront droit au crédit d'impôt, et, d'autre part, en allongeant la liste actuelle des biens admissibles.

---

<sup>37</sup> Plus précisément à la fin du 31 décembre de l'année donnée.

Le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés sera donc égal à 20 % de la partie qui excède 250 \$ de l'ensemble des montants payés dans l'année par un particulier ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, de biens admissibles destinés à être utilisés dans son lieu principal de résidence.

Seront donc également des biens admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt :

- un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes<sup>38</sup>;
- une prothèse auditive;
- une marchette;
- un déambulateur;
- une canne;
- des béquilles;
- un fauteuil roulant non motorisé.

## **2.8 Élargissement du crédit d'impôt pour personne vivant seule pour favoriser la cohabitation intergénérationnelle**

Le montant pour personne vivant seule accordé dans le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite a pour but de reconnaître les besoins additionnels, en comparaison de ceux des personnes vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale (par exemple, le loyer, les frais de téléphone et d'électricité et les autres frais fixes que les couples peuvent partager).

Pour bénéficier du montant pour personne vivant seule pour une année<sup>39</sup>, un particulier doit habiter ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome<sup>40</sup> qu'il maintient et dans lequel n'habite, pendant l'année, aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'un étudiant admissible dont il est le père ou la mère.

---

<sup>38</sup> Un tel système d'avertissement comprend, par exemple, une aide vibrotactile, un détecteur de sonnerie de téléphone, un détecteur de sonnerie de porte, un détecteur de sonnerie d'alarme de feu, un détecteur de sons, un réveille-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne avec surdi-cécité).

<sup>39</sup> Le montant pour personne vivant seule fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. Pour l'année 2018, il est de 1 721 \$.

<sup>40</sup> Un établissement domestique autonome signifie une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche.

Un étudiant admissible désigne une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année et qui a commencé dans l'année au moins une session d'études reconnue dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu.

Une session d'études reconnue désigne une session qui est complétée et durant laquelle une personne a poursuivi des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné<sup>41</sup>.

Un établissement d'enseignement désigné signifie un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie<sup>42</sup> désigne pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études<sup>43</sup>.

Un programme d'enseignement reconnu désigne un programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme<sup>44</sup> et qui est l'un des programmes suivants :

- lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie<sup>45</sup> pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études;
- lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent.

De plus, lorsqu'un particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour le dernier mois de l'année, il peut ajouter, au montant pour personne vivant seule, un supplément pour famille monoparentale<sup>46</sup> si, au cours de l'année, il habitait avec un étudiant majeur admissible.

---

<sup>41</sup> À cet égard, une personne est réputée poursuivre à plein temps des études lorsqu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3, r. 1) et qu'elle poursuit, pour ce motif, des études à temps partiel.

<sup>42</sup> Actuellement, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur assume les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à cet égard.

<sup>43</sup> RLRQ, chapitre A-13.3.

<sup>44</sup> Cette exigence est assouplie dans le cas où la personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études.

<sup>45</sup> Voir la note 42.

<sup>46</sup> Le supplément pour famille monoparentale fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. Pour 2018, il est de 2 124 \$.

Toutefois, lorsqu'un particulier a reçu un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants au cours d'une année donnée, le supplément pour famille monoparentale qui peut être ajouté au montant pour personne vivant seule doit être réduit en fonction du nombre de mois compris dans l'année pour lesquels il a eu droit à ce crédit d'impôt.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition, le montant accordé pour personne vivant seule, y compris le montant accordé à titre de supplément pour famille monoparentale, doit s'ajouter aux montants pour revenus de retraite et en raison de l'âge calculés pour l'année, le cas échéant.

L'ensemble de ces montants, ainsi que des montants similaires déterminés pour le conjoint admissible<sup>47</sup> du particulier pour l'année, le cas échéant, est ensuite réduit une seule fois. Le taux de cette réduction est de 18,75 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année<sup>48</sup>. L'ensemble des montants ainsi réduits est transformé en un crédit d'impôt en fonction d'un taux de 15 %.

Or, il arrive souvent qu'un étudiant admissible doive quitter le foyer familial pour poursuivre ses études. Parfois, il ira habiter, par exemple, chez son grand-père ou sa grand-mère afin de réduire certains frais, notamment le loyer. Actuellement, dans cette situation, le grand-père ou la grand-mère qui vivait seul avant l'arrivée de son petit-fils ou de sa petite-fille perd le bénéfice du montant pour personne vivant seule pour le calcul du crédit d'impôt.

Par conséquent, afin de reconnaître le soutien que peuvent apporter les aînés à leurs petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs dans la poursuite de leurs études, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour une année d'imposition postérieure à 2017, un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel n'habite, pendant l'année, aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans, ou qu'un étudiant admissible dont il est soit le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère<sup>49</sup>, soit l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère, pourra avoir droit, pour cette année, au montant pour personne vivant seule dans le calcul du crédit d'impôt.

Pour plus de précision, les règles relatives au supplément pour famille monoparentale demeurent inchangées. Par conséquent, seul le père, ou la mère, d'un étudiant admissible peut bénéficier de ce supplément pour autant que les autres conditions actuellement prévues dans la législation fiscale soient satisfaites.

---

<sup>47</sup> Il s'agit de la personne qui est le conjoint admissible du particulier pour l'année pour l'application du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables.

<sup>48</sup> Le seuil de réduction fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. Pour 2018, il est de 34 030 \$.

<sup>49</sup> Selon le sens extensif donné à ces termes par la législation fiscale.

## 2.9 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

En règle générale, les familles qui paient des frais pour la garde d'un enfant peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui leur permet d'être compensées pour une partie de ces frais.

Ce crédit d'impôt vise essentiellement à reconnaître les coûts inhérents au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que les familles doivent supporter pour assurer des services de garde à leurs enfants.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en appliquant aux frais de garde admissibles d'un contribuable, pour une année d'imposition, le taux correspondant au revenu familial du contribuable pour l'année. Le taux décroît graduellement, de 75 % à 26 %, avec l'augmentation du revenu familial.

En effet, une table, qui comporte 32 tranches de revenu familial, prévoit que, lorsque le revenu familial d'un particulier n'excède pas 35 345 \$<sup>50</sup>, le taux applicable à la transformation en crédit d'impôt des frais de garde admissibles est de 75 %. Par la suite, le taux du crédit d'impôt diminue, pour atteindre 26 % à la 32<sup>e</sup> tranche de revenu familial, laquelle s'applique à un revenu familial excédant 157 525 \$<sup>51</sup>.

Les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant<sup>52</sup> des services de garde fournis par un particulier, une garderie ou une colonie de vacances peuvent donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, sous réserve de certaines exclusions<sup>53</sup>, pourvu que, en règle générale, ces frais aient été engagés pour permettre au contribuable ou à son conjoint de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi.

Toutefois, les frais payés par un contribuable pour assurer la garde de son enfant donnant droit au crédit d'impôt peuvent être limités par le plafond annuel applicable selon l'âge et la condition de l'enfant. Ce plafond est présentement de 11 000 \$ dans le cas d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 9 000 \$ dans le cas d'un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année et n'ayant pas une telle déficience, et de 5 000 \$ dans les autres cas.

---

<sup>50</sup> Ce montant est pour l'année 2018.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> L'enfant doit, à un moment quelconque de l'année, être âgé de moins de 16 ans ou être à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

<sup>53</sup> De façon sommaire, parmi les frais de garde d'enfants exclus de l'application du crédit d'impôt, on trouve la contribution réduite exigible à l'égard des services de garde rendus par un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial ou, pour les enfants d'âge scolaire, par un service de garde en milieu scolaire, lorsque l'enfant fréquente ce service sur une base régulière.

### **2.9.1 Hausse des plafonds annuels applicables aux frais payés pour la garde de certains enfants**

Afin de mieux tenir compte du coût des frais de garde d'enfants, le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant qui n'a pas une telle déficience et qui est âgé de moins de 7 ans à la fin d'une année, ou qui l'aurait été s'il avait été vivant, seront, à compter de l'année d'imposition 2018, respectivement de 13 000 \$ et de 9 500 \$.

Le nouveau plafond annuel de 13 000 \$ qui sera applicable aux frais payés à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques permettra de prendre en compte, dans le calcul du crédit d'impôt, les frais payés selon un tarif quotidien allant jusqu'à 50 \$ pour assurer la garde à plein temps de l'enfant.

De même, les frais payés pour assurer à plein temps la garde d'un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année selon un tarif quotidien allant jusqu'à 36,50 \$ pourront pleinement être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt par suite de la hausse du plafond annuel.

### **2.9.2 Indexation de tous les plafonds annuels applicables aux frais de garde d'enfants**

La législation fiscale prévoit une indexation annuelle automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, dont la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

D'ailleurs, les tranches de revenu familial comprises dans la table servant à déterminer le taux applicable pour convertir les frais de garde admissibles en crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants font déjà l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Aussi, pour mieux actualiser l'aide fiscale offerte aux familles en reflétant l'augmentation annuelle des frais exigés pour des services de garde d'enfants, les trois plafonds annuels limitant les frais de garde admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, soit les montants de 13 000 \$<sup>54</sup>, de 9 500 \$<sup>55</sup> et de 5 000 \$, feront l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2019.

Comme pour l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, l'indice qui devra être utilisé pour cette indexation correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle ce montant devra être indexé.

---

<sup>54</sup> Voir la sous-section 2.9.1.

<sup>55</sup> Voir la sous-section 2.9.1.

Cet indice sera appliqué, pour une année donnée, au montant de chacun des trois plafonds annuels limitant les frais de garde admissibles au crédit d'impôt établi pour l'année précédente. Lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le nouvel indice à un tel montant ne correspondra pas à un multiple de 5, il sera rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

## 2.10 Prolongation du crédit d'impôt pour un premier don important en culture

Dans le but d'accroître les dons importants dans le domaine culturel, le crédit d'impôt non remboursable pour un premier don important en culture a été instauré à l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2013-6*<sup>56</sup>. Ce crédit d'impôt, pouvant atteindre 6 250 \$, est accordé aux particuliers, à certaines conditions, à l'égard d'un premier don important en culture effectué après le 3 juillet 2013, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Plus précisément, un particulier, autre qu'une fiducie, peut bénéficier, pour une année d'imposition, en plus du crédit d'impôt pour dons<sup>57</sup>, d'un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 25 % du montant de son don important en culture pour l'année. Toutefois, un particulier ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt non remboursable qu'à l'égard d'un seul don important en culture.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, un don important en culture d'un particulier, pour une année d'imposition, signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, que le particulier a fait au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes à un donataire culturel admissible<sup>58</sup>, si le montant admissible de ce don est d'au moins 5 000 \$.

Compte tenu de l'accroissement du nombre de dons importants en culture depuis l'instauration de cette mesure, celle-ci sera prolongée de cinq ans. La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un premier don important en culture fait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

---

<sup>56</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-6*, 3 juillet 2013, p. 6-9.

<sup>57</sup> Ce crédit d'impôt est prévu à l'article 752.0.10.6 de la Loi sur les impôts.

<sup>58</sup> Un donataire culturel admissible est l'une des entités suivantes : un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, un organisme culturel ou de communication enregistré, une institution muséale enregistrée, un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44) ou un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (L.C. 1990, c. 3).

## 2.11 Modifications corrélatives à la mise en place du Programme objectif emploi

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles<sup>59</sup> prévoit divers programmes d'aide financière, dont le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale et le Programme alternative jeunesse.

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, le Programme alternative jeunesse prendra fin et le Programme objectif emploi sera mis en place. Le nouveau Programme objectif emploi vise à offrir un accompagnement personnalisé, notamment par une formation, en vue d'une intégration en emploi aux personnes qui auraient droit de bénéficier, pour la première fois, du Programme d'aide sociale.

Les prestations reçues en vertu de ce nouveau programme seront imposables comme le sont les prestations versées en vertu du Programme d'aide sociale.

Par ailleurs, le 21 novembre 2017, lors de la présentation de la mise à jour du Plan économique du Québec, un assouplissement des critères d'admissibilité au supplément à la prime au travail, lequel se greffe à la prime au travail générale ou à la prime au travail adaptée accordée au moyen d'un crédit d'impôt remboursable, a été annoncé. À cette occasion, il a également été annoncé que les prestations reçues par un particulier en vertu du Programme objectif emploi seront prises en considération pour déterminer son admissibilité au supplément à la prime au travail.

En raison de la mise en place du Programme objectif emploi le 1<sup>er</sup> avril 2018, des modifications seront apportées à la législation fiscale. Ces modifications visent, essentiellement, à ce que les diverses règles applicables actuellement à l'égard de prestations reçues en vertu du Programme d'aide sociale s'appliquent également à l'égard des prestations qui seront reçues en vertu du nouveau Programme objectif emploi.

### **❑ Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants**

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE) occupe une place importante dans la politique familiale québécoise en procurant une aide financière aux familles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

Ce crédit d'impôt est composé d'un paiement de soutien aux enfants, d'un supplément pour enfant handicapé, d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels et, depuis 2017, d'un supplément pour l'achat de fournitures scolaires.

La responsabilité de verser le CIRSE aux familles québécoises est confiée à Retraite Québec qui effectue les versements au titre du CIRSE sur une base trimestrielle. Chaque versement fait au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre comprend les montants déterminés pour les mois inclus dans le trimestre. Toutefois, Retraite Québec effectue des versements au titre du CIRSE chaque mois lorsqu'un particulier lui en fait la demande, chaque versement ne comprenant alors que le montant déterminé pour ce mois.

---

<sup>59</sup> RLRQ, chapitre A-13.1.1.

Par ailleurs, Retraite Québec peut affecter tout montant à être versé à un particulier au titre du CIRSE pour un mois donné au paiement de tout montant dont ce particulier est débiteur en vertu du CIRSE, de la Loi sur les prestations familiales<sup>60</sup> ou de la Loi sur les allocations d'aide aux familles<sup>61</sup> (comme les dispositions de ces deux lois se sont appliquées à l'égard du débiteur).

Toutefois, l'affectation doit s'effectuer en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

La législation fiscale sera donc modifiée pour prévoir que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, l'affectation d'un montant par Retraite Québec devra s'effectuer en tenant compte également du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu du Programme objectif emploi.

### **❑ Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure**

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure comporte trois volets. Un quatrième volet à ce crédit d'impôt sera également mis en place à compter de l'année d'imposition 2018<sup>62</sup>. Le premier volet s'adresse aux aidants naturels qui hébergent, au sens strict du terme, un proche admissible (ci-après appelé « crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure »), le deuxième, aux aidants naturels qui cohabitent avec un proche admissible qui est dans l'incapacité de vivre seul (ci-après appelé « crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure »), et le troisième, à certains aidants naturels prenant soin d'un conjoint âgé. Le quatrième volet s'adressera, essentiellement, aux aidants naturels qui, sans héberger un proche admissible ni cohabiter avec lui, apportent du soutien de façon régulière et constante à ce proche.

Le crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure et le crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure sont constitués d'un montant déterminé égal au total d'un montant de base universel et d'un supplément réductible à raison d'un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible hébergé – ou avec lequel l'aidant naturel cohabite –, qui excède un certain seuil. Le nouveau volet sans exigence de cohabitation du crédit d'impôt pour les aidants naturels qui apportent du soutien de façon régulière et constante à un proche est constitué seulement d'un montant réductible équivalant à ce supplément réductible.

Le montant ainsi déterminé doit être réduit du montant d'une prestation d'aide financière reçue par le particulier ou son conjoint à l'égard d'un proche admissible en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> RLRQ, chapitre P-19.1.

<sup>61</sup> RLRQ, chapitre A-17.

<sup>62</sup> Voir la sous-section 2.5.1.

<sup>63</sup> RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1.

Or, le Programme objectif emploi prévoit que la prestation de base accordée à une famille est augmentée d'un montant mensuel équivalant à la somme des ajustements pour enfants à charge auxquels elle aurait eu droit dans le cadre du Programme d'aide sociale, dont le montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant déterminé à l'égard du crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure ou du crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure, pour une année d'imposition postérieure à 2017, devra être réduit du montant d'une prestation d'aide financière reçue dans l'année par le particulier ou son conjoint à l'égard d'un proche admissible en vertu du Programme objectif emploi qui est attribuable à un tel montant d'ajustement. Une précision similaire sera également apportée pour l'application du nouveau volet sans exigence de cohabitation du crédit d'impôt pour les aidants naturels qui apportent du soutien de façon régulière et constante à un proche.

### **❑ Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité**

Le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (ci-après appelé « crédit d'impôt pour solidarité ») est déterminé à l'égard d'une période de versement, laquelle commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

De façon générale, le crédit d'impôt pour solidarité est accordé, pour une période de versement, à tout particulier y ayant droit en prenant en considération son revenu familial pour l'année de référence relative à cette période. L'année de référence relative à une période de versement est l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile qui précède le début de cette période.

Après avoir établi le montant maximal applicable à l'égard d'un particulier en vertu des différentes composantes de ce crédit d'impôt, le montant maximal est réduit, s'il y a lieu, en fonction du revenu familial du particulier pour l'année de référence relative à la période de versement (soit le revenu net du particulier pour l'année de référence auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint visé<sup>64</sup>).

Toutefois, afin de mieux tenir compte des besoins des prestataires de l'aide financière de dernier recours accordée en vertu du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, ou des prestataires de l'aide financière accordée en vertu du Programme alternative jeunesse, lorsqu'un particulier est, pour le dernier mois d'une année de référence, bénéficiaire de l'un ou l'autre de ces programmes prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, son revenu pour l'année de référence est réputé égal à zéro.

---

<sup>64</sup> Le conjoint visé d'un particulier désigne, de façon générale, la personne qui, à la fin de l'année de référence, était le conjoint du particulier dont elle ne vivait pas séparée.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier est débiteur envers l'État en vertu d'une loi fiscale ou de certaines autres lois, et que ce particulier est, pour un mois de versement donné, prestataire d'une aide financière de dernier recours ou d'une aide financière accordée en vertu du Programme alternative jeunesse, au plus 50 % du montant qui est déterminé à son égard au titre du crédit d'impôt pour solidarité, pour le mois donné, peut être affecté au paiement de la dette de ce particulier envers l'État, pour autant que son statut de prestataire ait été porté à la connaissance de Revenu Québec au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant.

De même, au plus 50 % du montant déterminé au titre du crédit d'impôt pour solidarité, pour un mois donné, à l'égard d'un particulier peut être affecté au paiement d'une dette envers l'État dont il est débiteur si son revenu familial pour l'année de référence relative à la période de versement comprenant le mois donné est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été transmis, égal ou inférieur à 20 580 \$<sup>65</sup>.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir :

- que, lorsqu'un particulier sera, pour le dernier mois d'une année de référence relative à une période de versement qui commence après le 30 juin 2019, prestataire d'une aide financière accordée en vertu du Programme objectif emploi, son revenu pour l'année de référence sera réputé égal à zéro;
- qu'au plus 50 % du montant qui sera déterminé au titre du crédit d'impôt pour solidarité, pour un mois donné postérieur au mois de mars 2018, à l'égard d'un particulier qui sera prestataire, pour ce mois, d'une aide financière accordée en vertu du Programme objectif emploi pourra être affecté au paiement d'une dette de ce particulier envers l'État<sup>66</sup>, pour autant que son statut de prestataire ait été porté à la connaissance de Revenu Québec au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant.

## **□ Précision concernant la prime payable au régime général d'assurance médicaments**

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

---

<sup>65</sup> Ce montant fait l'objet d'une indexation automatique pour chaque période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile.

<sup>66</sup> Soit une dette en vertu d'une loi fiscale ou d'une autre loi à laquelle fait référence l'article 1029.8.116.34 de la Loi sur les impôts.

En règle générale, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé ainsi que la couverture des personnes que nul n'est tenu de couvrir. Les adultes qui ne sont pas protégés pendant toute une année par un tel contrat d'assurance ou un tel régime sont généralement tenus de payer pour cette même année une prime pour financer le régime public d'assurance médicaments.

Un adulte qui bénéficie du régime public d'assurance médicaments au cours d'une année doit payer une prime pour l'année calculée en fonction de chacun des mois au cours desquels il bénéficie du régime, sauf, notamment, s'il est admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Aussi, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec<sup>67</sup> sera modifiée de façon que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, la prime payable par un adulte pour une année au régime public d'assurance médicaments soit calculée sans tenir compte des mois pour lesquels il aura reçu des prestations en vertu du Programme objectif emploi.

## 2.12 Modification des taux du crédit d'impôt pour dividendes

À l'occasion du discours sur le budget 2015-2016<sup>68</sup>, une réduction du taux général d'imposition des sociétés a été annoncée. Ce taux d'imposition, qui était alors de 11,9 %, a été réduit graduellement et atteindra 11,5 % en 2020. Aucune modification n'a toutefois été annoncée à ce moment au taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés.

Pour tenir compte de cette baisse du taux général d'imposition et de l'augmentation de la déduction pour petites entreprises (DPE) annoncée dans le cadre du présent budget<sup>69</sup>, et de façon à assurer une meilleure intégration du régime d'imposition québécois des sociétés et de celui des particuliers, les taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés et du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés seront réduits graduellement.

Conséquemment, le taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés, lequel est présentement de 11,9 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 11,86 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il sera réduit à 11,78 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2019 et à 11,7 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2019<sup>70</sup>.

---

<sup>67</sup> RLRQ, chapitre R-5.

<sup>68</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.39-A.41.

<sup>69</sup> Voir la sous-section 3.1.2.

<sup>70</sup> Le taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés correspondra ainsi à 16,37 % du montant réel du dividende reçu ou réputé reçu après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il sera de 16,26 % du montant réel du dividende reçu ou réputé reçu en 2019 et de 16,15 % du montant réel du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2019.

De même, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, lequel est présentement de 7,05 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 6,28 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il sera réduit à 5,55 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2019, à 4,77 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2020 et à 4,01 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2020<sup>71</sup>.

Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée aux taux de la majoration des dividendes.

---

<sup>71</sup> Le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés correspondra ainsi à 7,28 % du montant réel du dividende reçu ou réputé reçu après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il sera de 6,38 % du montant réel du dividende reçu ou réputé reçu en 2019, de 5,49 % du montant réel du dividende reçu ou réputé reçu en 2020, et de 4,61 % du montant réel du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2020.

### **3. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES**

#### **3.1 Réduction du fardeau fiscal des petites et moyennes entreprises (PME)**

##### **3.1.1 Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises**

Selon la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec<sup>72</sup>, un employeur doit payer une cotisation au Fonds des services de santé à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Actuellement, la cotisation payable pour une année au Fonds des services de santé doit être calculée à l'aide d'un taux de 4,26 %, sauf si l'employeur est un employeur déterminé pour l'année et que sa masse salariale totale<sup>73</sup> est inférieure à 5 millions de dollars.

De façon sommaire, est considéré comme un employeur déterminé pour une année un employeur<sup>74</sup> qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni l'État, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Canada, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- soit un organisme mandataire de l'État, du gouvernement d'une autre province ou du gouvernement du Canada;
- soit une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ou un organisme mandataire d'un tel organisme;
- soit une société, une commission ou une association exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts.

---

<sup>72</sup> RLRQ, chapitre R-5.

<sup>73</sup> L'expression « masse salariale totale » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Essentiellement, la masse salariale totale d'un employeur pour une année correspond à l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel.

<sup>74</sup> Pour l'application de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, une société de personnes peut être considérée comme un employeur au même titre qu'une personne morale ou un particulier.

Pour 2018, le taux applicable aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable par un employeur déterminé est de 2,3 % si sa masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 million de dollars. Ce taux augmente de façon linéaire pour atteindre 4,26 % lorsque sa masse salariale totale se situe entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars.

Toutefois, depuis l'année 2015, les employeurs des secteurs primaire et manufacturier bénéficient d'un taux réduit pour calculer leur cotisation au Fonds des services de santé<sup>75</sup> dans le but de favoriser les PME des secteurs les plus sensibles sur le plan de la concurrence. Ainsi, pour les employeurs déterminés exerçant leurs activités dans ces secteurs et dont la masse salariale totale n'excède pas 1 million de dollars, une première baisse du taux de 2,7 % à 1,6 % a été annoncée.

Cette baisse a été suivie par l'annonce d'une autre réduction graduelle de ce taux. Ainsi, sur une période de cinq ans commençant en 2017, le taux était réduit pour atteindre 1,45 % en 2021<sup>76</sup>.

Quant aux employeurs déterminés exerçant leurs activités dans ces secteurs dont la masse salariale totale se situait entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars, le taux applicable pour calculer leur cotisation variait, selon leur masse salariale totale, de 1,55 % à 4,26 %, en 2017, et, par suite de la réduction graduelle de ces taux, il variait de 1,45 % à 4,26 % en 2021.

Par ailleurs, il a été annoncé que le fardeau fiscal des PME des autres secteurs d'activité, soit le secteur des services et celui de la construction, et dont la masse salariale totale n'excédait pas 1 million de dollars serait aussi graduellement allégé<sup>77</sup>. À cet égard, il a été prévu que le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs déterminés des secteurs autres que primaire et manufacturier qui était de 2,7 % avant 2017, passerait graduellement, sur une période de trois ans commençant en 2017, à 2,25 %. Après cette annonce, cette baisse a été amplifiée de sorte que le taux pour les PME des autres secteurs d'activité allait plutôt être réduit graduellement, sur une période de cinq ans commençant en 2017, pour atteindre 2 % en 2021<sup>78</sup>.

Une réduction graduelle du taux de cotisation était également accordée aux employeurs déterminés exerçant leurs activités dans ces autres secteurs et ayant une masse salariale totale se situant entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars.

---

<sup>75</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 3-6.

<sup>76</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.29-A.35.

<sup>77</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.49-A.52.

<sup>78</sup> Voir la note 76.

Or, afin de réduire davantage le fardeau fiscal des PME et de favoriser leur compétitivité, des modifications seront apportées pour le calcul de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

D'une part, le seuil de 5 millions de dollars applicable à la masse salariale totale d'un employeur déterminé pour établir s'il a droit à la réduction de taux offerte aux PME sera haussé progressivement sur quatre ans à compter de 2019, pour atteindre 7 millions de dollars en 2022. Ce seuil fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2023. Ainsi, davantage d'entreprises pourront profiter d'un taux inférieur au taux régulier de 4,26 % pour calculer leur cotisation au Fonds des services de santé.

D'autre part, un nouveau plan de réduction des taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME sera mis en œuvre à compter de l'année 2018, lequel accroîtra les réductions de taux auparavant annoncées à l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2016.

### **❑ PME des secteurs primaire et manufacturier**

Est un employeur déterminé admissible tout employeur qui, pour une année donnée, est un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est inférieure à 5 millions de dollars, à la condition que plus de 50 % de sa masse salariale totale pour l'année soit attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)<sup>79</sup>.

Pour une année postérieure à l'année 2018, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée de façon qu'il soit tenu compte de la hausse du seuil de 5 millions de dollars applicable à la masse salariale totale d'un employeur déterminé admissible en faisant référence plutôt au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année<sup>80</sup>.

De plus, les employeurs déterminés admissibles bénéficieront, à compter du jour suivant celui du discours sur le budget, d'une réduction supplémentaire du taux applicable pour calculer leur cotisation au Fonds des services de santé.

Le taux applicable pour calculer la cotisation au Fonds des services de santé des employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale sera d'au plus 1 million de dollars passera graduellement, sur une période de cinq ans, de 1,5 % à 1,25 %. Les employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale pour une année excédera 1 million de dollars bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

<sup>79</sup> La description de ces codes est disponible sur le site Web de Statistique Canada, à l'adresse [www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD\\_f.pl?Function=getVD&TVD=380372](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=380372).

<sup>80</sup> Le seuil relatif à la masse salariale totale applicable sera de 5,5 M\$ pour 2019, de 6 M\$ pour 2020, de 6,5 M\$ pour 2021 et de 7 M\$ pour 2022. À compter de l'année 2023, il fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier.

TABLEAU A.4

**Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier**  
(en pourcentage)

	Masse salariale totale								
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
<b>Jusqu'au jour du discours sur le budget</b>									
Taux actuel	1,50	2,19	2,88	3,57	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
<b>Après le jour du discours sur le budget</b>									
Taux pour l'année 2018	1,45	2,15	2,86	3,56	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2019	1,40	2,04	2,67	3,31	3,94	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2020	1,35	1,93	2,51	3,10	3,68	3,97	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2021	1,30	1,84	2,38	2,91	3,45	3,72	3,99	4,26	4,26
Taux pour l'année 2022	1,25	1,75	2,25	2,76	3,26	3,51	3,76	4,01	4,26

Note : Un employeur des secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale totale excède 5 M\$ pour l'année 2018 ou excède le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour une année postérieure à 2018 n'est pas un employeur déterminé admissible. Il n'a donc pas droit à une réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé.

Plus précisément, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable pour une année donnée postérieure à l'année 2017 par un employeur déterminé admissible, le taux qui devra être appliqué sur le salaire assujéti pour l'année correspondra :

- pour l'année 2018, à l'un des taux suivants :
  - lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars :
    - 1,50 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le jour du discours sur le budget,
    - 1,45 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le jour du discours sur le budget;

- lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :
  - à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le jour du discours sur le budget, le taux en pourcentage établi selon la formule suivante :

$$0,81 \% + \frac{(0,69 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\,000\,000 \$}$$

- à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le jour du discours sur le budget, le taux en pourcentage établi selon la formule suivante :

$$0,7475 \% + \frac{(0,7025 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\,000\,000 \$}$$

- pour l'année 2019, à l'un des taux suivants :

- 1,40 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,
- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5,5 millions de dollars :

$$0,7644 \% + \frac{(0,6356 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\,000\,000 \$}$$

- pour l'année 2020, à l'un des taux suivants :

- 1,35 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,
- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 6 millions de dollars :

$$0,768 \% + \frac{(0,582 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\,000\,000 \$}$$

- pour l'année 2021, à l'un des taux suivants :

- 1,30 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,
- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 6,5 millions de dollars :

$$0,7618 \% + \frac{(0,5382 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\,000\,000 \$}$$

— pour l'année 2022, à l'un des taux suivants :

— 1,25 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

— le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 7 millions de dollars :

$$0,7483 \% + \frac{(0,5017 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

— pour toute année postérieure à l'année 2022 :

— 1,25 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

— le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année :

$$A + \frac{(B \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

Dans la formule ci-dessus :

— la lettre A représente le pourcentage obtenu selon la formule suivante :

$$1,25 \% - B;$$

— la lettre B représente le pourcentage obtenu selon la formule suivante :

$$3,01 \% + \left( \frac{\text{seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année} - 1}{1\ 000\ 000 \$} \right)$$

Lorsque le taux, exprimé en pourcentage, déterminé selon l'une des formules ci-dessus aura plus de deux décimales, seules les deux premières seront retenues et la deuxième sera augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

Toutefois, lorsque le taux en pourcentage déterminé selon les formules utilisées pour déterminer la valeur de la lettre A et celle de la lettre B de la formule prévue pour déterminer le taux applicable aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable pour une année postérieure à l'année 2022 aura plus de quatre décimales, seules les quatre premières seront retenues et la quatrième sera augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

## ❑ PME des secteurs des services et de la construction

Pour alléger également davantage le fardeau fiscal des PME des secteurs autres que primaire et manufacturier, soit celles du secteur des services et du secteur de la construction, le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs déterminés exerçant leurs activités dans ces secteurs et dont la masse salariale totale n'excède pas 1 million de dollars passera graduellement, sur une période de cinq ans, de 2,3 % à 1,65 %. Ces employeurs déterminés bénéficieront, à compter du jour suivant celui du discours sur le budget, d'une réduction additionnelle du taux applicable pour calculer leur cotisation au Fonds des services de santé.

Le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs déterminés de ces secteurs dont la masse salariale totale est supérieure à 1 million de dollars sans excéder 5 millions de dollars pour l'année 2018, ou sans excéder le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour une année postérieure à 2018<sup>81</sup>, bénéficieront également d'une réduction graduelle, sur cinq ans, du taux qui sera applicable pour le calcul de leur cotisation.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier.

TABLEAU A.5

### Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier (en pourcentage)

	Masse salariale totale								
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
<b>Jusqu'au jour du discours sur le budget</b>									
Taux actuel	2,30	2,79	3,28	3,77	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
<b>Après le jour du discours sur le budget</b>									
Taux pour l'année 2018	1,95	2,53	3,11	3,68	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2019	1,80	2,35	2,89	3,44	3,99	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2020	1,75	2,25	2,75	3,26	3,76	4,01	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2021	1,70	2,17	2,63	3,10	3,56	3,79	4,03	4,26	4,26
Taux pour l'année 2022	1,65	2,09	2,52	2,96	3,39	3,61	3,83	4,04	4,26

<sup>81</sup> Voir la note 80.

Plus précisément, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable pour une année donnée postérieure à l'année 2017 par un employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible, le taux qui devra être appliqué sur le salaire assujéti pour l'année correspondra :

— pour l'année 2018, à l'un des taux suivants :

— lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars :

— 2,3 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le jour du discours sur le budget,

— 1,95 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le jour du discours sur le budget;

— lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :

— à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le jour du discours sur le budget, le taux en pourcentage établi selon la formule suivante :

$$1,81 \% + \frac{(0,49 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\,000\,000 \$}$$

— à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le jour du discours sur le budget, le taux en pourcentage établi selon la formule suivante :

$$1,3725 \% + \frac{(0,5775 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\,000\,000 \$}$$

— 4,26 %, dans les autres cas;

— pour l'année 2019, à l'un des taux suivants :

— 1,80 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

— le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5,5 millions de dollars :

$$1,2533 \% + \frac{(0,5467 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\,000\,000 \$}$$

— 4,26 %, dans les autres cas;

— pour l'année 2020, à l'un des taux suivants :

— 1,75 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 6 millions de dollars :

$$1,248 \% + \frac{(0,502 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

- 4,26 %, dans les autres cas;

- pour l'année 2021, à l'un des taux suivants :

- 1,70 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 6,5 millions de dollars :

$$1,2345 \% + \frac{(0,4655 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

- 4,26 %, dans les autres cas;

- pour l'année 2022, à l'un des taux suivants :

- 1,65 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 7 millions de dollars :

$$1,215 \% + \frac{(0,435 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

- 4,26 %, dans les autres cas;

- pour toute année postérieure à l'année 2022 :

- 1,65 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année :

$$A + \frac{(B \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

- 4,26 %, dans les autres cas.

Dans la formule ci-dessus :

— la lettre A représente le pourcentage obtenu selon la formule suivante :

$$1,65 \% - B;$$

— la lettre B représente le pourcentage obtenu selon la formule suivante :

$$2,61 \% + \left( \frac{\text{seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année } -1}{1\ 000\ 000 \$} \right)$$

Lorsque le taux, exprimé en pourcentage, déterminé selon l'une des formules ci-dessus aura plus de deux décimales, seules les deux premières seront retenues et la deuxième sera augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

Toutefois, lorsque le taux en pourcentage déterminé selon les formules utilisées pour déterminer la valeur de la lettre A et celle de la lettre B de la formule prévue aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable pour une année postérieure à l'année 2022 aura plus de quatre décimales, seules les quatre premières seront retenues et la quatrième sera augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

### **❑ Précisions quant à la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé offerte aux PME innovantes**

Afin de renforcer la capacité d'innovation des PME québécoises, tout en favorisant la création d'emplois spécialisés, une réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) a été mise en place, à la suite du discours sur le budget du 4 juin 2014, à l'égard des emplois à temps plein créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées<sup>82</sup>.

De façon sommaire, cette réduction, qui est applicable jusqu'en 2020, est accordée à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés par un employeur déterminé dont la masse salariale totale est inférieure à 5 millions de dollars.

L'accroissement de la masse salariale d'un employeur déterminé pour une année donnée est établi en fonction de son année de référence<sup>83</sup>. Des règles d'intégrité prévoient que cet accroissement ne peut excéder l'accroissement de la masse salariale des employeurs associés entre eux à la fin de l'année donnée – à l'exception des employeurs dont l'année de référence n'est pas terminée avant l'année donnée. Cet accroissement doit alors être réparti au sein des employeurs associés conformément à une entente intervenue entre eux.

<sup>82</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 9-15.

<sup>83</sup> L'année de référence d'un employeur déterminé est la première année qui se termine après le 31 décembre 2012 et tout au long de laquelle il a exploité une entreprise.

Actuellement, pour établir le montant de la réduction à laquelle un employeur déterminé peut avoir droit pour une année, le taux de réduction qui doit être utilisé est de 1,5 % pour les années 2018 à 2020 lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible et, lorsque l'employeur est un employeur déterminé des secteurs autres que primaire et manufacturier, de 2,3 % pour l'année 2018, de 2,15 % pour l'année 2019 et de 2,05 % pour l'année 2020, pour autant que la masse salariale totale de l'employeur pour l'année n'excède pas 1 million de dollars.

Lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année excède 1 million de dollars, le taux de réduction qui doit être utilisé correspond au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de cotisation au FSS de l'employeur pour l'année} - \left( \text{Taux de cotisation au FSS de l'employeur pour l'année} \times \frac{\text{Masse salariale totale de l'employeur pour l'année} - 1 \text{ M\$}}{4 \text{ M\$}} \right)$$

### ■ Précisions quant à la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour l'année 2018

La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée de façon que la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé à laquelle un employeur déterminé aura droit pour l'année 2018 corresponde au total de la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé qui aurait été calculée pour cette année à l'égard des salaires versés ou réputés versés par lui au plus tard le jour du discours sur le budget et de la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé qui aurait été calculée pour cette année à l'égard des salaires versés ou réputés versés par lui après le jour du discours sur le budget, en tenant compte des hypothèses suivantes :

- sauf pour déterminer l'accroissement de la masse salariale des employeurs associés à la fin de l'année 2018, les seuls salaires versés, ou réputés versés, par l'employeur déterminé en 2018 à des employés étaient ceux versés, ou réputés versés, par lui dans cette année à des employés au plus tard le jour du discours sur le budget ou après ce jour, selon le cas;
- le taux de cotisation au Fonds des services de santé de l'employeur déterminé pour 2018 était celui applicable à l'égard des salaires versés, ou réputés versés, par lui dans cette année au plus tard le jour du discours sur le budget ou après ce jour, selon le cas;
- sauf pour déterminer l'accroissement de la masse salariale des employeurs associés à la fin de l'année 2018, le montant de l'ensemble des salaires versés, ou réputés versés, par l'employeur déterminé à des employés dans son année de référence était égal au produit de la multiplication de cet ensemble par le rapport entre le nombre de jours de l'année 2018 qui sont antérieurs au jour suivant celui du discours sur le budget, ou qui sont postérieurs au jour du discours sur le budget, selon le cas, et 365;

— le montant qui est attribué à l'employeur déterminé pour l'année 2018 au titre de l'accroissement de la masse salariale des employeurs associés à la fin de l'année 2018 était égal au produit de la multiplication du montant qui lui est effectivement attribué à ce titre par le rapport entre le nombre de jours de l'année 2018 qui sont antérieurs au jour suivant celui du discours sur le budget, ou qui sont postérieurs au jour du discours sur le budget, selon le cas, et 365.

### ■ **Précisions quant à la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour les années 2019 et 2020**

Des modifications seront apportées à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pour faire référence, pour le calcul du taux de réduction d'un employeur déterminé pour une année postérieure à 2018, au nouveau taux qui sera applicable aux salaires versés ou réputés versés par l'employeur pour l'année pour le calcul de sa cotisation payable au Fonds des services de santé.

Pour plus de précision, afin de tenir compte de la hausse graduelle du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour une année, le dénominateur de la fraction faisant partie de la formule utilisée aux fins de déterminer le taux de réduction d'un employeur déterminé, lorsque la masse salariale totale de l'employeur excède 1 million de dollars, sera remplacé par 4,5 millions de dollars pour l'année 2019 et par 5 millions de dollars pour l'année 2020.

### □ **Autres modifications corrélatives**

Des modifications corrélatives seront apportées de façon à remplacer, pour une année postérieure à 2018, la référence à une masse salariale totale pour une année inférieure à 5 millions de dollars par une référence à une masse salariale totale pour une année inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année<sup>84</sup>.

### □ **Indexation annuelle du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour une année postérieure à 2022**

Afin que les PME continuent de bénéficier d'un taux réduit pour déterminer leur cotisation payable au Fonds des services de santé, le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour une année pour établir si un employeur déterminé aura droit à un taux réduit pour déterminer sa cotisation payable au Fonds des services de santé fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2023.

Ainsi, le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour une année donnée postérieure à l'année 2022 correspondra au produit obtenu en multipliant 7 millions de dollars par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établies par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède l'année donnée par cette même somme pour chacun des douze mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

---

<sup>84</sup> Voir la note 80.

Lorsque le résultat obtenu à la suite de cette multiplication ne correspondra pas à un multiple de 100 000, il sera rajusté au plus proche multiple de 100 000 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 100 000, au plus proche multiple de 100 000 supérieur.

### 3.1.2 Uniformisation des taux d'imposition des PME

Au Québec, le taux général d'imposition applicable aux sociétés est de 11,7 %<sup>85</sup>.

Une société privée dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficie d'une réduction du taux d'imposition de 3,7 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible<sup>86</sup>, de sorte que le taux d'imposition applicable à cette première tranche de revenus passe de 11,7 % à 8 %. Cette réduction du taux d'imposition est aussi appelée « déduction pour petite entreprise » ou DPE.

Pour qu'une société puisse bénéficier de la DPE, elle doit également soit satisfaire à un critère de nombre d'heures rémunérées, soit être une société des secteurs primaire et manufacturier.

Ainsi, une société bénéficie pleinement de la DPE, pour une année d'imposition, si, selon le cas :

- au cours de l'année d'imposition, les heures rémunérées de ses employés totalisent au moins 5 500 heures;
- au cours de l'année d'imposition précédente, les heures rémunérées de ses employés et celles des employés des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures.

Le taux de la DPE dont peut bénéficier une société est réduit linéairement lorsque le total des heures rémunérées se situe entre 5 500 heures et 5 000 heures, pour atteindre zéro lorsque ce total n'excède pas 5 000 heures.

Une société est une « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition, si plus de 25 % de ses activités consistent en des activités des secteurs primaire et manufacturier. Une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier atteint 50 % bénéficie pleinement de la DPE. Le taux de la DPE de la société est réduit linéairement lorsque sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier se situe entre 25 % et 50 %, pour atteindre zéro à 25 %.

Une société des secteurs primaire et manufacturier peut également bénéficier de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier, laquelle peut réduire le taux d'imposition de la société sur ses revenus donnant droit à la DPE de quatre points de pourcentage, portant le taux d'imposition sur ces revenus à 4 %.

---

<sup>85</sup> Ce taux d'imposition passera à 11,6 % en 2019 et sera de 11,5 % par la suite.

<sup>86</sup> Le plafond des affaires de 500 000 \$ est réduit graduellement lorsque le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 M\$ et 15 M\$. Il est totalement éliminé lorsque le capital versé atteint 15 M\$.

Une telle société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier est de 50 % ou plus bénéficie pleinement de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier. Le taux de la déduction additionnelle est réduit linéairement lorsque cette proportion se situe entre 25 % et 50 %, pour atteindre zéro à 25 %.

De façon à réduire davantage le fardeau fiscal des PME des secteurs autres que primaire et manufacturier et d'uniformiser ainsi les taux d'imposition applicables aux PME, le taux de la DPE sera augmenté progressivement de façon que le taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une société à l'égard desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse atteindre 4 % en 2021. Conséquemment, le taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier sera réduit de façon graduelle et la déduction additionnelle sera complètement éliminée en 2021.

### **☐ Augmentation du taux de la DPE et réduction corrélative du taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier**

Le taux de la DPE, de 3,7 %, sera augmenté de façon que le taux maximal dont puisse bénéficier une société soit le suivant :

- pour la période qui commence le jour qui suit celui du discours sur le budget et qui se termine le 31 décembre 2018 : 4,7 %;
- pour celle qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui se termine le 31 décembre 2019 : 5,6 %;
- pour celle qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui se termine le 31 décembre 2020 : 6,5 %;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 7,5 %.

Conséquemment, le taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier sera réduit de façon que le taux maximal de cette déduction dont peut bénéficier une société soit de 3 % pour la période qui commence le jour qui suit celui du discours sur le budget et qui se termine le 31 décembre 2018, de 2 % pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui se termine le 31 décembre 2019 et de 1 % pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui se termine le 31 décembre 2020. La déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier sera abolie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Tenant compte de la réduction déjà annoncée du taux général d'imposition des sociétés, les taux d'imposition applicables à une société qui bénéficie pleinement de la DPE et de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier seront comme le montre le tableau suivant :

TABLEAU A.6

### Taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE (en pourcentage)

	Taux applicable				
	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au jour du discours sur le budget	Du jour qui suit celui du discours sur le budget jusqu'au 31 décembre 2018	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Taux général d'imposition	11,7	11,7	11,6	11,5	11,5
Taux maximal de la DPE <sup>(1)</sup>	-3,7	-4,7	-5,6	-6,5	-7,5
Taux d'imposition de la PME	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0
Déduction additionnelle maximale des PME des secteurs primaire et manufacturier <sup>(2)</sup>	-4,0	-3,0	-2,0	-1,0	—
<b>TOTAL</b>	<b>4,0</b>	<b>4,0</b>	<b>4,0</b>	<b>4,0</b>	<b>4,0</b>

(1) Ce taux est réduit linéairement lorsque le nombre d'heures rémunérées des employés de la société est inférieur à 5 500, mais supérieur à 5 000, ou lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 25 % et 50 %.

(2) Ce taux est réduit linéairement lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 25 % et 50 %.

Les modifications annoncées aux taux de la DPE et à celui de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier s'appliqueront aux années d'imposition d'une société qui se termineront après le jour du discours sur le budget.

Dans le cas où une année d'imposition d'une société s'étend sur des périodes auxquelles différents taux de DPE s'appliquent, le taux de la DPE qui lui sera applicable, pour cette année d'imposition, correspondra à un taux moyen calculé en tenant compte du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chaque période et du taux de la DPE applicable à chacune de ces périodes.

De même, le taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier qui lui sera applicable, pour cette année d'imposition, correspondra à un taux moyen calculé en tenant compte du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chaque période et du taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier applicable à chacune de ces périodes.

Les autres modalités relatives à la DPE demeureront inchangées. Il en sera ainsi, par exemple, de la réduction linéaire du taux de la DPE en fonction du nombre d'heures rémunérées ou de la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier.

Il en sera de même, jusqu'à son abolition, des modalités relatives à la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier.

## ■ **Acomptes provisionnels**

Les acomptes provisionnels d'une société pourront être ajustés, le cas échéant, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra le jour du discours sur le budget afin de prendre en considération les modifications apportées au taux de la DPE et au taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier

### **3.2 Remplacement de la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % par une déduction additionnelle pour amortissement de 60 %**

Lors de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2017<sup>87</sup>, une déduction additionnelle pour amortissement de 35 % a été instaurée dans le but de soutenir les entreprises et de les inciter à accélérer leurs investissements pour assurer leur compétitivité.

Sommairement, cette déduction additionnelle pour amortissement porte sur le matériel de fabrication ou de transformation et le matériel électronique universel de traitement de l'information acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 2019. Elle est accordée pour une période de deux ans.

De façon à favoriser la poursuite de ces investissements et à soutenir davantage les entreprises dans leurs efforts de développement, une déduction additionnelle pour amortissement de 60 % sera instaurée. Cette déduction additionnelle remplacera la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % mise en place en mars 2017. Aussi, à l'instar de la déduction additionnelle pour amortissement de 35 %, la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % sera accordée pour une période de deux ans et visera le matériel de fabrication ou de transformation et le matériel électronique universel de traitement de l'information. Les biens visés devront être neufs au moment de leur acquisition et être acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 2020.

---

<sup>87</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2017-2018*, 28 mars 2017, p. A.36-A.38.

### 3.2.1 Instauration de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, un montant correspondant à la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % à l'égard d'un bien admissible pour cette année d'imposition<sup>88</sup>. Cette déduction additionnelle sera accordée pour l'année d'imposition de la mise en service du bien admissible et pour celle qui la suit.

#### Bien admissible

Un bien admissible, pour l'application de la déduction additionnelle pour amortissement, sera un bien qui consiste en une machine ou en du matériel acquis principalement en vue d'être utilisé pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, soit un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts<sup>89</sup>. Un bien admissible sera également un bien constitué par du matériel informatique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, soit un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts<sup>90</sup>.

Le bien devra être neuf au moment de son acquisition et être acquis après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Il devra, de plus, être mis en service dans un délai raisonnable suivant son acquisition et être utilisé par le contribuable principalement au Québec et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou cas de bris majeur.

#### Modalités de calcul de la déduction additionnelle pour amortissement

La déduction additionnelle pour amortissement de 60 % sera calculée selon les mêmes règles que celles applicables à la déduction additionnelle pour amortissement de 35 %.

Aussi, pour déterminer le montant de la déduction additionnelle pour amortissement auquel il aura droit, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien admissible, un contribuable devra, dans un premier temps, calculer le montant de base de la déduction pour la catégorie d'amortissement à laquelle appartient le bien admissible, pour l'année d'imposition. Il devra par la suite, à partir de ce montant, calculer le montant de la déduction additionnelle pour amortissement qu'il pourra déduire dans le calcul de son revenu, pour cette année d'imposition, à l'égard de ce bien.

---

<sup>88</sup> La déduction additionnelle pour amortissement s'appliquera également, en faisant les adaptations nécessaires, lorsque le bien sera acquis par une société de personnes.

<sup>89</sup> Une déduction pour amortissement au taux de 50 %, calculée selon la méthode de l'amortissement dégressif, est accordée à l'égard des biens de cette catégorie.

<sup>90</sup> Une déduction pour amortissement au taux de 55 %, calculée selon la méthode de l'amortissement dégressif, est accordée à l'égard des biens de cette catégorie.

Le montant de base de la déduction pour la catégorie d'amortissement à laquelle appartient le bien admissible, pour une année d'imposition, sera égal à 60 % du montant déduit au titre de l'amortissement par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'égard de cette catégorie.

Le montant de la déduction additionnelle pour amortissement du contribuable à l'égard du bien admissible, pour une année d'imposition, sera égal au produit obtenu en multipliant le montant de base de la déduction pour la catégorie d'amortissement à laquelle appartient le bien admissible, pour l'année d'imposition, par la fraction de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de cette catégorie qui est attribuable au bien admissible.

Pour l'année d'imposition de la mise en service du bien, la fraction de la PNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien admissible qui est attribuable à ce bien correspondra à la proportion qui existe entre la moitié du coût en capital du bien admissible<sup>91</sup> et la PNACC de la catégorie ayant servi au calcul de la déduction pour amortissement pour l'année d'imposition.

Pour l'année d'imposition qui suit celle de la mise en service du bien, la fraction de la PNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien admissible qui est attribuable à ce bien correspondra à la proportion que représente la partie du solde de la PNACC raisonnablement attribuable au bien admissible sur la PNACC de la catégorie ayant servi au calcul de la déduction pour amortissement pour l'année d'imposition.

La partie du solde de la PNACC raisonnablement attribuable au bien admissible, pour l'année d'imposition, correspondra à l'excédent du coût en capital du bien sur la partie de la déduction pour amortissement que le contribuable a réclamée dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition précédente, et qui est proportionnellement attribuable au bien admissible.

## **☐ Impôt spécial**

Un contribuable qui aura bénéficié de la déduction additionnelle pour amortissement à l'égard d'un bien admissible et qui n'utilisera pas ce bien principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de l'utilisation du bien ou qui ne l'utilisera pas principalement au Québec au cours de cette période sera assujéti à un impôt spécial.

Cet impôt spécial correspondra au total de la valeur de l'aide fiscale attribuable à la déduction additionnelle pour amortissement à l'égard du bien admissible pour chacune des années d'imposition où le contribuable a déduit un montant dans le calcul de son revenu au titre de cette déduction additionnelle.

---

<sup>91</sup> Puisque la règle de la demi-année s'applique pour déterminer la déduction pour amortissement qu'un contribuable peut demander à l'égard des biens inclus dans la catégorie 50 ou dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, seule la moitié du coût en capital servira à calculer la proportion. Cette règle fait en sorte que la déduction pour amortissement pouvant être demandée pour l'année d'imposition où un bien est devenu prêt à être mis en service est égale à la moitié du montant qui pourrait autrement être demandé à l'égard de ce bien.

La valeur de cette aide fiscale, pour une année d'imposition, correspondra à l'excédent de l'impôt qui aurait été à payer par le contribuable, pour l'année d'imposition, s'il n'avait pas déduit ce montant au titre de la déduction additionnelle pour amortissement à l'égard de ce bien, sur l'impôt qui était à payer par lui pour cette année d'imposition.

Cet impôt spécial ne sera toutefois pas exigé si le bien admissible est acquis, à l'intérieur de la période de 730 jours, par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et dans des circonstances où il y a eu un transfert, une fusion ou une liquidation<sup>92</sup>, pour autant que le bien admissible soit utilisé par cet acquéreur principalement au Québec et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour le solde de la période de 730 jours.

### **3.2.2 Abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 35 %**

En conséquence de l'instauration de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %, la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % sera abolie à compter du jour qui suit celui du discours sur le budget.

Dans ce contexte, seuls les biens qui satisfont aux conditions énoncées par ailleurs pour bénéficier de cette déduction additionnelle pour amortissement de 35 % et qui auront été acquis au plus tard le jour du discours sur le budget pourront bénéficier de la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % pour le solde de la période applicable au bien admissible.

### **3.3 Élargissement des secteurs d'activité admissibles au congé fiscal pour grands projets d'investissement**

À l'occasion du discours sur le budget 2013-2014<sup>93</sup>, un congé fiscal pour grands projets d'investissement a été mis en place.

Sommairement, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De même, une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent aux activités admissibles relatives à ce projet. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.

---

<sup>92</sup> Ces circonstances sont celles prévues à l'article 130R149 du Règlement sur les impôts.

<sup>93</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.23-H.32.

Ce congé fiscal est d'une durée de quinze ans. L'aide fiscale relative au grand projet d'investissement ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet, déterminé à la date où commence la période d'exemption.

Pour se qualifier à titre de grand projet d'investissement, un projet d'investissement doit, entre autres, concerner des activités des secteurs de la fabrication<sup>94</sup>, du commerce de gros<sup>95</sup>, de l'entreposage<sup>96</sup> ou du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes<sup>97</sup>.

La société ou la société de personnes doit satisfaire, de plus, à un critère d'atteinte du seuil des dépenses d'investissement à l'intérieur d'une période de soixante mois qui commence à la date de la délivrance du certificat initial relatif au projet d'investissement. Depuis le 10 février 2015<sup>98</sup>, le seuil des dépenses d'investissement exigé pour la qualification d'un projet est de 100 millions de dollars<sup>99</sup> ou de 75 millions de dollars. Dans ce dernier cas, le projet d'investissement doit être réalisé en totalité ou presque dans une région désignée<sup>100</sup> et les activités qui en découlent doivent être exercées, tout au long de la période d'exemption, en totalité ou presque dans une telle région.

Pour bénéficier du congé fiscal, une société ou une société de personnes doit obtenir un certificat initial et des attestations annuelles délivrés par le ministre des Finances. La demande d'obtention du certificat initial doit être formulée avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2020.

---

<sup>94</sup> Codes 31-33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (Statistique Canada, Système de Classification des industries de l'Amérique du Nord [SCIAN] Canada, 2017, version 2.0, disponible à l'adresse [www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD\\_f.pl?Function=getVD&TVD=380372](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=380372)).

<sup>95</sup> Code 41 du SCIAN.

<sup>96</sup> Code 4931 du SCIAN.

<sup>97</sup> Code 518 du SCIAN.

<sup>98</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information* 2015-2, 10 février 2015.

<sup>99</sup> Le seuil des dépenses d'investissement était initialement de 300 M\$. Il a été réduit à 200 M\$ à l'occasion du *Bulletin d'information* 2013-7 du 7 octobre 2013.

<sup>100</sup> Les régions désignées sont les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) et agglomération suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Nord-du-Québec, Saguenay-Lac-St-Jean, MRC de Charlevoix-Est, MRC du Granit, MRC du Haut-Saint-François, MRC d'Antoine-Labelle, MRC de Mékinac, agglomération de La Tuque, MRC de Pontiac et MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Une société, ou une société de personnes, qui a obtenu un certificat initial à l'égard d'un grand projet d'investissement peut, selon certaines conditions, demander au ministre des Finances de modifier ce certificat de façon à y ajouter un second projet d'investissement qui s'inscrit dans le prolongement du grand projet d'investissement visé par le certificat initial<sup>101</sup>. Ce second projet d'investissement doit respecter les secteurs d'activité par ailleurs admissibles et est également soumis à une exigence d'atteinte du seuil d'investissement de 75 millions de dollars ou de 100 millions de dollars, selon le cas, à l'intérieur d'une période de 60 mois qui commence à la date de la transmission à la société de la modification du certificat initial. Ce second projet d'investissement est également assujéti à un plafond des aides fiscales correspondant à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet<sup>102</sup>.

De manière à favoriser la réalisation d'un nombre plus important de projets structurants pour l'économie québécoise, un projet d'investissement concernant le développement d'une plateforme numérique admissible pourra, à certaines conditions, être reconnu pour l'application du congé fiscal pour grands projets d'investissement.

### **□ Nouveau secteur d'activité**

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales<sup>103</sup> sera ainsi modifiée de façon à ajouter, aux secteurs d'activité qu'un projet d'investissement doit concerner pour qu'il puisse être reconnu à titre de grand projet d'investissement, le développement de plateformes numériques admissibles.

L'expression « plateforme numérique » peut être définie de différentes façons. Pour l'application du congé fiscal pour grands projets d'investissement, une plateforme numérique admissible désignera un environnement informatique permettant la gestion ou l'utilisation de contenus, occupant une fonction d'intermédiaire dans l'accès à de l'information, à des services ou à des biens fournis ou édités par la société ou la société de personnes ou par des tiers et qui n'est pas une plateforme exclue.

---

<sup>101</sup> La demande de modification du certificat initial doit être présentée au ministre des Finances avant le début de la réalisation du second projet d'investissement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et au plus tard à la date de la demande de délivrance de la première attestation annuelle pour le premier projet d'investissement.

<sup>102</sup> Les modalités d'application du congé fiscal et du plafond des aides fiscales, à la suite de la reconnaissance par le ministre des Finances d'un second projet d'investissement, sont plus amplement décrites à la sous-section 2.4 de la section A des *Renseignements additionnels 2017-2018* du ministère des Finances du Québec.

<sup>103</sup> RLRQ, chapitre P-5.1.

Le ministre des Finances pourra ainsi délivrer un certificat initial à une société ou à une société de personnes à l'égard de son projet d'investissement relatif au développement d'une plateforme numérique admissible s'il est d'avis que le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement atteindra le seuil d'investissement applicable à l'intérieur de la période de démarrage<sup>104</sup> et si la société ou la société de personnes a démontré, à la satisfaction du ministre, que les activités qui découleront du projet d'investissement seront exercées au Québec.

#### ■ **Plateforme exclue**

Une plateforme exclue, pour l'application du congé fiscal pour grands projets d'investissement, désignera une plateforme qui héberge des contenus encourageant la violence, le sexisme ou la discrimination, soutenant une activité illégale, destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicite ou proposant des jeux en ligne.

Pour plus de précision, ces exclusions s'appliqueront à tout le contenu de la plateforme, incluant les contenus provenant de tiers et la publicité.

#### ■ **Précisions relatives au congé d'impôt sur le revenu**

Pour bénéficier du congé fiscal relatif au grand projet d'investissement, une société ou une société de personnes doit obtenir, pour chaque année d'imposition ou exercice financier, une attestation annuelle à l'égard de son grand projet d'investissement. Cette attestation confirme, notamment, que le projet est reconnu pour l'année à titre de grand projet d'investissement et que les activités qui en découlent sont exercées au Québec.

Les activités admissibles relatives à un grand projet d'investissement qui constitue le développement d'une plateforme numérique admissible désigneront les activités relatives à l'utilisation de la plateforme numérique admissible. Aussi, les activités qui consistent à vendre des biens ou à offrir des services par l'intermédiaire de la plateforme numérique ne seront pas des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement.

Par conséquent, le congé d'impôt sur le revenu ne portera que sur les revenus raisonnablement attribuables à l'utilisation de la plateforme numérique admissible. Pour plus de précision, ces revenus comprendront les frais et les redevances exigés par l'opérateur de la plateforme numérique admissible pour l'utilisation de la plateforme à titre d'intermédiaire, la partie des frais d'abonnement à la plateforme numérique admissible qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour l'utilisation de la plateforme, les montants versés par les tiers pour l'utilisation de la plateforme numérique admissible comme passerelle vers leur site Web et les autres montants semblables.

---

<sup>104</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe E, art. 8.1, définition de l'expression « période de démarrage ».

La partie des frais d'abonnement versée en contrepartie de services reçus ou de biens acquis, autre que le droit d'utiliser la plateforme, ne donnera pas droit au congé d'impôt sur le revenu.

### ■ **Précisions relatives au congé de cotisation des employeurs au FSS**

Le congé de cotisation au FSS porte sur les salaires versés aux employés, par la société ou la société de personnes, relativement à la partie de leur temps qu'ils consacrent à des activités admissibles de la société ou de la société de personnes relatives au grand projet d'investissement.

Aussi, le salaire versé à des employés de la société ou de la société de personnes pour les activités relatives à l'entretien et à l'évolution des composantes de la plateforme numérique admissible, au service de soutien, au service à la clientèle relatif à l'utilisation de la plateforme et à d'autres activités similaires pourra donner droit au congé de cotisation des employeurs au FSS.

Le salaire versé par la société ou la société de personnes à un employé relativement à la partie de son temps où il se consacre à la fois à des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement et à d'autres activités de la société ou de la société de personnes ne pourra donner droit au congé de cotisation des employeurs au FSS<sup>105</sup>.

Enfin, les salaires versés par la société ou la société de personnes à ses employés dont les tâches consistent à développer la plateforme numérique admissible ne pourront donner droit au congé de cotisation des employeurs au FSS.

### □ **Date d'application**

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commencera après le jour du discours sur le budget.

## 3.4 **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail**

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail a pour but de soutenir les efforts des entreprises qui contribuent au développement des compétences professionnelles des étudiants et des apprentis.

Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsque, entre autres, un étudiant effectue un stage de formation au sein d'une entreprise que le contribuable exploite au Québec ou qu'une société de personnes dont il est membre exploite au Québec (ci-après appelé « employeur admissible »). Le taux de ce crédit d'impôt est de 24 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 12 % lorsque celui-ci est un particulier.

---

<sup>105</sup> Cela pourrait être le cas, par exemple, du salaire versé à un employé pour des tâches qui consistent à offrir le service à la clientèle qui porte à la fois sur l'utilisation de la plateforme numérique admissible et sur les autres services de la société, comme la disponibilité d'articles offerts en vente par la société. La partie du salaire versé qui est attribuable à la réalisation d'activités admissibles relatives au grand projet d'investissement ne pourrait alors être isolée.

Afin d'inciter les employeurs à offrir davantage de stages de formation aux personnes autochtones et ainsi d'accroître leur participation au marché du travail, le taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail sera augmenté à l'égard de tels stagiaires.

De plus, le plafond hebdomadaire de la dépense admissible et le taux horaire maximal de ce crédit d'impôt remboursable seront augmentés à l'égard de l'ensemble des catégories de stagiaires admissibles déjà prévues pour l'application de ce crédit d'impôt.

Finalement, afin d'inciter les employeurs à offrir davantage de stages de formation dans les régions ressources, le taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail sera augmenté à l'égard des stages de formation admissibles effectués dans ces régions.

### **☐ Stagiaire autochtone**

La législation fiscale actuelle prévoit qu'un stagiaire admissible d'un employeur admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui, à ce moment, effectue un stage de formation admissible dans un établissement de l'employeur situé au Québec et qui est :

- une personne en apprentissage inscrite au Programme d'apprentissage en milieu de travail établi en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre<sup>106</sup>, administré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik (ci-après appelé « stagiaire apprenti »);
- un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire, prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme (ci-après appelé « stagiaire inscrit à un programme d'enseignement »);
- un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures (ci-après appelé « stagiaire inscrit à un programme prescrit »)<sup>107</sup>.

---

<sup>106</sup> RLRQ, chapitre D-8.3.

<sup>107</sup> Les programmes prescrits sont les suivants : un programme approuvé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur conformément au volet « Une nouvelle filière en formation professionnelle » du Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle, un programme élaboré conformément au Programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes au secondaire et un programme élaboré conformément au Programme des services d'intégration socioprofessionnelle au secondaire.

## ■ Taux du crédit d'impôt

Le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail est actuellement de 24 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 12 % lorsque celui-ci est un particulier.

Ces taux sont majorés à 32 % et à 16 % respectivement lorsque le crédit d'impôt est demandé à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée ou une personne immigrante, selon le cas.

Dans le cas où un stagiaire admissible est un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, les taux de base et les taux majorés du crédit d'impôt sont bonifiés de sorte que :

- les taux de base sont de 40 % pour les sociétés et de 20 % pour les particuliers;
- les taux majorés sont de 50 % pour les sociétés et de 25 % pour les particuliers.

Toutefois, un employeur admissible ne peut bénéficier de la bonification des taux du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, pour une année d'imposition, que si la dépense admissible de l'employeur admissible à l'égard d'un tel stagiaire est d'au moins 2 500 \$ pendant au moins trois années d'imposition consécutives ou, lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, pendant au moins trois exercices financiers consécutifs.

La législation fiscale sera modifiée de sorte qu'un taux majoré à 32 % pour les sociétés et à 16 % pour les particuliers s'applique lorsqu'un employeur admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne autochtone.

De plus, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir qu'une personne autochtone à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, désigne une personne qui, à ce moment, est :

- soit un Indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens<sup>108</sup>;
- soit un bénéficiaire inuit aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis<sup>109</sup>.

---

<sup>108</sup> L.R.C. (1985), ch. I-5.

<sup>109</sup> RLRQ, chapitre A-33.1.

Enfin, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les taux majorés seront bonifiés, lorsqu'un employeur admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire qui est une personne autochtone inscrite à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, de façon que :

- le taux majoré à 32 % soit haussé à 50 % pour les sociétés;
- le taux majoré à 16 % soit haussé à 25 % pour les particuliers.

Toutefois, un employeur admissible ne pourra bénéficier de la bonification des taux du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire qui est une personne autochtone inscrite à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, pour une année d'imposition, que si la dépense admissible de l'employeur admissible à l'égard d'un tel stagiaire est d'au moins 2 500 \$ pendant au moins trois années d'imposition consécutives ou, lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, pendant au moins trois exercices financiers consécutifs.

### **☐ Augmentation du plafond hebdomadaire et du taux horaire maximal**

De façon sommaire, le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail est calculé en fonction de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible. La dépense admissible est constituée du traitement ou salaire payé à un stagiaire admissible dans le cadre d'un stage de formation admissible et du traitement ou salaire payé à un superviseur admissible pour les heures consacrées à l'encadrement de ce stagiaire. Toutefois, la dépense admissible est limitée, d'une part, par un plafond hebdomadaire et, d'autre part, par un taux horaire maximal.

#### **■ Plafond hebdomadaire**

La législation fiscale actuelle prévoit que le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible est de :

- 750 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est un stagiaire inscrit à un programme prescrit ou, lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée qui est un stagiaire apprenti ou un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement;
- 1 050 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée qui est inscrite à un programme prescrit;
- 600 \$ par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible applicables à l'égard d'un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement d'un employeur admissible situé au Québec.

Plus précisément, ces plafonds hebdomadaires seront augmentés comme suit :

- 875 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est un stagiaire inscrit à un programme prescrit ou, lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée qui est un stagiaire apprenti ou un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement;
- 1 225 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée qui est inscrite à un programme prescrit;
- 700 \$ par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

### ■ **Taux horaire maximal**

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les taux horaires maximaux du traitement ou salaire pour un stagiaire admissible et pour un superviseur admissible encadrant le stagiaire admissible lors d'un stage de formation admissible sont de 18 \$ et de 30 \$ respectivement.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter ces taux horaires de 18 \$ à 21 \$ et de 30 \$ à 35 \$ respectivement.

### □ **Bonification relative aux régions ressources**

La législation fiscale sera modifiée de sorte qu'un taux majoré à 32 % pour les sociétés et à 16 % pour les particuliers s'applique lorsqu'un employeur admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de l'employeur admissible qui est situé dans une région admissible.

La législation fiscale sera également modifiée pour prévoir que les taux majorés du crédit d'impôt seront bonifiés à l'égard d'un stagiaire admissible inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement d'un employeur admissible qui est situé dans une région admissible de façon que :

- le taux majoré à 32 % soit haussé à 50 % pour les sociétés;
- le taux majoré à 16 % soit haussé à 25 % pour les particuliers.

Pour l'application de cette modification, les régions admissibles seront les régions ressources suivantes :

- l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec<sup>110</sup> :
  - la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent,
  - la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean,
  - la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue,
  - la région administrative 09 Côte-Nord,
  - la région administrative 10 Nord-du-Québec,
  - la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;
- l'une des municipalités régionales de comté suivantes :
  - la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle,
  - la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau,
  - la municipalité régionale de comté de Mékinac,
  - la municipalité régionale de comté de Pontiac;
- l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations<sup>111</sup>.

### **☐ Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du discours sur le budget relativement à un stage de formation admissible qui commencera après ce jour.

---

<sup>110</sup> RLRQ, chapitre D-11, r.1.

<sup>111</sup> RLRQ, chapitre E-20.001.

### **3.5 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour encourager la formation qualifiante des travailleurs en emploi dans les PME**

Les PME québécoises doivent s'assurer d'une main-d'œuvre qualifiée si elles veulent demeurer concurrentielles. Le marché du travail québécois est en mutation et les entreprises font face à une pénurie de main-d'œuvre. Dans un tel contexte, il est coûteux pour plusieurs PME québécoises de libérer du temps aux employés pour le développement de leurs compétences professionnelles.

Aussi, un crédit d'impôt remboursable sera instauré pour encourager la formation des travailleurs en emploi dans les PME.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable permettra à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 5 460 \$ pour chaque employé admissible qui poursuivra une formation admissible.

Ce crédit d'impôt remboursable visera une société admissible ou une société membre d'une société de personnes, selon le cas, qui exploite une PME dont la masse salariale est inférieure à 7 millions de dollars.

Il s'appliquera relativement aux frais de formation admissibles que la société admissible ou la société de personnes, selon le cas, engagera après le jour du discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La législation fiscale sera modifiée de façon à y intégrer les modalités de ce crédit d'impôt remboursable, qui sont décrites ci-après.

#### **□ Société admissible**

L'expression « société admissible » désignera, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une société exclue, qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise.

Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise pourra également bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, et ce, en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

#### **■ Société exclue**

L'expression « société exclue » désignera :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

## ☐ **Employé admissible**

L'expression « employé admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes, selon le cas, respectivement pour une année d'imposition ou un exercice financier, désignera un employé, autre qu'un employé exclu, d'un établissement situé au Québec de cette société ou de cette société de personnes.

De plus, l'employé devra satisfaire aux conditions suivantes pour cette année ou cet exercice financier, selon le cas :

- il occupe un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de la société admissible ou de la société de personnes, selon le cas, dans un établissement situé au Québec de cette société ou de cette société de personnes.

## ■ **Employé exclu**

Un « employé exclu » désignera :

- lorsque l'employeur est une société, un actionnaire désigné<sup>112</sup> de cette société, ou, lorsque cette société est une coopérative, un membre désigné<sup>113</sup> de cette société;
- lorsque l'employeur est une société de personnes, un membre de cette société de personnes, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre, un employé qui a un lien de dépendance avec le membre de cette société de personnes, l'actionnaire désigné ou le membre désigné, selon le cas;
- un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour une société admissible ou une société de personnes est de permettre à la société admissible ou à une société membre de la société de personnes, selon le cas, de bénéficier du crédit d'impôt remboursable à son égard;
- un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que ses conditions d'emploi auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes ont été modifiées principalement dans le but de permettre à la société admissible ou à une société membre de la société de personnes, selon le cas, soit de bénéficier du crédit d'impôt remboursable, soit d'augmenter celui-ci à son égard.

---

<sup>112</sup> Un « actionnaire désigné » d'une société, dans une année d'imposition, désigne un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci.

<sup>113</sup> Un « membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative.

## ❑ Formation admissible

Une « formation admissible » désignera une formation suivie par un employé admissible durant une période de formation admissible auprès d'un établissement d'enseignement reconnu.

Cette formation pourra conduire à l'obtention d'un diplôme sans pour autant que l'obtention d'un diplôme soit une condition d'admissibilité pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

## ■ Période de formation admissible

Une « période de formation admissible » désignera une période comprise durant l'horaire hebdomadaire normal de travail d'un employé admissible pendant laquelle celui-ci est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible.

À cet égard, le total des périodes de formation admissibles d'un employé admissible sera limité à 520 heures pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, et l'horaire hebdomadaire de travail d'un employé admissible ne pourra excéder 40 heures pour le calcul de cette limite.

Pour plus de précision, cette limite de 520 heures n'aura pas à être annualisée dans la situation où l'année d'imposition ou l'exercice financier de la société admissible ou de la société de personnes, selon le cas, qui emploie l'employé admissible serait inférieur à 365 jours.

## ■ Établissement d'enseignement reconnu

Un « établissement d'enseignement reconnu » désignera un établissement d'enseignement qui est :

- de niveau secondaire ou collégial, relevant du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- agréé aux fins de subvention en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé<sup>114</sup>;
- mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie<sup>115</sup> en vertu de l'un des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études<sup>116</sup>;

---

<sup>114</sup> RLRQ, chapitre E-9.1.

<sup>115</sup> Actuellement, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur assume les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à cet égard.

<sup>116</sup> RLRQ, chapitre A-13.3.

- tenu par une personne titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre 1 de cette loi.

## **☐ Frais de formation admissibles**

Les « frais de formation admissibles » d'une société admissible ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, respectivement, désigneront le salaire calculé conformément à la Loi sur les impôts que la société admissible ou la société de personnes engagera à l'égard d'un employé admissible pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, après le jour du discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce salaire devra être attribuable à une période de formation admissible et être versé à l'employé avant que la demande de crédit d'impôt remboursable ne soit faite.

De plus, les frais de formation admissibles seront limités à un taux horaire maximal de 35 \$. Si un employé admissible n'est pas rémunéré sur une base horaire, son taux horaire sera réputé correspondre au rapport existant entre son salaire annualisé et 2 080 heures.

## **☐ Détermination du crédit d'impôt remboursable**

Le crédit d'impôt remboursable dont :

- une société admissible pourra bénéficier, pour une année d'imposition; ou
- une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes pourra bénéficier, pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, et ce, en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier;

correspondra à un montant égal à 30 % des frais de formation admissibles que la société admissible ou la société de personnes, selon le cas, aura versés à un employé admissible pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, lorsque la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, n'excédera pas 5 millions de dollars.

Ce taux de 30 % sera réduit linéairement lorsque cette masse salariale totale excédera 5 millions de dollars, pour atteindre zéro lorsque la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, atteindra 7 millions de dollars ou plus.

Ainsi, lorsqu'une société admissible ou une société de personnes aura une masse salariale totale de 7 millions de dollars ou plus pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, la société admissible ou une société membre de la société de personnes ne pourra pas bénéficier de ce crédit d'impôt pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

## ■ Masse salariale totale

La « masse salariale totale » d'une société admissible ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, respectivement, correspondra à la masse salariale totale déterminée de la façon prévue par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec<sup>117</sup>.

Pour plus de précision, la masse salariale totale d'une société admissible ou d'une société de personnes est établie en tenant compte de la masse salariale des sociétés ou des sociétés de personnes qui leur sont associées, le cas échéant.

### 3.6 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite

La transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite est devenue incontournable à une époque où les géants du Web accaparent une importante partie des revenus publicitaires sur lesquels ont longtemps reposé les modèles d'affaires de ces entreprises.

À cet égard, le Programme d'aide à l'adaptation numérique des entreprises de la presse d'information écrite<sup>118</sup>, lequel relève du ministère de la Culture et des Communications, a été mis en place dans le but de stimuler la transformation des modèles d'affaires des entreprises de la presse d'information écrite en soutenant l'amorce ou la poursuite de leur virage numérique.

Ce programme est conséquent avec la Stratégie numérique du Québec<sup>119</sup>, et il donne suite à l'annonce qui a été faite lors de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2017<sup>120</sup>.

Dans le même ordre d'idée, afin de contribuer à la sauvegarde de la presse d'information écrite québécoise et au maintien de ses contenus écrits originaux sur l'actualité d'intérêt général qui s'adressent spécifiquement à la population québécoise, un crédit d'impôt remboursable sera instauré de façon temporaire dans le but de soutenir l'amorce ou la poursuite de la conversion numérique des modèles d'affaires des entreprises de la presse d'information écrite.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable permettra à une entreprise de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 7 millions de dollars relativement aux dépenses qu'elle engagera après le jour du discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de la transformation numérique de ses activités de presse d'information écrite.

Les modalités de ce nouveau crédit d'impôt remboursable sont décrites ci-après.

---

<sup>117</sup> RLRQ, chapitre R-5.

<sup>118</sup> Voir à l'adresse <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=6131>.

<sup>119</sup> Voir à l'adresse [https://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/ameliorer/strategie-numerique/?no\\_cache=1](https://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/ameliorer/strategie-numerique/?no_cache=1).

<sup>120</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec*, 28 mars 2017, p. B.311-B.314.

## ❑ **Société admissible**

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'expression « société admissible » désigne, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une société exclue, qui a un établissement au Québec, qui y exploite une entreprise, et qui détient une attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée par Investissement Québec pour cette année.

## ■ **Société exclue**

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'expression « société exclue » désigne :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

## ■ **Attestation d'admissibilité**

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales<sup>121</sup> (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon qu'une société doive obtenir, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec confirmant que, pour cette année, elle a produit et diffusé un média d'information imprimé ou numérique comportant un contenu écrit d'information original (ci-après appelé « média admissible »).

Investissement Québec indiquera ce média admissible sur l'attestation qui sera délivrée à la société.

Le média admissible devra consister en la production et la diffusion quotidienne ou périodique – au moyen d'une publication imprimée, d'un site Web d'information ou d'une application mobile réservée à l'information – de contenus écrits d'information originaux portant sur l'actualité d'intérêt général, s'adressant spécifiquement à la population québécoise, et couvrant minimalement trois thèmes d'actualité parmi les suivants :

- la politique;
- le domaine municipal;
- le domaine international;
- le domaine culturel;
- les affaires et l'économie;
- les nouvelles d'intérêt local;
- les faits divers.

---

<sup>121</sup> RLRQ, chapitre P-5.1.

Un média périodique devra être produit et diffusé minimalement dix fois par année pour être admissible.

La salle de rédaction du média admissible devra se trouver dans l'établissement de la société situé au Québec et être composée de journalistes qui sont responsables du contenu écrit d'information original. Ce contenu écrit d'information original pourra comprendre des reportages, des portraits ou des entrevues ainsi que des analyses, des chroniques, des dossiers d'enquêtes ou des éditoriaux.

À cet égard, ne constitueront pas un contenu écrit d'information original :

- un contenu dont la provenance est attribuable à une agence de presse ou à un autre média;
- un contenu spécialisé portant sur un type d'activité personnel, récréatif ou professionnel et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie d'individus;
- un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne.

De plus, les médias de contenu publicitaire ou promotionnel, comme des publiereportages, ou de contenu thématique abordant par exemple la chasse et la pêche, la décoration ou la science, ne seront pas admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

Par ailleurs, une partie du contenu écrit d'un média admissible pourra, de façon accessoire, être composée des types de contenus non admissibles énumérés précédemment sans pour autant disqualifier ce média pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

Finalement, lorsqu'il s'agira de la première demande de délivrance d'une attestation d'admissibilité annuelle présentée à Investissement Québec, la société devra aussi faire la démonstration que le média admissible a été produit et diffusé depuis douze mois ou plus avant cette demande.

## **Société de personnes admissible**

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'expression « société de personnes admissible » désigne, pour un exercice financier, une société de personnes qui a un établissement au Québec, y exploite une entreprise, et qui détient une attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée par Investissement Québec pour cet exercice financier.

## **Attestation d'admissibilité**

La loi-cadre sera modifiée de façon qu'une société de personnes doive obtenir, pour un exercice financier, une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec confirmant que, pour cet exercice financier, elle a produit et diffusé un média d'information imprimé ou numérique comportant un contenu écrit d'information original.

L'ensemble des conditions énumérées précédemment concernant une société admissible s'appliqueront à une société de personnes admissible avec les ajustements nécessaires<sup>122</sup>.

## **☐ Activités de conversion numérique admissibles**

Les activités de conversion numérique admissibles d'une entreprise de la presse d'information écrite désigneront celles relatives aux déterminants de la productivité de cette entreprise par opposition aux activités d'exploitation.

Plus précisément, la loi-cadre sera modifiée de façon que l'expression « activités de conversion numérique admissibles » désigne le développement de systèmes d'information ou l'intégration d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration, toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques.

Ces activités comprendront le développement d'outils interactifs d'aide à la prise de décision (modélisation d'affaires) et le développement d'outils permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise pour fins d'analyse des données (intelligence d'affaires), mais ne comprendront pas l'exploitation courante de tels outils.

De plus, pour être admissible, une activité devra être directement liée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible indiqué sur l'attestation d'admissibilité annuelle délivrée à la société.

Dans ce contexte, ne constitueront pas une activité de conversion numérique admissible :

- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures technologiques;
- l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle;
- la gestion ou l'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média et à le promouvoir auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;
- toute autre activité de même nature se qualifiant d'activité de gestion ou d'exploitation pour les fins du média admissible.

---

<sup>122</sup> De façon à alléger le texte, seule la situation impliquant une société sera traitée, mais les règles seront néanmoins applicables à la situation impliquant une société de personnes en y apportant les ajustements nécessaires, sous réserve des mentions spécifiques qui seront faites à une société de personnes lorsque requis.

## ❑ Frais de conversion numérique admissibles

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'expression « frais de conversion numérique admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne les dépenses engagées par la société pour cette année qui :

- sont raisonnables dans les circonstances;
- correspondent au total des montants versés par la société pour cette année à l'égard des salaires admissibles de ses employés admissibles et des dépenses relatives à un contrat de conversion numérique admissible.

## ■ Salaire admissible

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'expression « salaire admissible », pour une année d'imposition, désigne la partie du salaire calculé conformément à la Loi sur les impôts qu'une société admissible engagera, pour cette année, à l'égard d'un employé admissible après le jour du discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qui est raisonnablement attribuable à des activités de conversion numérique admissibles d'un média admissible qui est indiqué sur une attestation d'admissibilité délivrée à la société par Investissement Québec pour cette année.

Le montant de salaire admissible engagé par une société admissible, pour une année d'imposition, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce salaire, selon les règles usuelles.

## ■ Employé admissible

L'expression « employé admissible », pour une année d'imposition, désignera un employé, autre qu'un employé exclu, à l'égard duquel Investissement Québec aura délivré une attestation d'admissibilité selon laquelle l'employé est un employé admissible pour une partie ou la totalité de l'année.

En outre, pour se qualifier à titre d'employé admissible, un employé devra se présenter au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, selon les règles usuelles. Par exemple, un employé admissible qui se présente au travail à la fois à un établissement de la société admissible situé au Québec et à un autre établissement de la société situé à l'extérieur du Québec est réputé se présenter au travail à l'établissement situé au Québec lorsqu'il ne se présente pas au travail principalement à l'établissement de la société situé à l'extérieur du Québec<sup>123</sup>.

---

<sup>123</sup> Voir à titre d'exemple la Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.3.79, al. 2.

## ■ **Employé exclu**

L'expression « employé exclu », pour une année d'imposition, désignera un actionnaire désigné de la société pour cette année<sup>124</sup> ou, lorsque l'employeur est une société de personnes, un membre de cette société de personnes, un actionnaire désigné de ce membre, un employé qui a un lien de dépendance avec le membre de cette société de personnes ou l'actionnaire désigné, selon le cas, pour l'exercice financier de cette société de personnes.

## ■ **Attestation d'un employé admissible**

La loi-cadre sera modifiée de façon qu'une société admissible doit obtenir, pour une année d'imposition, une attestation pour chaque employé à l'égard duquel elle désire bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable relativement au salaire qu'elle aura engagé à l'égard de cet employé pour cette année.

Une attestation ne pourra être délivrée à l'égard d'un employé, pour une année d'imposition de la société admissible, que si cet employé satisfait aux conditions suivantes pour cette année :

- il a occupé un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre ou à superviser directement des activités de conversion numérique admissibles.

## ■ **Dépense relative à un contrat de conversion numérique admissible**

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'expression « dépense relative à un contrat de conversion numérique admissible », pour une année d'imposition, désigne 80 % de la partie de la dépense d'une société admissible à l'égard des coûts prévus à un contrat de conversion numérique admissible relativement à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la fourniture de services admissibles ou au droit d'utilisation ou d'une licence admissible, selon le cas, qu'elle engagera après le jour du discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qui est raisonnablement attribuable à des activités de conversion numérique admissibles d'un média admissible qui est indiqué sur une attestation d'admissibilité délivrée à la société par Investissement Québec pour cette année.

Toutefois, concernant l'acquisition d'un bien admissible dans le cadre d'un contrat de conversion numérique admissible, le bien devra être acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le montant d'une telle dépense engagée par une société admissible, pour une année d'imposition, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce salaire, selon les règles usuelles.

---

<sup>124</sup> Voir la note 112.

- **Contrat de conversion numérique admissible**

L'expression « contrat de conversion numérique admissible », pour une année d'imposition, désignera un contrat à l'égard duquel Investissement Québec aura délivré une attestation d'admissibilité.

- ***Acquisition ou location d'un bien admissible***

Lorsqu'une société admissible engagera une dépense pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible dans le cadre d'un contrat de conversion numérique admissible, ce bien ne devra pas avoir été utilisé ni acquis ou loué pour être utilisé ou loué de quelque façon que ce soit avant son acquisition ou sa location par la société.

Un bien admissible acquis ou loué par une société admissible devra être utilisé par la société admissible exclusivement pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui sont attribuables en totalité ou en partie à un média admissible indiqué sur une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec. De plus, il devra être ainsi utilisé dans l'établissement de la société admissible situé au Québec où elle produit et diffuse le média admissible.

Concernant plus particulièrement l'acquisition d'un bien admissible dans le cadre d'un contrat de conversion numérique admissible, il devra commencer à être utilisé de la façon décrite précédemment dans un délai raisonnable suivant son acquisition et continuer à être ainsi utilisé durant une période minimale de 730 jours ayant débuté lors de l'acquisition du bien, sauf si le bien cesse d'être utilisé en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude.

- ***Fourniture de services admissibles***

Lorsqu'une société admissible engagera une dépense pour la fourniture de services admissibles dans le cadre d'un contrat de conversion numérique admissible, ces services devront consister en des activités de conversion numérique admissibles attribuables en totalité ou en partie à un média admissible indiqué sur une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec. De plus, ces services devront se rapporter à l'établissement de la société admissible situé au Québec où elle produit et diffuse le média admissible.

À cet égard, les services rendus à la société dans le cadre d'un tel contrat de conversion numérique admissible devront être raisonnablement attribuables aux salaires versés aux employés d'un établissement situé au Québec de la personne ou de la société de personnes qui rend ces services, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés.

### ▪ ***Droit d'utilisation ou licence admissible***

Lorsque, dans le cadre d'un contrat de conversion numérique admissible, une société admissible engagera une dépense relativement à un droit d'utilisation ou à une licence relativement au bien d'une autre personne, ces droits d'utilisation ou cette licence devront être attribuables en totalité ou en partie à la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible indiqué sur une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec. De plus, ces droits d'utilisation ou cette licence devront se rapporter à l'établissement de la société admissible situé au Québec où elle produit et diffuse le média admissible.

### ■ **Attestation d'un contrat de conversion numérique admissible**

La loi-cadre sera modifiée de façon qu'une société admissible doit obtenir une attestation pour chaque contrat de conversion numérique à l'égard duquel elle désire bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable relativement à une dépense qu'elle aura engagée pour une année d'imposition à l'égard d'un tel contrat.

Une attestation ne pourra être délivrée à l'égard d'un contrat de conversion numérique que si celui-ci porte sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- l'acquisition ou la location d'un bien admissible;
- la fourniture de services admissibles;
- un droit d'utilisation ou une licence admissible.

Chacun de ces éléments ne sera admissible que s'il sert à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique d'un média admissible indiqué sur l'attestation d'admissibilité délivrée à la société et s'il se rapporte à l'établissement de la société admissible situé au Québec où elle produit et diffuse le média admissible.

### ▪ ***Acquisition ou location d'un bien admissible***

Un bien acquis ou loué par une société admissible ne sera admissible que s'il s'agit de matériel électronique universel de traitement de l'information et du logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, ainsi que des logiciels d'application requis.

De plus, un tel bien ne sera admissible que s'il est prévu qu'il sera utilisé par la société admissible en totalité ou en partie pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible indiqué sur l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

### ▪ ***Fourniture de services admissibles***

Un service fourni à la société admissible ne sera admissible que s'il est prévu qu'il consistera en la réalisation d'une activité de conversion numérique admissible attribuable en totalité ou en partie à un média admissible indiqué sur l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

Par exemple, ces services pourraient être le développement de systèmes d'information, l'intégration d'infrastructures technologiques, le développement d'outils interactifs d'aide à la prise de décision (modélisation d'affaires) ou le développement d'outils permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise pour fins d'analyse des données (intelligence d'affaires).

▪ **Droit d'utilisation ou licence admissible**

Un droit d'utilisation ou une licence relativement à un bien d'une autre personne ne sera admissible que s'il est prévu que ce droit d'utilisation ou cette licence sera utilisé par la société admissible en totalité ou en partie pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible indiqué sur l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

❑ **Détermination du crédit d'impôt remboursable**

Le crédit d'impôt remboursable dont :

- une société admissible pourra bénéficier, pour une année d'imposition; ou
- une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible pourra bénéficier, pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, et ce, en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier;

correspondra à un montant égal à 35 % du moindre :

- des frais de conversion numérique admissibles engagés par la société ou la société de personnes pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas; ou
- du plafond annuel des frais de conversion numérique admissibles applicable à une année d'imposition ou à un exercice financier, selon le cas.

Le plafond annuel des frais de conversion numérique admissibles applicable à une année d'imposition ou à un exercice financier, selon le cas, correspondra à un montant de 20 millions de dollars lorsque la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, ne sera associée à aucune autre société admissible ou société de personnes admissible dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas.

Lorsque la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, sera associée à une autre société admissible ou à une autre société de personnes admissible dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, ce montant de 20 millions de dollars devra faire l'objet d'un partage entre ces sociétés admissibles et sociétés de personnes admissibles selon les règles usuelles.

Ainsi, de façon générale, le montant maximal de ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sera de 7 millions de dollars.

## ❑ **Autres modalités d'application**

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable, les frais de conversion numérique admissibles pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt remboursable, ou une partie de celui-ci, selon le cas, qui est attribuable à l'acquisition d'un bien admissible par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, sera récupéré au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles, lorsque ce bien admissible sera aliéné avant la fin d'une période de 730 jours ayant débuté lors de l'acquisition du bien, sauf si le bien est aliéné en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou en raison d'un bris majeur.

Ce crédit d'impôt remboursable, ou une partie de celui-ci, selon le cas, sera aussi récupéré au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles, lorsqu'une attestation qui a été délivrée par Investissement Québec pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable sera révoquée. Un impôt spécial s'appliquera aussi, selon les règles usuelles, lorsqu'un montant compris dans les frais de conversion numérique admissibles sera subséquemment remboursé à la société admissible.

Finalement, la législation fiscale sera modifiée de façon que la personne qui effectue la fourniture de services admissibles puisse néanmoins bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques dans la mesure où les conditions applicables à ce crédit d'impôt sont respectées par ailleurs.

### **3.7 Modification du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films**

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur la dépense pour le doublage d'un film, laquelle est constituée de la dépense de main-d'œuvre d'une société relativement à certains services qu'elle rend au Québec et qui sont inhérents au processus de doublage d'une production cinématographique ou télévisuelle.

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films correspond à un montant égal à 35 % de la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition.

Sommairement, pour une année d'imposition, cette dépense admissible est composée, entre autres, des traitements ou salaires directement attribuables au doublage d'un film que la société engage dans l'année ainsi que des traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une demande de certificat à l'égard du doublage du film.

Toutefois, la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition est limitée à un montant correspondant à 45 % de la contrepartie versée à la société pour l'exécution du contrat de doublage.

Or, le fait de limiter ainsi la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition occasionne des difficultés lorsque, entre autres, la personne tenue de verser une contrepartie à la société relativement à l'exécution du contrat de doublage n'effectue pas ce versement en temps opportun. Par ailleurs, cette limite nuit à la compétitivité des sociétés québécoises actives en doublage.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon à retirer cette limite correspondant à 45 % de la contrepartie versée à la société pour l'exécution du contrat de doublage. Cette modification permettra de simplifier l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films et de soutenir davantage les activités de doublage réalisées au Québec.

Cette modification s'appliquera relativement à une dépense admissible pour le doublage d'un film d'une société à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le jour du discours sur le budget.

### **3.8 Modifications du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

#### **3.8.1 Admissibilité des productions destinées à la diffusion en ligne**

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible qui produit un film<sup>125</sup> québécois à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a délivré une attestation certifiant que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible.

Le crédit d'impôt est égal à 40 % ou à 32 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée pour produire le film dans le cas d'une production qui n'est pas adaptée d'un format étranger, et à 36 % ou à 28 % de cette dépense dans le cas d'une production qui est adaptée d'un format étranger (ci-après appelés « taux de base »). Toutefois, la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production du film.

Ainsi, les taux de base de 40 % et de 36 % sont applicables à l'égard de la dépense de main-d'œuvre liée à la production de certains longs, moyens ou courts métrages, de certaines productions destinées aux personnes mineures et de certains documentaires, lorsqu'ils sont de langue française; il en est de même dans le cas de films en format géant, peu importe la langue.

Par ailleurs, les taux de base de 32 % et de 28 % s'appliquent à la production des autres catégories de films admissibles.

Pour l'application du crédit d'impôt, une production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible est, entre autres, une production qui satisfait à certaines exigences relatives à son exploitation.

---

<sup>125</sup> L'expression « film » comprend une émission télévisuelle.

Notamment, lorsque le premier marché visé par le film est le marché télévisuel, il doit faire l'objet de l'engagement d'une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après appelée « télédiffuseur ») de le diffuser au Québec. Toutefois, lorsque le premier marché visé par le film est le marché des salles, il doit généralement faire l'objet de l'engagement d'un titulaire de permis de distribution (ci-après appelé « distributeur ») de l'exploiter au Québec dans un lieu de présentation de films en public dont la vocation principale est la présentation de films de toutes catégories<sup>126</sup>.

De plus, l'engagement du télédiffuseur ou du distributeur, selon le cas, doit accompagner la demande de délivrance de la décision préalable favorable qui est présentée à l'égard du film. Selon l'engagement dont il est question, la société doit, lors de la demande de délivrance du certificat, présenter une confirmation de télédiffusion au Québec ou de diffusion en salles au Québec.

Avec l'avènement des médias en ligne, les modes de production, de diffusion et de consommation de films ont beaucoup évolué. Un nombre grandissant de productions sont désormais destinées exclusivement à la diffusion en ligne.

Or, la législation actuelle ne s'adresse pas à cette forme de diffusion des productions. En effet, une production destinée à la diffusion en ligne ne constituera une production admissible que si elle est également diffusée à la télévision ou distribuée en salles.

Afin d'adapter le crédit d'impôt à la réalité de la diffusion en ligne et de soutenir la croissance de l'industrie cinématographique et télévisuelle québécoise, des modifications seront apportées à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales<sup>127</sup> (ci-après appelée « loi-cadre »).

Plus précisément, la loi-cadre sera modifiée de sorte que lorsque le premier marché visé par le film sera le marché de la diffusion en ligne, le film devra :

- dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur qui est un télédiffuseur, faire l'objet de l'engagement du télédiffuseur de le rendre accessible au Québec sur son service de vidéo en ligne admissible;
- dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un autre fournisseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur<sup>128</sup> (ci-après appelé « distributeur général ») d'exploiter le film au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur de service de vidéo en ligne admissible envers le distributeur général de rendre accessible le film au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible.

---

<sup>126</sup> Des règles particulières s'appliquent dans le cas de films en format géant.

<sup>127</sup> RLRQ, chapitre P-5.1.

<sup>128</sup> Loi sur le cinéma (RLRQ, chapitre C-18.1), art. 104.

De plus, l'engagement du fournisseur de service de vidéo en ligne admissible et celui du distributeur général, le cas échéant, devront accompagner la demande de délivrance de la décision préalable favorable qui est présentée à l'égard du film. La société devra également, lors de la demande de délivrance du certificat, présenter une confirmation émanant du fournisseur de service de vidéo en ligne admissible et portant sur l'accessibilité du film au Québec.

### **Service de vidéo en ligne admissible**

Un service de vidéo en ligne admissible désignera un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne admissible par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC)<sup>129</sup>.

### **Lien de dépendance**

L'accès au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle a toujours été limité aux producteurs indépendants, sauf pour une période de cinq ans s'étendant de 1998 à 2003. Ainsi, un télédiffuseur n'est pas admissible au crédit d'impôt.

Par ailleurs, des règles additionnelles sont prévues afin d'assurer l'intégrité de la règle d'exclusion des télédiffuseurs et de favoriser l'équité entre les producteurs.

À cet effet, une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt ou de la période de 24 mois qui précède celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur n'est pas admissible au crédit d'impôt sauf si elle détient, pour cette année, une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur délivrée par la SODEC.

L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie que plus de 50 % de l'ensemble de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition, au cours desquelles un film a été réalisé ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Cette ouverture vise à permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt malgré son lien de dépendance avec un télédiffuseur, mais ce, uniquement à l'égard des films admissibles qu'elle réalise pour des sociétés autres que le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance.

---

<sup>129</sup> La liste des services de vidéo en ligne acceptables pour les fins de l'Avis public du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens 2017-01 est disponible à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/bcpac-credit-impot/avis-bulletins/avis-public-2017-01/services-en-ligne-acceptables.html>.

De plus, la rémunération versée, directement ou indirectement, par une société admissible à une société qui est un télédiffuseur ou qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services fournis relativement à toute étape de la production du film ne fait pas partie de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible pour l'application du crédit d'impôt. La portée de cette exclusion ne vise toutefois pas la rémunération versée à un sous-traitant qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services fournis exclusivement à l'étape de la postproduction du film.

Afin que l'accès au crédit d'impôt demeure limité aux producteurs indépendants, la législation fiscale et la loi-cadre seront modifiées pour tenir compte de l'ouverture aux productions destinées uniquement à la diffusion en ligne.

En conséquence, une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible ou a un lien de dépendance avec un tel fournisseur ne sera pas admissible au crédit d'impôt sauf si elle détient, pour cette année, une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible délivrée par la SODEC.

L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifiera que plus de 50 % de l'ensemble de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition, au cours desquelles un film a été réalisé ont été engagés relativement à des films diffusés par un autre fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Enfin, si le film est réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un fournisseur autre qu'un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec laquelle la société a un lien de dépendance.

Ainsi, une société pourra bénéficier du crédit d'impôt malgré son lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, mais ce, uniquement à l'égard des films admissibles qu'elle réalise pour des sociétés autres que le fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel elle a un lien de dépendance.

De plus, la rémunération versée, directement ou indirectement, par une société admissible à un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible ou à une personne qui a un lien de dépendance avec un tel fournisseur pour des services fournis relativement à toute étape de la production du film ne fera pas partie de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible pour l'application du crédit d'impôt. La portée de cette exclusion ne vise toutefois pas la rémunération versée à un sous-traitant qui a un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible pour des services fournis exclusivement à l'étape de la postproduction du film.

Pour plus de précision, les règles générales applicables aux télédiffuseurs continueront de s'appliquer. Ainsi, une société qui est un télédiffuseur ou qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne sera pas admissible au crédit d'impôt, et ce, peu importe le mode de diffusion choisi pour le film.

## **Modifications aux catégories de films admissibles**

Pour l'application du crédit d'impôt, un film doit, entre autres, appartenir à une catégorie de films admissibles afin d'être considéré comme une production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible.

À cet effet, les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre, constituent l'une des catégories de films admissibles.

Constitue également une catégorie de films admissibles les émissions télévisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, dans la mesure où elles répondent à certaines exigences, dont celle d'avoir une durée minimale de 30 minutes de programmation pour chacune de ces émissions.

Or, le concept de minutes de programmation n'est pas adapté à la réalité de la diffusion en ligne.

En conséquence, la loi-cadre sera modifiée de sorte que la durée minimale puisse également être de 20 minutes de contenu audiovisuel eu égard à ces catégories de films admissibles.

Plus précisément, les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode ou de 20 minutes de contenu audiovisuel par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre, constitueront des films admissibles. Également, les émissions télévisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, ayant une durée minimale de 30 minutes de programmation pour chacune de ces émissions ou 20 minutes de contenu audiovisuel pour chacune de ces émissions, dans la mesure où les autres conditions sont respectées par ailleurs, pourront se qualifier de films admissibles.

## **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

### **3.8.2 Montants d'aide exclus**

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible qui produit un film québécois à l'égard duquel la SODEC a délivré une attestation certifiant que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible. Toutefois, la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit ne peut excéder 50 % des frais de production du film.

Le montant des dépenses de main-d'œuvre et des frais de production aux fins du calcul du crédit d'impôt doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, qu'une société admissible a reçu ou est en droit de recevoir.

De façon générale, le montant d'une aide financière provenant d'un organisme public du domaine culturel constitue un montant d'aide exclu qui ne réduit pas le montant de telles dépenses admissibles.

## **☐ Modifications à des montants d'aide exclus existants**

Actuellement, le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes<sup>130</sup> ainsi que le montant d'une aide financière accordée par l'Office national du film<sup>131</sup> constituent tous deux des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Or, il apparaît que ces deux exclusions ont une portée trop restreinte et ne permettent pas d'assurer l'objectif poursuivi par cette mesure.

Afin que les différentes sources de financement du domaine culturel demeurent complémentaires, ces deux exclusions seront modifiées de sorte que les montants d'aide suivants constituent des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise :

- le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une licence similaire étrangère;
- le montant d'une aide financière accordée par l'Office national du film ainsi que le montant correspondant à la juste valeur marchande d'une aide accordée par cet organisme sous forme d'apport en biens ou en services.

Ces modifications s'appliqueront à un montant versé ou accordé après le jour du discours sur le budget.

## **☐ Ajout d'Eurimages**

Eurimages est le Fonds culturel du Conseil de l'Europe et vise à promouvoir les coproductions entre les États membres. Il participe à la promotion du cinéma indépendant en accordant un soutien financier à certains films. Le 13 mars 2017, le Canada devenait le premier pays non européen à devenir membre d'Eurimages.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée par Eurimages soit ajouté à la liste des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

---

<sup>130</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.6.0.0.1, al. 2, par. c, sous-par. ix.

<sup>131</sup> *Ibid.*, art. 1029.6.0.0.1, al. 2, par. c, sous-par. iii.

Cette modification s'appliquera à une aide financière accordée après le 12 mars 2017.

### **3.9 Modification du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique**

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte, de façon générale, sur les frais de production admissibles relatifs aux différentes étapes de réalisation d'une production étrangère ou d'une production québécoise qui, par exemple, ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

De façon générale, le crédit d'impôt de base est calculé au taux de 20 % sur l'ensemble des frais de production admissibles engagés par une société admissible au Québec et attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production admissible. Les frais de production admissibles correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

La bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, à l'égard d'une production admissible, est calculée au taux de 16 % sur le coût de la main-d'œuvre admissible, dans la mesure où ce coût est directement attribuable aux activités liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques pour usage dans la production admissible.

De façon sommaire, pour qu'un film soit reconnu à titre de production admissible, il doit, entre autres, appartenir à une catégorie de films admissible. L'une des catégories de films admissibles est constituée des documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre.

Or, il apparaît que l'exigence d'une durée minimale de 30 minutes se prête moins bien aux documentaires en réalité virtuelle.

Conséquemment, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales<sup>132</sup> sera modifiée de sorte qu'un documentaire en réalité virtuelle pourra être d'une durée inférieure à 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, d'une durée inférieure à 30 minutes de programmation par épisode.

À cet égard, la réalité virtuelle désignera une technologie permettant une simulation interactive et en temps réel, par la création par ordinateur d'images de synthèse et d'un environnement virtuel dans lequel une personne peut évoluer dans le but de remplacer le monde réel par un monde et des objets virtuels. La réalité virtuelle peut également s'appliquer plus largement à l'ensemble des canaux sensoriels.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

---

<sup>132</sup> RLRQ, chapitre P-5.1.

### **3.10 Modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec a pour but de soutenir le potentiel de croissance de certaines entreprises québécoises sur le plan international.

Sommairement, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engage afin de réaliser une production admissible. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production.

De plus, le crédit d'impôt remboursable auquel donne droit une production admissible est limité à un plafond de 350 000 \$. Dans le cas où la production admissible est coproduite, le plafond de 350 000 \$ doit être réparti entre chacun des coproducteurs en fonction de leur part respective dans les frais de production.

Afin de soutenir davantage le potentiel de croissance des entreprises québécoises exerçant leurs activités dans la production d'événements ou d'environnements multimédias sur le plan international, la législation fiscale sera modifiée de sorte que ce plafond de 350 000 \$ soit retiré.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

### **3.11 Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec**

Afin de favoriser la diversification des approvisionnements énergétiques québécois, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005<sup>133</sup>.

Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé, pour une année d'imposition, à une société admissible à l'égard de sa production admissible d'éthanol. La production admissible d'éthanol d'une société admissible, pour un mois donné, désigne le nombre de litres d'éthanol admissible que la société produit au Québec, qui est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, lequel en prend possession au cours de ce mois, et qui est destiné au Québec.

---

<sup>133</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, section 1, 21 avril 2005, p. 102-106.

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé, pour chaque mois de l'année d'imposition, en tenant compte de la production admissible d'éthanol de la société au cours de ce mois et d'un taux variant en fonction du prix moyen mensuel du pétrole brut. Le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, est de 0,185 \$ le litre. Aucun crédit d'impôt n'est accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est égal ou supérieur à 65 \$ US. De plus, une société admissible ne peut demander le crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa production admissible d'éthanol que jusqu'à concurrence de son plafond mensuel de production d'éthanol, lequel correspond, pour un mois donné, au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans le mois.

La période d'admissibilité du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec se termine le 31 mars 2018.

Les biocarburants peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique énergétique 2030<sup>134</sup> du Québec qui vise notamment à réduire la consommation de produits pétroliers de 40 %.

Le gouvernement veut ainsi favoriser la production et la consommation de biocarburants au Québec en lien avec la transition énergétique qui s'y amorce. Dans ce contexte, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec sera prolongé de cinq ans. De plus, dans le but d'en simplifier l'application et d'offrir aux sociétés admissibles une meilleure prévisibilité de l'aide qu'elles pourront obtenir, le crédit d'impôt sera calculé à l'aide d'un taux fixe. Enfin, le plafond mensuel de production d'éthanol sera augmenté.

### **❑ Prolongation de la période d'admissibilité**

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec se termine le 31 mars 2023.

### **❑ Modification du calcul du crédit d'impôt remboursable**

La législation fiscale sera également modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec se calcule, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, à un taux fixe de 0,03 \$ le litre.

Par conséquent, pour l'année d'imposition d'une société admissible qui comprendra le 31 mars 2018, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol de la société admissible sera calculé, à l'égard de sa production admissible d'éthanol pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1<sup>er</sup> avril 2018, en appliquant le taux variable déterminé à l'égard de chacun de ces mois en tenant compte, notamment, du prix moyen mensuel du pétrole brut et, à l'égard de sa production admissible d'éthanol pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui suit le 31 mars 2018, en appliquant un taux fixe de 0,03 \$ le litre.

<sup>134</sup> Voir à l'adresse <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>.

## ❑ **Modification du plafond mensuel de production d'éthanol**

Le plafond mensuel de production d'éthanol, pour une société admissible, sera augmenté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2018, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Par conséquent, pour l'année d'imposition de la société admissible qui comprendra le 31 mars 2018, son plafond mensuel de production d'éthanol pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1<sup>er</sup> avril 2018 sera égal au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans ce mois. Son plafond mensuel de production d'éthanol pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui suit le 31 mars 2018 sera égal au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans ce mois.

## ❑ **Autres modalités**

Lorsque l'année d'imposition d'une société admissible commence à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, la législation fiscale prévoit que le terme « mois », pour le calcul du crédit d'impôt, correspond, sommairement, à toute période qui commence ce quantième d'un mois de calendrier et qui se termine immédiatement avant le même quantième du mois suivant.

Aussi, le crédit d'impôt remboursable d'une société admissible, pour un mois donné comprenant le 31 mars 2018, mais ne se terminant pas ce jour, sera calculé pour la partie de ce mois qui se terminera le 31 mars 2018 en multipliant la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour cette partie de mois, par le taux déterminé en tenant compte du prix moyen mensuel du pétrole brut pour cette partie de mois, selon les modalités applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2018. Le plafond mensuel de production d'éthanol de la société sera déterminé à l'égard de cette partie de mois et sera égal au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans cette partie de mois.

De même, le crédit d'impôt remboursable de la société admissible, pour l'autre partie de ce mois qui débutera le 1<sup>er</sup> avril 2018, sera calculé en multipliant la production admissible d'éthanol de la société admissible pour cette autre partie de mois par un taux de 0,03 \$ le litre. Le plafond mensuel de production d'éthanol de la société pour cette autre partie de mois sera égal au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans cette autre partie de mois.

Enfin, puisque ce n'est qu'à la date de sa prise de possession par l'acquéreur que l'éthanol admissible produit par une société admissible peut être considéré comme une production admissible d'éthanol, dans le cas où la prise de possession de litres d'éthanol admissible produits par la société après le 17 mars 2011, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, a lieu après le 31 mars 2018, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, le montant du crédit d'impôt que pourra obtenir la société admissible, à l'égard de ces litres d'éthanol admissible inclus dans une production admissible d'éthanol, sera calculé en appliquant un taux de 0,03 \$ le litre.

Toutefois, l'éthanol produit par une société admissible avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, mais dont la prise de possession aura lieu après le 31 mars 2023, ne pourra donner droit au crédit d'impôt remboursable.

#### **❑ Autre modification**

Une société qui présentera au ministre des Finances, après le jour du discours sur le budget, une demande de certificat initial d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement<sup>135</sup> ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec à l'égard des activités qui découleront de la réalisation de son grand projet d'investissement.

### **3.12 Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec**

Dans le but de favoriser l'augmentation de la production d'éthanol au Québec, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2011<sup>136</sup>.

Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé, pour une année d'imposition, à une société admissible à l'égard de sa production admissible d'éthanol cellulosique. La production admissible d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour un mois donné, désigne le nombre de litres d'éthanol cellulosique admissible que la société produit au Québec, qui est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, lequel en prend possession au cours de ce mois, et qui est destiné au Québec.

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé, pour chaque mois de l'année d'imposition, en tenant compte de la production admissible d'éthanol cellulosique de la société au cours de ce mois et d'un taux variant en fonction du prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché. Le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, est de 0,15 \$ le litre. Aucun crédit d'impôt n'est accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché est égal ou supérieur à 3,1333 \$ US. De plus, une société admissible ne peut demander le crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa production admissible d'éthanol cellulosique que jusqu'à concurrence de son plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique, lequel correspond, pour un mois donné, au produit obtenu en multipliant 109 589 litres par le nombre de jours compris dans le mois.

La période d'admissibilité du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec se termine le 31 mars 2018.

---

<sup>135</sup> Cette mesure est prévue au chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

<sup>136</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2011-2012 – Plan budgétaire*, 17 mars 2011, p. J.14-J.21.

À l'instar des modifications annoncées au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec<sup>137</sup>, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec sera prolongé de cinq ans. Les modalités de calcul du crédit d'impôt seront modifiées de façon qu'il soit calculé à l'aide d'un taux fixe et le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique sera augmenté.

### **❑ Prolongation de la période d'admissibilité**

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec se termine le 31 mars 2023.

Par conséquent, pour être inclus dans la production admissible d'éthanol cellulosique d'une société admissible pour un mois donné, l'éthanol cellulosique admissible devra notamment être produit après le 17 mars 2011 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, et l'acquéreur devra en prendre possession au cours du mois donné et avant le 1<sup>er</sup> avril 2023.

### **❑ Modification du calcul du crédit d'impôt remboursable**

La législation fiscale sera également modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec se calcule, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, à un taux fixe de 0,16 \$ le litre.

Par conséquent, pour l'année d'imposition d'une société admissible qui comprendra le 31 mars 2018, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique de la société admissible sera calculé, à l'égard de sa production admissible d'éthanol cellulosique pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1<sup>er</sup> avril 2018, en appliquant le taux variable déterminé à l'égard de chacun de ces mois en tenant compte, notamment, du prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché et, à l'égard de sa production admissible d'éthanol cellulosique pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui suit le 31 mars 2018, en appliquant un taux fixe de 0,16 \$ le litre.

### **❑ Modification du plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique**

Le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique, pour une société admissible, sera augmenté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2018, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

---

<sup>137</sup> Voir la sous-section 3.11.

Par conséquent, pour l'année d'imposition de la société admissible qui comprendra le 31 mars 2018, son plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1<sup>er</sup> avril 2018 sera égal au produit obtenu en multipliant 109 589 litres par le nombre de jours compris dans ce mois. Son plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui suit le 31 mars 2018 sera égal au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans ce mois.

## **❑ Autres modalités**

Lorsque l'année d'imposition d'une société admissible commence à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, la législation fiscale prévoit que le terme « mois », pour le calcul du crédit d'impôt, correspond, sommairement, à toute période qui commence ce quantième d'un mois de calendrier et qui se termine immédiatement avant le même quantième du mois suivant.

Aussi, le crédit d'impôt remboursable de la société admissible, pour un mois donné comprenant le 31 mars 2018, mais ne se terminant pas ce jour, sera calculé pour la partie de ce mois qui se terminera le 31 mars 2018 en multipliant la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible, pour cette partie de mois, par le taux déterminé en tenant compte du prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché pour cette partie de mois, selon les modalités applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2018. Le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société sera déterminé à l'égard de cette partie de mois et sera égal au produit obtenu en multipliant 109 589 litres par le nombre de jours compris dans cette partie de mois.

De même, le crédit d'impôt remboursable de la société admissible, pour l'autre partie de ce mois qui débutera le 1<sup>er</sup> avril 2018 sera calculé en multipliant la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour cette autre partie de mois par un taux de 0,16 \$ le litre. Le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société pour cette autre partie de mois sera égal au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans cette autre partie de mois.

Enfin, puisque ce n'est qu'à la date de sa prise de possession par l'acquéreur que l'éthanol cellulosique admissible produit par une société admissible peut être considéré comme une production admissible d'éthanol cellulosique, dans le cas où la prise de possession de litres d'éthanol cellulosique admissible produits par la société après le 17 mars 2011, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, a lieu après le 31 mars 2018, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, le montant du crédit d'impôt que pourra obtenir la société admissible, à l'égard de ces litres d'éthanol cellulosique admissible inclus dans une production admissible d'éthanol cellulosique, sera calculé en appliquant un taux de 0,16 \$ le litre.

## ☐ Autre modification

Une société qui présentera au ministre des Finances, après le jour du discours sur le budget, une demande de certificat initial d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement<sup>138</sup> ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec à l'égard des activités qui découleront de la réalisation de son grand projet d'investissement.

### 3.13 Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec

De manière à faciliter la mise en œuvre des orientations prévues dans la Politique énergétique 2030<sup>139</sup> déposée le 7 avril 2016 par le gouvernement du Québec, le crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec a été instauré à l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2017<sup>140</sup>.

Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé, pour une année d'imposition, à une société admissible à l'égard de sa production admissible de biodiesel. La production admissible de biodiesel d'une société admissible, pour un mois donné, désigne le nombre de litres de biodiesel que la société produit au Québec, qui est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, lequel en prend possession au cours de ce mois, et qui est destiné au Québec.

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé, pour chaque mois de l'année d'imposition, en tenant compte de la production admissible de biodiesel de la société au cours de ce mois et d'un taux variant en fonction du prix moyen mensuel du pétrole brut. Le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, est de 0,185 \$ le litre. Aucun crédit d'impôt n'est accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est égal ou supérieur à 65 \$ US. De plus, une société admissible ne peut demander le crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa production admissible de biodiesel que jusqu'à concurrence de son plafond mensuel de production de biodiesel, lequel correspond, pour un mois donné, au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans le mois.

La période d'admissibilité du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec se termine le 31 mars 2018.

---

<sup>138</sup> Cette mesure est prévue au chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

<sup>139</sup> Voir à l'adresse <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>.

<sup>140</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2017-2018*, 28 mars 2017, p. A.54-A.58.

À l'instar des modifications annoncées au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec<sup>141</sup>, le crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec sera prolongé de cinq ans. Les modalités de calcul de ce crédit d'impôt seront modifiées de façon qu'il soit calculé à l'aide d'un taux fixe et le plafond mensuel de production de biodiesel sera augmenté.

### **❑ Prolongation de la période d'admissibilité**

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec se termine le 31 mars 2023.

Par conséquent, pour être inclus dans la production admissible de biodiesel d'une société admissible, pour un mois donné, le biodiesel devra notamment être produit après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 et l'acquéreur devra en prendre possession au cours du mois donné et avant le 1<sup>er</sup> avril 2023.

### **❑ Modification du calcul du crédit d'impôt remboursable**

La législation fiscale sera également modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec se calcule, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, à un taux fixe de 0,14 \$ le litre.

Par conséquent, pour l'année d'imposition d'une société admissible qui comprendra le 31 mars 2018, le crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel de la société admissible sera calculé, à l'égard de sa production admissible de biodiesel pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1<sup>er</sup> avril 2018, en appliquant le taux variable déterminé à l'égard de chacun de ces mois en tenant compte, notamment, du prix moyen mensuel du pétrole brut et, à l'égard de sa production admissible de biodiesel pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui suit le 31 mars 2018, en appliquant un taux fixe de 0,14 \$ le litre.

### **❑ Modification du plafond mensuel de production de biodiesel**

Le plafond mensuel de production de biodiesel, pour une société admissible, sera augmenté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2018, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Par conséquent, pour l'année d'imposition de la société admissible qui comprendra le 31 mars 2018, son plafond mensuel de production de biodiesel pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1<sup>er</sup> avril 2018 sera égal au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans ce mois. Son plafond mensuel de production de biodiesel pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui suit le 31 mars 2018 sera égal au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans ce mois.

---

<sup>141</sup> Voir la sous-section 3.11.

## ☐ **Autres modalités**

Lorsque l'année d'imposition d'une société admissible commence à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, la législation fiscale prévoit que le terme « mois », pour le calcul du crédit d'impôt, correspond, sommairement, à toute période qui commence ce quantième d'un mois de calendrier et qui se termine immédiatement avant le même quantième du mois suivant.

Aussi, le crédit d'impôt remboursable de la société admissible, pour un mois donné comprenant le 31 mars 2018, mais ne se terminant pas ce jour, sera calculé pour la partie de ce mois qui se terminera le 31 mars 2018 en multipliant la production admissible de biodiesel de la société admissible, pour cette partie de mois, par le taux déterminé en tenant compte du prix moyen mensuel du pétrole brut pour cette partie de mois, selon les modalités applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2018. Le plafond mensuel de production de biodiesel de la société sera déterminé à l'égard de cette partie de mois et sera égal au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans cette partie de mois.

De même, le crédit d'impôt remboursable de la société admissible, pour l'autre partie de ce mois qui débutera le 1<sup>er</sup> avril 2018, sera calculé en multipliant la production admissible de biodiesel de la société admissible pour cette autre partie de mois par un taux de 0,14 \$ le litre. Le plafond mensuel de production de biodiesel de la société pour cette autre partie de mois sera égal au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans cette autre partie de mois.

Enfin, puisque ce n'est qu'à la date de sa prise de possession par l'acquéreur que le biodiesel produit par une société admissible peut être considéré comme une production admissible de biodiesel, dans le cas où la prise de possession de litres de biodiesel produits par la société après le 31 mars 2017, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, a lieu après le 31 mars 2018, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, le montant du crédit d'impôt que pourra obtenir la société admissible, à l'égard de ces litres de biodiesel inclus dans une production admissible de biodiesel, sera calculé en appliquant un taux de 0,14 \$ le litre.

## ☐ **Autre modification**

Une société qui présentera au ministre des Finances, après le jour du discours sur le budget, une demande de certificat initial d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement<sup>142</sup> ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec à l'égard des activités qui découleront de la réalisation de son grand projet d'investissement.

---

<sup>142</sup> Cette mesure est prévue au chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

### **3.14 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la production d'huile pyrolytique au Québec**

À l'automne 2016, le gouvernement a fait de la bioénergie l'une de ses priorités en la désignant parmi les cinq chantiers du Forum Innovation Bois. Ce forum avait pour objectif de définir les problématiques liées au secteur forestier et de trouver des solutions et des moyens pour favoriser la transformation et la modernisation du secteur.

Dans cette optique, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec sera instauré. Ce crédit d'impôt remboursable, au taux de 0,08 \$ le litre, sera accordé à une société admissible à l'égard de l'huile pyrolytique admissible qu'elle produira au Québec à partir de biomasse forestière résiduelle, qui y sera vendue et qui y sera destinée, jusqu'à concurrence de 100 millions de litres par année. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt pour une période de cinq ans commençant le 1<sup>er</sup> avril 2018.

#### **☐ Société admissible**

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec, une société admissible désignera, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible.

#### **■ Société exclue**

Une société exclue, pour une année d'imposition, désignera une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition, une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

#### **☐ Modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera égal à l'ensemble des montants dont chacun sera déterminé pour un mois donné de l'année d'imposition et qui correspondra au produit obtenu en multipliant, par un taux de 0,08 \$ le litre, le moindre du nombre de litres compris dans la production admissible d'huile pyrolytique de la société pour le mois donné et du nombre de litres compris dans son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour ce mois.

#### **☐ Production admissible d'huile pyrolytique**

La production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, désignera le nombre de litres d'huile pyrolytique admissible produit au Québec par la société après le 31 mars 2018, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, qui sera vendu par elle au Québec à une personne qui en prendra possession au cours du mois donné, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, et qui sera destiné au Québec.

Par conséquent, l'huile pyrolytique produite avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 ne pourra faire partie de la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible, même si elle est vendue après le 31 mars 2018. Il en sera de même de l'huile pyrolytique produite avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 dont la prise de possession par l'acquéreur aura lieu après le 31 mars 2023.

Lorsque de l'huile pyrolytique admissible produite au Québec par une société admissible après le 31 mars 2018 sera emmagasinée avec de l'huile pyrolytique admissible produite par elle avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, la règle du premier entré, premier sorti sera appliquée pour déterminer les litres d'huile pyrolytique admissible pouvant donner droit au crédit d'impôt.

### ■ **Huile pyrolytique admissible**

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable, l'huile pyrolytique admissible désignera le mélange liquide composé de matières organiques oxygénées obtenues par la condensation de vapeurs résultant de la décomposition thermique de la biomasse forestière résiduelle.

La biomasse forestière résiduelle désignera la biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte, soit les rémanents (branches et cimes), les parties d'arbres non commerciales, les rameaux et le feuillage, et celle résultant des activités de première ou de deuxième transformation, soit les écorces, les rabotures, les sciures et les plaquettes forestières. Elle inclura le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination). Toutefois, les arbres debout seront exclus.

### ■ **Huile pyrolytique destinée au Québec**

L'huile pyrolytique admissible sera considérée comme étant destinée au Québec si elle est vendue par la société admissible à une personne et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne l'acquière dans un but d'utilisation ou de consommation au Québec par elle ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Aussi, la livraison, par la société admissible ou en son nom, et la prise de possession de l'huile pyrolytique admissible devront avoir lieu au Québec.

### □ **Plafond mensuel de production d'huile pyrolytique**

Le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 273 972 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Pour le mois donné qui comprendra le 1<sup>er</sup> avril 2018, le plafond mensuel de production de la société admissible sera égal au nombre de litres obtenus en multipliant 273 972 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné qui sont postérieurs au 31 mars 2018.

De même, pour le mois donné qui comprendra le 31 mars 2023, le plafond mensuel de production de la société admissible sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 273 972 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné qui précède le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Lorsqu'une société admissible sera, dans une année d'imposition, associée à d'autres sociétés admissibles qui exploitent une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible, celles-ci devront se répartir entre elles le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique et produire une entente à cette fin auprès de Revenu Québec, selon les règles usuelles.

## **Autres modalités**

### **Règles applicables en cas d'unités de production regroupées**

Lorsqu'une société admissible produira au Québec, après le 31 mars 2018, de l'huile pyrolytique admissible qu'elle emmagasinera dans un réservoir avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle produira ou avec de l'huile pyrolytique qu'elle aura acquise et qui constituera une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, les règles suivantes s'appliqueront pour calculer la partie de l'huile pyrolytique mélangée dans le réservoir qui est réputée provenir de chaque unité de production et de chaque source d'approvisionnement.

Pour que la société admissible puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'huile pyrolytique admissible provenant d'une unité de production qui est mélangée à de l'huile pyrolytique provenant d'une autre unité de production ou source d'approvisionnement, ses installations devront permettre de mesurer avec précision le nombre de litres provenant de chaque unité de production et de chaque source d'approvisionnement avant qu'elle ne soit mélangée avec la production d'une autre unité ou d'une autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir.

La qualification de l'huile pyrolytique à titre d'huile pyrolytique admissible ou non se fera distinctement pour chaque unité de production.

Un chargement d'huile pyrolytique effectué au cours d'un mois donné à partir du réservoir d'huile pyrolytique mélangée sera réputé composé d'huile pyrolytique provenant de chaque unité de production ou de chaque source d'approvisionnement dans une proportion, pour chaque unité de production ou autre source d'approvisionnement, obtenue par la formule suivante :

$$(A + B) \div (B + C + D)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente la partie du stock d'huile pyrolytique mélangée du réservoir attribuable à l'unité de production ou à l'autre source d'approvisionnement au début du mois donné<sup>143</sup>;
- la lettre B représente le nombre de litres d'huile pyrolytique provenant de l'unité de production ou de l'autre source d'approvisionnement ajouté au réservoir pour le mois donné;
- la lettre C représente le nombre de litres d'huile pyrolytique ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;
- la lettre D représente le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début du mois.

### ■ Document à joindre à la demande de crédit d'impôt

Pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, le formulaire prescrit par Revenu Québec.

De plus, la société admissible devra fournir à Revenu Québec, sur demande, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique pour chaque mois d'une année d'imposition, un rapport indiquant le nom de la personne ayant acquis l'huile pyrolytique admissible, le nombre de litres acquis, la date de la vente, la date et l'adresse du lieu de la prise de possession.

### ■ Aides gouvernementales

Le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec dont pourra bénéficier une société admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Toutefois, une aide gouvernementale ou non gouvernementale ne comprendra pas :

- un montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu en vertu de ce crédit d'impôt;
- le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre.

---

<sup>143</sup> La partie du stock d'huile pyrolytique mélangée du réservoir attribuable à l'unité de production ou à l'autre source d'approvisionnement au début d'un mois donné sera égale au nombre de litres d'huile pyrolytique obtenu en multipliant le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début du mois donné par la proportion calculée selon la formule mentionnée précédemment pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production ou de l'autre source d'approvisionnement.

Par ailleurs, un bien acquis, après le jour du discours sur le budget, pour être utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible ne pourra donner droit au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

De même, une société qui présentera au ministre des Finances, après le jour du discours sur le budget, une demande de certificat initial d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement<sup>144</sup> ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec à l'égard des activités qui découleront de la réalisation de son grand projet d'investissement.

### **Impôt spécial**

Une société admissible sera tenue de verser un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec qu'elle aura reçu à l'égard des litres d'huile pyrolytique admissible qui auront été livrés au Québec à une personne alors qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que cette personne, ou une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance à ce moment, en fasse usage ou en effectue la consommation ailleurs qu'au Québec.

### **Date d'application**

Une société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec pour une année d'imposition qui se terminera après le 31 mars 2018.

---

<sup>144</sup> Cette mesure est prévue au chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.



## **4. AUTRES MESURES**

### **4.1 Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins**

Capital régional et coopératif Desjardins a été constitué le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et est régi par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins<sup>145</sup>. Sa mission est de mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Depuis sa constitution, le gouvernement appuie la mission de Capital régional et coopératif Desjardins en lui permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal. Cet avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable accordé à un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Pour tenir compte du fait que le financement de ce fonds d'investissement est facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, plusieurs mesures ont été mises en place pour régir l'organisation du fonds, pour assurer la protection des investisseurs auxquels il fait appel et pour faire en sorte qu'il respecte sa mission.

À cet égard, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins exige que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles représentent au moins 63 %<sup>146</sup> de son actif net moyen pour l'année financière précédente et que des investissements correspondant à une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soient effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec<sup>147</sup>.

Faute de respecter sa norme d'investissement pour une année financière donnée, le fonds devient limité dans sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

De plus, Capital régional et coopératif Desjardins est autorisé à émettre des actions sans valeur nominale qui sont rachetables à la demande de l'investisseur qui les a acquises depuis au moins sept ans.

---

<sup>145</sup> RLRQ, chapitre C-6.1.

<sup>146</sup> Ce pourcentage doit, pour chacune des années financières commençant après le 31 décembre 2015, augmenter d'un point de pourcentage jusqu'à ce qu'il atteigne 65 % pour toute année financière commençant après le 31 décembre 2019.

<sup>147</sup> Pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement de Capital régional et coopératif Desjardins, les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont considérées comme des régions ressources. De plus, pour l'application de cette composante, sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans une entité située dans les municipalités régionales de comté d'Acton, d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de Coaticook, de L'Islet, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Matawinie, de Montmagny, de Papineau, de Pontiac, des Appalaches, des Etchemins, des Sources, du Granit, du Haut-Saint-François et du Haut-Saint-Laurent.

Or, au fil des ans, peu d'investisseurs de ce fonds ont demandé le rachat de leurs actions. Dans ce contexte, de façon à éviter un manque de liquidités à court ou à moyen terme en raison d'un potentiel rachat massif d'actions de son capital-actions, le fonds conserve des actifs liquides pour un montant important, ce qui pourrait éventuellement l'empêcher de respecter sa norme d'investissement.

Afin de remédier à cette situation, des modifications seront apportées à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ainsi qu'à la législation fiscale en créant une nouvelle catégorie d'actions qui donnera droit, de façon temporaire, à un crédit d'impôt non remboursable.

Sommairement, le droit d'acquérir des actions de cette nouvelle catégorie sera réservé aux actionnaires actuels qui détiennent des actions de Capital régional et coopératif Desjardins depuis au moins sept ans, et le mode de paiement de ces nouvelles actions se fera par l'échange d'actions détenues depuis au moins sept ans.

Dans le cadre de cette modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins, des modifications seront aussi apportées à sa loi constitutive afin de permettre au fonds de procéder, exceptionnellement, à trois autres périodes de capitalisation au-delà de sa limite de capitalisation, mais en réduisant le taux du crédit d'impôt non remboursable pour l'acquisition d'une action du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Finalement, des modifications seront apportées à cette loi afin, d'une part, de reconnaître certains investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins par l'entremise de Desjardins Capital PME S.E.C. et, d'autre part, de permettre à Capital régional et coopératif Desjardins de continuer à soutenir, au moyen d'investissements, des territoires confrontés à des difficultés économiques.

## **☐ Modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins**

La modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins a pour but d'inciter les investisseurs qui détiennent des actions depuis au moins sept ans à les convertir en nouvelles actions qui comporteront elles aussi un droit de rachat après une nouvelle période de détention obligatoire, ce qui permettra de pallier le risque de liquidité à court ou à moyen terme en raison d'un potentiel rachat massif d'actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins comme mentionné précédemment.

### **■ Nouvelle catégorie d'actions**

La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de façon à créer une nouvelle catégorie d'actions qui comportera essentiellement les mêmes droits que ceux prévus par la catégorie actuelle, sous réserve des distinctions décrites ci-après.

Capital régional et coopératif Desjardins sera autorisé à émettre des actions ou fractions d'actions, sans valeur nominale, d'une nouvelle catégorie qui seront rachetables dans les cas suivants :

- à la demande de la personne qui les aura acquises depuis au moins sept ans;
- à la demande d'une personne à qui de telles actions ou de telles fractions d'actions auront été dévolues par succession;
- à la demande de la personne qui les aura acquises, si elle en fait la demande à Capital régional et coopératif Desjardins par écrit dans les trente jours de la date de leur souscription;
- à la demande de la personne qui les aura acquises, si elle est déclarée atteinte d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée qui la rend inapte à poursuivre son travail.

Capital régional et coopératif Desjardins pourra acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie selon des règles au même effet que celles prévues pour la catégorie d'actions actuelle<sup>148</sup>.

De plus, les droits de voter à toute assemblée des actionnaires, de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation de Capital régional et coopératif Desjardins seront les mêmes que ceux prévus pour la catégorie d'actions actuelle<sup>149</sup>.

Pour plus de précision, ces actions ne constitueront pas un placement admissible et ne pourront être acquises ou transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELLI).

#### ■ Restriction au droit de souscription

Comme dans le cas du droit de souscription des actions de la catégorie actuelle, seule une personne physique pourra acquérir une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie. Aussi, le porteur d'une telle action ou fraction d'action ne pourra l'aliéner<sup>150</sup>.

En outre, seul un actionnaire détenant des actions de la catégorie actuelle depuis au moins sept ans et qui n'a jamais demandé de rachat de ses actions ni procédé à l'achat de gré à gré de ses actions pourra acquérir une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie.

---

<sup>148</sup> Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, art. 11, al. 2.

<sup>149</sup> *Ibid.*, art. 9.

<sup>150</sup> *Ibid.*, art. 11, al. 1.

## ■ Restriction au mode de paiement

Un actionnaire de Capital régional et coopératif Desjardins qui respectera les conditions relatives au droit de souscription d'une action ou d'une fraction d'action de la nouvelle catégorie pourra uniquement acquérir une telle action ou fraction d'action en échangeant une action ou une fraction d'action de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins qu'il détient depuis au moins sept ans.

Lors de cet échange, le nombre d'actions ou de fractions d'actions de la nouvelle catégorie que l'actionnaire recevra correspondra à un nombre équivalant à celui des actions ou fractions d'actions échangées. De plus, les actions ou fractions d'actions de la nouvelle catégorie auront la même valeur que celles échangées.

Pour plus de précision, un actionnaire qui procédera à une telle conversion d'actions pourra continuer à bénéficier du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'une action de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins, car cette conversion ne constituera pas un rachat d'actions<sup>151</sup>.

De plus, chaque action ou fraction d'action de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins ainsi remise en paiement lors de l'échange sera annulée.

## ■ Périodes de conversion et limite de conversion

La souscription des actions ou fractions d'actions de la nouvelle catégorie n'entraînera aucun accroissement ni aucune diminution de la capitalisation de Capital régional et coopératif Desjardins, mais elle permettra à Capital régional et coopératif Desjardins de réduire le montant de ses actifs liquides dans le but de mieux répondre à ses obligations d'investissements.

De plus, afin d'inciter les actionnaires à procéder à la conversion de leurs actions, un crédit d'impôt non remboursable leur sera accordé relativement à la conversion d'actions dans l'une ou l'autre des périodes de conversion qui commenceront les 1<sup>er</sup> mars 2018, 2019 et 2020 et qui se termineront le dernier jour de février de l'année suivant chacune de ces années.

Par conséquent, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée afin d'autoriser la conversion d'actions ou de fractions d'actions comme décrit précédemment pour une valeur maximale de 100 millions de dollars pour chacune de ces périodes de conversion.

---

<sup>151</sup> Loi sur les impôts, art. 776.1.5.0.13.

## ■ Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable relatif à la conversion d'actions

Une modification sera apportée à la législation fiscale afin qu'un particulier qui aura acquis, après le 28 février 2018, une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins durant une période de conversion commençant dans une année d'imposition puisse déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, pour cette année, un montant égal à 10 % de la valeur des actions ou fractions d'actions converties, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Ce crédit d'impôt non remboursable, d'un montant maximal de 1 500 \$, pourra être demandé par un particulier résidant au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition à l'égard de laquelle il aura fait cette conversion d'actions ou de fractions d'actions, et il devra produire, pour cette année, une déclaration de revenus et y joindre une copie du formulaire prescrit qu'il aura reçu à cet égard de Capital régional et coopératif Desjardins.

Toutefois, un particulier qui aura demandé le rachat ou procédé à l'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action de l'une ou l'autre de la nouvelle catégorie ou de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins, ne pourra plus bénéficier de ce crédit d'impôt non remboursable, selon des règles similaires à celles applicables au rachat ou à l'achat de gré à gré des actions ou fractions d'actions de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins<sup>152</sup>.

Dans le même ordre d'idée, une modification corrélative sera apportée à la législation fiscale de façon qu'un particulier qui aura demandé le rachat ou procédé à l'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action de l'une ou l'autre de la nouvelle catégorie ou de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins, ne puisse plus bénéficier du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Par ailleurs, les mêmes règles que celles applicables en situation de gain ou de perte en capital résultant de l'aliénation d'une action ou d'une fraction d'action de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins s'appliqueront relativement à l'aliénation d'une action ou d'une fraction d'action de la nouvelle catégorie du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Ainsi, ce nouveau crédit d'impôt non remboursable ne réduira pas le prix de base rajusté des actions de la nouvelle catégorie du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins aux fins de la détermination du gain en capital pouvant être réalisé à la suite de l'aliénation de telles actions.

---

<sup>152</sup> *Ibid.*

En outre, si une perte en capital survenait lors de l'aliénation d'une telle action, la perte sera réduite de l'excédent du crédit d'impôt non remboursable obtenu à son égard sur le montant de l'impôt payé à l'égard du rachat ou de l'achat de l'action<sup>153</sup>.

Pour plus de précision, la conversion des actions ou fractions d'actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins n'occasionnera pas de conséquence fiscale immédiate<sup>154</sup>.

### ■ **Impôt spécial concernant le recouvrement du crédit d'impôt non remboursable relatif à la conversion d'actions**

Le crédit d'impôt non remboursable relatif à la conversion d'actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial selon des règles au même effet que celles applicables en ce qui a trait au crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'actions de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins<sup>155</sup>, soit essentiellement lorsqu'une action sera rachetée ou achetée de gré à gré par Capital régional et coopératif Desjardins avant la fin de la période de détention obligatoire de sept ans.

### ■ **Impôt spécial relatif à une conversion excédentaire**

Capital régional et coopératif Desjardins sera assujéti à un impôt spécial selon des règles similaires à celles applicables en situation de capitalisation excédentaire<sup>156</sup> lorsque des actions ou fractions d'actions représentant une valeur excédant 100 millions de dollars seront converties pour une période de conversion.

### □ **Exception à la capitalisation maximale de Capital régional et coopératif Desjardins**

Selon la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, le fonds peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars par période de capitalisation<sup>157</sup>, et ce, tant qu'il n'a pas atteint, pour une première fois, à la fin d'une période de capitalisation, au moins 1,25 milliard de dollars au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation.

Une fois le seuil franchi, le montant maximal que Capital régional et coopératif Desjardins peut recueillir pour une période de capitalisation correspond à la réduction, jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars, de son capital versé attribuable aux rachats ou aux achats de gré à gré effectués au cours de la période de capitalisation précédente.

Capital régional et coopératif Desjardins a franchi le seuil de 1,25 milliard de dollars pour la première fois en 2013.

---

<sup>153</sup> *Ibid.*, art. 241.0.2.

<sup>154</sup> *Ibid.*, art. 301.

<sup>155</sup> *Ibid.*, art. 1129.27.5 à 1129.27.10.

<sup>156</sup> *Ibid.*, art. 1129.27.4.1 à 1129.27.4.4.

<sup>157</sup> Une période de capitalisation commence le 1<sup>er</sup> mars d'une année et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Exceptionnellement, pour sa période de capitalisation commençant le 1<sup>er</sup> mars 2015 et se terminant le 29 février 2016, Capital régional et coopératif Desjardins a été autorisé à recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars. Il a aussi été autorisé à recueillir, exceptionnellement, un montant maximal de 135 millions de dollars pour la période de capitalisation commençant le 1<sup>er</sup> mars 2016 et se terminant le 28 février 2017 ainsi que pour celle commençant le 1<sup>er</sup> mars 2017 et se terminant le 28 février 2018.

Une exception à la capitalisation maximale de ce fonds sera à nouveau accordée de façon à autoriser Capital régional et coopératif Desjardins à recueillir un montant maximal de 140 millions de dollars pour chacune des périodes de capitalisation commençant les 1<sup>er</sup> mars 2018, 2019 et 2020 et se terminant le dernier jour de février de l'année suivant chacune de ces années.

### **❑ Réduction du taux du crédit d'impôt non remboursable**

Dans le contexte de la modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins et de l'exception additionnelle à la capitalisation maximale de ce fonds, le taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'actions de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduit de 40 % à 35 % à l'égard de toute action acquise après le 28 février 2018.

Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition à l'égard de telles actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant commencé dans l'année passera de 2 000 \$ à 1 750 \$.

### **❑ Modification à la reconnaissance des investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins par l'entremise de Desjardins Capital PME S.E.C.**

Comme mentionné précédemment, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins exige que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles représentent au moins 63 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et que des investissements correspondant à une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soient effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec. De façon générale, ces investissements ne doivent comporter aucun cautionnement ni aucune hypothèque.

À cet effet, dans le *Bulletin d'information 2017-14*, le ministère des Finances annonçait que la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins serait modifiée de sorte que, de façon sommaire, les investissements faits par l'entremise de Desjardins Capital PME S.E.C. soient des investissements admissibles aux fins de sa norme d'investissement, pour autant que ces investissements ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque<sup>158</sup>.

---

<sup>158</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-14*, 20 décembre 2017, p. 16-17.

Or, il ressort que le type d'investissement fait par Capital régional et coopératif Desjardins par l'entremise de cette société en commandite requiert qu'il comporte parfois des cautionnements ou des hypothèques.

Dans ce contexte, afin que Desjardins Capital PME S.E.C. puisse poursuivre pleinement sa mission, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de sorte que, après le 31 décembre 2017, les investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins par l'entremise de Desjardins Capital PME S.E.C. puissent comporter des cautionnements ou des hypothèques.

## ❑ **Soutien à des territoires confrontés à des difficultés économiques**

Dans le cadre du discours sur le budget 2014-2015<sup>159</sup>, diverses modifications ont été annoncées à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin de tenir compte de l'importance du rôle que Capital régional et coopératif Desjardins peut jouer en matière de financement auprès des entreprises établies dans les territoires où les indices de développement économique les plus faibles ont été observés au cours des dernières années, et ce, que ces territoires fassent partie ou non d'une région ressource.

Sommairement, il a été annoncé que tout investissement admissible fait, après le 31 décembre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans une entité située dans certaines municipalités régionales de comté confrontées à des difficultés économiques soit considéré, pour l'application de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins, comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource.

En outre, il a été prévu qu'un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par Capital régional et coopératif Desjardins, après le 31 décembre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques soit, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputé majoré de 100 % pour l'application de la norme d'investissement<sup>160</sup>.

## ■ **Municipalités régionales de comté hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques**

La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de sorte que tout investissement admissible par ailleurs fait, après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté confrontée à des difficultés économiques dont le nom figure dans le tableau ci-dessous sera considéré, pour l'application de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins, comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource.

---

<sup>159</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 80-84.

<sup>160</sup> Des modalités d'application étaient prévues, entre autres, concernant les investissements faits par l'intermédiaire de sociétés en commandite.

TABLEAU A.7

**Liste des municipalités régionales de comté hors régions ressources  
confrontées à des difficultés économiques**

Acton	L'Islet	Les Appalaches	Nicolet-Yamaska
Antoine-Labelle	La Vallée-de-la-Gatineau	Les Etchemins	Papineau
Argenteuil	Le Granit	Les Sources	Pierre-De Saurel
Charlevoix-Est	Le Haut-Saint-François	Matawinie	Pontiac
D'Autray	Le Haut-Saint-Laurent	Montmagny	

- **Nouvelle majoration du montant des investissements**
- **Investissements dans des entités admissibles**

Afin que Capital régional et coopératif Desjardins puisse continuer à soutenir des territoires confrontés à des difficultés économiques, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de sorte qu'une nouvelle majoration réputée de 100 % pour l'application de la norme d'investissement s'applique à l'égard de tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par Capital régional et coopératif Desjardins, après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques, et ce, jusqu'à concurrence de 750 000 \$.

À cet égard, les investissements qui auront été convenus après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour lesquels des sommes auront été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, seront réputés avoir été faits par Capital régional et coopératif Desjardins. Pour plus de précision, ces investissements seront inclus aux fins du calcul de la limite autorisée de 12 % applicable aux investissements non déboursés.

- **Investissements faits par l'intermédiaire d'une société en commandite**

Bien qu'une société en commandite dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements ne soit pas une entité admissible pour l'application de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins, ce type de véhicule de placement est néanmoins présent dans plusieurs catégories d'investissement admissibles.

Pour les sociétés en commandite reconnues en raison des partenariats qu'elles permettent de créer, la totalité de l'apport fait à la société est généralement considérée comme un investissement admissible pour l'application de la norme d'investissement<sup>161</sup>. Pour les autres, seule la partie des sommes versées à la société en commandite par Capital régional et coopératif Desjardins qui se traduit par un investissement dans une entité admissible peut être considérée comme un investissement admissible pour l'application de la norme d'investissement.

<sup>161</sup> Le Fonds Relève Québec, S.E.C., la Société en commandite Essor et Coopération ainsi que certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec sont des exemples de sociétés en commandite reconnues pour l'application de la norme d'investissement.

Aussi, afin que les investissements faits dans les entités admissibles situées dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques par l'intermédiaire d'une société en commandite soient mieux reconnus, des modifications seront apportées aux fins du calcul de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins.

D'une part, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de façon que le montant des investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins dans une société en commandite qui sont admissibles par ailleurs soit majoré de sa part dans tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait, après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques par l'intermédiaire de la société en commandite, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement.

D'autre part, elle sera modifiée de façon que le montant des investissements admissibles faits par Capital régional et coopératif Desjardins par l'entremise de Desjardins Capital PME S.E.C. soit majoré de sa part dans tout investissement fait, après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques par l'entremise de Desjardins Capital PME S.E.C., jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement.

Finalement, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de façon que la part de Capital régional et coopératif Desjardins dans tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait, après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques par l'intermédiaire d'une société en commandite dans laquelle elle détient une participation, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société en commandite soit, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputée majorée de 100 % pour l'application de la norme d'investissement.

■ **Territoires identifiés comme étant confrontés à des difficultés économiques**

Le tableau ci-dessous énumère la liste des territoires identifiés comme étant confrontés à des difficultés économiques pour l'application de la majoration relative à un investissement fait après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

TABLEAU A.8

**Liste des territoires confrontés à des difficultés économiques**

Abitibi-Ouest	La Haute-Côte-Nord	Le Haut-Saint-Laurent	Montmagny
Acton	La Haute-Gaspésie	Le Rocher-Percé	Nicolet-Yamaska
Antoine-Labelle	La Matanie	Les Appalaches	Papineau
Argenteuil	La Matapédia	Les Basques	Pierre-De Saurel
Avignon	La Mitis	Les Etchemins	Pontiac
Bonaventure	La Tuque	Les Îles-de-la-Madeleine	Shawinigan
Charlevoix-Est	La Vallée-de-la-Gatineau	Les Sources	Témiscamingue
D'Au-tray	Le Domaine-du-Roy	Maria-Chapdelaine	Témiscouata
Kamouraska	Le Golfe-du-Saint-Laurent	Maskinongé	
L'Islet	Le Granit	Matawinie	
La Côte-de-Gaspé	Le Haut-Saint-François	Mékinac	

## 4.2 Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, est un fonds de travailleurs qui, tout en facilitant l'accès à l'épargne-retraite des travailleurs et de la population en général, contribue par ses investissements à maintenir ou à créer des emplois et à stimuler l'économie du Québec.

Dans l'accomplissement de sa mission, Fondation investit dans des entreprises inscrites dans un processus de gestion participative ainsi que dans des entreprises d'économie sociale, qui ont la forme de coopératives ou d'organismes à but non lucratif. Il soutient également les entreprises soucieuses de l'environnement et d'un développement plus durable.

Depuis plus de vingt ans, le gouvernement appuie Fondation et contribue à sa croissance en lui permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal, avantage qui se traduit par un crédit d'impôt non remboursable octroyé aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Pendant six ans, le crédit d'impôt pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » émise par Fondation (ci-après appelée « action admissible ») était calculé en fonction d'un taux bonifié. Porté de 15 % à 25 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2009 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, le taux bonifié du crédit d'impôt visait à permettre à Fondation d'atteindre une capitalisation optimale de 1,25 milliard de dollars.

À compter de l'année financière commençant après le 31 mai 2015, le taux du crédit d'impôt devait être ramené à 15 %. Toutefois, pour faciliter la transition, le taux du crédit d'impôt a été fixé à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Par la suite, afin de permettre à Fondation d'investir davantage dans les entreprises québécoises en tant que partenaire de l'économie sociale et du développement durable, de réduire ses frais d'exploitation par rapport à son actif et de mieux diversifier son portefeuille<sup>162</sup>, il a été annoncé que le taux du crédit d'impôt serait maintenu à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise avant le 1<sup>er</sup> juin 2018.

À cet égard, le montant de capital que Fondation pouvait recueillir ne devait pas excéder 250 millions de dollars pour l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> juin 2016 et se terminant le 31 mai 2017 et, pour l'année financière se terminant le 31 mai 2018, Fondation pouvait recueillir un montant correspondant au total de 250 millions de dollars et de l'excédent de 250 millions de dollars sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant ayant été versé au cours de l'année financière se terminant le 31 mai 2017 pour l'achat d'une action admissible à titre de premier acquéreur.

Dans le but de permettre à Fondation d'accélérer l'atteinte d'une taille qui lui permettrait notamment de diminuer ses frais de gestion jusqu'à un niveau optimal, de diversifier suffisamment son portefeuille afin d'offrir un meilleur rendement à ses investisseurs ainsi que d'être en mesure de mieux gérer les défis du vieillissement de son actionnariat, le taux du crédit d'impôt sera maintenu à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise au cours de ses trois prochaines années financières.

Toutefois, afin de contrôler la dépense fiscale attribuable à ce nouvel appui gouvernemental, une limite sera imposée au capital que Fondation pourra recueillir.

Plus précisément, pour l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> juin 2018 et se terminant le 31 mai 2019, le montant du capital qui pourra être recueilli ne devra pas excéder le total de 250 millions de dollars et de l'excédent du montant maximal autorisé pour l'année financière se terminant le 31 mai 2018 sur le montant recueilli au cours de cette année.

Pour l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> juin 2019 et se terminant le 31 mai 2020, le montant du capital qui pourra être recueilli ne devra pas excéder le total de 275 millions de dollars et de l'excédent du montant maximal autorisé pour l'année financière se terminant le 31 mai 2019 sur le montant recueilli au cours de cette année.

---

<sup>162</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.95-A.96.

Pour l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> juin 2020 et se terminant le 31 mai 2021, le montant du capital qui pourra être recueilli ne devra pas excéder le total de 275 millions de dollars et de l'excédent du montant maximal autorisé pour l'année financière se terminant le 31 mai 2020 sur le montant recueilli au cours de cette année.

Dans l'éventualité où, à la fin de l'une de ces années financières, le montant de capital recueilli pour l'année excéderait le montant maximal autorisé, Fondation devra payer, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année financière donnée, un impôt égal à 20 % de cet excédent.

Par ailleurs, afin de mieux refléter le fait que le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Fondation sera maintenu temporairement à 20 %, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale pour prévoir que, lorsque le montant d'impôt qu'un employeur doit déduire de la rémunération d'un employé n'est pas établi selon une formule mathématique autorisée, un montant égal à 100 % du montant que l'employeur prélève sur la rémunération de l'employé, pour l'achat par ce dernier, avant le 1<sup>er</sup> juin 2021, d'actions admissibles émises par Fondation devra être déduit du montant de la rémunération versée à l'employé pour calculer le montant de sa paie assujettie à une retenue d'impôt.

Des modifications corrélatives seront également apportées aux modalités de calcul des impôts spéciaux relatifs à l'acquisition d'actions de remplacement dans le cadre d'un rachat d'actions afin de bénéficier du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente et aux modalités de calcul de la pénalité qui peut s'appliquer lorsque, au cours d'une année financière donnée, Fondation achète de gré à gré des actions de catégorie « A » de son capital-actions et que le coût total de ces achats excède 2 % de son capital versé relatif aux actions faisant partie de sa capitalisation permanente.

### **4.3 Ajustements à la taxe compensatoire des institutions financières**

Une institution financière doit payer une taxe compensatoire qui se calcule à partir de deux assiettes d'imposition, soit les salaires versés et les primes d'assurance (y compris les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance).

Afin d'assurer l'atteinte et le maintien de l'équilibre budgétaire ainsi que dans le but de consolider le financement des services publics, diverses modifications ont été apportées à la taxe compensatoire des institutions financières au cours des dernières années, le changement le plus récent ayant été apporté lors de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2017<sup>163</sup>. À cette occasion, il a été annoncé que la taxe compensatoire des institutions financières, qui devait prendre fin le 31 mars 2019, serait prolongée de cinq ans et que les taux seraient maintenus jusqu'au 31 mars 2022. Il a été prévu que les taux seraient réduits après cette date et que la taxe compensatoire prendrait fin le 31 mars 2024.

---

<sup>163</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2017-2018*, 28 mars 2017, p. A.63-A.66.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux applicables à chacune des assiettes d'imposition de la taxe compensatoire des institutions financières selon la période visée.

TABLEAU A.9

**Taux de la taxe compensatoire des institutions financières avant les ajustements**  
(en pourcentage)

	Du 3 décembre 2014 au 31 mars 2022	Du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024
Salaires versés		
– Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières	4,48	2,80
– Caisse d'épargne et de crédit	3,52	2,20
– Toute autre personne <sup>(1)</sup>	1,44	0,90
Primes d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance	0,48	0,30

(1) Ceci exclut une société d'assurance et un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26). De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise n'est plus assujettie à la taxe compensatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les taux de la taxe compensatoire applicables aux salaires versés seront ajustés et les salaires versés sur lesquels une institution financière est tenue de payer une taxe compensatoire seront limités. Ces modifications seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée au calcul de la taxe compensatoire sur les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance.

**☐ Ajustement des taux de la taxe compensatoire sur les salaires versés**

Les taux de la taxe compensatoire applicables aux salaires versés seront ajustés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le tableau ci-dessous présente les nouveaux taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables selon la période visée.

TABLEAU A.10

**Taux de la taxe compensatoire des institutions financières après les ajustements**  
(en pourcentage)

	Du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019	Du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020	Du 1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2022	Du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024
Salaires versés				
– Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières	4,29	4,22	4,14	2,80
– Caisse d'épargne et de crédit	3,39	3,30	3,26	2,20
– Toute autre personne <sup>(1)</sup>	1,37	1,34	1,32	0,90
Primes d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance				
	0,48	0,48	0,48	0,30

(1) Ceci exclut une société d'assurance et un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions. De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise n'est plus assujettie à la taxe compensatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**□ Montant maximal de salaires versés assujettis à la taxe compensatoire**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une personne, qui est une institution financière tout au long d'une année d'imposition, soit tenue de payer, au titre de la taxe compensatoire sur les salaires versés après le 31 mars 2018, un montant correspondant au produit obtenu en multipliant, par le taux qui lui est applicable pour l'année, le moindre des salaires versés par l'institution financière pour l'année et du montant maximal des salaires versés assujettis à la taxe compensatoire (ci-après appelé « montant maximal assujetti ») pour l'année.

Le montant maximal assujetti d'une personne, pour une année d'imposition, sera :

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières : 1,1 milliard de dollars;
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit : 550 millions de dollars;
- dans le cas de toute autre personne<sup>164</sup> : 275 millions de dollars.

<sup>164</sup> Ceci exclut une société d'assurance et un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions. De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise n'est plus assujettie à la taxe compensatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le montant maximal assujéti d'une personne pour son année d'imposition qui comprendra le 1<sup>er</sup> avril 2018 sera égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion que représente le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition suivant le 31 mars 2018 sur 365, le montant maximal assujéti qui lui serait autrement applicable.

Le montant maximal assujéti d'une personne pour son année d'imposition qui comprendra le 31 mars 2024 sera égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion que représente le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition précédant le 1<sup>er</sup> avril 2024 sur 365, le montant maximal assujéti qui lui serait autrement applicable.

Lorsque l'année d'imposition d'une personne comptera moins de 365 jours, son montant maximal assujéti pour l'année sera égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion que représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition sur 365, le montant maximal assujéti qui lui serait autrement applicable.

Pour plus de précision, une personne qui sera une institution financière pendant une partie d'une année d'imposition demeurera tenue de payer une taxe compensatoire à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition pendant lesquelles elle est une institution financière.

De plus, lorsqu'une société choisit d'être considérée comme une institution financière en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise ou lorsqu'une caisse d'épargne et de crédit est réputée avoir fait ce choix en application du paragraphe 6 de cet article, et que la valeur de ses fournitures qui sont des services financiers est inférieure à 90 % de la valeur de l'ensemble de ses fournitures, la taxe compensatoire qu'elle est tenue de payer tient compte de la proportion de la valeur des services financiers sur la valeur de l'ensemble de ses fournitures. Cette règle continuera de s'appliquer.

## ■ **Modalités d'application**

### ■ **Année d'imposition comprenant le 1<sup>er</sup> avril 2018**

Lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année comprendra le 1<sup>er</sup> avril 2018, le montant qu'elle sera tenue de payer au titre de la taxe compensatoire sur les salaires versés pour l'année, correspondra :

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à l'ensemble des montants suivants :
  - un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 4,48 % le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pendant lesquelles elle est une institution financière,

- un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 4,29 % le montant suivant applicable :
  - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
    - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2018,
    - son montant maximal assujetti pour l'année;
  - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2018 pendant lesquelles elle est une institution financière;
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, à l'ensemble des montants suivants :
  - un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 3,52 % le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pendant lesquelles elle est une institution financière,
  - un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 3,39 % le montant suivant applicable :
    - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
      - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2018,
      - son montant maximal assujetti pour l'année;
    - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2018 pendant lesquelles elle est une institution financière;
- dans le cas de toute autre personne<sup>165</sup>, à l'ensemble des montants suivants :
  - un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 1,44 % le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pendant lesquelles elle est une institution financière,

---

<sup>165</sup> Voir la note précédente.

- un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 1,37 % le montant suivant applicable :
  - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
    - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2018,
    - son montant maximal assujetti pour l'année;
  - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2018 pendant lesquelles elle est une institution financière.
- **Année d'imposition comprenant le 1<sup>er</sup> avril 2019, le 1<sup>er</sup> avril 2020 ou le 1<sup>er</sup> avril 2022**

Lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année comprendra le 1<sup>er</sup> avril 2019, le montant qu'elle sera tenue de payer au titre de la taxe compensatoire sur les salaires versés, pour l'année, correspondra :

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à l'ensemble des montants suivants :
  - un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 4,29 % le montant suivant applicable :
    - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
      - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2019,
      - son montant maximal assujetti pour l'année;
    - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2019 pendant lesquelles elle est une institution financière;
- un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 4,22 % le montant suivant applicable :
  - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
    - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2019,
    - l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition précédant le 1<sup>er</sup> avril 2019;

- dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2019 pendant lesquelles elle est une institution financière;
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, à l'ensemble des montants suivants :
  - un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 3,39 % le montant suivant applicable :
    - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
      - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2019,
      - son montant maximal assujetti pour l'année;
    - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2019 pendant lesquelles elle est une institution financière;
  - un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 3,30 % le montant suivant applicable :
    - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
      - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2019,
      - l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition précédant le 1<sup>er</sup> avril 2019;
    - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2019 pendant lesquelles elle est une institution financière;
- dans le cas de toute autre personne<sup>166</sup>, à l'ensemble des montants suivants :
  - un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 1,37 % le montant suivant applicable :
    - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
      - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2019,
      - son montant maximal assujetti pour l'année;

---

<sup>166</sup> Voir la note 164.

- dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2019 pendant lesquelles elle est une institution financière;
- un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 1,34 % le montant suivant applicable :
  - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
    - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2019,
    - l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition précédant le 1<sup>er</sup> avril 2019;
  - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2019 pendant lesquelles elle est une institution financière.

Ces règles s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires et en tenant compte des taux applicables à chacune des périodes visées, pour le calcul de la taxe compensatoire sur les salaires versés d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque d'une année d'imposition, lorsque cette année d'imposition comprendra le 1<sup>er</sup> avril 2020 ou le 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### ■ **Année d'imposition comprenant le 31 mars 2024**

Lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année comprendra le 31 mars 2024, le montant qu'elle sera tenue de payer au titre de la taxe compensatoire sur les salaires versés, pour l'année, correspondra :

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 2,80 % le montant suivant applicable :
  - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
    - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2024,
    - son montant maximal assujetti pour l'année;
  - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2024 pendant lesquelles elle est une institution financière;

- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 2,20 % le montant suivant applicable :
  - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
    - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2024,
    - son montant maximal assujetti pour l'année;
  - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2024 pendant lesquelles elle est une institution financière;
- dans le cas de toute autre personne<sup>167</sup>, montant égal au produit obtenu en multipliant par un taux de 0,90 % le montant suivant applicable :
  - dans le cas d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
    - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2024,
    - son montant maximal assujetti pour l'année;
  - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2024 pendant lesquelles elle est une institution financière.

### **□ Règle d'intégrité**

Dans le cas où il est raisonnable de croire que, dans le but d'atteindre plus rapidement le montant maximal des salaires versés assujettis à la taxe compensatoire, une institution financière verse, à un moment donné, un salaire à un employé alors que cet employé rend des services à une autre institution financière, à un établissement de cette autre institution financière située au Québec, que les services rendus par l'employé à l'autre institution financière le sont dans le cadre des activités régulières et courantes de l'autre institution financière et de la nature de ceux rendus par des employés de l'autre institution financière, et que l'institution financière a un lien de dépendance avec l'autre institution financière à ce moment, les présomptions suivantes s'appliqueront aux fins du calcul de la taxe compensatoire des institutions financières :

- le salaire versé à l'employé par l'institution financière sera réputé être un salaire versé par l'autre institution financière au moment où il a été versé par l'institution financière;
- le salaire ainsi réputé versé par l'autre institution financière sera réputé ne pas avoir été versé par l'institution financière.

---

<sup>167</sup> Voir la note 164.

## ☐ Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels d'une société ainsi que les montants à payer à l'égard de chaque mois par une institution financière qui n'est pas une société pourront, le cas échéant, être ajustés, selon les règles usuelles, afin de prendre en considération les modifications apportées à la taxe compensatoire.

### 4.4 Mise en place d'une allocation pour études environnementales dans la Loi sur l'impôt minier

En vertu de la Loi sur l'impôt minier, un exploitant est tenu de verser, pour un exercice financier, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

L'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel, pour un exercice financier, est égal à la somme des montants obtenus en appliquant chacun des taux de taxation de 16 %, de 22 % et de 28 % à une tranche du profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, déterminée en fonction de sa marge bénéficiaire pour l'exercice financier.

Sommairement, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, est établi en soustrayant de l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier certaines dépenses et allocations se rapportant à son exploitation minière pour cet exercice financier, telles que l'allocation pour exploration et l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Lors de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2017<sup>168</sup>, une allocation pour consultations auprès des collectivités a été mise en place dans le régime de l'impôt minier afin d'appuyer davantage les entreprises dans diverses étapes de développement de leurs projets. Cette allocation peut être déduite dans le calcul du profit annuel de l'exploitant.

Au cours des dernières années, les notions de protection de l'environnement, d'acceptabilité sociale et de transparence ont pris davantage de place dans le domaine minier. Par le fait même, les entreprises minières ont vu augmenter leurs dépenses liées à leurs responsabilités environnementales.

Conséquemment, afin de tenir compte de la réalité de l'industrie minière et de favoriser la protection de l'environnement, l'acceptabilité sociale et la transparence, la Loi sur l'impôt minier sera modifiée de façon à y introduire une allocation pour études environnementales.

---

<sup>168</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2017-2018*, 28 mars 2017, p. A.66-A.69.

## ❑ Allocation pour études environnementales

L'allocation pour études environnementales sera similaire à l'allocation pour consultations auprès des collectivités.

Ainsi, un exploitant pourra déduire dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier, un montant à titre d'allocation pour études environnementales, lequel ne pourra excéder le solde de son compte cumulatif pour frais d'études environnementales à la fin de cet exercice financier.

## ■ Compte cumulatif pour frais d'études environnementales

Le solde du compte cumulatif pour frais d'études environnementales d'un exploitant, à la fin d'un exercice financier, correspondra à l'excédent, sur l'ensemble des montants au titre de l'allocation pour études environnementales déduits dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier précédent, de l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % des frais d'études environnementales engagés par l'exploitant au cours de l'exercice financier ou d'un exercice financier précédent, mais après le jour du discours sur le budget.

## ■ Frais d'études environnementales

Les frais d'études environnementales, aux fins de cette allocation, comprendront les frais de même nature que les frais d'études environnementales inclus dans les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant<sup>169</sup>.

Toutefois, à l'instar des règles applicables aux frais de consultation auprès des collectivités, les frais pouvant se qualifier de frais d'exploration et les frais que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuables à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ne pourront se qualifier de frais d'études environnementales pour l'application de l'allocation pour études environnementales. Il en est de même des frais exigibles en vertu d'une loi ou d'un règlement à titre de tarification, de frais administratifs, de garantie, de mesure de compensation ou des autres frais de même nature<sup>170</sup>.

## ■ Autres modalités

Le traitement applicable aux aides gouvernementales reçues, à recevoir ou remboursées et qui se rapportent à des frais d'études environnementales sera le même que celui applicable à ces aides pour le calcul des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production.

En outre, les dispositions communes aux allocations s'appliqueront également à cette allocation<sup>171</sup>.

---

<sup>169</sup> Loi sur l'impôt minier, art. 16.9.

<sup>170</sup> À titre d'exemple, les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou de ses règlements ne seront pas compris dans les frais d'études environnementales. Il en sera de même de la contribution financière exigée pour la protection des milieux humides et hydriques.

<sup>171</sup> Loi sur l'impôt minier, art. 16.14 à 16.18.

## ❑ **Crédit de droits remboursable pour perte**

Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit annuel, pour un exercice financier, il peut demander, pour cet exercice financier, un crédit de droits remboursable pour perte qui ne doit pas excéder 16 % du moindre des montants suivants :

- le montant de sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;
- le montant égal au total des montants suivants : le montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, et le montant correspondant aux frais de consultations auprès des collectivités qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités, auxquels s'ajoute, s'il est un exploitant admissible pour l'exercice financier, 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration.

Des modifications seront apportées au crédit de droits remboursable pour perte d'un exploitant afin de tenir compte de la mise en place de l'allocation pour études environnementales.

En conséquence, le crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier se terminant après le jour du discours sur le budget, ne devra pas excéder 16 % du moindre des montants suivants :

- le montant de sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;
- le montant égal au total des montants suivants : le montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, le montant correspondant aux frais de consultations auprès des collectivités qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités, et le montant correspondant aux frais d'études environnementales qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales, auxquels s'ajoute, s'il est un exploitant admissible pour l'exercice financier, 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration.

Pour plus de précision, les autres règles applicables au calcul du crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier, demeureront inchangées.

#### **□ Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à un exercice financier d'un exploitant qui se terminera après le jour du discours sur le budget, à l'égard de frais d'études environnementales engagés après ce jour.

### **4.5 Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi**

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux contribuables qui sont titulaires d'un permis de chauffeur de taxi.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt prévoit qu'un contribuable qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 574 \$<sup>172</sup> si, le 31 décembre de cette année d'imposition, il réside au Québec – ou, s'il est décédé dans l'année, il y résidait immédiatement avant son décès. Toutefois, s'il est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi au 31 décembre de l'année d'imposition, il peut avoir droit à ce crédit d'impôt seulement s'il n'a pas assumé en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à ce permis<sup>173</sup>.

Le montant du crédit d'impôt accordé à un contribuable pour une année d'imposition ne peut excéder un certain montant, appelé ci-après « plafond en fonction du revenu brut provenant d'activités liées à un taxi » du contribuable pour l'année d'imposition. Le plafond en fonction du revenu brut provenant d'activités liées à un taxi d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à 2 % de l'ensemble des montants suivants :

- le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de son emploi de chauffeur de taxi;
- le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de son entreprise de transport par taxi;
- le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

---

<sup>172</sup> Le montant de 574 \$ utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. Pour l'année d'imposition 2017, ce montant s'élevait à 569 \$.

<sup>173</sup> Lorsque ce contribuable a assumé, au cours de l'année d'imposition, la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il était le titulaire au 31 décembre de l'année d'imposition, il a alors droit au crédit d'impôt remboursable pour les contribuables qui sont titulaires d'un permis de propriétaire de taxi.

L'industrie du taxi traverse présentement une période importante de changement. Afin de soutenir l'industrie du taxi pendant cette période, le gouvernement a annoncé un appui financier aux titulaires de permis de propriétaire de taxi. Pour apporter également un soutien financier aux chauffeurs de taxi, une bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires de permis de chauffeur de taxi sera mise en place pour les années d'imposition 2017 et 2018. Cette bonification sera d'un montant maximal de 500 \$.

### **☐ Calcul du crédit d'impôt pour les années d'imposition visées par la bonification temporaire**

La législation fiscale sera modifiée de façon que, pour un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 ou 2018 – ou, s'il est décédé dans l'année, il y résidait immédiatement avant son décès –, et qui, à un moment quelconque de l'année, est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et, s'il est titulaire au 31 décembre de l'année d'un permis de propriétaire de taxi, qui n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur qui y était attaché, le crédit d'impôt auquel le contribuable aura droit pour l'année d'imposition correspondra au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + ((A \div \text{montant maximal applicable pour l'année}) \times 500 \$)$$

Dans la formule ci-dessus, la lettre A correspond au moindre des montants suivants :

- le plafond en fonction du revenu brut provenant d'activités liées à un taxi du contribuable pour l'année;
- le montant maximal applicable pour l'année.

Le montant maximal applicable pour l'année d'imposition 2017 sera de 569 \$. Le montant maximal applicable pour l'année d'imposition 2018 sera de 574 \$. Ces montants correspondent aux montants pris en considération pour déterminer ce crédit d'impôt pour les années d'imposition 2017 et 2018 selon les règles applicables avant la bonification temporaire.

Ainsi, lorsque, selon les règles actuelles, le contribuable bénéficiait déjà pleinement du crédit d'impôt pour l'année, il aura droit au montant complet de la bonification. Son crédit d'impôt sera alors de 1 069 \$ pour l'année 2017 et de 1 074 \$ pour l'année 2018.

TABLEAU A.11

**Illustration de la valeur du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi**  
(en dollars)

	Contribuable ayant droit, selon les règles actuelles, au plein montant du crédit d'impôt		Contribuable ayant droit, selon les règles actuelles, à la moitié de la valeur maximale du crédit d'impôt	
	2017	2018	2017	2018
Avant bonification temporaire	569,00	574,00	284,50	287,00
Après bonification temporaire	1 069,00	1 074,00	534,50	537,00

**❑ Précisions quant aux modalités de calcul du crédit d'impôt pour les années d'imposition postérieures à 2018**

Le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi pour les années d'imposition postérieures à 2018 demeurera calculé selon les règles applicables avant la bonification temporaire du crédit d'impôt. Pour plus de précision, l'indexation du montant pris en considération pour calculer ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2019 se fera en fonction du montant maximal applicable pour l'année d'imposition 2018, lequel est de 574 \$, et selon les règles usuelles.

**❑ Nouvel avis de cotisation pour l'année d'imposition 2017**

Un nouvel avis de cotisation pour l'année d'imposition 2017 sera transmis, au plus tard le 31 mai 2018, à tous les contribuables à l'égard desquels Revenu Québec aura déjà déterminé le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi pour cette année.



## **5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES**

### **5.1 Harmonisation avec le communiqué 2017-124 du ministère des Finances du Canada**

Afin de décourager le fractionnement du revenu avec des enfants mineurs, les régimes d'imposition fédéral et québécois prévoient que certains types de revenus dont les enfants âgés de 17 ans et moins bénéficient sont soustraits à l'impôt calculé en fonction de la table des taux progressifs pour être soumis à un impôt spécial au taux d'imposition le plus élevé. Cet impôt est communément appelé « impôt sur le revenu fractionné ».

Le 13 décembre 2017, le ministère des Finances du Canada rendait publique une ébauche de propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu<sup>174</sup>, notamment pour améliorer le traitement fiscal de la répartition du revenu.

Les modifications proposées élargissent ainsi l'application de l'impôt sur le revenu fractionné aux particuliers âgés de 18 ans ou plus et à d'autres types de revenus. Des exclusions ont également été prévues, dont celle applicable au particulier âgé d'au moins 18 ans qui a pris une part active, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise, celle applicable au particulier qui a atteint 25 ans à l'égard du revenu tiré d'actions exclues et celle applicable, selon certaines conditions, au conjoint. Des modifications sont également proposées de façon que l'impôt sur le revenu fractionné ne limite pas l'admissibilité à l'exonération cumulative des gains en capital.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu fractionné, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, ces propositions législatives.

Le ministère des Finances du Canada a également rendu publiques des propositions législatives visant à introduire une exigence de déclaration d'un numéro de compte fiscal d'une fiducie et à instaurer des exigences relatives aux feuillets fiscaux s'appliquant aux sociétés de personnes et aux fiducies. Ces propositions législatives seront également retenues bien qu'elles ne nécessitent pas dans tous les cas des modifications législatives ou réglementaires. Le ministre du Revenu pourra ainsi exiger la communication du numéro de compte en fiducie au sens de la législation fiscale fédérale.

---

<sup>174</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2017-124 – Le gouvernement simplifie les mesures visant à limiter la répartition du revenu*, 13 décembre 2017.

Par ailleurs, les propositions législatives relatives au crédit pour l'âge, au crédit pour la TPS/TVH, à l'allocation canadienne pour enfants, à la prestation fiscale pour le revenu de travail, à l'impôt sur les prestations de sécurité de la vieillesse et à la communication non autorisée d'un numéro d'identification ne seront pas retenues, étant donné que le régime fiscal québécois ne contient pas de dispositions analogues ou que ce dernier est satisfaisant<sup>175</sup>.

Les modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions législatives et réglementaires retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des propositions fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

## 5.2 Harmonisation à certaines mesures annoncées dans le budget fédéral du 27 février 2018

Le 27 février 2018, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2018. À cette occasion, il déposait à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant de façon détaillée chacune des mesures fiscales proposées dans le budget ainsi que des avis de motion de voies et moyens et un avant-projet de modification de divers règlements<sup>176</sup> visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales en conséquence.

Ces mesures portent, entre autres, sur la fiscalité internationale. La législation et la réglementation fiscales fédérales seront ainsi modifiées de façon à ajouter des règles de transparence détaillées aux dispositions visant à contrer le dépouillement de surplus transfrontalier impliquant des sociétés de personnes et des fiducies (RB 28 à RB 30)<sup>177</sup>, à modifier certaines règles régissant les sociétés étrangères affiliées (RB 31) et à prolonger la période de nouvelle cotisation lorsqu'elle se rapporte au rajustement du report rétrospectif d'une perte et est établie à la suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance (RB 35).

Des modifications ont également été annoncées pour empêcher les contribuables de réaliser des pertes fiscales artificielles au moyen d'arrangements financiers fondés sur des capitaux propres (RB 22 et RB 23) et relativement à la règle sur la minimisation des pertes dans les opérations de rachat d'actions (RB 24 et RB 25).

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer ces mesures en les adaptant en fonction de leurs principes généraux.

---

<sup>175</sup> Ces propositions législatives modifient l'article 122.6 et les paragraphes 118(2), 118(4), 122.5(1), 122.7(1), 180.2(1) et 239(2.3) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

<sup>176</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mesures fiscales – Renseignements supplémentaires*, 27 février 2018. [Document d'accompagnement du budget de 2018].

<sup>177</sup> Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des textes connexes, déposé à la Chambre des communes le 27 février 2018.

Les modifications au régime fiscal québécois ne seront toutefois adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Par ailleurs, la mesure concernant la communication de renseignements dans le cadre d'affaires pénales et celle relative aux exigences en matière de déclaration de renseignements pour les sociétés étrangères affiliées ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois.

Enfin, le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les autres mesures fiscales annoncées lors de la présentation du budget fédéral du 27 février 2018.



# Section B

## PLAN POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

<b>Introduction</b> .....	<b>B.3</b>
<b>1. Assurer l'équité fiscale</b> .....	<b>B.5</b>
1.1 Le Plan pour assurer l'équité fiscale.....	B.7
1.2 Nouvelles mesures pour assurer l'équité fiscale .....	B.10
<b>2. Suivi des actions réalisées</b> .....	<b>B.27</b>
2.1 Paradis fiscaux et économie numérique.....	B.27
2.2 Actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale .....	B.32
<b>ANNEXE : Sources des pertes fiscales</b> .....	<b>B.43</b>



## INTRODUCTION

Les revenus fiscaux assurent le financement des services publics offerts à la population. Des contribuables, particuliers comme sociétés, parviennent cependant à échapper à certaines obligations fiscales, privant alors l'État d'une partie des recettes qu'il obtiendrait autrement.

Dans certains cas, les stratagèmes visant à échapper à l'impôt s'appuient sur l'utilisation des paradis fiscaux. En réponse à ce phénomène, le gouvernement du Québec a déposé à l'automne 2017 le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale<sup>1</sup>.

— Ce plan prévoit la mise en place de plusieurs mesures ayant comme objectifs de réduire les pertes fiscales internationales découlant du recours aux paradis fiscaux et d'assurer la pleine perception des revenus de l'État sur les activités associées à l'économie numérique.

Parallèlement aux efforts fournis pour limiter les pertes fiscales internationales, le gouvernement poursuit sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale au Québec.

Cette section expose, d'une part, les mesures prévues pour 2018-2019 afin d'assurer l'équité fiscale et présente, d'autre part, les résultats des initiatives déjà mises en place par le gouvernement.

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Plan économique du Québec – Paradis fiscaux : plan d'action pour assurer l'équité fiscale*, 16 novembre 2017, 246 p.



# 1. ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

L'évasion fiscale et l'économie au noir entraînent des pertes fiscales importantes pour le gouvernement du Québec et sont inévitables envers la grande majorité des contribuables, qui s'acquittent de leurs obligations fiscales.

En 2015, la taille de l'économie au noir au Québec était estimée à 13,1 milliards de dollars et les pertes fiscales de l'État québécois à 3,8 milliards de dollars.

TABLEAU B.1

## Estimation des pertes fiscales liées à la non-déclaration de revenus légaux (en milliards de dollars, sauf indication contraire)

	Taux d'évasion fiscale (en % du PIB)	Économie au noir	Pertes fiscales
2002	4,0	9,7	2,5
2008	4,2	12,8	3,5
2013	3,8	13,7	3,9
2015	3,4	13,1	3,8

Sources : Statistique Canada, Revenu Québec et ministère des Finances du Québec.

À ces pertes générées au Québec s'ajoutent des pertes fiscales internationales, chiffrées quant à elles à 686 millions de dollars annuellement.

— Ces pertes sont notamment attribuables au recours aux paradis fiscaux par les contribuables québécois, de même qu'aux problématiques de perception des taxes de vente résultant de l'essor du commerce électronique.

TABLEAU B.2

## Pertes fiscales internationales du Québec (en millions de dollars)

	Pertes fiscales
Évitement fiscal résultant des profits détournés	159
Commerce électronique	270
Non-déclaration de placements dans les paradis fiscaux par des particuliers	257
<b>TOTAL</b>	<b>686</b>

Sources : Revenu Québec et ministère des Finances du Québec.

La Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale s'est donné en 2015 un mandat d'initiative afin de s'attaquer au phénomène du recours aux paradis fiscaux à des fins d'évasion fiscale et d'évitement fiscal abusif. À la suite de ces travaux, la Commission a produit un rapport où elle a présenté ses recommandations au gouvernement.

En réponse au rapport de la Commission des finances publiques, le gouvernement a rendu public en novembre 2017 son Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, qui confirme la volonté du gouvernement d'accentuer la lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif. Ce plan sera bonifié par de nouvelles actions dès 2018-2019.

### **Mandat d'initiative portant sur le recours aux paradis fiscaux**

Dans le cadre de son mandat d'initiative portant sur le recours aux paradis fiscaux, la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale a déposé, en avril 2017, un rapport où elle présente des recommandations au gouvernement pour lutter contre l'érosion de sa base d'imposition<sup>1</sup>.

- Le rapport contient 38 recommandations interpellant principalement les gouvernements du Québec et du Canada. Pour plusieurs d'entre elles, le ministère des Finances du Québec et Revenu Québec étaient responsables de trouver et de mettre en œuvre les réponses.

Les recommandations visent deux objectifs précis de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition :

- lutter contre le recours aux paradis fiscaux;
- adapter la perception de la taxe de vente au développement du commerce électronique.

<sup>1</sup> COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES, *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux – Observations, conclusions et recommandations*, [Rapport], mars 2017, 63 p.

## 1.1 Le Plan pour assurer l'équité fiscale

Le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale présente quatorze mesures, dont l'objectif est de résorber les pertes fiscales internationales et d'assurer une meilleure équité fiscale. Quatre principes ont guidé l'élaboration du plan :

- respecter l'esprit des actions établies de façon concertée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (projet BEPS<sup>2</sup>);
- être équitable pour toutes les entreprises exerçant leurs activités au Québec;
- empêcher que les mesures ne soient contournées en déplaçant des activités actuellement réalisées au Québec vers une autre province canadienne;
- assurer autant que possible la concertation des mesures retenues avec le gouvernement fédéral.

Les mesures découlant du plan d'action suivent cinq axes d'intervention, soit :

- récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés;
- percevoir la taxe de vente du Québec dans le contexte de l'économie numérique;
- récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers;
- renforcer la transparence fiscale et corporative;
- bloquer l'accès aux contrats gouvernementaux des entreprises et des particuliers participant à des stratégies d'évitement fiscal abusif, y compris l'évitement fiscal abusif ayant recours à des paradis fiscaux.

---

<sup>2</sup> Cet acronyme provient de l'appellation anglaise « *Base erosion and profit shifting* ».

## Le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale

Le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, publié en novembre 2017, se veut la réponse du gouvernement du Québec aux recommandations de la Commission des finances publiques, énoncées dans son rapport intitulé *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux – Observations, conclusions et recommandations*.

Ce plan établit quatorze mesures pour prévenir l'érosion de la base d'imposition du gouvernement, réparties en cinq champs d'action.

### Récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés

Mesure 1 : Le Québec appuie les mesures proposées par l'OCDE et se coordonne avec le gouvernement fédéral pour obtenir les informations « pays par pays » dans le cadre du projet BEPS.

Mesure 2 : Le Québec demande au gouvernement fédéral de lui transmettre les informations accessibles dans le cadre des conventions fiscales bilatérales signées avec d'autres pays.

Mesure 3 : Afin de tirer pleinement parti des informations obtenues grâce aux mesures 1 et 2, le Québec met en place le Groupe d'intervention spécialisé en planifications fiscales internationales, pour exploiter les données financières et fiscales.

### Percevoir la taxe de vente dans le contexte de l'économie numérique

Mesure 4 : Le Québec veut rendre obligatoire la perception de la taxe de vente sur les services et les biens incorporels vendus depuis l'étranger par des entreprises n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec et propose au gouvernement fédéral une action coordonnée à cette fin.

Mesure 5 : Le Québec appuiera l'Agence des services frontaliers du Canada pour assurer la perception de la taxe de vente du Québec sur les biens corporels provenant de l'étranger et vendus par des entreprises n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec.

Mesure 6 : Pour ce qui est des biens et des services provenant du reste du Canada et vendus par des fournisseurs n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec, le Québec entend exiger de ces fournisseurs qu'ils s'inscrivent au régime de la taxe de vente du Québec, qu'ils perçoivent la taxe et qu'ils la remettent selon des règles particulières.

### Récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers

Mesure 7 : Le Québec s'entend avec le gouvernement fédéral pour recevoir les informations fiscales obtenues dans le cadre de la détection, de la prévention et de la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes (téléversements internationaux), ainsi que celles obtenues en application de la Norme d'échange automatique de renseignements instaurée par l'OCDE.

Mesure 8 : Afin de tirer pleinement parti des informations obtenues grâce à la mesure 7, le Québec mandate le Groupe d'intervention spécialisé en planifications fiscales internationales pour qu'il agisse dans le domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers et lui alloue des ressources additionnelles à cette fin.

Mesure 9 : Le Québec maintient le programme de divulgation volontaire.

## Le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale (suite)

### **Renforcer la transparence fiscale et corporative**

Mesure 10 : Le Québec rend plus accessibles les informations contenues dans le registre des entreprises du Québec.

Mesure 11 : Le Québec permet une meilleure identification des fiducies assujetties à l'impôt québécois ainsi que de celles pouvant avoir un lien important avec le Québec.

Mesure 12 : Le Québec renforce la lutte contre les planifications fiscales agressives.

### **Bloquer l'accès aux contrats gouvernementaux des entreprises et des particuliers participant à des stratégies d'évitement fiscal abusif, y compris l'évitement fiscal abusif ayant recours à des paradis fiscaux**

Mesure 13 : Le Québec élargit à l'évitement fiscal abusif, y compris l'évitement fiscal abusif ayant recours aux paradis fiscaux, l'interdiction de contracter des contrats publics prononcée par l'Autorité des marchés financiers.

Mesure 14 : Le Québec met en place un programme de rémunération en faveur de certains dénonciateurs en matière fiscale.

## 1.2 Nouvelles mesures pour assurer l'équité fiscale

Afin d'accroître les efforts de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le gouvernement met en œuvre les nouvelles mesures suivantes, prévues pour 2018-2019 :

- rendre obligatoire la perception de la taxe de vente du Québec (TVQ) par les fournisseurs hors Québec;
- éliminer certaines échappatoires, notamment en matière de fiscalité internationale;
- limiter les planifications visant la répartition du revenu;
- améliorer la transparence fiscale et corporative par le biais du Registraire des entreprises du Québec;
- récompenser certains dénonciateurs en matière fiscale;
- réviser le programme de divulgation volontaire de Revenu Québec;
- soutenir les donneurs d'ouvrage et les travailleurs afin de mieux lutter contre le travail au noir dans le secteur des agences de placement de personnel;
- assujettir les camions et remorques de cuisine de rue à la facturation obligatoire au moyen des modules d'enregistrement des ventes.

## ❑ **Rendre obligatoire la perception de la TVQ par les fournisseurs hors Québec**

### ■ **Défi du commerce électronique**

L'augmentation du nombre de transactions en ligne ces dernières années pose un défi important à toutes les juridictions imposant une taxe sur la valeur ajoutée. En plus de la perte de revenus pour les gouvernements, il s'agit d'un enjeu d'équité pour les entreprises domestiques qui doivent percevoir et remettre la taxe.

La TVQ est une taxe sur la valeur ajoutée basée sur le principe de destination. Ainsi, elle est applicable aux biens et aux services acquis au Québec, que ceux-ci soient produits au Québec ou qu'ils proviennent d'ailleurs au Canada ou de l'étranger. À l'opposé, la TVQ ne s'applique généralement pas aux biens et aux services vendus par les entreprises québécoises et destinés à être utilisés ou consommés hors du Québec.

Le fournisseur a généralement l'obligation de s'inscrire au régime, de percevoir la TVQ payée par l'acquéreur et de la verser à Revenu Québec.

Cependant, les fournisseurs qui n'ont pas de présence physique ou significative au Québec n'ont pas l'obligation de s'inscrire au régime ni de percevoir et de verser la TVQ, et ce, même quand leurs fournitures sont taxables. Dans ces cas :

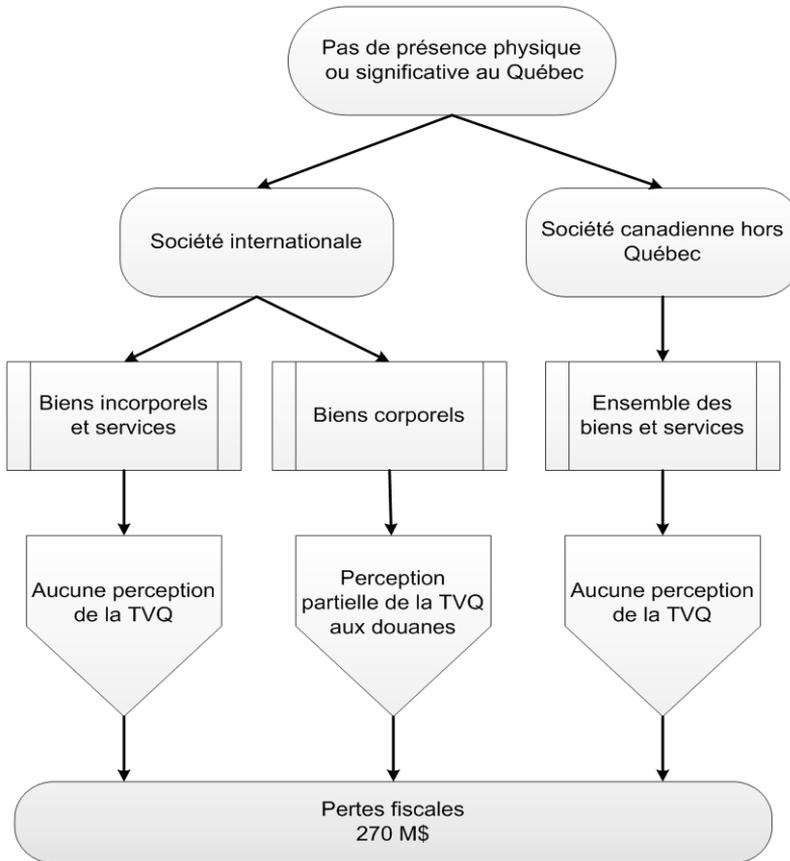
- pour les biens incorporels et les services, le consommateur québécois a l'obligation de verser par autocotisation la TVQ payable;
- pour les biens corporels en provenance de l'étranger, la perception de la TVQ se fait en principe par l'Agence des services frontaliers du Canada. Quant à l'acquisition d'un bien provenant d'une autre juridiction canadienne, le consommateur québécois a l'obligation de verser par autocotisation la TVQ payable.

## ■ Des pertes de revenus de 270 M\$

Les pertes fiscales liées à la TVQ qui n'est pas perçue dans le contexte de biens et de services achetés par Internet s'élèvent à 270 millions de dollars pour 2017 selon les estimations de Revenu Québec.

ILLUSTRATION B.1

### **Pertes fiscales attribuables à la perception de la TVQ – 2017**



De ce montant, 43,1 millions de dollars sont attribuables aux achats en ligne effectués au Canada, mais hors Québec, alors que 226,8 millions de dollars sont liés à des achats provenant de l'étranger. À titre de comparaison, les revenus totaux de la TVQ effectivement perçus s'élèvent à environ 17 milliards de dollars par année.

TABLEAU B.3

**Pertes fiscales attribuables au commerce électronique**

(en millions de dollars)

Provenance	Biens corporels	Biens incorporels et services	Total
Hors Canada	158,4	68,4	226,8
Ailleurs au Canada	42,0	1,1	43,1
Québec	—	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>200,4</b>	<b>69,5</b>	<b>269,9</b>

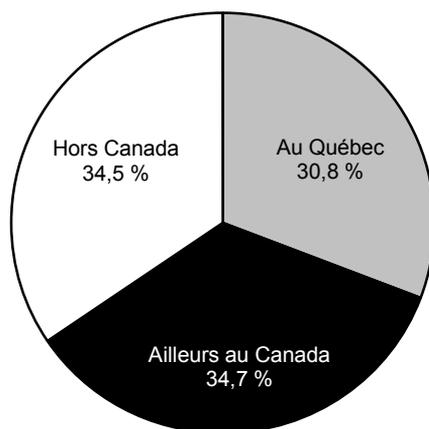
Ainsi, lors de tests effectués par Revenu Québec, alors que la TVQ avait été perçue sur 100 % des achats effectués auprès de fournisseurs québécois et sur près de 84 % des transactions impliquant un marchand dans une autre juridiction canadienne, ce n'était le cas que pour moins de 10 % des achats provenant de l'étranger.

Alors que les achats en ligne des consommateurs québécois sont effectués environ à parts égales auprès de fournisseurs québécois, de fournisseurs étrangers et de fournisseurs d'autres juridictions canadiennes, les pertes fiscales sont principalement liées aux achats de fournisseurs étrangers.

GRAPHIQUE B.1

**Provenance des achats en ligne en 2017**

(en pourcentage des montants dépensés)

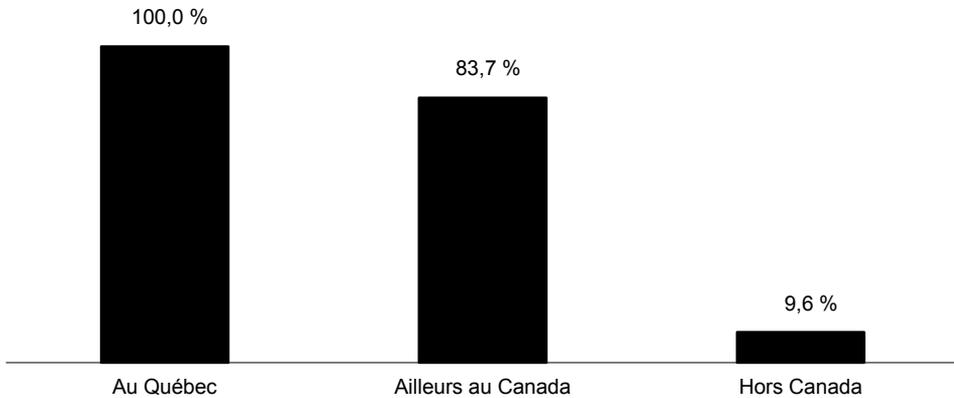


Source : Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations.

En effet, on constate que la majorité des ventes en ligne des principales entreprises canadiennes hors Québec aux consommateurs québécois ne posent pas d'enjeux, car plusieurs de ces entreprises ont également une présence physique ou significative au Québec. Elles perçoivent et versent donc la TVQ.

GRAPHIQUE B.2

**Taxe de vente du Québec perçue selon la provenance des fournitures**  
(en pourcentage des taxes exigibles)



Source : Revenu Québec.

■ **L'approche du gouvernement du Québec**

L'OCDE recommande d'exiger des fournisseurs étrangers qu'ils s'inscrivent au régime de la taxe sur la valeur ajoutée du pays de destination des biens ou des services et qu'ils perçoivent et remettent la taxe de ce pays. L'OCDE recommande également la mise en place d'un système particulier d'inscription pour ces fournisseurs.

Les nouvelles mesures annoncées dans le Plan économique du Québec de mars 2018 donnent donc suite aux recommandations de l'OCDE et sont comparables aux règles déjà mises en place dans plusieurs pays. Le gouvernement du Québec est le premier gouvernement au Canada à s'attaquer à cet enjeu.

■ **Les fournisseurs étrangers de biens incorporels et de services**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les entreprises étrangères effectuant au Québec pour plus de 30 000 \$ par année de fournitures taxables de biens incorporels et de services à des consommateurs québécois auront l'obligation de s'inscrire au régime de la TVQ.

Lorsqu'elles effectueront des fournitures taxables à des consommateurs québécois, elles devront donc percevoir la taxe et la verser à Revenu Québec.

▪ **Les fournisseurs canadiens sans présence au Québec**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, les entreprises canadiennes sans présence physique ou significative au Québec et effectuant au Québec pour plus de 30 000 \$ par année de fournitures taxables à des consommateurs québécois auront l'obligation de s'inscrire au régime de la TVQ et de percevoir et de remettre la taxe lorsqu'elles effectueront des fournitures taxables à des consommateurs québécois.

Compte tenu du haut niveau d'intégration de l'économie canadienne, un nombre potentiellement important d'entreprises de toutes tailles pourraient être visées. Un délai additionnel a donc été accordé pour l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation afin de permettre à ces entreprises de mieux s'y préparer. Le gouvernement du Québec entend également profiter des prochains mois pour proposer aux autres juridictions canadiennes de conclure des ententes d'échange de renseignements et d'assistance mutuelle en matière fiscale semblables à celles conclues par le gouvernement fédéral avec des gouvernements étrangers.

### Expériences étrangères

Les pays ayant annoncé qu'ils exigeraient la perception des taxes par les fournisseurs étrangers ont généralement prévu des délais d'une année ou deux entre l'annonce et l'entrée en vigueur de la mesure.

- Par exemple, l'Australie en a fait l'annonce dans son budget 2015 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017, alors que Singapour vient d'annoncer dans son budget 2018 une mesure entrant en vigueur en janvier 2020.

#### Exemples de délais pour l'entrée en vigueur de l'obligation de percevoir

	Annonce	Entrée en vigueur
Australie	Mai 2015	Juillet 2017
Nouvelle-Zélande	Août 2015	Octobre 2016
Russie	Décembre 2015 <sup>(1)</sup>	Janvier 2017
Singapour	Février 2018	Janvier 2020

(1) Dépôt du projet de loi.

L'OCDE recommande de donner aux entreprises un délai d'au moins six mois entre l'annonce et l'entrée en vigueur de ce type de mesure.

■ **Mise en place d'un système particulier d'inscription**

Comme le recommande l'OCDE, le Québec mettra en place un système particulier d'inscription suffisamment clair et accessible pour que les fournisseurs visés soient en mesure de respecter facilement leurs obligations fiscales.

En plus de faciliter la tâche des fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec, ce système permettra de maintenir l'intégrité du régime, en limitant la capacité de ces entreprises de profiter elles-mêmes, ou de faire profiter d'autres entreprises, de remboursements fiscaux non justifiés.

TABLEAU B.4

**Principales différences entre le système particulier et le régime régulier d'inscription**

	<b>Système particulier</b>	<b>Régime régulier</b>
Seuil	Plus de 30 000 \$ par année de fournitures taxables à des consommateurs québécois	Plus de 30 000 \$ par année de fournitures taxables
Facture avec numéro d'inscription donnant droit aux clients de réclamer des RTI <sup>(1)</sup>	Non	Oui
Le fournisseur peut réclamer des RTI sur ses achats	Non	Oui
Le fournisseur doit percevoir la taxe	Des consommateurs seulement	De tous les acheteurs (consommateurs, commerçants, organismes publics, etc.)
Accès à un service en ligne adapté aux fournisseurs hors Québec	Oui	Non

(1) Remboursements de taxe sur les intrants.

Ces mesures devraient permettre au gouvernement du Québec de récupérer 155 millions de dollars sur cinq ans.

TABLEAU B.5

**Perception de la TVQ par les entreprises numériques hors Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>(1)</sup>**  
(en millions de dollars)

	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	Total
Perception de TVQ par les entreprises numériques hors Québec	—	7	28	35	40	45	155
– Films, musique, magazines	—	5	20	26	30	33	113
– Autres	—	2	8	10	10	13	42

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

(1) Cette estimation tient compte des revenus provenant de l'étranger mais exclut ceux en provenance des autres provinces et territoires canadiens.

Sources : Revenu Québec et ministère des Finances du Québec.

**Les recommandations de l'OCDE à l'égard de la perception des taxes de vente dans le contexte du commerce électronique**

Tout en reconnaissant que cette solution comporte sa part d'embûches, l'OCDE recommande dans le cadre de l'action 1 du projet BEPS d'exiger des fournisseurs étrangers qu'ils s'inscrivent au régime de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils perçoivent et remettent la taxe au pays de destination des biens incorporels ou des services.

L'OCDE note que l'implantation de cette solution devra, pour être viable, nécessairement passer par une concertation sur le plan international.

Parmi les principales embûches relevées se trouvent les suivantes :

- la difficulté de faire respecter les nouvelles obligations dans un contexte où il faudrait faire exécuter un éventuel jugement à l'étranger;
- la difficulté qu'auront les autorités fiscales à identifier les fournisseurs étrangers, à les contrôler et à vérifier leur conformité aux règles fiscales (risque de fraude);
- la difficulté d'identifier les acquéreurs;
- le fardeau administratif potentiellement important imposé aux fournisseurs étrangers.

Dans ce contexte, l'OCDE recommande la mise en place d'un système simplifié d'inscription suffisamment clair et accessible pour que les fournisseurs étrangers soient en mesure de respecter facilement leurs obligations fiscales.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques, *Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique, Action 1 – Rapport final 2015*, 4 mai 2017, p. 139-141.

## ▪ Les biens corporels en provenance de l'étranger

À l'égard des biens corporels achetés en ligne de fournisseurs étrangers, une entente prévoit déjà que l'Agence des services frontaliers du Canada perçoit, pour le compte du gouvernement du Québec, la TVQ applicable aux importations non commerciales de biens au Québec, c'est-à-dire aux biens importés par les particuliers (consommateurs) québécois.

Cependant, avec l'avènement du commerce électronique, les administrations postales font face à une forte hausse du nombre de colis transitant par les centres de dédouanement, et les taxes de vente ne sont prélevées que sur une fraction des biens corporels importés.

À court terme, la perception des taxes aux frontières demeure la meilleure manière de prélever la TVQ sur des biens corporels provenant de l'étranger. En effet, alors que quelques grandes entreprises se partagent la plus grande partie des ventes en ligne de biens incorporels et de services, les ventes de biens corporels impliquent de nombreux commerces de toutes tailles dans un grand nombre de pays.

Le gouvernement du Québec participera avec le gouvernement fédéral à des travaux visant à améliorer la perception des taxes aux frontières. Ainsi, dès le printemps 2018, un projet pilote sera mis en place afin d'améliorer la capacité de traiter les colis du centre de tri de Postes Canada situé à Montréal.

## ❑ **Éliminer certaines échappatoires, notamment en matière de fiscalité internationale**

Dans la lutte contre les planifications fiscales agressives, le Québec harmonise généralement sa législation fiscale à la législation fiscale canadienne, entre autres en ce qui concerne la fiscalité internationale et en réponse à certaines planifications.

À l'occasion du discours sur le budget du 27 février 2018, le ministre des Finances du Canada a annoncé des mesures fiscales pour lutter contre l'évitement fiscal abusif à l'échelle internationale. Essentiellement, ces mesures touchent le dépouillement de surplus transfrontalier, les sociétés étrangères affiliées et certains délais pour délivrer un avis de nouvelle cotisation.

Par exemple, il a été noté que des réorganisations internes impliquant une société de personnes ou une fiducie ont été élaborées afin de contourner les dispositions existantes pour contrer le dépouillement de surplus transfrontalier.

Pour contrecarrer ces planifications, il est proposé d'ajouter des règles de transparence détaillées pour les sociétés de personnes et les fiducies.

Des modifications ont également été annoncées pour améliorer les règles anti-évitement applicables lorsque des contribuables, souvent des banques et d'autres institutions financières, par le recours à des instruments financiers sophistiqués, tentent d'obtenir des avantages fiscaux en créant des pertes artificielles qui peuvent être appliquées à d'autres revenus.

Des modifications seront apportées à la législation fiscale québécoise pour y intégrer ces nouvelles mesures.

## ❑ Limiter les planifications visant la répartition du revenu

La répartition du revenu, qui est parfois appelée « fractionnement du revenu », est une stratégie qui peut être utilisée par des propriétaires de sociétés privées pour verser une partie de leur revenu à des membres de leur famille qui bénéficient de taux d'imposition plus bas.

Afin de décourager le fractionnement du revenu avec des enfants mineurs, les régimes d'imposition fédéral et québécois prévoient déjà que certains types de revenus dont les enfants mineurs bénéficient sont soumis à un impôt spécial au taux d'imposition le plus élevé. Cet impôt est communément appelé « impôt sur le revenu fractionné ». Ce revenu est donc imposé comme s'il avait été versé au propriétaire de la société.

Le 13 décembre 2017, le ministère des Finances du Canada rendait publique une ébauche de propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu<sup>3</sup> notamment en ce qui concerne le traitement fiscal de la répartition du revenu.

Les modifications proposées élargissent le champ d'application de l'impôt sur le revenu fractionné aux personnes majeures ainsi qu'à d'autres types de revenus. Ainsi, dans les circonstances visées par l'annonce, le fractionnement du revenu avec des membres adultes de la famille ne procurera plus aucun avantage fiscal au propriétaire de la société.

Des modifications seront apportées à la législation fiscale québécoise pour y intégrer ces propositions législatives.

---

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2017-124 : Le gouvernement simplifie les mesures visant à limiter la répartition du revenu*, 13 décembre 2017.

## ❑ Améliorer la transparence fiscale et corporative par le biais du Registraire des entreprises du Québec

L'un des mandats du Registraire des entreprises est d'administrer le registre des entreprises du Québec afin de le rendre disponible aux citoyens ainsi qu'à des organismes de contrôle.

Le registre des entreprises, qui contient des informations sur plus de 900 000 entreprises, est la porte d'entrée de l'économie légitime. L'inscription au registre est la première étape pour faire affaire au Québec.

Par ailleurs, l'information du registre est sous-utilisée et les données qui s'y trouvent ne sont pas toujours adaptées aux besoins du public.

De plus, l'obligation des entreprises pancanadiennes de s'inscrire aux registres de plusieurs provinces peut compromettre l'intégrité des données du registre québécois.

— En effet, il arrive que les données portant sur une entreprise ne soient pas mises à jour dans tous les registres, ce qui compromet la fiabilité de ces derniers.

Afin d'améliorer la transparence fiscale et corporative, le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit la mise en œuvre, dès 2018-2019, d'une série de mesures touchant le Registraire des entreprises. Ces mesures, axées principalement sur le développement informatique, auront notamment pour objectifs :

- de faciliter l'utilisation du registre des entreprises;
- d'améliorer la qualité des données du registre;
- de rendre plus efficaces les travaux des enquêteurs des ministères et des organismes utilisant le registre dans le cadre de leurs enquêtes.

Enfin, le Québec a appuyé les travaux de coordination des différents registres des entreprises canadiens au cours des négociations sur l'Accord de libre-échange canadien. C'est pourquoi un outil liant les registres des entreprises du Canada sera mis à l'essai afin d'améliorer la fiabilité des données.

À cette fin, des crédits additionnels de 2,6 millions de dollars en 2018-2019 et de 2,7 millions de dollars en 2019-2020 sont prévus au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, responsable du Registraire des entreprises. Pour l'année 2018-2019, les sommes prévues seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

## ❑ Récompenser certains dénonciateurs en matière fiscale

La dénonciation en matière fiscale peut s'accompagner d'un coût personnel, social ou professionnel important pour le dénonciateur. Afin d'inciter les témoins de certains comportements fiscaux dommageables à en aviser Revenu Québec, le gouvernement leur offrira une rémunération.

La mesure visera les stratagèmes de planification fiscale abusive pour lesquels la récupération fiscale possible sera d'au moins 100 000 \$. La dénonciation devra également porter sur des opérations :

- constituant un trompe-l'œil, c'est-à-dire qui visent à cacher aux autorités fiscales la véritable opération effectuée par les parties;
- conduisant à l'application de la règle générale anti-évitement, laquelle vise à empêcher les pratiques d'évitement fiscal abusif.

Cette approche sera complémentaire aux actions de l'Agence du revenu du Canada à cet égard, qui visent pour leur part les dénonciations fiscales d'activités se produisant à l'étranger.

### Concept de trompe-l'œil et règle générale anti-évitement

#### Concept de trompe-l'œil

Le concept de « trompe-l'œil » désigne une opération ou une série d'opérations qui vise à cacher aux autorités fiscales la véritable nature des opérations ou des relations entre les parties, et qui est donc assortie d'un élément de tromperie visant à créer une illusion destinée à cacher aux autorités fiscales l'identité d'un contribuable ou la nature réelle d'une opération ou d'une série d'opérations.

#### Règle générale anti-évitement

La règle générale anti-évitement (RGAE) vise à établir un équilibre entre la protection de l'assiette fiscale et le besoin de certitude des contribuables en posant une démarcation entre la planification fiscale légitime et l'opération d'évitement abusif.

L'application de la RGAE comporte trois étapes.

- La première étape consiste à déterminer s'il existe un « avantage fiscal » découlant d'une « opération ».
- La deuxième étape consiste à déterminer si l'opération constitue une opération d'évitement, en ce sens qu'elle n'a pas été principalement effectuée pour des objets véritables – l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable.
- La troisième étape consiste à déterminer si l'opération d'évitement est abusive.

Les trois conditions doivent être remplies pour que la RGAE permette de supprimer un avantage fiscal.

Lorsque la RGAE s'applique, la législation prévoit que les attributs fiscaux du contribuable doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence de la RGAE, résulterait directement ou indirectement de l'opération d'évitement ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération d'évitement.

## ❑ Réviser le programme de divulgation volontaire de Revenu Québec

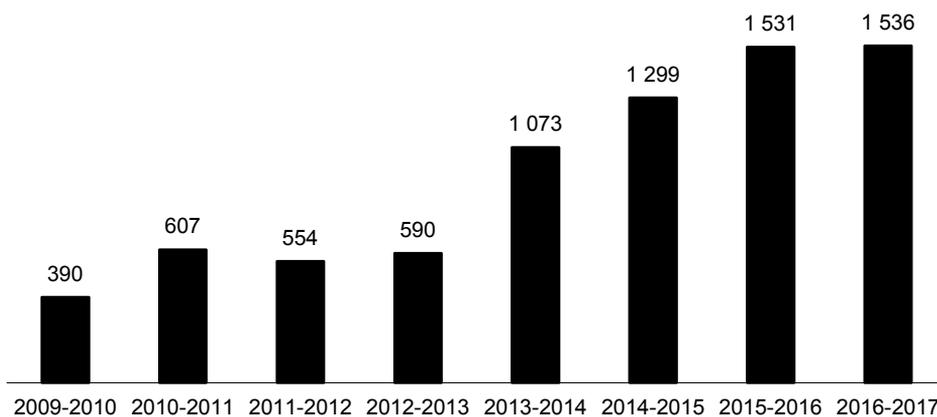
Revenu Québec administre actuellement un programme de divulgation volontaire permettant aux contribuables qui le désirent de corriger volontairement l'ensemble des erreurs ou des omissions passées et d'acquitter les sommes dues.

— Le programme de divulgation volontaire est un outil très efficace. Depuis 2009-2010, il a permis au Québec de récupérer plus de 720 millions de dollars, lesquels autrement auraient pu échapper aux autorités fiscales.

Entre 2009-2010 et 2016-2017, ce sont 7 580 dossiers qui se sont qualifiés au programme. Le nombre annuel de nouveaux dossiers suit une tendance à la hausse.

GRAPHIQUE B.3

### Nombre de nouveaux dossiers de divulgation volontaire – 2009-2010 à 2016-2017



Source : Revenu Québec.

Le gouvernement du Québec annonce une révision du programme actuel de divulgation volontaire, afin de tenir compte :

- des développements récents en matière d'échange de renseignements entre le Canada et d'autres juridictions, notamment dans le cadre des travaux de l'OCDE relatifs à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices;
- des modifications apportées par le gouvernement fédéral au Programme des divulgations volontaires de l'Agence du revenu du Canada. Ces modifications, annoncées en décembre 2017, visent à resserrer les conditions d'admission du programme fédéral.

Des consultations portant sur des révisions aux paramètres du programme québécois seront effectuées par Revenu Québec en 2018-2019.

## ❑ **Soutenir les donneurs d’ouvrage et les travailleurs afin de mieux lutter contre le travail au noir dans le secteur des agences de placement de personnel**

Les réseaux criminels liés à des agences de placement de personnel exploitent des travailleurs vulnérables, qui sont souvent des nouveaux arrivants, en les payant généralement en argent comptant, ce qui les prive des protections et des avantages sociaux prévus au Québec.

- Ces agences omettent également de déclarer leurs revenus aux différents gouvernements.
- Elles évitent par la même occasion de verser les charges sociales afférentes.

Afin de soutenir les donneurs d’ouvrage et les travailleurs, des actions seront entreprises par le ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale pour :

- assurer une présence accrue de conseillers aux entreprises et d’agents d’aide à l’emploi aux endroits où des agences de placement de personnel sont déjà actives pour recruter;
- informer les travailleurs visés des droits et obligations des employeurs et des travailleurs au Québec ainsi que des impacts négatifs d’être des travailleurs non déclarés, soit entre autres la perte de bénéfices sociaux et la réclamation possible de l’aide financière de dernier recours.

Le financement nécessaire pour ces nouvelles mesures sera accordé par la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus du ministère des Finances du Québec.

### **Les agences de placement de personnel dans l’économie québécoise**

L’utilisation accrue des agences de placement dans l’économie québécoise et l’augmentation récente de leur nombre découlent entre autres :

- de la nécessité pour les entreprises de recruter rapidement de la main-d’œuvre afin de soutenir et de maintenir leurs niveaux de production;
- de la volonté et de la nécessité pour de nombreux travailleurs non spécialisés, parfois nouvellement arrivés au Québec, de se trouver un travail.
  - Ce bassin de travailleurs non spécialisés est actuellement accru par la récente vague de demandeurs d’asile.

Pour les personnes nouvellement arrivées au Québec, le manque d’expérience sur le marché du travail québécois, la barrière de la langue, le besoin d’une source de revenu rapide et la connaissance limitée de leurs droits et de leurs obligations sont des facteurs qui accroissent leur vulnérabilité. Ces personnes sont donc des cibles de choix pour certaines agences de placement dont le comportement est abusif.

Ces nouveaux arrivants désirant se trouver un emploi sont donc rapidement sollicités, souvent à leur insu, par des dirigeants qui exploitent frauduleusement des agences de placement de personnel.

## ❑ **Assujettir les camions et remorques de cuisine de rue à la facturation obligatoire au moyen des modules d'enregistrement des ventes**

Les modules d'enregistrement des ventes (MEV) facilitent le respect des obligations fiscales de leurs utilisateurs et améliorent l'efficacité des inspections et des enquêtes de Revenu Québec.

- Actuellement, plus de 21 000 établissements de restauration et bars utilisent près de 40 000 MEV.
- Depuis 2010, la mise en place de cette solution technologique a permis d'augmenter les revenus fiscaux du Québec de 1,2 milliard de dollars au total.

Par souci d'équité envers les restaurateurs ayant pignon sur rue et dans le but d'éviter toute concurrence déloyale, les camions et remorques de cuisine de rue seront assujettis aux mesures de facturation obligatoire au moyen d'un MEV.

Ainsi, les camions et remorques de cuisine de rue devront :

- remettre une facture au client;
- produire la facture au moyen d'un MEV.

Des modifications législatives seront nécessaires à cette fin. L'objectif est que cette mesure soit en place pour la saison estivale 2019.

Pour appuyer les propriétaires de camions et remorques de cuisine de rue qui devront utiliser les MEV, le gouvernement mettra en place un programme de subventions qui financera l'acquisition, l'installation et la mise à jour de l'équipement nécessaire à leur implantation.

Cette mesure sera semblable à celles qui ont permis la mise en place des MEV dans les établissements de restauration et dans les bars.



## 2. SUIVI DES ACTIONS RÉALISÉES

En plus des mesures annoncées pour 2018-2019, le gouvernement a déjà mis en place plusieurs actions de lutte contre le recours aux paradis fiscaux et l'économie au noir de même que des initiatives pour mieux encadrer l'économie numérique.

### 2.1 Paradis fiscaux et économie numérique

Les principales mesures mises en place par le gouvernement dans la foulée du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale s'articulent autour des objectifs suivants :

- récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés;
- percevoir la taxe de vente dans le contexte de l'économie numérique;
- récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers;
- bloquer l'accès aux contrats gouvernementaux aux entreprises et aux particuliers participant à des stratégies d'évitement fiscal abusif;
- renforcer la transparence fiscale et corporative.

#### **Récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés**

Pour faire face aux défis que pose l'utilisation par les entreprises des paradis fiscaux, le gouvernement du Québec compte s'appuyer sur l'information collectée grâce aux accords bilatéraux qu'a conclus le Canada avec des juridictions étrangères et sur les outils multilatéraux recommandés par l'OCDE.

Le Québec a demandé au gouvernement fédéral de lui partager les informations fiscales et financières obtenues dans le cadre des ententes du projet BEPS et des conventions fiscales canadiennes.

- Le projet BEPS est un plan conçu par l'OCDE à la demande du G20 et dont l'objectif est de revoir les règles fiscales nationales et internationales afin que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont exercées et où la valeur est créée.

Afin d'analyser les données rendues disponibles par le gouvernement du Canada, le Québec a mis en place le Groupe d'intervention spécialisé en planifications fiscales internationales, qui a pour mandat :

- d'augmenter la vérification fiscale d'activités internationales, en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada;
- d'identifier, de documenter et d'analyser les stratagèmes de planifications fiscales internationales utilisés tant par les entreprises présentes au Québec que par les résidents québécois;
- de recommander au ministère des Finances du Québec des actions à poser afin de contrer les stratagèmes identifiés.

Ce groupe comptera 75 nouvelles ressources employées à Revenu Québec. Ces spécialistes en recherche et en vérification ont comme mandat :

- de détecter les stratagèmes, d'analyser les données obtenues et d'améliorer les mécanismes de sélection des dossiers en fonction du risque;
- de proposer lorsque requis des modifications à apporter à la politique fiscale.

Le recrutement a déjà commencé et l'équipe sera à l'œuvre dans les prochains mois. Une fois le recrutement terminé, ces nouvelles ressources doubleront les effectifs de Revenu Québec consacrés aux dossiers des paradis fiscaux et des planifications fiscales abusives.

### **Les échanges de données entre Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada**

En lien avec les activités internationales de personnes ou d'entreprises ayant des activités au Québec, l'Agence du revenu du Canada a accepté de fournir au Québec de nouveaux types de renseignements. Ces informations sont essentielles à la lutte contre les planifications fiscales agressives et le recours aux paradis fiscaux impliquant des contribuables assujettis à l'impôt du Québec et porteront sur les données recueillies grâce aux formulaires suivants :

- *Déclaration – Pays par pays*<sup>1</sup>;
- *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*<sup>1</sup>;
- *Déclaration relative à un télévirement international*;
- *Déclaration de renseignements sur des opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents*;
- *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées*;
- *Bilan de vérification du revenu étranger*.

1 Avec l'autorisation des pays concernés.

Par ailleurs, en décembre 2017, lors de la rencontre des ministres des Finances des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, un groupe de travail a été créé dont le mandat est centré sur la lutte contre les stratégies de planification fiscale abusive qui érodent l'intégrité de l'assiette fiscale canadienne.

### **Percevoir la taxe de vente dans le contexte de l'économie numérique**

La partie 1.2 de la présente section décrit en détail les mesures mises en œuvre par le gouvernement du Québec pour percevoir la TVQ dans le contexte de l'économie numérique.

### **Récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers**

Afin de réduire les pertes fiscales attribuables à la non-déclaration de revenus de placement par des particuliers, le gouvernement a mandaté le Groupe d'intervention spécialisé en planifications fiscales internationales pour analyser les données qui lui seront fournies par l'Agence du revenu du Canada.

De plus, le Québec maintient son programme de divulgation volontaire, un programme recommandé par l'OCDE qui a fait ses preuves. Ce programme permet à certains contribuables délinquants de régulariser d'eux-mêmes leur situation fiscale auprès de Revenu Québec.

### **Bloquer l'accès aux contrats gouvernementaux aux entreprises et aux particuliers participant à des stratégies d'évitement fiscal abusif**

Depuis l'automne 2017, des travaux ont été entrepris afin de retirer de la liste des fournisseurs autorisés de l'État les sociétés et les particuliers ayant pratiqué de l'évitement fiscal abusif. Ainsi, la législation sera modifiée afin que les contribuables ayant effectué une opération ou une série d'opérations faisant l'objet d'une cotisation finale fondée sur la règle générale anti-évitement ne soient plus admissibles aux contrats publics.

## ☐ Renforcer la transparence fiscale et corporative

Afin de renforcer la transparence fiscale et corporative, et ainsi de mieux lutter contre les planifications fiscales agressives, le ministère des Finances du Québec et Revenu Québec ont entrepris plusieurs travaux ayant pour objectifs :

- d'évaluer des moyens permettant de mieux contrer les stratagèmes fiscaux basés sur le trompe-l'œil;
- d'examiner l'usage par un contribuable du contrat de prête-nom à des fins d'évitement fiscal et d'évasion fiscale;
- de rehausser les exigences en matière d'identification des fiducies;
- de consolider le mécanisme de divulgation obligatoire de certaines planifications fiscales;
- d'obtenir des renseignements additionnels à l'égard des transferts de fonds internationaux.

De plus, le Québec participe aux travaux d'un comité fédéral-provincial-territorial dont l'un des objectifs est de renforcer la transparence des personnes morales et des constructions juridiques et d'améliorer la disponibilité des renseignements sur la propriété effective.

## **Les mesures du gouvernement du Québec relatives à la transparence fiscale et corporative**

Le Québec a mis plusieurs mesures en place au cours des dernières années afin d'améliorer la transparence fiscale et corporative et de mieux lutter contre les planifications fiscales agressives.

Inspirées de pratiques mises en place au sein d'autres pays membres de l'OCDE, ces mesures permettent également d'inscrire le régime fiscal québécois dans un courant mondial actuellement en développement dans les administrations fiscales les plus proactives en matière d'intégrité et de lutte contre l'évitement fiscal abusif.

Les efforts engagés par le Québec ont permis d'identifier et de contrer des planifications fiscales agressives. Voici quelques mesures mises en place à cette fin.

### **Divulgence obligatoire des opérations à haut risque d'évitement fiscal**

Le défaut de produire une divulgation obligatoire entraîne la suspension de la prescription à l'égard des conséquences fiscales découlant de l'opération non divulguée et l'imposition d'une pénalité pouvant atteindre 100 000 \$.

### **Instauration d'une pénalité au contribuable et d'une pénalité au promoteur lorsque la règle générale anti-évitement s'applique**

Les taux de pénalité applicables au contribuable et au promoteur en matière d'évitement fiscal sont respectivement de 50 % (applicable au montant de l'avantage fiscal supprimé) et de 100 % (applicable au montant des honoraires versés).

### **Augmentation de trois années de la période de prescription lorsque la règle générale anti-évitement s'applique**

Lorsqu'un contribuable réalise une opération ou une série d'opérations visées par la règle générale anti-évitement, un délai additionnel de trois années pour appliquer cette dernière s'ajoute à la période normale de prescription.

### **Divulgence préventive permettant d'éviter les pénalités et l'augmentation de la période de prescription lorsque la règle générale anti-évitement s'applique**

Un contribuable peut éviter l'augmentation de la période de prescription et l'imposition de la pénalité à l'égard de cette opération lorsque celle-ci a préalablement fait l'objet d'une divulgation préventive à Revenu Québec.

### **Précision à la notion d'objets véritables aux fins de l'application de la règle générale anti-évitement**

Il est possible de soustraire une opération à l'application de la règle générale anti-évitement s'il est démontré que cette opération a été principalement effectuée pour des objets véritables, autres que l'obtention d'un avantage fiscal en vertu de la Loi sur les impôts.

Une précision a été apportée à la règle générale anti-évitement afin que ne soit également pas considéré comme un objet véritable l'obtention d'un avantage fiscal en vertu d'une loi du Québec autre que la Loi sur les impôts, d'une loi d'une autre province du Canada ou d'une loi fédérale.

## 2.2 Actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale

Les initiatives prises par le gouvernement pour favoriser l'intégrité du régime fiscal et la saine concurrence s'appuient sur les activités de contrôle fiscal de Revenu Québec ainsi que sur les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale, qui sont réalisées par différents ministères et organismes gouvernementaux.

En 2017-2018, le gouvernement a financé plusieurs actions concertées, soit :

- la lutte contre le commerce illicite du tabac;
- la lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction;
- la lutte contre le commerce illicite des boissons alcooliques;
- la lutte contre les crimes économiques et financiers;
- la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir;
- l'accélération du traitement judiciaire des dossiers spéciaux en matière pénale à la Cour du Québec.

### **La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac (ACCES tabac)**

Le comité ACCES<sup>4</sup> tabac<sup>5</sup> vise à démanteler les réseaux de contrebande, à récupérer les pertes fiscales liées au commerce illicite du tabac et à augmenter les revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

- Les actions réalisées par les partenaires visent l'ensemble des activités liées à la contrebande de tabac, qui vont de l'approvisionnement en matières premières à la vente de produits du tabac aux consommateurs.
- Grâce à ces actions concertées, la part de marché des produits de la contrebande de tabac est passée de près de 30 % en 2009 à 12 % en 2016, et ce, malgré le fait que la taxe spécifique sur les produits du tabac ait augmenté durant cette période.

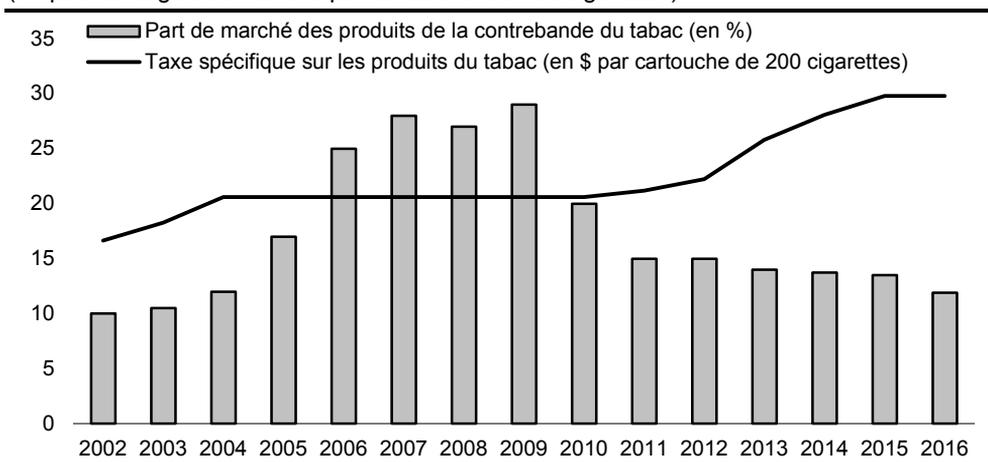
---

<sup>4</sup> Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

<sup>5</sup> ACCES tabac regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances du Québec, de même que la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

GRAPHIQUE B.4

### Évolution de la part de marché des produits de la contrebande de tabac et du taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac (en pourcentage et en dollars par cartouche de 200 cigarettes)



Sources : Statistique Canada, Sûreté du Québec et ministère des Finances du Québec.

Les actions concertées des partenaires d'ACCES tabac ont contribué à :

- augmenter le nombre d'interventions policières de lutte contre les réseaux de contrebande, y compris la contrebande de quartier;
- mettre en place une surveillance policière sur les principaux axes d'approvisionnement et de transport utilisés par les contrebandiers du tabac;
- adapter les interventions policières aux stratagèmes des contrebandiers;
- améliorer le partage d'informations entre les différents corps policiers et entre les ministères et organismes prenant part aux actions concertées dans l'ensemble du territoire québécois.

En 2016-2017, les actions du comité ACCES tabac ont permis de réaliser un rendement de 186,5 millions de dollars.

### **Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES tabac**

Un des volets des actions menées par les partenaires d'ACCES tabac concerne la lutte contre l'approvisionnement de tabac brut de contrebande.

À cet égard, le comité ACCES tabac dispose, depuis 2009, d'une équipe d'enquête coordonnée par la Sûreté du Québec qui collabore avec le détachement de la Gendarmerie royale du Canada de Valleyfield. Cette équipe travaille dans les régions frontalières du lac Saint-François, un secteur reconnu pour être une plaque tournante en matière de contrebande de tabac.

Leurs interventions visent l'approvisionnement en tabac brut destiné aux manufactures illicites.

Du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 janvier 2018, cette équipe a procédé à 53 arrestations et à 45 perquisitions qui ont entraîné des saisies de 36 143 kg de tabac en vrac, de 6 250 sacs de type Ziploc de 200 cigarettes, de 32 véhicules et d'un bateau.

Ces saisies en tabac, qui représentent l'équivalent de plus de 37,4 millions de cigarettes, témoignent du succès de l'approche basée sur la coordination des forces policières en matière de lutte contre la contrebande.

Sources : Sûreté du Québec et ministère de la Sécurité publique.

## ❑ La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)

Le secteur de la construction occupe une part importante des dépenses d'investissement au Québec. Il est aussi fortement touché par l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales.

Le comité ACCES construction<sup>6</sup> a été créé afin d'amener les divers ministères et organismes concernés par l'évasion fiscale et le travail au noir dans ce secteur à optimiser le partage d'informations et à augmenter l'effet de leurs interventions.

Ces actions ont généré un rendement de 73,6 millions de dollars en 2016-2017. Ce rendement est attribuable en partie aux amendes payées par les entrepreneurs délinquants et aux cotisations salariales récupérées.

Le financement octroyé aux partenaires d'ACCES construction leur a aussi permis d'améliorer les mécanismes d'échange d'informations, ce qui facilite les interventions conjointes.

### Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES construction

La Commission de la construction du Québec (CCQ) réalise annuellement plus de 40 000 visites de chantier. Dans certains cas, ces dernières découlent de signalements de la part de partenaires du comité ACCES construction.

Par exemple, dans le cadre d'une intervention menée par la CCQ, plusieurs informations transmises mettaient en cause un entrepreneur soupçonné de concurrence déloyale pour des travaux de carrelage dans des immeubles neufs du centre-ville de Montréal.

La CCQ a ainsi déployé ses équipes sur trois chantiers différents et a exigé une vérification des livres de l'entreprise visée. Plusieurs infractions ont été constatées et les recours appropriés ont été entrepris.

- En matière pénale, des poursuites ont été autorisées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour plusieurs infractions, notamment pour la non-détention de certificat de compétence et pour n'avoir pas déclaré les heures travaillées à la CCQ. L'entreprise a été reconnue coupable de toutes les infractions.
- En matière civile, cinq réclamations ont été transmises à l'employeur et au donneur d'ouvrage concernés par les travaux, pour une somme totale de plus de 845 000 \$. Les réclamations visaient à récupérer des salaires non versés aux salariés ainsi que diverses cotisations et contributions prévues aux lois, règlements et conventions collectives en vigueur dans l'industrie.

L'intervention de la CCQ a permis de récupérer une partie de ces sommes, soit 521 655 \$. Des démarches sont en cours afin de recouvrer les sommes restantes.

Source : Commission de la construction du Québec.

<sup>6</sup> ACCES construction regroupe la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Revenu Québec, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

## ❑ La lutte contre le commerce illicite des boissons alcooliques (ACCES alcool)

Le comité ACCES alcool<sup>7</sup> a été créé afin de permettre une action concertée contre le commerce illicite des boissons alcooliques et pour réduire le commerce illégal de boissons alcooliques, qui met en danger la sécurité publique et entraîne des pertes fiscales.

Le projet ACCES alcool permet aux corps policiers de réaliser, sur l'ensemble du territoire du Québec :

- des inspections systématiques des établissements titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place afin de détecter les infractions relatives au commerce des boissons alcooliques;
  - De manière générale, les corps policiers effectuent annuellement des inspections dans la moitié des établissements licenciés du Québec.
- des enquêtes visant la détection de débits clandestins ainsi que le démantèlement de réseaux illégaux d'importation, de fabrication et de distribution de boissons alcooliques et de maisons de jeux illégales.

Les actions des partenaires favorisent une saine et juste concurrence dans l'industrie des boissons alcooliques grâce à des interventions à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement en alcool dans la province.

En 2016-2017, les actions concertées des partenaires d'ACCES alcool ont permis de réaliser un rendement de 83,3 millions de dollars.

### Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES alcool

En 2018, le Service de police de la Ville de Québec a procédé à la fermeture d'un bar clandestin dans la côte d'Abraham à Québec. L'opération de démantèlement a eu lieu dans le cadre du programme ACCES alcool. En plus de nuire à la sécurité publique, l'établissement ne détenait pas de permis d'alcool.

Chaque année, les enquêtes du programme ACCES alcool permettent notamment de démanteler de tels établissements qui sont ouverts sans détenir les permis nécessaires et qui font le commerce illégal d'alcool.

Sources : Service de police de la Ville de Québec et ministère de la Sécurité publique.

<sup>7</sup> ACCES alcool regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Revenu Québec, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Société des alcools du Québec et le ministère des Finances du Québec.

## ❑ La lutte contre les crimes économiques et financiers (ACCEF)

Le comité ACCEF<sup>8</sup> a été mis sur pied en 2004 alors que plusieurs scandales financiers internationaux ont été mis à jour.

Lors des années subséquentes, d'autres types de crimes ont fait leur apparition. Ainsi, les actions des partenaires de ce comité vont au-delà de la mission de l'Autorité des marchés financiers. D'ailleurs, les trois volets actuels du comité ACCEF sont :

- la lutte contre les crimes à incidence fiscale, qui permet de mettre fin à des stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent;
- la lutte contre les crimes commis sur les marchés financiers, qui vise des stratagèmes dont les victimes sont en général des investisseurs;
- la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, qui vise la dissimulation de la provenance d'argent acquis de manière illégale.

En 2016-2017, les actions du comité ACCEF ont permis de réaliser un rendement de 34,8 millions de dollars.

Puisque les stratagèmes liés aux crimes économiques et financiers continuent d'évoluer, les partenaires poursuivront leur réflexion afin d'adapter leurs actions à ces changements dans la lutte contre ce type de crimes.

### Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCEF

En 2017, l'Autorité des marchés financiers a effectué une mise en garde contre les sollicitations associées au plexCoin, une cryptomonnaie.

- Les investissements recueillis par l'entreprise fautive, destinés à faire du développement d'affaires, l'ont été en proposant des rendements de plus de 1 300 % en moins de 35 jours. Or, ces investissements ont plutôt servi à financer les dépenses personnelles du propriétaire de l'entreprise.

Contrairement aux monnaies fiduciaires qui ont cours légal, les cryptomonnaies comme le bitcoin, l'ethereum et le litecoin ne sont pas émises par un gouvernement, ni par une banque centrale. Elles ne sont donc pas réglementées et aucun cadre juridique ne protège le consommateur.

Cette absence de règles favorise de nombreuses activités illicites dont la fraude fiscale et le blanchiment d'argent. Les cryptomonnaies permettent le transfert de grandes sommes d'argent à l'étranger, ce qui facilite le placement de ces sommes et la non-déclaration des revenus tirés de la vente de ces cryptomonnaies.

L'anonymat que procurent les monnaies virtuelles aide à camoufler l'origine et la destination des transferts, ce qui rend les utilisateurs plus difficilement repérables.

Source : Autorité des marchés financiers.

<sup>8</sup> Actions concertées contre les crimes économiques et financiers. Ce comité regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers et le ministère des Finances du Québec.

## ❑ La lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

Depuis 2011, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ses partenaires, soit la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Revenu Québec et la Sûreté du Québec, luttent de façon concertée contre les réseaux criminels liés aux agences de placement de personnel.

- Ces actions concertées permettent de détecter ces réseaux, de récupérer les sommes dues à l'État, d'intervenir de façon dissuasive et de soutenir l'intégration au marché légal du travail des salariés ayant travaillé au noir.
- Ces réseaux exploitent des travailleurs vulnérables qui sont souvent des nouveaux arrivants, en les payant généralement en argent comptant, ce qui les prive des protections et des avantages sociaux prévus au Québec.
- Ces agences frauduleuses omettent également de déclarer leurs revenus aux différents gouvernements, engendrant ainsi d'importantes pertes fiscales pour le gouvernement du Québec.

Les interventions effectuées en 2016-2017 ont permis de réaliser un rendement de 12,1 millions de dollars.

### **Exemple d'intervention de lutte contre les réseaux organisés de travail au noir**

L'enquête NOLISER, réalisée en 2017 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Sûreté du Québec et Revenu Québec, visait une agence de placement de personnel frauduleuse faisant affaire avec plus de 30 donneurs d'ouvrage impliqués dans divers secteurs de l'économie québécoise.

Un des stratagèmes frauduleux consistait en l'embauche de travailleurs au noir, notamment des prestataires d'une aide financière de dernier recours. D'ailleurs, 3 800 travailleurs au noir ont été identifiés dans cette enquête, dont plus de 800 étaient prestataires d'une aide financière de dernier recours. Les réclamations administratives les concernant sont estimées à 1,6 million de dollars.

Seize perquisitions ont été exécutées de façon simultanée par les trois partenaires de l'enquête.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vise maintenant à informer et à soutenir ces travailleurs afin qu'ils intègrent le marché légal du travail.

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

## ❑ **L'accélération du traitement judiciaire des dossiers spéciaux<sup>9</sup> en matière pénale à la Cour du Québec**

Les actions décrites précédemment mènent à de nombreuses perquisitions et arrestations. De plus, ces dossiers sont souvent complexes et engendrent un volume de preuves important. Ces éléments contribuent à mettre une pression sur le système judiciaire québécois.

Afin de répondre à cette problématique, le gouvernement a mis en place en 2015-2016 la Division des dossiers spéciaux en matière pénale.

Ce projet a permis au ministère de la Justice, au Directeur des poursuites criminelles et pénales et au ministère de la Sécurité publique d'accélérer le traitement judiciaire des dossiers en matière pénale à la Cour du Québec.

— La capacité de traiter les dossiers en matière pénale dans des délais raisonnables est un élément important pour assurer la condamnation des individus qui contreviennent aux lois, notamment aux lois fiscales et aux lois régissant le secteur financier québécois, ainsi que pour récupérer les sommes éludées.

En 2016-2017, les rendements de la Division des dossiers spéciaux en matière pénale, composés de revenus pénaux, ont été de 80,5 millions de dollars.

De plus, ce projet a permis de réduire le délai médian de règlement des dossiers en matière pénale. En 2017-2018, celui-ci a diminué de 23 jours par rapport à l'année précédente et de près de 40 jours en deux ans.

La réduction des délais de traitement judiciaire des dossiers en matière pénale demeure une priorité. À partir de 2018-2019, le financement de la Division des dossiers spéciaux en matière pénale se fera à même les crédits du ministère de la Justice et du ministère de la Sécurité publique, qui seront rehaussés en conséquence.

---

<sup>9</sup> La notion de dossiers spéciaux renvoie aux dossiers pénaux complexes ou de longue durée.

## □ Bilan des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale

Afin de permettre à des ministères et organismes faisant face à des enjeux communs en matière d'évasion fiscale de travailler en partenariat pour maximiser les résultats de leur lutte contre ce phénomène, le ministère des Finances du Québec leur octroie du financement provenant de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus (Provision).

— Ainsi, les partenaires profitent de l'expertise des autres membres des comités, définissent les orientations, analysent certains aspects juridiques et améliorent l'échange d'informations.

En 2016-2017, les actions concertées pour lutter contre l'évasion fiscale financées par la Provision ont généré un rendement de plus de 470 millions de dollars.

— Le rendement par dollar investi des projets financés par la Provision s'est établi à 9,90 \$.

TABLEAU B.6

### Rendement total des actions concertées financées par la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus (en millions de dollars, sauf indication contraire)

	2016-2017
ACCES tabac	186,5
ACCES construction	73,6
ACCES alcool	83,3
ACCEF	34,8
Lutte contre les réseaux organisés de travail au noir	12,1
Division des dossiers spéciaux en matière pénale	80,5
<b>TOTAL</b>	<b>470,8</b>
Financement accordé aux partenaires des actions concertées	47,6
<b>RENDEMENT PAR DOLLAR INVESTI (EN DOLLARS)</b>	<b>9,90</b>

## ❑ Enveloppe budgétaire

En 2017-2018, le ministère des Finances du Québec prévoyait un financement de 51,7 millions de dollars pour les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale.

Pour l'année 2018-2019, l'enveloppe budgétaire de la Provision s'établira à 58,8 millions de dollars. À cette fin, des crédits additionnels seront alloués au ministère des Finances du Québec.

TABLEAU B.7

### Financement provenant de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus (en millions de dollars)

	2017-2018	2018-2019 <sup>(1)</sup>
ACCES tabac	13,7	—
ACCES construction	7,6	—
ACCES alcool	5,8	—
ACCEF	14,0	—
Lutte contre les réseaux organisés de travail au noir	1,3	—
Division des dossiers spéciaux en matière pénale <sup>(2)</sup>	5,3	—
Autres	4,0	—
<b>TOTAL</b>	<b>51,7</b>	<b>58,8</b>

(1) Le financement ventilé par projet pour 2018-2019 n'est pas disponible, puisque le ministère des Finances du Québec procède actuellement à l'analyse des demandes financières des ministères et organismes.

(2) À compter de 2018-2019, la Division des dossiers spéciaux en matière pénale sera financée à même les crédits du ministère de la Justice et du ministère de la Sécurité publique.



## ANNEXE : SOURCES DES PERTES FISCALES

Les revenus fiscaux jouent un rôle primordial dans le financement des services publics offerts à la population. Des contribuables parviennent cependant à échapper à certaines obligations fiscales et privent alors l'État d'une partie des revenus qu'il obtiendrait autrement.

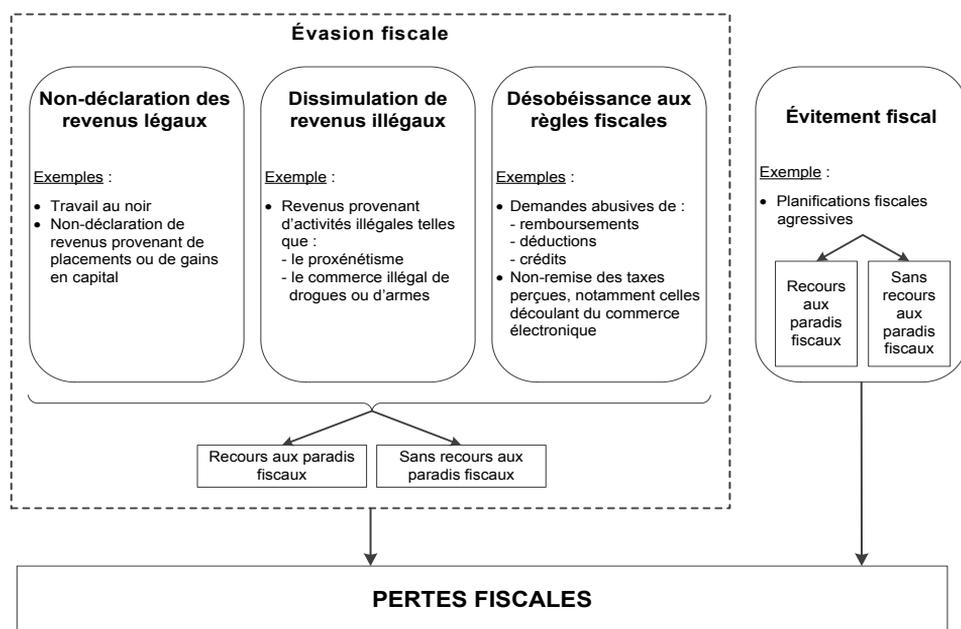
Lorsque des contribuables, particuliers comme entreprises, ne s'acquittent pas de leurs obligations fiscales, il en résulte des pertes fiscales.

Les pertes fiscales sont générées par quatre sources distinctes, soit la non-déclaration de revenus légaux, la dissimulation de revenus illégaux, la désobéissance aux règles fiscales et l'évitement fiscal.

Les trois premières sources constituent de l'évasion fiscale et ont en commun de résulter de gestes illégaux. La quatrième source, soit l'évitement fiscal, résulte plutôt d'une interprétation de la loi à la limite de la légalité.

### ILLUSTRATION B.2

#### Origine des pertes fiscales



## Description des sources de pertes fiscales

### La non-déclaration de revenus légaux

La première source de pertes fiscales correspond à des revenus légaux que des contribuables ont omis de déclarer, partiellement ou totalement.

L'activité permettant d'obtenir ces revenus est légale, mais la dissimulation d'une partie ou de la totalité de ceux-ci au regard de l'impôt est illégale.

Lorsque les revenus non déclarés proviennent d'un emploi, il s'agit de travail au noir. Ils peuvent aussi provenir de placements ou de gains en capital, notamment dans les paradis fiscaux.

### La dissimulation de revenus illégaux

La deuxième source regroupe les pertes fiscales résultant de la non-imposition de revenus illégaux.

Les revenus découlant des activités illégales et criminelles sont imposables en vertu des lois fiscales. Par leur nature, les revenus produits par ce type d'activités sont rarement déclarés à l'État, ce qui entraîne une perte fiscale.

### La désobéissance aux règles fiscales

La troisième source englobe les pertes fiscales provenant du non-respect des règles fiscales.

Ce phénomène est observé lorsque des contribuables présentent des demandes frauduleuses de remboursements, de déductions ou de crédits découlant par exemple de la fausse facturation, ou ne remettent pas les taxes perçues dans le cadre de leurs activités.

### L'évitement fiscal

La quatrième source constitue de l'évitement fiscal. Cette catégorie de pertes fiscales correspond à des interprétations de la loi qui sont à la limite de la légalité. Le recours à ce procédé ne contrevient à aucune règle particulière de la loi, mais il est non conforme à son esprit.

Cette source comprend les planifications fiscales agressives, qui réduisent l'impôt par des opérations financières souvent complexes, sans qu'il soit possible a priori de déterminer si cette réduction respecte ou non l'esprit de la loi.

Les stratagèmes d'évasion fiscale ou d'évitement fiscal appartenant à chacune de ces quatre sources peuvent être réalisés avec ou sans recours aux paradis fiscaux.

— Les paradis fiscaux constituent notamment un abri pour les bénéfices tirés de l'évasion fiscale en les rendant difficilement détectables.

Les paradis fiscaux ont généralement en commun d'offrir un régime fiscal dont l'administration manque de transparence et dont les impôts sont très bas, voire inexistantes.

— Par exemple, les lois en matière de secret bancaire peuvent y être très strictes, incitant certains contribuables étrangers à s'en prévaloir afin d'en tirer profit.

# Section C

## ENCADREMENT DU CANNABIS

<b>1. Un encadrement du cannabis dans une perspective de santé publique.....</b>	<b>C.3</b>
1.1 La Société québécoise du cannabis .....	C.4
1.2 La structure de financement .....	C.5
1.3 La création du comité ACCES cannabis .....	C.11
1.4 Un appui additionnel aux municipalités .....	C.13



# 1. UN ENCADREMENT DU CANNABIS DANS UNE PERSPECTIVE DE SANTÉ PUBLIQUE

Le 13 avril 2017, le gouvernement fédéral déposait à la Chambre des communes le projet de loi C-45 sur la légalisation du cannabis. Alors que ce projet de loi prévoit un régime fédéral d'encadrement de la production du cannabis, il laisse aux provinces la responsabilité d'encadrer la distribution et la vente au détail du produit.

La légalisation du cannabis est prévue dans la seconde moitié de l'année 2018. Même si la consommation du cannabis devient légale, il faut éviter de la banaliser ou de la normaliser puisqu'elle comporte des risques pour la santé et la sécurité des personnes.

Afin de réduire ces risques, le gouvernement du Québec travaille actuellement à mettre en place diverses mesures d'encadrement du cannabis qui dirigeront les consommateurs adultes actuels vers le marché légal, plus sécuritaire, sans toutefois stimuler la demande pour ce produit.

À la suite de consultations menées auprès d'experts et de citoyens, le gouvernement du Québec a déposé en novembre 2017 le projet de loi n° 157, Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière. Cette loi prévoit notamment :

- la création de la Société québécoise du cannabis, une filiale de la Société des alcools du Québec, qui serait responsable d'effectuer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé publique;
- une structure de financement des actions gouvernementales en matière de cannabis assurant une utilisation responsable et transparente des revenus provenant de la vente et de la taxation du cannabis.

De plus, le gouvernement prévoit la création du comité ACCES<sup>1</sup> cannabis pour lutter contre le commerce illicite du cannabis, ce qui permettra notamment de réduire l'accessibilité du cannabis pour les jeunes.

Enfin, le gouvernement prévoit une aide additionnelle aux municipalités afin de s'assurer de répondre à l'ensemble de leurs besoins liés à la légalisation du cannabis.

---

<sup>1</sup> Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

## 1.1 La Société québécoise du cannabis

Le projet de loi prévoit la mise en place de la Société québécoise du cannabis, une filiale de la Société des alcools du Québec, dont la mission serait d'assurer la distribution et la vente au détail des produits du cannabis dans une perspective de protection de la santé publique.

- Ce modèle permettra d'atteindre les objectifs du gouvernement en mettant à profit l'expertise et le savoir-faire de la Société des alcools du Québec en matière de vente responsable de produits destinés à des consommateurs adultes.

L'ouverture des succursales de la Société québécoise du cannabis est prévue se faire de façon progressive. Ainsi, un nombre limité de succursales seront ouvertes au moment de la légalisation et, par la suite, le déploiement se fera de façon à assurer un accès aux consommateurs adultes actuels.

- À terme, les points de vente seront répartis sur l'ensemble du territoire du Québec.
- Les mineurs n'auront pas accès aux points de vente de la Société québécoise du cannabis.

De plus, une plateforme de vente en ligne devrait être mise en place dès le début de la légalisation du cannabis, créant ainsi un accès aux produits du cannabis offerts par la Société québécoise du cannabis, et ce, pour toutes les régions du Québec.

- Des procédés fiables de validation de l'âge seront mis en place afin de s'assurer que les produits du cannabis ne sont pas achetés par des mineurs ni livrés à ceux-ci.

## 1.2 La structure de financement

En décembre 2017, lors de la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances, ceux-ci ont convenu d'une approche coordonnée pour la taxation du cannabis. Une entente formelle est en cours de négociation pour donner effet à l'accord de coordination.

Le gouvernement du Québec confirme sa participation à l'approche coordonnée de taxation du cannabis. Le Québec a donc convenu de conclure avec le gouvernement fédéral un accord en vertu duquel le Québec recevra des recettes équivalentes à la valeur d'un droit d'accise additionnel à l'égard du cannabis destiné à être vendu au Québec.

### **Accord de coordination de la taxation du cannabis**

L'accord de coordination de la taxation du cannabis avec le gouvernement fédéral devrait prévoir entre autres :

- que le droit d'accise total applicable sur les produits du cannabis correspondra au plus élevé entre 1 \$ par gramme et 10 % du prix de vente des producteurs, et que la composante provinciale de ce droit d'accise sera de 75 %;
- que la composante provinciale québécoise du droit d'accise s'appliquera à tous les produits du cannabis destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la vente au Québec;
- que le ministre du Revenu national appliquera et exécutera le droit coordonné sur le cannabis payable.

La part des revenus du droit d'accise du gouvernement fédéral ne pourra pas dépasser 100 millions de dollars annuellement pour l'ensemble du Canada. À partir de ce montant, les provinces recevront 100 % de l'excédent du droit d'accise, selon cet accord.

Cet accord, prévu pour deux ans, vise à ce que les prix des produits légaux soient compétitifs par rapport à ceux des produits illicites.

Le gouvernement du Québec recevra donc des revenus en provenance d'un droit d'accise fédéral qui sera appliqué sur les produits du cannabis vendus au Québec.

— Il est prévu que ces revenus s'élèvent à 23 millions de dollars en 2018-2019 et à 50 millions de dollars en 2019-2020.

TABLEAU C.1

**Revenus provenant du droit d'accise sur le cannabis vendu au Québec**  
(en millions de dollars)

	2018-2019	2019-2020
Part du Québec (75 %)	23	50
Part du gouvernement fédéral (25 %)	8	17
<b>Revenus totaux</b>	<b>31</b>	<b>67</b>

Note : La date d'entrée en vigueur de la légalisation du cannabis à des fins non thérapeutiques n'a pas encore été précisée par le gouvernement fédéral, qui n'a pas adopté son projet de loi à cet égard. La prévision repose sur l'hypothèse d'une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'objectif du gouvernement étant de réduire les risques associés à la légalisation de ce produit, les revenus provenant de la vente et de la taxation du cannabis seront utilisés de façon responsable et transparente. Pour ce faire, le projet de loi prévoit la création de deux fonds spéciaux :

- le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;
- le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis.

## ❑ **Le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis**

Le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis sera sous la responsabilité du ministre des Finances.

Les revenus provenant de la vente des produits du cannabis, ainsi que ceux provenant du droit d'accise additionnel, seront entièrement versés à ce fonds.

Dans une perspective de santé et de sécurité publiques, les dépenses de ce fonds financeront des activités de prévention et de contrôle liées aux drogues, qui seront notamment menées par :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux (surveillance, recherche, prévention, etc.);
- le ministère de la Sécurité publique (contrôle, respect de la réglementation, formation policière concernant la conduite avec les facultés affaiblies, sécurité routière, etc.);
- le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (compensation pour les dépenses municipales, etc.);
- le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (sécurité routière).

Le projet de loi prévoit qu'au moins la moitié des sommes versées au Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis doivent être versées au Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis. Pour les cinq premières années, au moins 25 millions de dollars par année seront versés au Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis.

TABLEAU C.2

**Illustration du cadre financier du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis**  
(en millions de dollars)

	2018-2019	2019-2020
<b>Revenus</b>		
Composante québécoise du droit d'accise	23	50
Sommes payées à titre de dividendes – Société québécoise du cannabis	—	—
Autres revenus (crédits, dons, legs, etc.)	32	—
<b>Total des revenus</b>	<b>55</b>	<b>50</b>
<b>Dépenses</b>		
Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis	-25	-25
Résorption de tout déficit – Société québécoise du cannabis	-9	—
Autres dépenses (MSP <sup>(1)</sup> , MAMOT <sup>(2)</sup> , MTMDET <sup>(3)</sup> , etc.)	-21 <sup>(4)</sup>	-25
<b>Total des dépenses</b>	<b>-55</b>	<b>-50</b>
<b>SURPLUS (DÉFICIT)</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

(1) Ministère de la Sécurité publique.

(2) Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

(3) Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

(4) Le montant ne comprend pas le financement lié au comité ACCES cannabis puisque pour 2018-2019, celui-ci sera financé par la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus.

Les impacts financiers de la légalisation du cannabis seront pris en compte dans le cadre financier du gouvernement à la suite de la sanction de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, ainsi que de la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois du gouvernement fédéral.

## ❑ Le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis

Le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis sera sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux. Il permettra notamment le financement :

- d'activités et de programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population;
- d'activités et de programmes de prévention sur les méfaits de l'usage du cannabis;
- de soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis.

Au moins 25 millions de dollars par année seront consacrés à la prévention, notamment pour informer la population des risques de la consommation de cannabis et pour prévenir l'initiation des jeunes à ce produit.

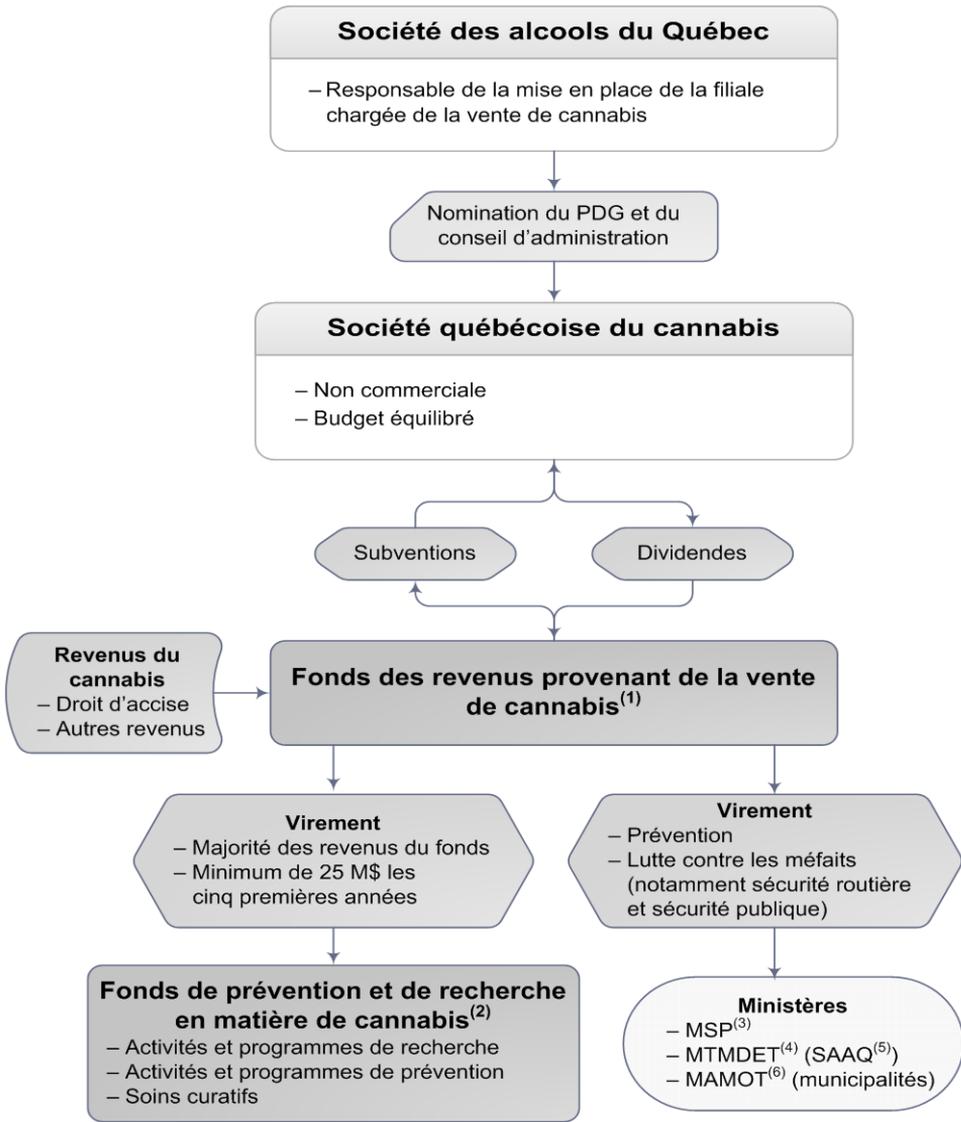
TABLEAU C.3

### Illustration du cadre financier du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis

(en millions de dollars)

	2018-2019	2019-2020
Revenus	25	25
Dépenses	-25	-25
<b>SURPLUS (DÉFICIT)</b>	—	—

**Schéma de la structure de financement**



(1) Sous la responsabilité du ministre des Finances du Québec.  
 (2) Sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux.  
 (3) Ministère de la Sécurité publique.  
 (4) Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.  
 (5) Société de l'assurance automobile du Québec.  
 (6) Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

### 1.3 La création du comité ACCES cannabis

Le gouvernement du Québec prévoit mettre en place le comité ACCES<sup>2</sup> cannabis pour lutter contre le commerce illicite du cannabis et ainsi :

- réduire l’accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l’usage de cette substance;
- diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire.

Les actions des partenaires d’ACCES cannabis permettront de lutter contre la contrebande de cannabis à toutes les étapes de l’approvisionnement, allant de la production illégale à la contrebande de quartier, et ce, sur l’ensemble du territoire québécois.

À cette fin, le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un financement pouvant atteindre 10 millions de dollars en 2018-2019 aux partenaires d’ACCES cannabis.

- Ce financement sera accordé par la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus du ministère des Finances du Québec, afin que les partenaires de ce comité exercent leurs actions de lutte contre la contrebande dès le début de la légalisation du cannabis.

Les partenaires du comité ACCES cannabis seront la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, les autres corps policiers du Québec, l’Association des directeurs de police du Québec, l’École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

- Au cours des prochaines années, de nouveaux partenaires pourraient se joindre au comité ACCES cannabis afin d’adapter la lutte contre le commerce illicite du cannabis aux stratagèmes utilisés par les contrebandiers.

---

<sup>2</sup> Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

## **Les avantages des actions concertées en matière de lutte contre la contrebande**

Les comités ACCES alcool et ACCES tabac, respectivement mis en place en 1996 et en 2001, ont démontré leur efficacité en matière de lutte contre la contrebande grâce aux actions concertées des différents partenaires impliqués.

Ces derniers profitent notamment de l'expertise des autres membres des comités, expertise qui varie selon les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs qui leur sont attribués.

De plus, le travail concerté des partenaires de ces comités permet notamment :

- de définir les orientations de la lutte contre la contrebande;
- de définir les grands axes d'intervention des unités d'enquête, d'assurer leur mise en œuvre et d'effectuer des suivis;
- d'analyser certains aspects juridiques relatifs aux opérations des unités d'enquête et de proposer des modifications législatives au besoin;
- d'améliorer l'échange d'informations entre les différents partenaires;
- de découvrir les stratagèmes utilisés par les contrebandiers, d'en observer l'évolution et d'y adapter la lutte contre la contrebande;
- de collaborer à l'élaboration et à l'amélioration de la formation offerte aux différents corps policiers et aux autres partenaires impliqués;
- d'analyser les mesures de lutte contre la contrebande mises en place dans d'autres juridictions, de les mettre en œuvre au besoin et d'informer rapidement les partenaires impliqués.

## 1.4 Un appui additionnel aux municipalités

Les municipalités ont signalé au gouvernement leurs besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis. Afin de pouvoir faire face à ces besoins additionnels, elles demandent une part des revenus provenant du cannabis.

Selon l'approche privilégiée par le gouvernement du Québec, les revenus tirés de la vente du cannabis devront servir :

- à réduire les méfaits et les risques pour la santé associés à la consommation du cannabis;
- à assurer la sécurité publique et à lutter contre la contrebande;
- à orienter les consommateurs vers le marché légal.

Les besoins exprimés par les municipalités sont clairement en lien avec ces objectifs. Ainsi, les municipalités bénéficieront d'une partie des sommes destinées :

- aux corps policiers pour la formation de leur personnel concernant la conduite avec les facultés affaiblies et pour l'acquisition d'outils nécessaires à la détection de drogues;
- aux activités liées au comité ACCES cannabis et à la formation policière. Les policiers devront disposer d'une formation uniforme à cet égard.

De plus, afin de s'assurer de répondre à l'ensemble des besoins des municipalités liés à la légalisation du cannabis, le gouvernement annonce qu'un montant de 10 millions de dollars par année sera accordé aux municipalités par l'entremise du Fonds des revenus provenant de la vente du cannabis.

- Des échanges auront lieu avec les partenaires municipaux afin de déterminer les modalités associées à ce financement, dans le respect de l'autonomie municipale et des objectifs gouvernementaux en matière de prévention de l'usage des drogues et de lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.
- Ce financement sera octroyé pendant deux années, soit la même période que celle de l'entente prévue avec le gouvernement fédéral concernant une approche coordonnée pour la taxation du cannabis.
- Cette aide s'additionnera aux sommes consacrées à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'encadrement du cannabis.

Ainsi, les municipalités pourront bénéficier d'un appui financier de plus de 60 millions de dollars sur deux ans.

TABLEAU C.4

**Appui aux municipalités**  
(en millions de dollars)

	2018-2019	2019-2020
<b>Appui aux municipalités</b>		
– Dépenses en sécurité publique <sup>(1)</sup>	–16	–26
– Appui additionnel aux municipalités	–10	–10
<b>Total – Appui aux municipalités</b>	<b>–26</b>	<b>–36</b>
<b>Sources de financement</b>		
– Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis	13	24
– Crédits budgétaires	13	12
<b>Total – Sources de financement</b>	<b>26</b>	<b>36</b>
<b>ÉCART</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

(1) Les montants comprennent le financement du comité ACCES cannabis.

# Section D

## RAPPORT SUR L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET AU FONDS DES GÉNÉRATIONS

<b>1. La Loi sur l'équilibre budgétaire .....</b>	<b>D.3</b>
1.1 Les spécifications et les exigences actuelles de la Loi.....	D.3
1.2 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire .....	D.4
1.3 La réserve de stabilisation .....	D.7
<b>2. La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations.....</b>	<b>D.9</b>
2.1 Les objectifs de réduction de la dette .....	D.9
2.2 Les sommes consacrées au Fonds des générations .....	D.13
2.3 L'utilisation du Fonds des générations pour rembourser des emprunts venant à échéance .....	D.13
<b>ANNEXE : La norme comptable sur les paiements de transfert .....</b>	<b>D.15</b>



# 1. LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'atteinte des objectifs visés par la Loi et, s'il y a lieu, des écarts constatés.

## 1.1 Les spécifications et les exigences actuelles de la Loi

La Loi sur l'équilibre budgétaire a pour objectif d'obliger le gouvernement à maintenir l'équilibre budgétaire et, à cet effet, à présenter des prévisions budgétaires équilibrées. Cette loi édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un dépassement.

### La Loi sur l'équilibre budgétaire

La Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1996. Cette loi prévoit l'obligation pour le gouvernement de présenter des prévisions budgétaires équilibrées et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un dépassement.

Selon la Loi sur l'équilibre budgétaire, si un dépassement de moins de 1 milliard de dollars est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente.

La Loi prévoit que le gouvernement peut encourir des dépassements pour une période de plus d'un an, lorsque ces dépassements totalisent au moins 1 milliard de dollars, et ce, en raison de circonstances précisées dans la Loi, soit une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus et les dépenses, une détérioration importante des conditions économiques ou encore une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement.

En cas de dépassements d'au moins 1 milliard de dollars, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient que le gouvernement encoure de tels dépassements. Il doit également présenter un plan financier permettant de résorber ces dépassements au cours d'une période de cinq ans et appliquer des mesures de résorption d'au moins 1 milliard de dollars dès l'année financière où un tel dépassement est prévu, ou l'année suivante s'il s'agit d'un dépassement constaté. Il doit résorber au moins 75 % de ces dépassements dans les quatre premières années financières de cette période.

La Loi établit également une réserve de stabilisation afin de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle du gouvernement et, subsidiairement, de permettre le versement de sommes au Fonds des générations. Tous les excédents constatés pour une année financière sont automatiquement affectés à cette réserve, dont l'utilité première est le maintien de l'équilibre budgétaire.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs visés par la Loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ainsi que de l'état des opérations de la réserve de stabilisation.

## 1.2 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

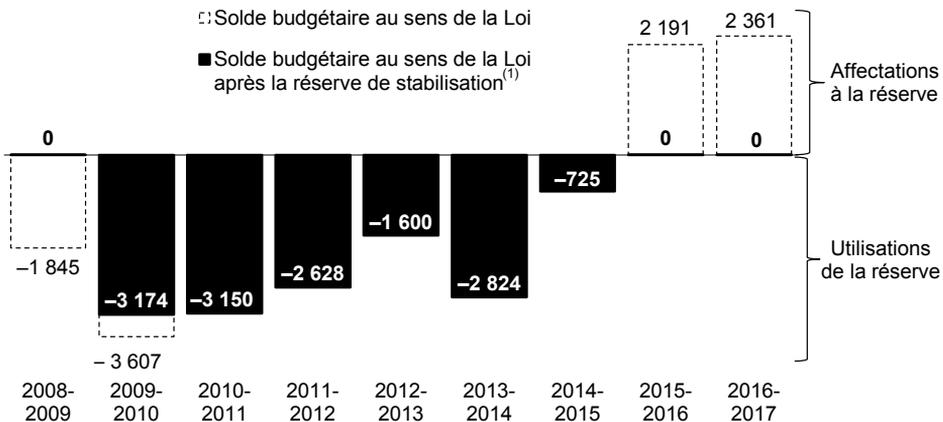
En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'atteinte des objectifs visés par cette loi se mesure par la présentation d'un solde budgétaire nul ou positif, calculé conformément aux dispositions de la Loi. Le tableau D.1 présente les composantes permettant d'établir le solde budgétaire au sens de la Loi<sup>1</sup>.

Pour l'année financière 2008-2009, l'équilibre budgétaire au sens de la Loi a été maintenu. De 2009-2010 à 2014-2015, le solde budgétaire a été déficitaire, comme permis par la Loi.

En 2015-2016 et 2016-2017, l'équilibre budgétaire a été atteint. Les excédents constatés de 2,2 milliards de dollars et de 2,4 milliards de dollars respectivement ont été entièrement affectés à la réserve de stabilisation, conformément à la Loi, portant ainsi le solde budgétaire calculé après la prise en compte de la réserve à zéro pour chacune des années financières.

GRAPHIQUE D.1

### Solde budgétaire de 2008-2009 à 2016-2017 (en millions de dollars)



(1) Il s'agit du solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire qui tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire. De 2010-2011 à 2014-2015, aucune opération n'a été réalisée à la réserve de stabilisation.

<sup>1</sup> Dans cette section, les données budgétaires présentées pour 2017-2018 et les années suivantes sont des prévisions.

**Solde budgétaire au sens de la Loi**

Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire correspond essentiellement au surplus ou au déficit présenté dans les comptes publics (solde comptable) réduit du montant des revenus dédiés au Fonds des générations et ajusté pour prendre en compte certaines modifications comptables.

Afin d'évaluer l'atteinte de l'équilibre budgétaire, la Loi permet la prise en compte de la réserve de stabilisation. Ainsi, dans une situation où le solde budgétaire calculé est déficitaire, la réserve peut être utilisée afin d'équilibrer le budget sans que des gestes additionnels soient requis, par exemple des réductions de dépenses ou des hausses de revenus. Le solde budgétaire ainsi obtenu correspond au solde budgétaire au sens de la Loi après la prise en compte de la réserve de stabilisation.

TABLEAU D.1

**Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire**

(en millions de dollars)

Année financière	Surplus (déficit) présenté aux comptes publics <sup>(1)</sup>	Fonds des générations	Modifications comptables et autres	Solde budgétaire au sens de la Loi	Excédent annuel	Réserve de stabilisation		Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve <sup>(2)</sup>
						Affectations	Utilisations	
2008-2009	-1 258	-587	—	-1 845	—	-109 <sup>(3)</sup>	1 845	—
2009-2010	-2 940	-725	58 <sup>(4)</sup>	-3 607	—	—	433	-3 174 <sup>(5)</sup>
2010-2011	-2 390	-760	—	-3 150	—	—	—	-3 150 <sup>(5)</sup>
2011-2012	-1 788	-840	—	-2 628	—	—	—	-2 628 <sup>(6)</sup>
2012-2013	-2 515	-961	1 876 <sup>(7)</sup>	-1 600	—	—	—	-1 600 <sup>(6)</sup>
2013-2014	-1 703	-1 121	—	-2 824	—	—	—	-2 824 <sup>(8)</sup>
2014-2015	136	-1 279	418 <sup>(4)</sup>	-725	—	—	—	-725
2015-2016	3 644	-1 453	—	2 191	2 191	-2 191	—	—
2016-2017	4 362	-2 001	—	2 361	2 361	-2 361	—	—
2017-2018	3 142	-2 292	—	850	850	-850	—	—
2018-2019	904	-2 491	—	-1 587	—	—	1 587	—
2019-2020	1 771	-2 707	—	-936	—	—	936	—
2020-2021	2 512	-2 991	—	-479	—	—	479	—
2021-2022	3 265	-3 265	—	—	—	—	—	—
2022-2023	3 502	-3 502	—	—	—	—	—	—

(1) Les montants correspondent à ceux établis dans les états financiers consolidés annuels du gouvernement, et ce, sans tenir compte des redressements effectués au cours des années subséquentes pour l'année financière visée.

(2) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire après réserve correspond au solde budgétaire qui tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire.

(3) Conformément à l'article 32 de la Loi (L.Q. 2009, chapitre 38), la somme de 109 M\$, correspondant à la différence entre les excédents constatés et prévus pour 2006-2007, a été affectée à la réserve de stabilisation en 2008-2009.

(4) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit que le solde budgétaire doit être ajusté pour tenir compte de certaines modifications comptables résultant notamment de modifications apportées aux conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises pour les rendre conformes à une nouvelle norme de l'organisation des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada).

(5) Conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire a été suspendue pour 2009-2010 et pour 2010-2011.

(6) Pour 2011-2012, le déficit budgétaire de 2,6 G\$ représente une amélioration de 1,2 G\$ par rapport à la cible de déficit budgétaire fixée à 3,8 G\$ dans le budget de mars 2011 selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

(7) Le résultat de 1,9 G\$ découlant de la perte exceptionnelle de Hydro-Québec pour la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 est exclu du calcul du solde budgétaire de 2012-2013, conformément à la Loi.

(8) Pour 2012-2013 et 2013-2014, les déficits budgétaires constatés de 1,6 G\$ et de 2,8 G\$ respectivement sont permis selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

### 1.3 La réserve de stabilisation

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, un excédent constaté, soit un solde budgétaire supérieur à zéro, doit être affecté à la réserve de stabilisation.

Cette réserve est un outil budgétaire établi afin de faciliter la planification pluriannuelle du cadre financier du gouvernement. Elle doit être utilisée en priorité pour maintenir l'équilibre budgétaire et, subsidiairement, elle peut servir à la réduction de la dette par le versement de sommes au Fonds des générations.

Le solde de la réserve de stabilisation est ajusté en fonction des excédents constatés affectés à la réserve ou des montants utilisés à même cette réserve pour chaque année financière.

En 2015-2016 et en 2016-2017, des excédents constatés de 2,2 milliards de dollars et de 2,4 milliards de dollars respectivement ont été affectés à la réserve de stabilisation conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire. Au 31 mars 2017, le solde de la réserve de stabilisation s'établit à 4,6 milliards de dollars.

Dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, pour l'année financière 2017-2018, le gouvernement prévoit un excédent de 850 millions de dollars, lequel sera affecté à la réserve de stabilisation. Le solde de la réserve de stabilisation devrait s'établir à 5,4 milliards de dollars au 31 mars 2018.

Pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, le gouvernement prévoit utiliser une somme de 3,0 milliards de dollars provenant de la réserve de stabilisation afin de maintenir l'équilibre budgétaire.

Au 31 mars 2021, le solde de la réserve de stabilisation devrait s'établir à 2,4 milliards de dollars. Cette somme permettra au gouvernement de faire face à un ralentissement économique modéré au cours des prochaines années, équivalant à un impact négatif sur les revenus autonomes de l'ordre de 4 % du PIB.

TABLEAU D.2

#### Opérations de la réserve de stabilisation

(en millions de dollars)

Année financière	Solde au début	Affectations	Utilisations		Solde à la fin
			Équilibre budgétaire	Fonds des générations	
2015-2016	—	2 191	—	—	2 191
2016-2017	2 191	2 361	—	—	4 552
2017-2018	4 552	850	—	—	5 402
2018-2019	5 402	—	-1 587	—	3 815
2019-2020	3 815	—	-936	—	2 879
2020-2021	2 879	—	-479	—	2 400
2021-2022	2 400	—	—	—	2 400
2022-2023	2 400	—	—	—	2 400



## **2. LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS**

### **2.1 Les objectifs de réduction de la dette**

Les objectifs de réduction de la dette suivants ont été inscrits dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations pour l'année financière 2025-2026 :

- la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB;
- la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

#### **❑ La réduction de la dette brute**

Au 31 mars 2018, la dette brute s'établira à 204,5 milliards de dollars<sup>2</sup>. En proportion de l'économie, cela équivaut à 49,6 % du PIB. Pour une troisième année consécutive, le poids de la dette brute est en diminution.

Une réduction graduelle et continue du poids de la dette est prévue. Le ratio de la dette brute au PIB s'établira à 45,0 % au 31 mars 2023.

L'objectif de réduction de la dette brute à 45 % du PIB sera donc atteint en 2022-2023.

#### **❑ La réduction de la dette représentant les déficits cumulés**

Pour sa part, la dette représentant les déficits cumulés s'établira à 115,1 milliards de dollars au 31 mars 2018, ce qui équivaut à 27,9 % du PIB.

En proportion du PIB, la dette représentant les déficits cumulés a commencé à diminuer en 2013-2014 et continuera à le faire au cours des années à venir, pour atteindre 20,8 % au 31 mars 2023.

L'objectif de réduction de la dette représentant les déficits cumulés à 17 % du PIB sera atteint en 2025-2026, comme prévu dans la Loi. Le poids de la dette représentant les déficits cumulés s'établira à 16,8 % du PIB au 31 mars 2026.

Une fois les objectifs de réduction de la dette atteints, le gouvernement entend agir de manière à s'assurer que le poids de la dette brute reste inférieur à 45 % du PIB et que celui de la dette représentant les déficits cumulés reste inférieur à 17 % du PIB.

Pour ce faire, le gouvernement poursuivra une gestion responsable des finances publiques en continuant à verser les sommes prévues au Fonds des générations.

---

<sup>2</sup> La section G du *Plan économique du Québec – Mars 2018* présente des informations détaillées concernant la dette du gouvernement du Québec.

## □ **Les versements au Fonds des générations**

Les contributions suivantes, en plus de celles dédiées au Fonds des générations depuis sa création en 2006, permettront au gouvernement d'atteindre les objectifs de réduction de la dette fixés dans la Loi.

— À ces versements s'ajoutent les revenus de placement qui s'accumulent dans le Fonds des générations et accélèrent la réduction de la dette.

### ■ **Redevances hydrauliques**

Les redevances hydrauliques versées au Fonds des générations par Hydro-Québec et les producteurs privés d'hydroélectricité totaliseront 802 millions de dollars en 2017-2018, 787 millions de dollars en 2018-2019, 805 millions de dollars en 2019-2020, 831 millions de dollars en 2020-2021, 840 millions de dollars en 2021-2022 et 869 millions de dollars en 2022-2023.

### ■ **Électricité patrimoniale**

Les versements au Fonds des générations relatifs à l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale représenteront 218 millions de dollars en 2017-2018, 245 millions de dollars en 2018-2019, 300 millions de dollars en 2019-2020, 385 millions de dollars en 2020-2021, 470 millions de dollars en 2021-2022 et 565 millions de dollars en 2022-2023.

### ■ **Contribution additionnelle d'Hydro-Québec**

Un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec sera versé au Fonds des générations de 2017-2018 à 2043-2044.

### ■ **Revenus miniers**

Les versements au Fonds des générations de la totalité des revenus miniers perçus par le gouvernement représenteront 133 millions de dollars en 2017-2018, 230 millions de dollars en 2018-2019, 272 millions de dollars en 2019-2020, 324 millions de dollars en 2020-2021, 356 millions de dollars en 2021-2022 et 388 millions de dollars en 2022-2023.

### ■ **Taxe spécifique sur les boissons alcooliques**

Un montant de 500 millions de dollars par année provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques est versé au Fonds des générations depuis 2016-2017.

En 2013, le gouvernement a décidé de compenser l'impact sur la dette des déficits additionnels occasionnés par le choix de reporter de deux ans le retour à l'équilibre budgétaire, qui était prévu en 2013-2014, en augmentant les versements au Fonds des générations provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques à compter de 2016-2017.

— Ainsi, des versements additionnels de 400 millions de dollars se sont ajoutés au montant de 100 millions de dollars affecté au Fonds des générations en 2014-2015 et en 2015-2016, portant à 500 millions de dollars par année les versements au fonds provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques à compter de 2016-2017.

TABLEAU D.3

**Fonds des générations**  
(en millions de dollars)

	Mars 2017		Mars 2018					
	2017-2018	Révisions	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
<b>Valeur comptable au début</b>	<b>10 564</b>	<b>-41</b>	<b>10 523</b>	<b>12 815</b>	<b>13 306</b>	<b>14 013</b>	<b>15 004</b>	<b>16 269</b>
<b>Revenus dédiés</b>								
Redevances hydrauliques								
Hydro-Québec	680	20	700	687	703	727	734	761
Producteurs privés	99	3	102	100	102	104	106	108
<b>Sous-total</b>	<b>779</b>	<b>23</b>	<b>802</b>	<b>787</b>	<b>805</b>	<b>831</b>	<b>840</b>	<b>869</b>
Indexation du prix de l'électricité patrimoniale	215	3	218	245	300	385	470	565
Contribution additionnelle d'Hydro-Québec	215	—	215	215	215	215	215	215
Revenus miniers	123	10	133	230	272	324	356	388
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	500	—	500	500	500	500	500	500
Biens non réclamés	30	-24	6	15	15	15	15	15
Revenus de placement <sup>(1)</sup>	626	-208	418	499	600	721	869	950
<b>Total des revenus dédiés</b>	<b>2 488</b>	<b>-196</b>	<b>2 292</b>	<b>2 491</b>	<b>2 707</b>	<b>2 991</b>	<b>3 265</b>	<b>3 502</b>
Utilisation du Fonds des générations pour rembourser des emprunts venant à échéance	—	—	—	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000
<b>VALEUR COMPTABLE À LA FIN</b>	<b>13 052</b>	<b>-237</b>	<b>12 815</b>	<b>13 306</b>	<b>14 013</b>	<b>15 004</b>	<b>16 269</b>	<b>17 771</b>

(1) Les revenus de placement du Fonds des générations correspondent à ceux qui sont matérialisés (revenus d'intérêts, dividendes, gains sur disposition d'actifs, etc.). La prévision peut donc être révisée à la hausse comme à la baisse en fonction du moment où les gains ou les pertes sont effectivement réalisés.

## La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1) a été adoptée le 15 juin 2006. Cette loi institue le Fonds des générations, un fonds affecté exclusivement au remboursement de la dette brute.

En 2010, la Loi a été modifiée afin de réviser les concepts de dette utilisés et les objectifs de réduction de la dette qui devront être atteints en 2025-2026.

La Loi prévoit que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB et la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

En vertu des dispositions de cette loi, le Fonds des générations est constitué des sommes suivantes provenant de sources de revenus dédiées au remboursement de la dette :

- les redevances hydrauliques versées par Hydro-Québec et par les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une partie des bénéfices que procurera à Hydro-Québec la vente d'électricité à l'extérieur du Québec et qui proviendra de ses nouvelles capacités de production<sup>1</sup>;
- les revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale depuis 2014;
- les redevances sur l'eau captée<sup>1</sup>;
- depuis 2015-2016, le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier et par la Loi sur les mines. Ce montant est établi après déduction du montant des droits affecté aux volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;
- en 2014-2015 et en 2015-2016, un montant de 100 millions de dollars par année, augmenté à 500 millions de dollars par année à compter de 2016-2017, provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- de 2017-2018 à 2043-2044, un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement<sup>1</sup>;
- les biens non réclamés administrés par Revenu Québec;
- les dons, legs et autres contributions reçus par le ministre des Finances;
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds des générations.

La Loi permet au gouvernement de décréter que soit affectée au Fonds des générations la partie qu'il fixe de toute somme qui, autrement, aurait été attribuée au fonds général du fonds consolidé du revenu.

De même, cette loi autorise le gouvernement, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire, à utiliser la réserve de stabilisation pour verser des sommes au Fonds des générations.

Les sommes constituant le Fonds des générations sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et gérées suivant une politique de placement déterminée par le ministre des Finances en collaboration avec la Caisse.

La Loi prévoit également que le ministre des Finances peut prendre toute somme du Fonds des générations pour rembourser la dette.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, des sommes constituant le Fonds des générations et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette brute.

<sup>1</sup> Un décret du gouvernement est requis afin de fixer la partie de ces sommes qui doit être affectée au Fonds des générations.

## 2.2 Les sommes consacrées au Fonds des générations

En 2017-2018, 2,3 milliards de dollars en revenus dédiés ont été versés au Fonds des générations. La révision à la baisse de 196,0 millions de dollars par rapport à la prévision du Plan économique du Québec de mars 2017 résulte principalement des revenus de placement matérialisés plus faibles que prévu.

Pour 2018-2019, 2,5 milliards de dollars seront consacrés au Fonds des générations.

Pour 2019-2020, les revenus du Fonds des générations seront de 2,7 milliards de dollars.

## 2.3 L'utilisation du Fonds des générations pour rembourser des emprunts venant à échéance

L'accélération de la croissance du Fonds des générations et la solidité du cadre financier donnent la possibilité au Québec de passer à une nouvelle étape, en utilisant une partie des sommes accumulées pour entamer le remboursement effectif d'une partie de sa dette.

Dans ce contexte, le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit l'utilisation d'une somme de 10 milliards de dollars provenant du Fonds des générations, à raison de 2 milliards de dollars par année de 2018-2019 à 2022-2023, pour rembourser des emprunts sur les marchés financiers venant à échéance.

Ce remboursement de la dette de 10 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années permettra de réaliser des économies au service de la dette de près de 1,1 milliard de dollars d'ici 2022-2023, tout en poursuivant les versements des revenus dédiés au Fonds des générations.

### □ L'évolution du Fonds des générations

En tenant compte des versements effectués depuis sa création et de ceux prévus au cours des prochaines années ainsi que de l'utilisation du fonds pour rembourser des emprunts venant à échéance<sup>3</sup>, la valeur comptable du Fonds des générations s'élèvera à :

- 12,8 milliards de dollars au 31 mars 2018;
- 13,3 milliards de dollars au 31 mars 2019;
- 14,0 milliards de dollars au 31 mars 2020.

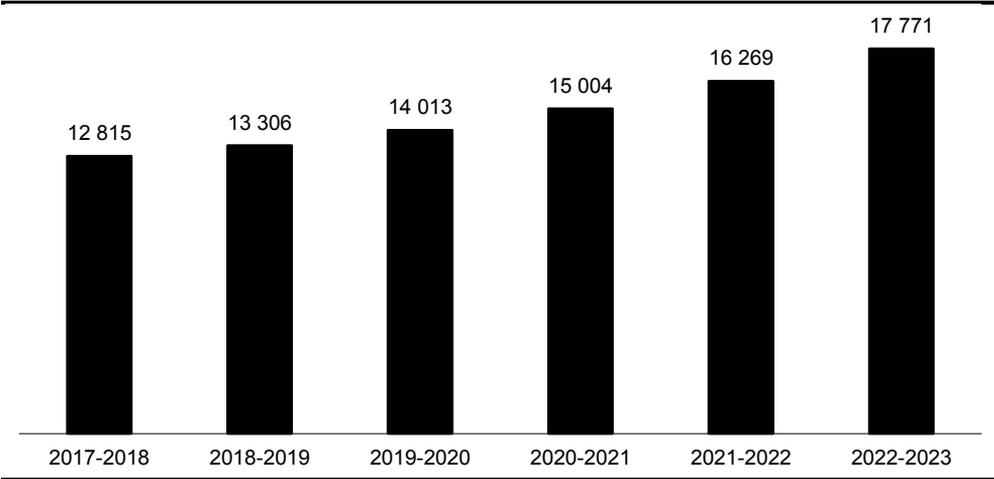
---

<sup>3</sup> En 2013-2014, le gouvernement a utilisé 1,0 G\$ du Fonds des générations pour rembourser des emprunts venant à échéance.

Le Fonds des générations atteindra 17,8 milliards de dollars au 31 mars 2023.

GRAPHIQUE D.2

**Évolution de la valeur comptable du Fonds des générations**  
(en millions de dollars)



## **ANNEXE : LA NORME COMPTABLE SUR LES PAIEMENTS DE TRANSFERT**

### **Une divergence d'interprétation entre le ministère des Finances du Québec et le Vérificateur général du Québec**

Le gouvernement octroie des subventions dans le cadre d'investissements en immobilisations réalisés par les municipalités ou les universités. Ces subventions annuelles sont octroyées sous la forme d'un remboursement du capital et des intérêts sur les emprunts à long terme que les municipalités ou les universités ont contractés pour financer leurs immobilisations.

L'objectif poursuivi consiste à appairer la dépense du gouvernement à l'utilisation des immobilisations, ce qui est équitable pour les contribuables sur le plan intergénérationnel. En effet, la pratique comptable du gouvernement à cet égard a toujours été d'inscrire annuellement à ses dépenses les remboursements de capital et d'intérêts aux municipalités et aux universités. Ces subventions annuelles sont prévues dans chacune des ententes avec les municipalités et les universités. De plus, elles doivent être soumises annuellement à l'Assemblée nationale du Québec pour adoption des crédits budgétaires.

Le 1<sup>er</sup> avril 2012, une norme comptable révisée sur les paiements de transfert est entrée en vigueur. Depuis, il y a divergence d'interprétation entre le ministère des Finances du Québec et le Vérificateur général du Québec quant à cette norme.

Selon le Vérificateur général du Québec, le gouvernement doit inscrire, sur la base de l'avancement des travaux, une dépense équivalente. La position du ministère des Finances du Québec est, quant à elle, confirmée par les opinions indépendantes produites par des firmes d'experts-comptables de renommée internationale consultées à ce sujet.

L'application de l'interprétation du Vérificateur général du Québec de la norme comptable révisée à l'égard des dépenses de transfert aurait un impact important sur les déficits cumulés.

Selon l'estimation présentée par le Vérificateur général du Québec dans son rapport sur les états financiers consolidés du gouvernement du Québec au 31 mars 2017, cette interprétation aurait impliqué, au 31 mars 2017, l'inscription d'un montant de 9,6 milliards de dollars à la dette représentant les déficits cumulés<sup>1</sup>.

1 Pour le gouvernement, il s'agit d'obligations contractuelles qu'il présente à la note 17 de ses états financiers.

## Une divergence d'interprétation entre le ministère des Finances du Québec et le Vérificateur général du Québec (suite)

Au 31 mars 2026, il est prévu que la dette représentant les déficits cumulés s'établira à 16,8 % du PIB.

L'application de l'interprétation du Vérificateur général du Québec de la norme comptable révisée à l'égard des dépenses de transfert entraînerait une augmentation de ce ratio au-delà de 17 % du PIB, soit à 18,6 % du PIB.

### **Impact sur la dette représentant les déficits cumulés au 31 mars 2026 de l'application de l'interprétation du Vérificateur général du Québec à l'égard de la norme sur les dépenses de transfert**

(en millions de dollars)

	<b>31 mars 2026</b>
Dette représentant les déficits cumulés	88 519
<i>En % du PIB</i>	<i>16,8</i>
Plus : Impact de l'application de l'interprétation du Vérificateur général du Québec à l'égard de la norme sur les dépenses de transfert	9 595 <sup>(1)</sup>
Dette représentant les déficits cumulés après impact	98 114
<i>En % du PIB</i>	<i>18,6</i>

(1) Il s'agit de l'estimation au 31 mars 2017.

# Section E

## MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

1. Mesures nécessitant des modifications législatives .....E.3



# 1. MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Certaines mesures du budget nécessitent des modifications législatives. À cet effet, le ministre des Finances présentera un projet de loi à l'Assemblée nationale qui regroupera des modifications législatives qui, pour la plupart, ne sont pas de nature fiscale. Le détail de certaines mesures est présenté dans les documents budgétaires. On retrouvera notamment les mesures qui suivent dans le projet de loi omnibus.

## **Bonification des rabais d'électricité pour les projets majeurs**

Afin de permettre aux entreprises de profiter pleinement du contexte favorable aux investissements, des modifications législatives seront apportées pour augmenter la durée maximale d'application du rabais d'électricité pour les projets majeurs. La durée maximale passera de quatre ans à six ans, et la date de fin de la période d'application du rabais sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2028.

## **Simplification du processus d'accès aux données pour les chercheurs**

Des modifications seront apportées à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec afin de simplifier et d'accélérer l'accès aux renseignements des ministères et organismes pour les chercheurs.

## **Innovation dans le secteur des boissons alcooliques**

Des modifications législatives seront apportées afin d'appuyer l'innovation dans le secteur des boissons alcooliques.

## **Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique**

Le projet de loi permettra d'augmenter le produit du prélèvement annuel sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac qui est versé au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

## **Fonds du patrimoine culturel québécois**

Une modification sera apportée à la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications afin d'augmenter le montant annuel total prélevé sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac qui est versé au Fonds du patrimoine culturel québécois.

## **Prolongement des projets pilotes en transport rémunéré de personnes**

La Loi concernant les services de transport par taxi sera modifiée afin que la durée maximale des projets pilotes en transport rémunéré de personnes soit prolongée de manière à bien évaluer les impacts de ces projets avant de statuer sur les suites à donner.

## **Implantation des modules d'enregistrement des ventes dans le secteur de la cuisine de rue**

La Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec seront modifiées afin de prévoir l'implantation des modules d'enregistrement des ventes (MEV) dans le secteur de la cuisine de rue pour assurer une saine concurrence et favoriser l'équité fiscale dans le secteur de la restauration.

## **Interdiction d'octroyer des contrats publics aux contribuables ayant été cotisés pour évitement fiscal abusif**

La Loi sur les contrats des organismes publics sera modifiée. L'Autorité des marchés financiers pourra refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation de conclure, avec un organisme public, un contrat à une entreprise pour laquelle un avis de cotisation a été délivré relativement à une opération d'évitement fiscal abusif, ou révoquer une telle autorisation.

## **Renforcement de la transparence fiscale et corporative**

Un comité de travail conjoint entre Revenu Québec et le ministère des Finances du Québec continuera d'analyser des mesures afin de renforcer la transparence fiscale et corporative. Ces travaux mèneront à des modifications de la législation fiscale.

## **Société de la Place des Arts de Montréal et Société de télédiffusion du Québec**

Des modifications seront apportées à la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et à la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec pour modifier la date de fin de l'exercice financier de ces organismes au 31 mars.

## **Harmonisation de la rémunération accordée aux présidents des comités du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec**

La Loi sur l'Agence du revenu du Québec sera modifiée quant aux règles relatives à la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec qui assument la présidence d'un comité.

## **Délégation de signatures**

La Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur l'Agence du revenu du Québec seront modifiées afin que l'autorisation accordée aux employés de signer certains actes, documents et écrits de Revenu Québec soit dorénavant prévue par acte administratif.

### **Obligation des fournisseurs hors Québec de percevoir la TVQ**

Il est prévu que les fournisseurs, qui n'ont pas de présence physique ou significative au Québec, aient l'obligation de percevoir et de s'inscrire au régime de la TVQ afin de la remettre à Revenu Québec. Pour ce faire, des modifications législatives seront nécessaires et seront déposées rapidement à l'Assemblée nationale.

# Section F

## STATISTIQUES BUDGÉTAIRES DU QUÉBEC

<b>Introduction</b> .....	<b>F.3</b>
<b>1. Résultats consolidés</b> .....	<b>F.5</b>
Sommaire des résultats consolidés.....	F.6
Revenus autonomes.....	F.8
Taxes à la consommation.....	F.10
Revenus provenant des entreprises du gouvernement.....	F.11
Transferts fédéraux.....	F.12
Dépenses de missions.....	F.13
Service de la dette.....	F.14
<b>2. Résultats par secteur</b> .....	<b>F.17</b>
Sommaire des résultats par secteur.....	F.18
Fond général.....	F.20
Fonds spéciaux.....	F.21
Fonds des générations.....	F.22
Comptes à fin déterminée.....	F.23
Organismes autres que budgétaires.....	F.24
Organismes du réseau de la santé et des services sociaux.....	F.25
Organismes des réseaux de l'éducation.....	F.26
Dépenses financées par le régime fiscal et ajustements de consolidation.....	F.27
<b>3. Opérations financières consolidées</b> .....	<b>F.29</b>
Besoins financiers nets.....	F.30
Informations complémentaires sur les opérations financières.....	F.32
<b>4. Dette du gouvernement du Québec</b> .....	<b>F.35</b>
Dette du gouvernement du Québec.....	F.36
Dette nette du gouvernement du Québec.....	F.37
Dette représentant les déficits cumulé.....	F.38

<b>5. Statistiques pour l'analyse historique .....</b>	<b>F.41</b>
Sommaire des résultats consolidés .....	F.43
Revenus consolidés.....	F.44
Dépenses consolidées.....	F.45
Dépenses de missions.....	F.46
Produit intérieur brut en années financières et surplus (déficit) .....	F.47
Produit intérieur brut en années civiles.....	F.48

## INTRODUCTION

La publication des statistiques budgétaires du Québec fait partie intégrante de la reddition de comptes budgétaire du gouvernement. Elle vise notamment à permettre le suivi de l'ensemble des revenus et des dépenses du gouvernement sur une base historique. De plus, la présentation des prévisions pour les années 2017-2018 à 2019-2020 complète le portrait des tendances historiques.

La présente section comprend cinq chapitres, soit :

- les résultats consolidés, qui présentent un sommaire de l'évolution des revenus et des dépenses consolidés;
- les résultats par secteur, qui présentent l'évolution des revenus et des dépenses selon les diverses composantes sectorielles incluses dans le périmètre comptable du gouvernement;
- les opérations financières consolidées, qui présentent les opérations de trésorerie et de financement du gouvernement;
- la dette du gouvernement du Québec;
- les statistiques ajustées pour l'analyse historique, y compris le produit intérieur brut (PIB) du Québec.

Les quatre premiers chapitres présentent les informations budgétaires telles que publiées dans les comptes publics, mais tiennent également compte de certains changements apportés à la comptabilité gouvernementale au fil des années.

- Lorsque l'effet d'une modification comptable sur l'ensemble des statistiques historiques peut être établi, les données qui y sont publiées sont mises à jour. Ces situations concernent principalement les changements apportés à la structure budgétaire et ceux liés aux dépenses financées par le régime fiscal.
- Par contre, lorsque l'effet d'une modification comptable ne peut être établi de façon précise au prix d'un effort raisonnable, les données ne sont pas mises à jour. Cela donne lieu à une cassure dans la suite des données, qui rend l'interprétation de l'évolution des données plus difficile. Ainsi, les cassures dans les données causées par la réforme comptable de 2006-2007 et par la consolidation ligne par ligne des réseaux en 2009-2010 exigent que la comparaison des données soit faite avec discernement.

Pour sa part, l'information budgétaire présentée dans le chapitre 5 est exempte de cassures. L'évolution des revenus et des dépenses y est présentée sur une base comparable, c'est-à-dire ajustée d'estimations paramétriques pour les diverses modifications comptables.



# 1. RÉSULTATS CONSOLIDÉS

TABLEAU F.1

## Sommaire des résultats consolidés

(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts fédéraux <sup>(1)</sup>	Revenus consolidés	Dépenses de missions	Service de la dette	Dépenses consolidées	Provision pour éventualités
2019-2020	88 595	24 764	113 359	-102 066	-9 422	-111 488	-100
2018-2019	85 923	23 674	109 597	-99 313	-9 380	-108 693	—
2017-2018	84 527	22 669	107 196	-94 817	-9 237	-104 054	—
2016-2017	82 728	20 179	102 907	-89 018	-9 527	-98 545	
2015-2016	81 245	18 901	100 146	-86 493	-10 009	-96 502	
2014-2015	77 444	18 539	95 983	-85 577	-10 270	-95 847	
2013-2014	74 727	18 550	93 277	-84 382	-10 598	-94 980	
2012-2013	70 526 <sup>(5)</sup>	17 517	88 043	-80 719	-9 839	-90 558	
2011-2012	69 517	16 938	86 455	-78 792	-9 451	-88 243	
2010-2011	65 414	17 493	82 907	-76 362	-8 935	-85 297	
2009-2010	61 539	17 110	78 649	-73 745	-7 844	-81 589	
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>							
2008-2009	58 189	15 081	73 270	-66 397	-8 131	-74 528	
2007-2008	58 434	14 733	73 167	-62 765	-8 752	-71 517	
2006-2007	57 679	11 970	69 649	-58 933	-8 723	-67 656	
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>							
2005-2006	52 680	11 122	63 802	-56 206	-7 559	-63 765	
2004-2005	50 302	9 939	60 241	-53 456	-7 449	-60 905	
2003-2004	47 463 <sup>(5)</sup>	10 120	57 583	-50 700	-7 241	-57 941	
2002-2003	45 701 <sup>(5)</sup>	9 457	55 158	-48 754	-7 132	-55 886	
2001-2002	43 116 <sup>(5)</sup>	9 476	52 592	-46 259	-7 261	-53 520	
2000-2001	44 779	8 319	53 098	-44 115	-7 606	-51 721	
1999-2000	42 823	6 530	49 353	-41 973	-7 373	-49 346	
1998-1999	40 345	8 292	48 637	-41 324	-7 187	-48 511	

Surplus (déficit) aux comptes publics	Revenus dédiés au Fonds des générations	Modifications comptables et autres <sup>(2)</sup>	Solde budgétaire au sens de la Loi	Réserve de stabilisation		Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve <sup>(3),(4)</sup>
				Affectations	Utilisations	
1 771	-2 707		-936		936	—
904	-2 491		-1 587		1 587	—
3 142	-2 292		850	-850		—
4 362	-2 001		2 361	-2 361		—
3 644	-1 453		2 191	-2 191		—
136	-1 279	418	-725			-725
-1 703	-1 121		-2 824			-2 824
-2 515	-961	1 876 <sup>(6)</sup>	-1 600			-1 600
-1 788	-840		-2 628			-2 628
-2 390	-760		-3 150			-3 150
-2 940	-725	58	-3 607		433	-3 174
-1 258	-587		-1 845	-109 <sup>(8)</sup>	1 845 <sup>(9)</sup>	—
1 650	-449		1 201	-1 201	— <sup>(9)</sup>	—
1 993	-584		1 409	-1 300		109
37			37			37
-664			-664			-664
-358			-358			-358
-728			-728			-728
-928			-928		950	22
1 377			1 377	-950		427
7			7			7
126			126			126

TABLEAU F.2

**Revenus autonomes**

(en millions de dollars)

	<b>Impôt des particuliers</b>	<b>Cotisations pour les services de santé</b>	<b>Impôts des sociétés</b>	<b>Impôt foncier scolaire<sup>(10)</sup></b>
2019-2020	31 974	6 168	8 060	1 706
2018-2019	30 549	6 028	8 028	1 817
2017-2018	29 115	6 049	7 900	2 242
2016-2017	29 231	5 969	7 480	2 169
2015-2016	28 753	6 614	7 016	2 090
2014-2015	27 547	6 397	5 837	1 954
2013-2014	26 203	6 251	5 625	1 786
2012-2013	25 070	6 391	6 100	1 577
2011-2012	24 524	5 776	6 022	1 526
2010-2011	23 067	5 196	5 835	1 492
2009-2010	21 567	4 788	5 554	1 469
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>				
2008-2009	21 841	5 473	5 866	
2007-2008	22 409	5 251	6 314	
2006-2007	22 128	4 903	6 225	
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>				
2005-2006	19 742	4 902	6 048	
2004-2005	19 251	4 734	5 431	
2003-2004	18 213	4 513	5 189	
2002-2003	18 098	3 936	4 883	
2001-2002	18 090	4 163	4 829	
2000-2001	18 842	4 343	5 005	
1999-2000	17 886	4 183	4 306	
1998-1999	17 097	4 007	4 009	

<b>Taxes à la consommation</b>	<b>Droits et permis</b>	<b>Revenus divers</b>	<b>Revenus provenant des entreprises du gouvernement</b>	<b>Total</b>
21 418	3 979	10 820	4 470	88 595
20 921	3 797	10 451	4 332	85 923
20 299	3 947	10 240	4 735	84 527
19 292	3 297	10 391	4 899	82 728
18 540	3 828	9 391	5 013	81 245
17 703	3 282	9 317	5 407	77 444
17 181	2 961	9 290	5 430	74 727
16 125	2 801	9 230	3 232 <sup>(5)</sup>	70 526
15 593	2 823	8 504	4 749	69 517
13 952	2 696	8 338	4 838	65 414
12 678	2 411	8 194	4 878	61 539
12 827	2 234	4 935	5 013	58 189
12 391	1 957	5 087	5 025	58 434
12 123	1 584	4 499	6 217	57 679
11 914	1 492	4 028	4 554	52 680
11 741	1 470	3 329	4 346	50 302
11 158	1 225	3 350	3 815 <sup>(5)</sup>	47 463
10 483	1 271	3 268	3 762 <sup>(5)</sup>	45 701
9 129	1 216	2 958	2 731 <sup>(5)</sup>	43 116
9 014	1 272	2 807	3 496	44 779
8 365	1 374	2 782	3 927	42 823
8 159	1 252	2 690	3 131	40 345

TABLEAU F.3

**Taxes à la consommation**  
(en millions de dollars)

	<b>Taxes de vente</b>	<b>Carburants</b>	<b>Produits du tabac</b>	<b>Boissons alcooliques</b>	<b>Total</b>
2019-2020	17 459	2 353	961	645	21 418
2018-2019	16 967	2 321	993	640	20 921
2017-2018	16 367	2 276	1 023	633	20 299
2016-2017	15 288	2 336	1 045	623	19 292
2015-2016	14 517	2 306	1 083	634	18 540
2014-2015	13 821	2 215	1 069	598	17 703
2013-2014	13 310	2 310	1 010	551	17 181
2012-2013	12 588	2 150	907	480	16 125
2011-2012	12 176	2 064	913	440	15 593
2010-2011	10 723	1 910	873	446	13 952
2009-2010	9 793	1 698	754	433	12 678
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>					
2008-2009	10 051	1 692	654	430	12 827
2007-2008	9 556	1 707	707	421	12 391
2006-2007	9 215	1 728	758	422	12 123
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>					
2005-2006	8 974	1 708	818	414	11 914
2004-2005	8 612	1 761	965	403	11 741
2003-2004	8 041	1 736	973	408	11 158
2002-2003	7 455	1 691	935	402	10 483
2001-2002	6 416	1 579	741	393	9 129
2000-2001	6 503	1 581	554	376	9 014
1999-2000	5 832	1 605	555	373	8 365
1998-1999	5 678	1 604	523	354	8 159

TABLEAU F.4

**Revenus provenant des entreprises du gouvernement**  
(en millions de dollars)

	Hydro-Québec	Loto-Québec	Société des alcools du Québec	Autres <sup>(11)</sup>	Total
2019-2020	2 275	1 231	1 146	-182	4 470
2018-2019	2 075	1 236	1 112	-91	4 332
2017-2018	2 275	1 274	1 099	87	4 735
2016-2017	2 412	1 206	1 086	195	4 899
2015-2016	2 680	1 202	1 067	64	5 013
2014-2015	3 245	1 026	1 034	102	5 407
2013-2014	3 333	1 055	1 003	39	5 430
2012-2013	919 <sup>(5)</sup>	1 194	1 030	89	3 232
2011-2012	2 545	1 196	1 000	8	4 749
2010-2011	2 478	1 247	915	198	4 838
2009-2010	2 978	1 252	867	-219	4 878
2008-2009	3 095	1 375	808	-265	5 013
2007-2008	2 926	1 360	761	-22	5 025
2006-2007	4 043 <sup>(12)</sup>	1 391	710	73	6 217
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>					
2005-2006	2 323	1 537	657	37	4 554
2004-2005	2 405	1 511	546	-116	4 346
2003-2004	2 049	1 393	571	-198 <sup>(5)</sup>	3 815
2002-2003	1 840	1 353	540	29 <sup>(5)</sup>	3 762
2001-2002	1 041	1 352	489	-151 <sup>(5)</sup>	2 731
2000-2001	1 160	1 358	471	507	3 496
1999-2000	1 090	1 289	442	1 106	3 927
1998-1999	754	1 167	408	802	3 131

TABLEAU F.5

**Transferts fédéraux<sup>(1)</sup>**  
 (en millions de dollars)

	Péréquation	Transferts pour la santé	Transferts pour l'enseignement postsecondaire et les autres programmes sociaux	Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux <sup>(13)</sup>	Autres programmes	Total
2019-2020	13 150	6 757	1 690		3 167	24 764
2018-2019	11 732	6 431	1 659		3 852	23 674
2017-2018	11 081	6 211	1 701		3 676	22 669
2016-2017	10 030	5 946	1 635		2 568	20 179
2015-2016	9 521	5 487	1 542		2 351	18 901
2014-2015	9 286	5 282	1 588		2 383	18 539
2013-2014	7 833	5 290	1 534		3 893 <sup>(14)</sup>	18 550
2012-2013	7 391	4 792	1 486		3 848 <sup>(14)</sup>	17 517
2011-2012	7 815	4 511	1 488		3 124 <sup>(14)</sup>	16 938
2010-2011	8 552	4 309	1 455		3 177	17 493
2009-2010	8 355	4 148	1 461		3 146	17 110
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>						
2008-2009	8 028	3 740	1 267		2 046	15 081
2007-2008	7 160	3 925	1 516		2 132	14 733
2006-2007	5 539	3 649	1 070		1 712	11 970
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>						
2005-2006	4 798	3 185	1 034		2 105	11 122
2004-2005	5 221	2 422	926		1 370	9 939
2003-2004	4 065			4 266	1 789	10 120
2002-2003	5 315			2 648	1 494	9 457
2001-2002	5 336			2 958	1 182	9 476
2000-2001	5 650			1 597	1 072	8 319
1999-2000	4 387			1 120	1 023	6 530
1998-1999	5 385			1 697	1 210	8 292

TABLEAU F.6

**Dépenses de missions<sup>(15)</sup>**  
 (en millions de dollars)

	Santé et services sociaux	Éducation et culture	Économie et environnement	Soutien aux personnes et aux familles	Gouverne et justice	Total
2019-2020	-43 768	-24 645	-14 338	-10 489	-8 826	-102 066
2018-2019	-42 062	-23 781	-14 374	-10 372	-8 724	-99 313
2017-2018	-40 240	-22 572	-13 833	-10 113	-8 059	-94 817
2016-2017	-38 737	-21 646	-12 338	-9 585	-6 712	-89 018
2015-2016	-37 527	-20 997	-11 720	-9 594	-6 655	-86 493
2014-2015	-36 819	-20 870	-11 557	-9 676	-6 655	-85 577
2013-2014	-35 624	-20 583	-11 964	-9 572	-6 639	-84 382
2012-2013	-34 193	-19 499	-11 418	-9 355	-6 254	-80 719
2011-2012	-32 491	-19 313	-11 591	-9 171	-6 226	-78 792
2010-2011	-31 192	-18 613	-11 387	-8 925	-6 245	-76 362
2009-2010	-30 019	-17 919	-10 636	-8 622	-6 549	-73 745
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>						
2008-2009	-27 044	-14 852	-10 092	-8 296	-6 113	-66 397
2007-2008	-25 316	-14 282	-9 512	-8 154	-5 501	-62 765
2006-2007	-23 674	-13 264	-8 666	-7 947	-5 382	-58 933
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>						
2005-2006	-22 496	-13 331	-7 897	-7 558	-4 924	-56 206
2004-2005	-21 567	-12 821	-7 311	-6 907	-4 850	-53 456
2003-2004	-19 968	-12 500	-7 307	-6 552	-4 373	-50 700
2002-2003	-18 696	-12 041	-7 263	-6 428	-4 326	-48 754
2001-2002	-17 838	-11 476	-6 792	-6 272	-3 881	-46 259
2000-2001	-16 722	-11 106	-6 844	-5 954	-3 489	-44 115
1999-2000	-15 371	-10 724	-6 690	-5 985	-3 203	-41 973
1998-1999	-15 082	-10 366	-6 270	-6 219	-3 387	-41 324

TABLEAU F.7

**Service de la dette**  
(en millions de dollars)

	Service de la dette directe	Intérêts sur le passif au titre des régimes de retraite et des autres avantages sociaux futurs <sup>(16)</sup>	Total	En % des revenus consolidés
2019-2020	-8 381	-1 041	-9 422	8,3
2018-2019	-7 991	-1 389	-9 380	8,6
2017-2018	-7 424	-1 813	-9 237	8,6
2016-2017	-7 218	-2 309	-9 527	9,3
2015-2016	-7 278	-2 731	-10 009	10,0
2014-2015	-7 101	-3 169	-10 270	10,7
2013-2014	-7 219	-3 379	-10 598	11,4
2012-2013	-6 755	-3 084	-9 839	11,2
2011-2012	-6 635	-2 816	-9 451	10,9
2010-2011	-6 283	-2 652	-8 935	10,8
2009-2010	-5 537	-2 307	-7 844	10,0
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>				
2008-2009	-5 988	-2 143	-8 131	11,1
2007-2008	-6 266	-2 486	-8 752	12,0
2006-2007	-6 030	-2 693	-8 723	12,5
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>				
2005-2006	-4 728	-2 831	-7 559	11,8
2004-2005	-4 662	-2 787	-7 449	12,4
2003-2004	-4 499	-2 742	-7 241	12,6
2002-2003	-4 484	-2 648	-7 132	12,9
2001-2002	-4 544	-2 717	-7 261	13,8
2000-2001	-5 012	-2 594	-7 606	14,3
1999-2000	-4 741	-2 632	-7 373	14,9
1998-1999	-4 773	-2 414	-7 187	14,8

## Notes associées aux tableaux du chapitre 1

- (1) Les transferts fédéraux sont présentés selon la comptabilité de caisse jusqu'en 2004-2005 et selon la comptabilité d'exercice par la suite.
- (2) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit que le solde budgétaire doit :
  - a) exclure l'effet rétroactif d'une nouvelle norme comptable de CPA Canada, pour les années précédant l'année de sa mise en vigueur recommandée par CPA Canada;
  - b) prendre en considération les impacts des modifications comptables, relatifs à une période postérieure au 31 mars 2006, portés directement aux déficits cumulés. Cette règle ne s'applique pas aux modifications comptables qui découlent de la mise en œuvre de la réforme comptable de 2006-2007.
- (3) Pour les années antérieures à 2009-2010, le solde budgétaire consolidé ne tient pas compte des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (L.Q. 2009, chapitre 38) dans la mécanique de la réserve. À compter de l'année 2009-2010, les données tiennent compte de l'incidence de la Loi.
- (4) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire, après réserve, tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire.
- (5) Les revenus autonomes comprennent la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 M\$ découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 en 2012-2013 et les pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec de 358 M\$ en 2003-2004, de 339 M\$ en 2002-2003 et de 91 M\$ en 2001-2002.
- (6) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit l'exclusion, dans le calcul du solde budgétaire de l'année financière 2012-2013, du résultat provenant des activités abandonnées, consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2, présenté dans les états financiers consolidés annuels d'Hydro-Québec.
- (7) De 2006-2007 à 2008-2009, les résultats nets des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation étaient établis sur la base de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation. À partir de 2009-2010, les revenus et les dépenses des réseaux sont consolidés ligne par ligne, comme ceux des organismes autres que budgétaires et des fonds spéciaux.
- (8) Conformément à l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (L.Q. 2009, chapitre 38), la somme de 109 M\$, correspondant à la différence entre les excédents constatés et prévus pour 2006-2007, a été affectée à la réserve de stabilisation en 2008-2009.
- (9) En plus de l'utilisation de 1 845 M\$ en 2008-2009 pour maintenir l'équilibre budgétaire, des sommes de 132 M\$ en 2008-2009 et de 200 M\$ en 2007-2008 ont été versées au Fonds des générations à même la réserve de stabilisation.
- (10) Faisant partie des revenus des réseaux de l'éducation, l'impôt foncier scolaire n'est inclus dans les états financiers consolidés du gouvernement que depuis la consolidation ligne par ligne des réseaux en 2009-2010.
- (11) Sont inclus les revenus provenant des autres entreprises du gouvernement, notamment d'Investissement Québec, ainsi que, à compter de 2017-2018, l'impact du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L ».
- (12) Les revenus provenant d'Hydro-Québec en 2006-2007 incluent d'importants gains sur la cession de participations qu'elle détenait dans des entreprises à l'étranger.

- (13) Pour 2003-2004 et les années antérieures, le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux constituait la principale contribution fédérale au financement des programmes provinciaux de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux. Aucune répartition des fonds n'était prévue entre les divers secteurs de dépenses qu'il contribuait à financer. Ainsi, il ne peut être présenté selon la base utilisée pour les années subséquentes.
- (14) Les revenus des autres programmes comprennent la compensation pour l'harmonisation de la TVQ avec la TPS de 1 467 M\$ en 2013-2014 et de 733 M\$ en 2012-2013, de même que des paiements de protection de 362 M\$ en 2012-2013 et de 369 M\$ en 2011-2012.
- (15) Ces données ont été établies sur la base des meilleures données disponibles. Toutefois, certaines d'entre elles ont dû faire l'objet d'estimations jugées raisonnables, notamment pour les années les plus anciennes.
- (16) Ces intérêts correspondent aux intérêts sur les obligations relatives aux régimes de retraite et aux autres avantages sociaux futurs des employés des secteurs public et parapublic, diminués des revenus de placement du Fonds d'amortissement des régimes de retraite, des fonds particuliers des régimes et des fonds des autres avantages sociaux futurs.

## **2. RÉSULTATS PAR SECTEUR**

TABLEAU F.8

**Sommaire des résultats par secteur**  
(en millions de dollars)

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
<b>Revenus</b>				
Fonds général	62 972	66 196	66 765	71 230
Fonds spéciaux	9 291	10 124	10 206	10 927
Fonds des générations	760	840	961	1 121
Comptes à fin déterminée	1 616	1 477	1 098	1 011
Organismes autres que budgétaires	17 034	17 921	18 552	19 298
Organismes du réseau de la santé et des services sociaux	20 860	22 107	23 392	23 624
Organismes des réseaux de l'éducation	14 156	14 204	14 763	15 195
Transferts financés par le régime fiscal <sup>(1)</sup>	6 096	6 013	6 014	6 317
Ajustements de consolidation <sup>(2)</sup>	-49 878	-52 427	-53 708	-55 446
<b>Revenus consolidés</b>	<b>82 907</b>	<b>86 455</b>	<b>88 043</b>	<b>93 277</b>
<b>Dépenses</b>				
Fonds général	-60 292	-62 180	-63 313	-65 905
Fonds spéciaux	-7 610	-8 487	-8 505	-9 288
Comptes à fin déterminée	-1 616	-1 477	-1 098	-1 011
Organismes autres que budgétaires	-15 662	-16 587	-17 226	-18 156
Organismes du réseau de la santé et des services sociaux	-20 574	-21 858	-22 992	-23 264
Organismes des réseaux de l'éducation	-13 484	-13 897	-14 266	-14 782
Dépenses financées par le régime fiscal <sup>(1)</sup>	-6 096	-6 013	-6 014	-6 317
Ajustements de consolidation <sup>(2)</sup>	48 972	51 707	52 695	54 341
<b>Dépenses de missions</b>	<b>-76 362</b>	<b>-78 792</b>	<b>-80 719</b>	<b>-84 382</b>
<b>Service de la dette</b>				
Fonds général	-7 084	-7 348	-7 766	-8 434
Entités consolidées <sup>(3)</sup>	-1 851	-2 103	-2 073	-2 164
<b>Service de la dette consolidé</b>	<b>-8 935</b>	<b>-9 451</b>	<b>-9 839</b>	<b>-10 598</b>
<b>Dépenses consolidées</b>	<b>-85 297</b>	<b>-88 243</b>	<b>-90 558</b>	<b>-94 980</b>
Provision pour éventualités				
<b>SURPLUS (DÉFICIT)</b>	<b>-2 390</b>	<b>-1 788</b>	<b>-2 515</b>	<b>-1 703</b>

2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
73 152	76 076	78 148	80 605	82 807	86 694
11 483	11 875	11 651	12 780	13 440	13 945
1 279	1 453	2 001	2 292	2 491	2 707
1 000	984	986	1 569	1 548	939
19 254	20 207	21 115	21 268	21 180	21 850
24 338	24 203	24 893	25 654	27 043	28 086
15 551	15 709	16 217	16 909	17 662	18 542
6 641	6 848	6 522	6 711	6 970	7 081
-56 715	-57 209	-58 626	-60 592	-63 544	-66 485
<b>95 983</b>	<b>100 146</b>	<b>102 907</b>	<b>107 196</b>	<b>109 597</b>	<b>113 359</b>
-66 950	-67 186	-69 376	-72 591	-76 869	-79 682
-9 546	-9 635	-10 093	-11 580	-12 066	-12 487
-1 000	-984	-986	-1 569	-1 548	-939
-17 981	-18 905	-19 924	-20 210	-20 494	-21 164
-23 983	-23 899	-24 455	-25 209	-26 545	-27 499
-15 151	-15 147	-15 602	-16 432	-17 248	-18 057
-6 641	-6 848	-6 522	-6 711	-6 970	-7 081
55 675	56 111	57 940	59 485	62 427	64 843
<b>-85 577</b>	<b>-86 493</b>	<b>-89 018</b>	<b>-94 817</b>	<b>-99 313</b>	<b>-102 066</b>
-8 150	-7 955	-7 543	-7 220	-7 160	-7 023
-2 120	-2 054	-1 984	-2 017	-2 220	-2 399
<b>-10 270</b>	<b>-10 009</b>	<b>-9 527</b>	<b>-9 237</b>	<b>-9 380</b>	<b>-9 422</b>
<b>-95 847</b>	<b>-96 502</b>	<b>-98 545</b>	<b>-104 054</b>	<b>-108 693</b>	<b>-111 488</b>
			—	—	-100
<b>136</b>	<b>3 644</b>	<b>4 362</b>	<b>3 142</b>	<b>904</b>	<b>1 771</b>

TABLEAU F.9

**Fond général**  
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes <sup>(4),(5)</sup>	Transferts fédéraux <sup>(6)</sup>	Total des revenus	Dépenses de programmes	Service de la dette	Total des dépenses
2019-2020	63 878	22 816	86 694	-79 682	-7 023	-86 705
2018-2019	61 763	21 044	82 807	-76 869	-7 160	-84 029
2017-2018	60 356	20 249	80 605	-72 591	-7 220	-79 811
2016-2017	59 566	18 582	78 148	-69 376	-7 543	-76 919
2015-2016	58 663	17 413	76 076	-67 186	-7 955	-75 141
2014-2015	55 892	17 260	73 152	-66 950	-8 150	-75 100
2013-2014	54 272	16 958	71 230	-65 905	-8 434	-74 339
2012-2013	51 058 <sup>(7)</sup>	15 707	66 765	-63 313	-7 766	-71 079
2011-2012	50 953	15 243	66 196	-62 180	-7 348	-69 528
2010-2011	47 547	15 425	62 972	-60 292	-7 084	-67 376
2009-2010	44 199	15 161	59 360	-58 279	-6 240	-64 519
2008-2009	45 222	14 023	59 245	-55 258	-6 639	-61 897
2007-2008	45 951	13 629	59 580	-51 833	-7 160	-58 993
2006-2007	46 256	11 015	57 271	-49 081	-7 185	-56 266
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>						
2005-2006	42 460	9 969	52 429	-46 839	-7 042	-53 881
2004-2005	41 164	9 229	50 393	-45 537	-7 035	-52 572
2003-2004	38 917 <sup>(7)</sup>	9 370	48 287	-43 419	-6 850	-50 269
2002-2003	37 403 <sup>(7)</sup>	8 932	46 335	-41 927	-6 804	-48 731
2001-2002	35 717 <sup>(7)</sup>	8 885	44 602	-40 147	-6 930	-47 077
2000-2001	37 486	7 895	45 381	-38 356	-7 248	-45 604
1999-2000	35 413	6 064	41 477	-35 998	-7 035	-43 033
1998-1999	32 946	7 813	40 759	-35 392	-6 853	-42 245

TABLEAU F.10

**Fonds spéciaux**  
 (en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2019-2020	8 325	5 064	556	13 945	-12 487	-1 857	-14 344	-399
2018-2019	7 971	4 901	568	13 440	-12 066	-1 714	-13 780	-340
2017-2018	7 866	4 682	232	12 780	-11 580	-1 522	-13 102	-322
2016-2017	7 019	4 518	114	11 651	-10 093	-1 529	-11 622	29
2015-2016	7 285	4 523	67	11 875	-9 635	-1 378	-11 013	862
2014-2015	6 806	4 588	89	11 483	-9 546	-1 375	-10 921	562
2013-2014	6 299	4 513	115	10 927	-9 288	-1 204	-10 492	435
2012-2013	5 709	4 337	160	10 206	-8 505	-1 047	-9 552	654
2011-2012	5 439	4 599	86	10 124	-8 487	-973	-9 460	664
2010-2011	4 839	4 070	382	9 291	-7 610	-817	-8 427	864
2009-2010	4 572	3 812	465	8 849	-7 168	-654	-7 822	1 027

TABLEAU F.11

**Fonds des générations<sup>(8)</sup>**  
 (en millions de dollars)

	Revenus dédiés										
	Redevances hydrauliques		Indexation du prix de l'électricité patrimoniale	Autres contributions d'Hydro-Québec	Revenus miniers	Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	Biens non réclamés	Revenus de placement	Total	Autres versements	Versements au Fonds des générations
Hydro-Québec	Producteurs privés										
2019-2020	703	102	300	215	272	500	15	600	2 707		2 707
2018-2019	687	100	245	215	230	500	15	499	2 491		2 491
2017-2018	700	102	218	215	133	500	6	418	2 292		2 292
2016-2017	678	104	164		80	500	53	422	2 001		2 001
2015-2016	641	100	98		161	100	55	298	1 453	131 <sup>(9)</sup>	1 584
2014-2015	660	101	71		—	100	32	315	1 279		1 279
2013-2014	670	93					19	339	1 121	300 <sup>(10)</sup>	1 421
2012-2013	625	92					12	232	961		961
2011-2012	591	91					9	149	840		840
2010-2011	560	90					16	94	760		760
2009-2010	569	89					7	60	725		725
2008-2009	548	88					1	-50	587	132 <sup>(11)</sup>	719
2007-2008	367	46					—	36	449	200 <sup>(12)</sup>	649
2006-2007	65	11		500 <sup>(13)</sup>			5	3	584		584

TABLEAU F.12

**Comptes à fin déterminée**  
 (en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2019-2020	171	768	939	-939		-939	—
2018-2019	188	1 360	1 548	-1 548		-1 548	—
2017-2018	166	1 403	1 569	-1 569		-1 569	—
2016-2017	212	774	986	-986		-986	—
2015-2016	236	748	984	-984		-984	—
2014-2015	212	788	1 000	-1 000		-1 000	—
2013-2014	198	813	1 011	-1 011		-1 011	—
2012-2013	225	873	1 098	-1 098		-1 098	—
2011-2012	252	1 225	1 477	-1 477		-1 477	—
2010-2011	135	1 481	1 616	-1 616		-1 616	—
2009-2010	295	857	1 152	-1 152		-1 152	—
2008-2009	257	709	966	-966		-966	—
2007-2008	267	716	983	-983		-983	—
2006-2007	237	572	809	-809		-809	—
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>							
2005-2006	229	836	1 065	-1 065		-1 065	—
2004-2005	211	387	598	-598		-598	—
2003-2004	219	451	670	-670		-670	—
2002-2003	242	263	505	-505		-505	—
2001-2002	193	329	522	-522		-522	—
2000-2001	158	185	343	-343		-343	—
1999-2000	138	141	279	-279		-279	—
1998-1999	121	181	302	-302		-302	—

TABLEAU F.13

**Organismes autres que budgétaires**  
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2019-2020	6 441	14 466	943	21 850	-21 164	-609	-21 773	77
2018-2019	6 333	13 729	1 118	21 180	-20 494	-579	-21 073	107
2017-2018	6 464	13 521	1 283	21 268	-20 210	-595	-20 805	463
2016-2017	6 429	13 741	945	21 115	-19 924	-697	-20 621	494
2015-2016	6 218	13 037	952	20 207	-18 905	-818	-19 723	484
2014-2015	6 207	12 418	629	19 254	-17 981	-898	-18 879	375
2013-2014	6 348	11 965	985	19 298	-18 156	-1 071	-19 227	71
2012-2013	6 149	11 316	1 087	18 552	-17 226	-1 137	-18 363	189
2011-2012	6 047	10 963	911	17 921	-16 587	-1 216	-17 803	118
2010-2011	5 837	10 593	604	17 034	-15 662	-1 192	-16 854	180
2009-2010	5 612	10 639	1 000	17 251	-15 898	-1 083	-16 981	270

TABLEAU F.14

**Organismes du réseau de la santé et des services sociaux**  
 (en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2019-2020	2 582	25 353	151	28 086	-27 499	-587	-28 086	—
2018-2019	2 511	24 381	151	27 043	-26 545	-498	-27 043	—
2017-2018	2 442	23 061	151	25 654	-25 209	-445	-25 654	—
2016-2017	2 463	22 254	176	24 893	-24 455	-418	-24 873	20
2015-2016	2 358	21 714	131	24 203	-23 899	-407	-24 306	-103
2014-2015	2 442	21 751	145	24 338	-23 983	-359	-24 342	-4
2013-2014	2 331	21 180	113	23 624	-23 264	-342	-23 606	18
2012-2013	2 596	20 675	121	23 392	-22 992	-344	-23 336	56
2011-2012	2 511	19 495	101	22 107	-21 858	-340	-22 198	-91
2010-2011	2 308	18 381	171	20 860	-20 574	-329	-20 903	-43
2009-2010	2 398	17 831	115	20 344	-20 117	-284	-20 401	-57

TABLEAU F.15

**Organismes des réseaux de l'éducation**  
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2019-2020	3 567	14 820	155	18 542	-18 057	-493	-18 550	-8
2018-2019	3 625	13 882	155	17 662	-17 248	-440	-17 688	-26
2017-2018	4 017	12 737	155	16 909	-16 432	-377	-16 809	100
2016-2017	3 940	12 095	182	16 217	-15 602	-346	-15 948	269
2015-2016	3 758	11 764	187	15 709	-15 147	-399	-15 546	163
2014-2015	3 594	11 757	200	15 551	-15 151	-458	-15 609	-58
2013-2014	3 373	11 652	170	15 195	-14 782	-492	-15 274	-79
2012-2013	3 106	11 472	185	14 763	-14 266	-506	-14 772	-9
2011-2012	3 016	11 059	129	14 204	-13 897	-511	-14 408	-204
2010-2011	2 926	11 091	139	14 156	-13 484	-469	-13 953	203
2009-2010	3 015	10 630	114	13 759	-13 150	-393	-13 543	216

TABLEAU F.16

**Dépenses financées par le régime fiscal et ajustements de consolidation**  
(en millions de dollars)

	Dépenses financées par le régime fiscal <sup>(1)</sup>		Ajustements de consolidation <sup>(2)</sup>					
	Revenus autonomes	Dépenses de missions	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette
2019-2020	7 081	-7 081	-6 157	-59 703	-625	-66 485	64 843	1 147
2018-2019	6 970	-6 970	-5 929	-56 893	-722	-63 544	62 427	1 011
2017-2018	6 711	-6 711	-5 787	-54 001	-804	-60 592	59 485	922
2016-2017	6 522	-6 522	-5 424	-52 608	-594	-58 626	57 940	1 006
2015-2016	6 848	-6 848	-5 574	-51 038	-597	-57 209	56 111	948
2014-2015	6 641	-6 641	-5 629	-50 514	-572	-56 715	55 675	970
2013-2014	6 317	-6 317	-5 532	-49 310	-604	-55 446	54 341	945
2012-2013	6 014	-6 014	-5 292	-47 800	-616	-53 708	52 695	961
2011-2012	6 013	-6 013	-5 554	-46 116	-757	-52 427	51 707	937
2010-2011	6 096	-6 096	-5 034	-44 135	-709	-49 878	48 972	956
2009-2010	5 878	-5 878	-5 155	-42 912	-602	-48 669	47 897	810
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux</b>								
2008-2009	5 484	-5 484						
2007-2008	5 050	-5 050						
2006-2007	4 796	-4 796						
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>								
2005-2006	4 226	-4 226						
2004-2005	3 705	-3 705						
2003-2004	3 183	-3 183						
2002-2003	3 146	-3 146						
2001-2002	2 678	-2 678						
2000-2001	2 718	-2 718						
1999-2000	2 849	-2 849						
1998-1999	3 017	-3 017						

## Notes associées aux tableaux du chapitre 2

- (1) Sont incluses les créances fiscales douteuses.
- (2) Les ajustements de consolidation résultent principalement de l'élimination des opérations réciproques entre les entités de différents secteurs.
- (3) Le service de la dette des entités consolidées comprend les ajustements de consolidation.
- (4) Les revenus autonomes comprennent ceux des entreprises du gouvernement.
- (5) Les créances fiscales douteuses sont présentées en diminution des revenus.
- (6) Les transferts fédéraux sont présentés selon la comptabilité de caisse jusqu'en 2004-2005 et selon la comptabilité d'exercice par la suite.
- (7) Les revenus autonomes comprennent la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 M\$ découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 en 2012-2013 et les pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec de 358 M\$ en 2003-2004, de 339 M\$ en 2002-2003 et de 91 M\$ en 2001-2002.
- (8) Le Fonds des générations a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2007 en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1).
- (9) Le versement de 131 M\$ en 2015-2016 provient du surplus cumulé de la Commission des normes du travail.
- (10) Le versement de 300 M\$ en 2013-2014 provient du Fonds d'information sur le territoire.
- (11) Le versement de 132 M\$ en 2008-2009 a été effectué à même la réserve de stabilisation et découle de la vente d'actifs de la Société immobilière du Québec.
- (12) Le versement de 200 M\$ en 2007-2008 a été effectué à même les sommes affectées à la réserve budgétaire en 2006-2007.
- (13) Les revenus de 500 M\$ en 2006-2007 proviennent de la vente de la participation d'Hydro-Québec dans Transelec Chile.

### **3. OPÉRATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES**

TABLEAU F.17

**Besoins financiers nets**<sup>(1),(2)</sup>  
(en millions de dollars)

	<b>Opérations non budgétaires</b>		
	<b>Surplus (déficit) aux comptes publics</b>	<b>Placements, prêts et avances</b>	<b>Immobilisations<sup>(3)</sup></b>
2019-2020	1 771	-2 099	-2 877
2018-2019	904	-2 294	-3 093
2017-2018	3 142	-2 036	-2 388
2016-2017	4 362	-2 527	-1 664
2015-2016	3 644	-971	-2 176
2014-2015	136	-2 146	-2 312
2013-2014	-1 703	-1 349	-3 033
2012-2013	-2 515	-775	-3 312
2011-2012	-1 788	-1 861	-3 623
2010-2011	-2 390	-3 173	-4 018
2009-2010 <sup>(5)</sup>	-2 940	-2 009	-3 939
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux</b>			
2008-2009	-1 258	-966	-2 150
2007-2008	1 650	-2 658	-1 378
2006-2007	1 993	-2 213	-1 177
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>			
2005-2006	37	-1 182	-1 166
2004-2005	-664	-979	-1 083
2003-2004	-358	-1 125	-1 019
2002-2003	-728	-1 651	-1 482
2001-2002	-928	-1 142	-995
2000-2001	1 377	-1 632	-473
1999-2000	7	-2 006	-359
1998-1999	126	-1 402	-217

<b>Opérations non budgétaires (suite)</b>				
<b>Investissements nets dans les réseaux<sup>(4)</sup></b>	<b>Régimes de retraite</b>	<b>Autres comptes</b>	<b>Total</b>	<b>Surplus (besoins) financiers nets</b>
	2 991	1 387	-598	1 173
	2 879	-480	-2 988	-2 084
	3 010	537	-877	2 265
	3 102	2 475	1 386	5 748
	3 505	206	564	4 208
	3 662	-292	-1 088	-952
	3 352	2 324	1 294	-409
	2 898	-414	-1 603	-4 118
	2 918	-1 160	-3 726	-5 514
	3 526	1 901	-1 764	-4 154
	2 612	1 845	-1 491	-4 431
-622	2 274	2 490	1 026	-232
-487	2 458	-213	-2 278	-628
-1 002	2 559	-2 920	-4 753	-2 760
	2 310	-208	-246	-209
	2 134	174	246	-418
	2 219	-1 183	-1 108	-1 466
	2 007	217	-909	-1 637
	2 089	361	313	-615
	1 793	-1 581	-1 893	-516
	1 740	1 328	703	710
	1 020	996	397	523

## Informations complémentaires sur les opérations financières

### Opérations non budgétaires<sup>(1),(2)</sup> (en millions de dollars)

	2013- 2014	2014- 2015	2015- 2016	2016- 2017
<b>Placements, prêts et avances</b>				
Fonds général				
Entreprises du gouvernement				
Capital-actions et mise de fonds				
Investissement Québec	—	—	—	-100
Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.	—	—	—	-101
Variation de la valeur de consolidation des placements	-1 165	-812	-384	-461
Prêts et avances				
Investissement Québec	-66	-47	-6	98
Loto-Québec	-100	50	75	50
Autres	1	1	3	1
<b>Sous-total – Entreprises du gouvernement</b>	<b>-1 330</b>	<b>-808</b>	<b>-312</b>	<b>-513</b>
Particuliers, sociétés et autres	1 024	-575	-551	-1 456
<b>Sous-total – Fonds général</b>	<b>-306</b>	<b>-1 383</b>	<b>-863</b>	<b>-1 969</b>
Entités consolidées	-1 043	-763	-108	-558
<b>Total – Placements, prêts et avances</b>	<b>-1 349</b>	<b>-2 146</b>	<b>-971</b>	<b>-2 527</b>
<b>Immobilisations<sup>(3)</sup></b>				
Fonds général				
Investissements nets	-162	-136	-124	-158
Amortissements	145	136	132	143
Entités consolidées	-3 016	-2 312	-2 184	-1 649
<b>Total – Immobilisations</b>	<b>-3 033</b>	<b>-2 312</b>	<b>-2 176</b>	<b>-1 664</b>
<b>Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs</b>				
Fonds général				
Coût des prestations acquises <sup>(6)</sup> , modifications de régimes et amortissement des gains (pertes) actuariels	3 014	3 196	3 224	3 140
Intérêts sur les obligations relatives aux prestations acquises	5 382	5 630	5 783	5 818
Prestations versées et transferts de régimes	-5 279	-5 477	-5 723	-5 961
Entités consolidées	235	313	221	105
<b>Total – Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs</b>	<b>3 352</b>	<b>3 662</b>	<b>3 505</b>	<b>3 102</b>
<b>Autres comptes</b>	<b>2 324</b>	<b>-292</b>	<b>206</b>	<b>2 475</b>
<b>TOTAL DES OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES</b>	<b>1 294</b>	<b>-1 088</b>	<b>564</b>	<b>1 386</b>

## Informations complémentaires sur les opérations financières (suite)

### Opérations de financement<sup>(1),(2)</sup>

(en millions de dollars)

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
<b>Variation de l'encaisse</b>				
Fonds général	-2 320	-3 839	1 131	580
Entités consolidées	-17	-561	504	-2 609
<b>Total – Variation de l'encaisse</b>	<b>-2 337</b>	<b>-4 400</b>	<b>1 635</b>	<b>-2 029</b>
<b>Emprunts nets</b>				
Fonds général				
Nouveaux emprunts	12 530	20 348	16 437	17 976
Remboursements d'emprunts	-8 446 <sup>(7)</sup>	-11 051	-16 224	-18 184
<b>Sous-total – Fonds général</b>	<b>4 084</b>	<b>9 297</b>	<b>213</b>	<b>-208</b>
Entités consolidées				
Nouveaux emprunts	8 735	7 603	6 109	9 212
Remboursements d'emprunts	-6 480	-6 107	-5 649	-5 522
<b>Sous-total – Entités consolidées</b>	<b>2 255</b>	<b>1 496</b>	<b>460</b>	<b>3 690</b>
<b>Total – Emprunts nets</b>	<b>6 339</b>	<b>10 793</b>	<b>673</b>	<b>3 482</b>
<b>Variation du Fonds d'amortissement des régimes de retraite, des fonds particuliers des régimes et des fonds des autres avantages sociaux futurs<sup>(8)</sup></b>				
	-3 172	-4 162	-4 932	-5 200
<b>Fonds des générations</b>	<b>-421<sup>(9)</sup></b>	<b>-1 279</b>	<b>-1 584<sup>(10)</sup></b>	<b>-2 001</b>
<b>TOTAL DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT</b>	<b>409</b>	<b>952</b>	<b>-4 208</b>	<b>-5 748</b>

### Notes associées aux tableaux du chapitre 3

- (1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif, une réduction.
- (2) Pour certaines années financières, des reclassements ont été effectués pour rendre les données conformes à la présentation des comptes publics de l'année financière subséquente.
- (3) Sont exclus les investissements réalisés en mode partenariat public-privé qui n'ont pas d'incidence sur les besoins financiers nets parce qu'ils sont réalisés et financés par des partenaires du secteur privé.
- (4) De 2006-2007 à 2008-2009, les investissements nets des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation étaient établis sur la base de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation.
- (5) À partir de 2009-2010, avec la consolidation ligne par ligne des réseaux, les placements, prêts et avances, les immobilisations et les autres comptes des réseaux sont pris en compte dans les besoins financiers nets.
- (6) Le coût des prestations acquises correspond à la valeur actuarielle des prestations acquises au cours de l'année financière, établie selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service.
- (7) Une somme de 1 000 M\$ provenant du Fonds des générations a été utilisée pour le remboursement d'emprunts en 2013-2014.
- (8) Ces fonds sont destinés à payer les prestations de retraite des employés des secteurs public et parapublic, les congés de maladie accumulés et les rentes de survivants d'employés de l'État. Leurs revenus de placement sont réinvestis et sont portés en diminution des intérêts sur les obligations relatives aux régimes de retraite et aux autres avantages sociaux futurs.
- (9) La variation du solde du Fonds des générations en 2013-2014 comprend des revenus dédiés de 1 121 M\$, un versement de 300 M\$ provenant du Fonds d'information sur le territoire et l'utilisation de 1 000 M\$ pour le remboursement d'emprunts.
- (10) La variation du solde du Fonds des générations en 2015-2016 comprend des revenus dédiés de 1 453 M\$ et un versement de 131 M\$ provenant du surplus cumulé de la Commission des normes du travail.

## **4. DETTE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

TABLEAU F.18

**Dettes du gouvernement du Québec<sup>(1)</sup>**

	Dettes directes consolidées <sup>(2)</sup>		Passif net au titre des régimes de retraite et des autres avantages sociaux futurs <sup>(3)</sup>	Moins : Fonds des générations	Dettes <sup>(2)</sup>	
	(en M\$)	(en % du PIB)			(en M\$)	(en M\$)
<b>Données tenant compte de la consolidation ligne par ligne des réseaux</b>						
					<b>Dettes brutes – Réseaux consolidés ligne par ligne</b>	
2019-2020	207 978	47,2	17 155	-14 013	211 120	47,9
2018-2019	203 058	47,6	19 666	-13 306	209 418	49,1
2017-2018	195 550	47,4	21 798	-12 815	204 533	49,6
2016-2017	189 366	48,0	24 647	-10 523	203 490	51,5
2015-2016	185 124	48,1	26 745	-8 522	203 347	52,9
2014-2015	182 723	48,7	28 172	-6 938	203 957	54,3
2013-2014	174 794	48,0	28 672	-5 659	197 807	54,3
2012-2013	168 612	47,6	28 492	-5 238	191 866	54,2
2011-2012	158 887	46,1	28 774	-4 277	183 384	53,2
2010-2011	147 748	45,0	29 125	-3 437	173 436	52,9
2009-2010	136 074	43,3	29 921	-2 677	163 318	51,9
2008-2009 <sup>(4)</sup>	129 745	41,3	29 837	-1 952	157 630	50,1
<b>Dettes brutes – Réseaux consolidés à la valeur de consolidation modifiée</b>						
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(5),(6)</sup></b>						
2008-2009 <sup>(4)</sup>	124 629	39,6	29 837	-1 952	152 514	48,5
2007-2008	118 032	38,6	32 426	-1 233	149 225	48,8
2006-2007	110 412	38,0	34 677	-584	144 505	49,7
2005-2006	103 339	36,9	36 389		139 728	49,9
2004-2005	98 842	36,4	38 052		136 894	50,4
2003-2004	93 325	36,0	39 906		133 231	51,4
2002-2003	89 083	35,7	40 052		129 135	51,7
2001-2002	84 451	35,4	39 461		123 912	51,9
2000-2001	80 108	34,8	40 454		120 562	52,4
1999-2000	76 166	35,4	40 595		116 761	54,2
1998-1999	73 803	36,8	41 629		115 432	57,6
1997-1998	69 995	36,3	41 530		111 525	57,8
<b>Dettes totales – Données non redressées des impacts des réformes comptables de 1997-1998 et de 2006-2007</b>						
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(7)</sup></b>						
1996-1997	52 625	28,5	25 461		78 086	42,3
1995-1996	52 886	29,1	23 624		76 510	42,2
1994-1995	52 468	30,1	21 997		74 465	42,8
1993-1994	45 160	27,4	20 483		65 643	39,8
1992-1993	39 231	24,4	19 668		58 899	36,6
1991-1992	33 106	21,0	18 143		51 249	32,5
1990-1991	29 637	19,0	16 227		45 864	29,5
1989-1990	27 699	18,4	14 320		42 019	28,0
1988-1989	27 091	18,9	12 597		39 688	27,7
1987-1988	26 819	20,4	10 883		37 702	28,7
1986-1987	25 606	21,4	9 353		34 959	29,2
1985-1986	23 633	21,5	7 998		31 631	28,7
1984-1985	21 216	20,6	6 729		27 945	27,1
1983-1984	18 880	20,0	5 545		24 425	25,9
1982-1983	16 485	18,9	4 489		20 974	24,0
1981-1982	14 184	17,2	3 428		17 612	21,4
1980-1981	12 247	16,5	2 420		14 667	19,7
1979-1980	9 472	14,2	1 598		11 070	16,6
1978-1979	8 325	14,0	915		9 240	15,5
1977-1978	7 111	13,3	620		7 731	14,4
1976-1977	6 035	12,4	354		6 389	13,1
1975-1976	4 955	11,9	179		5 134	12,3
1974-1975	4 030	10,9	67		4 097	11,1
1973-1974	3 679	11,7			3 679	11,7
1972-1973	3 309	12,0			3 309	12,0
1971-1972	2 920	11,9			2 920	11,9

TABLEAU F.19

**Dettes nettes du gouvernement du Québec<sup>(1),(8)</sup>**

	(en M\$)	(en % du PIB)
2019-2020	184 642	41,9
2018-2019	183 433	43,0
2017-2018	181 141	43,9
2016-2017	181 755	46,0
2015-2016	185 025	48,1
2014-2015	185 687	49,4
2013-2014	183 415	50,3
2012-2013	180 037	50,9
2011-2012	167 700	48,6
2010-2011	159 333	48,6
2009-2010	151 608	48,2
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(5)</sup></b>		
2008-2009	134 237	42,7
2007-2008	124 681	40,7
2006-2007	124 297	42,8
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(9)</sup></b>		
2005-2006	104 683	37,4
2004-2005	99 042	36,4
2003-2004	97 025	37,4
2002-2003	95 601	38,3
2001-2002	92 772	38,9
2000-2001	88 208	38,3
1999-2000	89 162	41,4
1998-1999	88 810	44,3
1997-1998	88 597	45,9
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(7)</sup></b>		
1996-1997	64 833	35,2
1995-1996	61 624	34,0
1994-1995	57 677	33,1
1993-1994	51 837	31,4
1992-1993	46 914	29,2
1991-1992	41 885	26,6
1990-1991	37 558	24,1
1989-1990	34 583	23,0
1988-1989	32 819	22,9
1987-1988	31 115	23,7
1986-1987	28 716	24,0
1985-1986	25 735	23,4
1984-1985	21 455	20,8
1983-1984	17 298	18,4
1982-1983	15 038	17,2
1981-1982	12 569	15,2
1980-1981	14 326	19,2
1979-1980	10 836	16,2
1978-1979	8 460	14,2
1977-1978	7 058	13,2
1976-1977	6 353	13,0
1975-1976	5 044	12,1
1974-1975	4 093	11,1
1973-1974	3 651	11,6
1972-1973	2 992	10,9
1971-1972	2 645	10,8

TABLEAU F.20

**Dettes représentant les déficits cumulés<sup>(1)</sup>**

	Dettes représentant les déficits cumulés aux fins des comptes publics <sup>(8),(10)</sup>		Plus : Solde de la réserve de stabilisation (en M\$)	Dettes représentant les déficits cumulés après la prise en compte de la réserve de stabilisation	
	(en M\$)	(en % du PIB)		(en M\$)	(en % du PIB)
2019-2020	107 032	24,3	2 879	109 911	24,9
2018-2019	108 803	25,5	3 815	112 618	26,4
2017-2018	109 707	26,6	5 402	115 109	27,9
2016-2017	112 849	28,6	4 552	117 401	29,7
2015-2016	117 930	30,7	2 191	120 121	31,2
2014-2015	121 268	32,3		121 268	32,3
2013-2014	122 010	33,5		122 010	33,5
2012-2013	122 615	34,6		122 615	34,6
2011-2012	115 220	33,4		115 220	33,4
2010-2011	111 946	34,1		111 946	34,1
2009-2010	109 125	34,7		109 125	34,7
2008-2009	103 000	32,8	433	103 433	32,9
2007-2008	94 824	31,0	2 301	97 125	31,7
2006-2007	96 124	33,1	1 300	97 424	33,5
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(9)</sup></b>					
2005-2006	91 699 <sup>(11)</sup>	32,7		91 699 <sup>(11)</sup>	32,7
2004-2005	87 224	32,1		87 224	32,1
2003-2004	86 290	33,3		86 290	33,3
2002-2003	85 885	34,4		85 885	34,4
2001-2002	84 538	35,4		84 538	35,4
2000-2001	81 042	35,2	950	81 992	35,6
1999-2000	82 469	38,3		82 469	38,3
1998-1999	82 577	41,2		82 577	41,2
1997-1998	82 581	42,8		82 581	42,8
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(7)</sup></b>					
1996-1997	64 833	35,2		64 833	35,2
1995-1996	61 624	34,0		61 624	34,0
1994-1995	57 677	33,1		57 677	33,1
1993-1994	51 837	31,4		51 837	31,4
1992-1993	46 914	29,2		46 914	29,2
1991-1992	41 885	26,6		41 885	26,6
1990-1991	37 558	24,1		37 558	24,1
1989-1990	34 583	23,0		34 583	23,0
1988-1989	32 819	22,9		32 819	22,9
1987-1988	31 115	23,7		31 115	23,7
1986-1987	28 716	24,0		28 716	24,0
1985-1986	25 735	23,4		25 735	23,4
1984-1985	21 455	20,8		21 455	20,8
1983-1984	17 298	18,4		17 298	18,4
1982-1983	15 038	17,2		15 038	17,2
1981-1982	12 569	15,2		12 569	15,2
1980-1981	14 326	19,2		14 326	19,2
1979-1980	10 836	16,2		10 836	16,2
1978-1979	8 460	14,2		8 460	14,2
1977-1978	7 058	13,2		7 058	13,2
1976-1977	6 353	13,0		6 353	13,0
1975-1976	5 044	12,1		5 044	12,1
1974-1975	4 093	11,1		4 093	11,1
1973-1974	3 651	11,6		3 651	11,6
1972-1973	2 992	10,9		2 992	10,9
1971-1972	2 645	10,8		2 645	10,8

## Notes associées aux tableaux du chapitre 4

- (1) Les comparaisons au PIB sont basées sur le PIB des années civiles, présenté au tableau F.26.
- (2) Sont exclus les gains ou les pertes de change reportés ainsi que les emprunts réalisés par anticipation. À partir de 2017-2018, la dette du Fonds de financement pour financer les entreprises du gouvernement et des entités hors périmètre comptable est incluse dans la dette, alors qu'auparavant elle en était exclue.
- (3) Le passif net au titre des régimes de retraite et des autres avantages sociaux futurs est diminué des actifs des régimes de retraite et des autres avantages sociaux futurs.
- (4) Afin de faciliter la comparabilité des données historiques et en raison de l'importance des montants en cause, deux données sont présentées pour 2008-2009. La première résulte de la consolidation selon la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation des organismes des réseaux et la seconde, de la consolidation selon la méthode de consolidation ligne par ligne. Cette dernière méthode est celle qui est utilisée à partir de l'exercice 2009-2010.
- (5) Les données de 2009-2010 à 2019-2020 ne sont pas comparables aux données antérieures.
- (6) Les données de 1997-1998 à 2005-2006 ont été redressées pour tenir compte des impacts de la réforme comptable de 2006-2007.
- (7) Les données de 1971-1972 à 1996-1997 ne sont pas comparables à celles de 1997-1998 à 2019-2020.
- (8) Pour certaines années financières, la donnée présentée est celle qui a été redressée dans les comptes publics de l'année financière subséquente, en raison de modifications comptables.
- (9) Les données de 1997-1998 à 2005-2006 ne sont pas comparables à celles de 1971-1972 à 1996-1997 ni à celles de 2006-2007 à 2019-2020.
- (10) Il s'agit de la dette représentant les déficits cumulés aux fins des comptes publics avant la prise en compte de la réserve de stabilisation.
- (11) La hausse observée en 2005-2006 est principalement attribuable à la mise en place de la comptabilité d'exercice dans les transferts fédéraux.



## 5. STATISTIQUES POUR L'ANALYSE HISTORIQUE

Les statistiques budgétaires présentées dans ce chapitre sont exemptes de cassures liées à certaines réformes comptables. L'évolution des revenus et des dépenses y est présentée sur une base comparable, c'est-à-dire ajustée d'estimations paramétriques pour les diverses modifications comptables effectuées, entre autres, à la suite de réformes comptables.

- Ces statistiques sont présentées aux fins d'analyse historique.
- Elles reflètent la meilleure estimation paramétrique que le ministère des Finances du Québec a pu faire, et continueront d'évoluer avec les changements à la comptabilité gouvernementale et le raffinement des hypothèses.

Deux grandes réformes de la comptabilité ont été réalisées en 2006-2007 et en 2009-2010. Celles-ci visaient notamment la consolidation des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

- À cet égard, à partir de 2009-2010, les revenus et les dépenses des réseaux ont été consolidés ligne par ligne, comme ceux des organismes autres que budgétaires et des fonds spéciaux.
  - Depuis cette consolidation, environ 4 milliards de dollars en revenus autonomes de ces établissements sont inclus dans les revenus consolidés du gouvernement.
  - Cela inclut, entre autres, les revenus à l'égard de l'impôt foncier scolaire et diverses contributions des usagers, comme les frais de scolarité.
- Ces deux réformes ont ainsi entraîné des cassures importantes dans les statistiques budgétaires historiques publiées jusqu'à présent.

Ce chapitre présente également le produit intérieur brut (PIB) du Québec ainsi que le surplus (déficit) budgétaire à partir de 1971-1972.

## Méthode utilisée pour ajuster les statistiques budgétaires en fonction des impacts des modifications comptables

Lorsque l'effet d'une réforme ou d'une modification comptable sur l'ensemble des statistiques budgétaires ne peut être établi au prix d'un effort raisonnable, une cassure survient dans les séries chronologiques, ce qui complexifie leur interprétation.

- Pour remédier à ces cassures, une méthode d'ajustement des statistiques est utilisée.

### Méthode d'ajustement des statistiques

Les séries chronologiques sont reconstituées par l'utilisation des taux de croissance des statistiques budgétaires, obtenus à partir des données provenant des comptes publics et du chapitre 1 de la présente section.

- Pour les années 2012-2013 à 2014-2015, les taux de croissance sont établis à partir des comptes publics de chaque année, afin de prendre en compte les mises à jour des données de l'année précédente n'ayant pas pu être appliquées à l'ensemble des statistiques budgétaires, présentées dans les chapitres 1 à 3.
  - Par exemple, l'utilisation des données retraitées de 2012-2013 présentées dans les comptes publics 2013-2014 permet de déterminer le taux de croissance des revenus consolidés en 2013-2014 à partir d'une comparaison plus juste.
- Pour les années 2006-2007 et 2009-2010, où des modifications comptables causent des cassures dans les séries, les taux de croissance sont calculés en retranchant l'impact des modifications comptables, indiqué dans les comptes publics de l'année, de la donnée qui se trouve au chapitre 1.

### Illustration du calcul de la croissance des revenus consolidés en 2009-2010 (en millions de dollars et en pourcentage)

	Données du chapitre 1	Moins : Impact	Données comparables	Taux de croissance
2009-2010	78 649	3 706	74 943	2,3
2008-2009	73 270		73 270	

Ces taux de croissance servent ensuite à estimer, à rebours, la trajectoire que prendraient les statistiques budgétaires si toutes les modifications comptables étaient appliquées aux données des années antérieures.

- En d'autres mots, l'effet marginal sur le taux de croissance qu'a eu ce retraitement est ensuite appliqué à l'ensemble des années passées.
- Par exemple, les revenus consolidés ajustés de 2012-2013 sont obtenus en divisant ceux de 2013-2014 par le taux de croissance entre ces deux années calculé précédemment.

Finalement, les écarts marginaux sont répartis entre les séries, afin d'assurer la cohérence avec le solde.

TABLEAU F.21

**Sommaire des résultats consolidés pour l'analyse historique<sup>(1)</sup>**

	Revenus consolidés			Dépenses consolidées			Surplus (déficit)
	(en M\$)	(variation en %)	(en % du PIB)	(en M\$)	(variation en %)	(en % du PIB)	(en M\$)
2019-2020	113 359	3,4	25,5	-111 488	2,6	25,1	1 871 <sup>(2)</sup>
2018-2019	109 597	2,2	25,5	-108 693	4,5	25,3	904
2017-2018	107 196	4,2	25,8	-104 054	5,6	25,0	3 142
2016-2017	102 907	2,8	25,8	-98 545	2,1	24,7	4 362
2015-2016	100 146	4,3	25,9	-96 502	0,7	25,0	3 644
2014-2015	95 983	2,9	25,3	-95 847	0,9	25,3	136
2013-2014	93 297	6,1	25,5	-95 000	5,1	25,9	-1 703
2012-2013	87 902	2,0	24,7	-90 417	2,7	25,4	-2 515
2011-2012	86 214	4,3	24,8	-88 002	3,5	25,3	-1 788
2010-2011	82 675	5,4	24,9	-85 065	4,5	25,6	-2 390
2009-2010	78 428	2,3	24,7	-81 368	4,5	25,6	-2 940
2008-2009	76 641	0,2	24,4	-77 899	4,1	24,8	-1 258
2007-2008	76 467	5,1	24,8	-74 817	5,7	24,3	1 650
2006-2007	72 780	8,2	24,7	-70 787	5,3	24,0	1 993
2005-2006	67 260	5,9	23,8	-67 223	4,7	23,8	37
2004-2005	63 525	4,6	23,2	-64 189	5,1	23,4	-664
2003-2004	60 715	4,4	23,2	-61 073	3,7	23,3	-358
2002-2003	58 168	4,9	23,0	-58 896	4,4	23,3	-728
2001-2002	55 468	-0,8	23,0	-56 396	3,4	23,4	-928
2000-2001	55 939	7,5	24,0	-54 562	4,9	23,4	1 377
1999-2000	52 029	1,5	23,7	-52 022	1,7	23,7	7
1998-1999	51 270	10,1	25,2	-51 144	5,0	25,1	126

TABLEAU F.22

**Revenus consolidés pour l'analyse historique<sup>(1)</sup>**

	Revenus provenant des entreprises du gouvernement								
	Revenus autonomes <sup>(3)</sup>			Transferts fédéraux		Revenus consolidés			
	(en M\$)	(variation en %)	(en % du PIB)	(en M\$)	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)	(en % du PIB)
2019-2020	84 125	3,1	18,9	4 470	24 764	4,6	113 359	3,4	25,5
2018-2019	81 591	2,3	19,0	4 332	23 674	4,4	109 597	2,2	25,5
2017-2018	79 792	2,5	19,2	4 735	22 669	12,3	107 196	4,2	25,8
2016-2017	77 829	2,1	19,5	4 899	20 179	6,8	102 907	2,8	25,8
2015-2016	76 232	5,8	19,7	5 013	18 901	2,0	100 146	4,3	25,9
2014-2015	72 037	3,6	19,0	5 407	18 539	0,0	95 983	2,9	25,3
2013-2014	69 510	3,3	19,0	5 241	18 546	6,0	93 297	6,1	25,5
2012-2013	67 286	4,3	18,9	3 117	17 499	2,2	87 902	2,0	24,7
2011-2012	64 515	6,9	18,5	4 585	17 114	-3,2	86 214	4,3	24,8
2010-2011	60 332	6,9	18,2	4 670	17 673	2,2	82 675	5,4	24,9
2009-2010	56 433	0,1	17,7	4 709	17 286	12,0	78 428	2,3	24,7
2008-2009	56 376	-0,3	17,9	4 835	15 430	2,5	76 641	0,2	24,4
2007-2008	56 566	3,7	18,4	4 842	15 059	23,0	76 467	5,1	24,8
2006-2007	54 542	5,8	18,5	5 995	12 243	7,9	72 780	8,2	24,7
2005-2006	51 531	4,7	18,2	4 384	11 345	11,9	67 260	5,9	23,8
2004-2005	49 204	5,3	17,9	4 183	10 138	-1,8	63 525	4,6	23,2
2003-2004	46 724	4,1	17,9	3 671	10 320	7,0	60 715	4,4	23,2
2002-2003	44 901	4,0	17,8	3 621	9 646	-0,1	58 168	4,9	23,0
2001-2002	43 188	-2,1	17,9	2 626	9 654	14,0	55 468	-0,8	23,0
2000-2001	44 113	6,0	18,9	3 358	8 468	27,3	55 939	7,5	24,0
1999-2000	41 600	4,5	19,0	3 776	6 653	-21,3	52 029	1,5	23,7
1998-1999	39 809	6,6	19,6	3 011	8 450	28,3	51 270	10,1	25,2

TABLEAU F.23

**Dépenses consolidées pour l'analyse historique<sup>(1)</sup>**

	Dépenses de missions			Service de la dette			Dépenses consolidées		
	(en M\$)	( <i>variation en %</i> )	(en % du PIB)	(en M\$)	( <i>variation en %</i> )	(en % des revenus)	(en M\$)	( <i>variation en %</i> )	(en % du PIB)
2019-2020	-102 066	2,8	23,0	-9 422	0,4	8,3	-111 488	2,6	25,1
2018-2019	-99 313	4,7	23,1	-9 380	1,5	8,6	-108 693	4,5	25,3
2017-2018	-94 817	6,5	22,8	-9 237	-3,0	8,6	-104 054	5,6	25,0
2016-2017	-89 018	2,9	22,3	-9 527	-4,8	9,3	-98 545	2,1	24,7
2015-2016	-86 493	1,1	22,4	-10 009	-2,5	10,0	-96 502	0,7	25,0
2014-2015	-85 577	1,4	22,6	-10 270	-3,1	10,7	-95 847	0,9	25,3
2013-2014	-84 400	4,7	23,0	-10 600	7,7	11,4	-95 000	5,1	25,9
2012-2013	-80 576	2,6	22,6	-9 841	4,1	11,2	-90 417	2,7	25,4
2011-2012	-78 553	3,2	22,6	-9 449	5,8	11,0	-88 002	3,5	25,3
2010-2011	-76 132	3,5	22,9	-8 933	13,9	10,8	-85 065	4,5	25,6
2009-2010	-73 525	5,5	23,1	-7 843	-4,4	10,0	-81 368	4,5	25,6
2008-2009	-69 694	5,6	22,2	-8 205	-7,2	10,7	-77 899	4,1	24,8
2007-2008	-65 973	6,5	21,4	-8 844	0,3	11,6	-74 817	5,7	24,3
2006-2007	-61 969	4,4	21,0	-8 818	11,9	12,1	-70 787	5,3	24,0
2005-2006	-59 344	5,2	21,0	-7 879	1,5	11,7	-67 223	4,7	23,8
2004-2005	-56 426	5,4	20,6	-7 763	2,9	12,2	-64 189	5,1	23,4
2003-2004	-53 526	4,0	20,5	-7 547	1,5	12,4	-61 073	3,7	23,3
2002-2003	-51 464	5,4	20,4	-7 432	-1,8	12,8	-58 896	4,4	23,3
2001-2002	-48 829	4,7	20,3	-7 567	-4,6	13,6	-56 396	3,4	23,4
2000-2001	-46 626	5,2	20,0	-7 936	3,2	14,2	-54 562	4,9	23,4
1999-2000	-44 334	1,6	20,2	-7 688	2,6	14,8	-52 022	1,7	23,7
1998-1999	-43 649	6,3	21,4	-7 495	-2,0	14,6	-51 144	5,0	25,1

TABLEAU F.24

**Dépenses de missions pour l'analyse historique<sup>(1)</sup>**

	Santé et services sociaux		Éducation et culture		Économie et environnement		Soutien aux personnes et aux familles		Gouverne et justice		Dépenses de missions	
	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)
2019-2020	-43 768	4,1	-24 645	3,6	-14 338	-0,3	-10 489	1,1	-8 826	1,2	-102 066	2,8
2018-2019	-42 062	4,6 <sup>(4)</sup>	-23 781	5,0 <sup>(4)</sup>	-14 374	3,9	-10 372	3,3 <sup>(4)</sup>	-8 724	8,3	-99 313	4,7
2017-2018	-40 240	3,9	-22 572	4,3	-13 833	12,1	-10 113	5,5	-8 059	20,1	-94 817	6,5
2016-2017	-38 737	3,2	-21 646	3,1	-12 338	5,3	-9 585	-0,1	-6 712	0,9	-89 018	2,9
2015-2016	-37 527	1,9	-20 997	0,6	-11 720	1,4	-9 594	-0,8	-6 655	0,0	-86 493	1,1
2014-2015	-36 819	3,3	-20 870	1,4	-11 557	-3,7	-9 676	1,1	-6 655	0,5	-85 577	1,4
2013-2014	-35 634	4,7	-20 572	5,5	-11 996	5,1	-9 574	2,3	-6 624	5,9	-84 400	4,7
2012-2013	-34 047	5,2	-19 494	1,0	-11 419	-2,9	-9 363	2,2	-6 253	4,5	-80 576	2,6
2011-2012	-32 360	4,2	-19 292	3,8	-11 758	1,8	-9 161	2,7	-5 982	-0,3	-78 553	3,2
2010-2011	-31 069	3,9	-18 594	3,8	-11 552	7,0	-8 916	3,5	-6 001	-4,7	-76 132	3,5
2009-2010	-29 910	6,8	-17 908	3,2	-10 794	6,6	-8 617	4,0	-6 296	6,4	-73 525	5,5
2008-2009	-28 008	6,7	-17 357	3,9	-10 126	6,0	-8 288	1,7	-5 915	11,0	-69 694	5,6
2007-2008	-26 239	6,8	-16 703	7,6	-9 551	9,7	-8 153	2,5	-5 327	2,1	-65 973	6,5
2006-2007	-24 561	4,8	-15 528	0,6	-8 710	8,7	-7 953	4,1	-5 217	8,3	-61 969	4,4
2005-2006	-23 440	4,4	-15 433	4,0	-8 015	8,1	-7 638	9,5	-4 818	1,6	-59 344	5,2
2004-2005	-22 457	8,1	-14 834	2,6	-7 416	0,1	-6 976	5,5	-4 743	11,0	-56 426	5,4
2003-2004	-20 779	6,8	-14 453	3,8	-7 407	0,6	-6 613	1,9	-4 274	1,1	-53 526	4,0
2002-2003	-19 459	4,9	-13 924	5,0	-7 364	7,0	-6 489	2,5	-4 228	11,5	-51 464	5,4
2001-2002	-18 558	6,6	-13 266	3,3	-6 884	-0,8	-6 329	5,3	-3 792	11,1	-48 829	4,7
2000-2001	-17 411	8,9	-12 848	3,6	-6 942	2,4	-6 013	-0,4	-3 412	9,0	-46 626	5,2
1999-2000	-15 990	1,8	-12 396	3,4	-6 780	6,6	-6 039	-3,9	-3 129	-5,5	-44 334	1,6
1998-1999	-15 704	13,2	-11 992	2,7	-6 360	9,5	-6 281	5,3	-3 312	-11,9	-43 649	6,3

TABLEAU F.25

**Produit intérieur brut (PIB) nominal en années financières et surplus (déficit)**

	PIB		Surplus (déficit) aux comptes publics	
	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(en % du PIB)
2019-2020	444 184	3,3	1 771	0,4
2018-2019	430 024	3,5	904	0,2
2017-2018	415 597	4,1	3 142	0,8
2016-2017	399 242	3,3	4 362	1,1
2015-2016	386 477	2,0	3 644	0,9
2014-2015	378 911	3,4	136	0,0
2013-2014	366 432	2,8	-1 703	-0,5
2012-2013	356 580	2,5	-2 515	-0,7
2011-2012	347 909	4,8	-1 788	-0,5
2010-2011	331 889	4,3	-2 390	-0,7
2009-2010	318 159	1,3	-2 940	-0,9
2008-2009	314 122	2,0	-1 258	-0,4
2007-2008	307 962	4,6	1 650	0,5
2006-2007	294 534	4,2	1 993	0,7
2005-2006	282 637	3,0	37	0,0
2004-2005	274 372	4,9	-664	-0,2
2003-2004	261 676	3,6	-358	-0,1
2002-2003	252 462	4,9	-728	-0,3
2001-2002	240 696	3,2	-928	-0,4
2000-2001	233 217	6,3	1 377	0,6
1999-2000	219 451	7,8	7	0,0
1998-1999	203 534	4,5	126	0,1
1997-1998	194 745	4,7	-2 157	-1,1
1996-1997	186 059	2,2	-3 212	-1,7
1995-1996	182 114	3,2	-3 947	-2,2
1994-1995	176 473	5,8	-5 821	-3,3
1993-1994	166 753	3,2	-4 923	-3,0
1992-1993	161 638	2,0	-5 030	-3,1
1991-1992	158 430	1,5	-4 301	-2,7
1990-1991	156 072	2,8	-2 975	-1,9
1989-1990	151 869	4,5	-1 764	-1,2
1988-1989	145 317	7,8	-1 704	-1,2
1987-1988	134 812	10,2	-2 396	-1,8
1986-1987	122 312	8,9	-2 972	-2,4
1985-1986	112 323	7,2	-3 473	-3,1
1984-1985	104 758	8,2	-3 873	-3,7
1983-1984	96 813	9,8	-2 164	-2,2
1982-1983	88 151	4,9	-2 463	-2,8
1981-1982	84 071	n.d.	-2 621	-3,1
<b>Données trimestrielles du PIB non disponibles avant 1981-1982<sup>(5)</sup></b>				
1980-1981			-3 481	
1979-1980			-2 400	
1978-1979			-1 498	
1977-1978			-704	
1976-1977			-1 176	
1975-1976			-951	
1974-1975			-442	
1973-1974			-659	
1972-1973			-347	
1971-1972			-355	

TABLEAU F.26

**Produit intérieur brut (PIB) nominal en années civiles<sup>(6)</sup>**

	(en M\$)	(variation en %)
2019	440 599	3,3
2018	426 606	3,5
2017	412 293	4,4
2016	394 819	2,7
2015	384 511	2,4
2014	375 513	3,0
2013	364 530	3,0
2012	354 045	2,7
2011	344 734	5,1
2010	328 137	4,3
2009	314 540	0,1
2008	314 380	2,7
2007	306 029	5,3
2006	290 555	3,7
2005	280 131	3,0
2004	271 848	4,9
2003	259 118	3,8
2002	249 687	4,7
2001	238 570	3,6
2000	230 286	6,9
1999	215 447	7,6
1998	200 311	3,8
1997	192 963	4,6
1996	184 431	1,6
1995	181 476	4,2
1994	174 084	5,6
1993	164 862	2,5
1992	160 876	2,1
1991	157 519	1,2
1990	155 692	3,6
1989	150 304	4,9
1988	143 225	9,1
1987	131 318	9,6
1986	119 828	8,8
1985	110 112	6,9
1984	103 018	9,4
1983	94 172	7,9
1982	87 287	5,9
1981	82 460	10,8
1980	74 438	11,6
1979	66 688	12,1
1978	59 507	11,1
1977	53 553	9,8
1976	48 778	16,9
1975	41 721	12,9
1974	36 969	17,7
1973	31 416	14,2
1972	27 503	12,4
1971	24 476	7,9

**Notes associées aux tableaux du chapitre 5**

- (1) Les données présentées sont des prévisions pour 2017-2018 à 2019-2020 des données réelles pour 2016-2017 ainsi que des données ajustées pour 2015-2016 et les années précédentes. Les comparaisons au PIB sont basées sur le PIB des années financières, présenté au tableau F.25.
- (2) Est exclue la provision pour éventualités de 100 M\$ en 2019-2010.
- (3) Sont exclus les revenus provenant des entreprises du gouvernement.
- (4) Afin d'évaluer la croissance de 2018-2019 en prenant des niveaux de dépenses établis sur une base comparable, les pourcentages de variation de cette année ont été calculés en excluant des dépenses de 2017-2018 les transferts provenant de la provision pour la francisation attribués aux missions Santé et services sociaux (12 M\$) et Soutien aux personnes et aux familles (75 M\$), et en les incluant dans les dépenses de 2017-2018 de la mission Éducation et culture.
- (5) Le PIB en années financières ne peut être établi pour les années antérieures à 1981-1982, car les données étaient comptabilisées seulement par année civile.
- (6) Les statistiques sur le PIB avant 1981 sont basées sur des données fournies par l'Institut de la statistique du Québec couvrant la période de 1961 à 2010. Toutefois, ces données du PIB nominal sont estimées à partir du Système de comptabilité nationale de 1993 et diffèrent légèrement des données publiées actuellement pour la période de 1981 à 2016, qui sont basées sur le Système de comptabilité nationale de 2008. Ainsi, un ajustement a été effectué aux données de 1971 à 1980 afin de les rendre plus conformes aux données basées sur le Système de comptabilité nationale de 2008.



# Section G

## **ANALYSE DE SENSIBILITÉ AUX VARIABLES ÉCONOMIQUES ET BUDGÉTAIRES**

<b>1. Sensibilité du PIB du Québec aux variables externes.....</b>	<b>G.3</b>
<b>2. Sensibilité des revenus aux fluctuations économiques.....</b>	<b>G.5</b>
2.1 Sensibilité des revenus autonomes aux fluctuations économiques.....	G.5
2.2 Sensibilité des revenus provenant des entreprises du gouvernement.....	G.6
2.3 Sensibilité des revenus des transferts fédéraux aux fluctuations économiques et démographiques .....	G.7
<b>3. Sensibilité des dépenses aux fluctuations économiques et budgétaires .....</b>	<b>G.9</b>
3.1 Sensibilité des dépenses de programmes.....	G.9
3.2 Sensibilité du service de la dette à une variation des taux d'intérêt, du rendement du Fonds d'amortissement des régimes de retraite et des taux de change .....	G.12



# 1. SENSIBILITÉ DU PIB DU QUÉBEC AUX VARIABLES EXTERNES

Les prévisions du cadre financier intègrent certains éléments d'incertitude qui ne dépendent pas directement du gouvernement, mais qui peuvent conduire à des résultats réels différents de ceux qui sont prévus.

Étant donné que l'économie du Québec se caractérise par une grande ouverture commerciale, les variables économiques québécoises sont influencées par plusieurs facteurs externes.

— Les plus importants sont liés à l'activité économique des principaux partenaires commerciaux du Québec, soit les États-Unis et les provinces canadiennes.

## □ Impacts des variables externes sur l'économie du Québec

Les résultats d'une analyse effectuée à l'aide d'un modèle à vecteur autorégressif (VAR)<sup>1</sup> structurel à partir des données historiques montrent qu'une variation de 1 % du PIB réel américain entraîne, en moyenne, une variation de 0,5 % du PIB réel du Québec.

— L'effet maximal se fait sentir avec un délai de deux trimestres.

Par ailleurs, ce modèle permet de conclure qu'une variation de 1 % du PIB réel de l'Ontario donne lieu, en moyenne, à une variation de 0,4 % du PIB réel du Québec.

— L'effet maximal est capté après un délai de deux trimestres également.

En effet, l'Ontario est la province canadienne avec laquelle le Québec entretient le plus de liens commerciaux, en plus d'avoir une structure économique semblable. En 2014, les exportations vers l'Ontario représentaient plus de 57 % des exportations interprovinciales du Québec.

TABLEAU G.1

### Effets des chocs externes sur le taux de croissance du PIB réel du Québec

Chocs externes de 1 %	Maturité <sup>(1)</sup> (trimestres)	Impact sur le PIB réel du Québec (en point de pourcentage)
PIB réel américain	2	0,5
PIB réel ontarien	2	0,4

(1) La maturité correspond au nombre de trimestres nécessaires avant que l'effet le plus important sur le PIB réel du Québec, présenté dans la colonne de droite, ne soit enregistré.

Sources : Institut de la statistique du Québec, ministère des Finances de l'Ontario, IHS Markit, Statistique Canada, Bloomberg et ministère des Finances du Québec.

<sup>1</sup> Il s'agit d'une technique économétrique utilisée pour estimer, à partir d'un grand nombre d'observations, dans quelle mesure les fluctuations d'une variable économique en influencent une autre. Estimation du ministère des Finances du Québec.



## 2. SENSIBILITÉ DES REVENUS AUX FLUCTUATIONS ÉCONOMIQUES

### 2.1 Sensibilité des revenus autonomes aux fluctuations économiques

La prévision du PIB nominal est en général un très bon indicateur de la croissance des revenus autonomes, étant donné le lien direct qui existe entre les assiettes taxables et le PIB nominal.

— Selon l'analyse de sensibilité globale, une variation de 1 point de pourcentage du PIB nominal a un impact de l'ordre de 650 millions de dollars sur les revenus autonomes du gouvernement.

Cette analyse de sensibilité est fondée sur une révision de chacune des assiettes taxables proportionnelle à la révision du PIB nominal.

— Dans les faits, une variation des perspectives peut toucher davantage certaines variables économiques et avoir des répercussions plus importantes sur certaines assiettes taxables et moins importantes sur d'autres.

TABLEAU G.2

#### Sensibilité des revenus autonomes aux principales variables économiques

Variable	Prévisions de croissance pour 2018	Impacts pour l'année financière 2018-2019
PIB nominal	3,5 %	Une variation de 1 point de pourcentage modifie les revenus autonomes de l'ordre de 650 M\$.
– Salaires et traitements	4,1 %	Une variation de 1 point de pourcentage modifie les revenus de l'impôt sur le revenu des particuliers d'environ 295 M\$.
– Assurance-emploi	-2,7 %	Une variation de 1 point de pourcentage modifie les revenus de l'impôt sur le revenu des particuliers d'environ 5 M\$.
– Revenus de pension	6,0 %	Une variation de 1 point de pourcentage modifie les revenus de l'impôt sur le revenu des particuliers d'environ 45 M\$.
– Excédent d'exploitation net des sociétés	4,9 %	Une variation de 1 point de pourcentage modifie les revenus des impôts des sociétés d'environ 35 M\$.
– Consommation des ménages	4,3 %	Une variation de 1 point de pourcentage modifie les revenus de la TVQ d'environ 180 M\$.
– Investissements résidentiels	5,5 %	Une variation de 1 point de pourcentage modifie les revenus de la TVQ d'environ 20 M\$.

Les analyses de sensibilité établissent une relation historique moyenne entre l'évolution des revenus autonomes et la croissance du PIB nominal. Ainsi, elles peuvent ne pas être respectées pour une année donnée en fonction du contexte économique sans pour autant perdre leur validité.

- En effet, pour une année donnée, les fluctuations économiques peuvent avoir des effets différents sur les revenus à cause de changements de comportement des agents économiques.
- Dans ces situations, on peut observer une variation des revenus autonomes plus ou moins marquée que celle du PIB nominal.

## **2.2 Sensibilité des revenus provenant des entreprises du gouvernement**

Les prévisions des revenus provenant des entreprises du gouvernement varient principalement en fonction des résultats d'Hydro-Québec, qui représentent près de la moitié des revenus provenant des entreprises du gouvernement.

Hydro-Québec considère des températures normales et une hydraulicité moyenne pour déterminer ses prévisions. La fixation des tarifs d'électricité par la Régie de l'énergie est aussi un facteur qui est considéré.

### **☐ Sensibilité des revenus provenant d'Hydro-Québec**

L'analyse de sensibilité est basée sur les informations fournies par la société et tient compte de l'évolution attendue des principaux déterminants de ses revenus.

Ainsi, en 2018, une variation de :

- 1,0 ¢/kWh du prix de l'énergie sur les marchés modifie les revenus d'Hydro-Québec de près de 150 millions de dollars;
- 1 point de pourcentage de l'ajustement du tarif de l'électricité aux consommateurs québécois par la Régie de l'énergie modifie les revenus d'Hydro-Québec de près de 110 millions de dollars;
- 1 °C de la température hivernale, comparativement à la température normale, modifie les revenus d'Hydro-Québec de près de 50 millions de dollars.

## 2.3 Sensibilité des revenus des transferts fédéraux aux fluctuations économiques et démographiques

La prévision des revenus de péréquation, du Transfert canadien en matière de santé (TCS) et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) repose notamment sur les variables économiques et démographiques suivantes :

- la croissance du PIB nominal canadien, puisque leur enveloppe respective, à l'exception du TCPS, croît au même rythme que ce dernier;
- la croissance des salaires et traitements, qui est le principal indicateur de l'impôt fédéral de base, lequel détermine :
  - la capacité fiscale du Québec à l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers considérée dans le programme de péréquation,
  - la valeur de l'abattement spécial du Québec, qui est déduite du TCS et du TCPS (respectivement 62 % et 38 % des 13,5 points d'impôt fédéral de base);
- la part de population du Québec parmi les provinces étant donné que :
  - le calcul des revenus de péréquation est basé sur la capacité fiscale par habitant d'une province,
  - le TCS et le TCPS sont répartis par habitant.

À la prévision des revenus de péréquation s'ajoute également l'excédent d'exploitation net, qui représente le principal indicateur du revenu imposable des sociétés, lequel détermine la capacité fiscale du Québec à l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Les analyses de sensibilité peuvent ne pas s'appliquer pour une année donnée advenant un contexte économique particulier ou des modifications apportées par le gouvernement fédéral au fonctionnement de ces transferts.

Par ailleurs, l'analyse de sensibilité des revenus de péréquation repose sur une hausse de 1 point de pourcentage de la croissance des variables économiques du Québec sans effet sur celle des autres provinces.

TABLEAU G.3

### Sensibilité des revenus de transferts fédéraux aux principales variables économiques et démographiques

Variable	Prévisions de croissance pour 2018	Impacts pour l'année financière 2018-2019
<b>PIB nominal</b>		
– Péréquation	4,0 % <sup>(1)</sup>	Une hausse de 1 point de pourcentage fait augmenter les revenus de péréquation de l'ordre de 20 M\$.
– TCS	4,0 % <sup>(1)</sup>	Une hausse de 1 point de pourcentage fait augmenter les revenus du TCS de l'ordre de 30 M\$.
<b>Salaires et traitements</b>		
– Péréquation <sup>(2)</sup>	4,1 %	Une hausse de 1 point de pourcentage fait diminuer les revenus de péréquation de l'ordre de 40 M\$.
– TCS et TCPS	4,1 %	Une hausse de 1 point de pourcentage fait diminuer les revenus du TCS et du TCPS de l'ordre de 45 M\$.
<b>Part de population du Québec</b>		
– Péréquation <sup>(2)</sup>	22,8 %	Une hausse de 1 point de pourcentage fait augmenter les revenus de péréquation de l'ordre de 60 M\$.
– TCS et TCPS	22,8 %	Une hausse de 1 point de pourcentage fait augmenter les revenus du TCS et du TCPS de l'ordre de 50 M\$.
<b>Excédent d'exploitation net des sociétés</b>		
– Péréquation <sup>(2)</sup>	4,9 %	Une hausse de 1 point de pourcentage fait diminuer les revenus de péréquation de l'ordre de 5 M\$.

(1) La croissance du PIB nominal canadien de 2018 de 4,0 % provient des calculs fédéraux de 2018-2019 pour la péréquation et pour le TCS et ne sera jamais révisée. Les impacts pour l'année 2018-2019 sont présentés à titre illustratif.

(2) En raison du décalage de deux ans qui existe dans la formule de péréquation, une hausse de la croissance en 2018 aura un impact à compter de 2020-2021. Pour les années 2018-2019 et 2019-2020, l'impact est nul.

### 3. SENSIBILITÉ DES DÉPENSES AUX FLUCTUATIONS ÉCONOMIQUES ET BUDGÉTAIRES

#### 3.1 Sensibilité des dépenses de programmes

Les prévisions du cadre financier prennent en compte :

- les choix budgétaires, qui découlent de la priorisation de certains secteurs par rapport à d'autres dans l'allocation des dépenses;
- les variables économiques, qui sont liées aux facteurs de prix (inflation) et de démographie (variation de la population).

Les tableaux ci-après indiquent les sensibilités estimatives des dépenses de programmes vis-à-vis de certains changements, tant sur le plan budgétaire que sur celui des facteurs économiques.

À cet égard, il convient de signaler que ces estimations sont des indications et que les répercussions peuvent varier selon la nature et l'interaction des facteurs de risque.

#### ☐ Choix budgétaire

Les dépenses de programmes peuvent varier selon les choix budgétaires du gouvernement dans l'allocation de ses disponibilités budgétaires.

Ainsi, une variation de 1 % des dépenses de programmes des portefeuilles :

- Santé et Services sociaux entraînerait une variation de ces dépenses de l'ordre de 390 millions de dollars;
- Éducation et Enseignement supérieur entraînerait une variation de ces dépenses de l'ordre de 190 millions de dollars;
- Famille entraînerait une variation de ces dépenses de l'ordre de 30 millions de dollars.

TABLEAU G.4

#### Sensibilité des dépenses de programmes à une variation de 1 % de chaque portefeuille (en millions de dollars)

	Impact pour l'année financière 2018-2019
Santé et Services sociaux	390
Éducation et Enseignement supérieur <sup>(1)</sup>	190
Famille	30
Autres portefeuilles	170

(1) Les dépenses de programmes utilisées sont celles avant la prise en compte de l'impact de la réforme du régime de la taxe scolaire.

## ☐ Variables économiques

L'analyse effectuée permet également d'estimer la sensibilité des dépenses de programmes à certaines variables externes d'importance.

### ■ Prix

Les dépenses publiques sont influencées par les prix des services financés par le gouvernement, dont l'évolution est étroitement liée à celle du niveau général des prix dans l'économie, c'est-à-dire à l'inflation.

Ainsi, une variation uniforme des prix pourrait amener des variations dans les dépenses de programmes.

— Toutefois, une grande partie des dépenses est composée de la rémunération des employés de l'État, dont l'évolution découle des conventions collectives. Ainsi, cette part des dépenses ne sera pas influencée par une variation des prix.

Les résultats montrent qu'une variation de 1 % des prix amènerait une variation de 260 millions de dollars des dépenses, soit 0,3 point de pourcentage des dépenses totales.

— En particulier, les dépenses du portefeuille Santé et Services sociaux connaîtraient une variation de 0,3 point de pourcentage, celles du portefeuille Éducation et Enseignement supérieur de 0,1 point de pourcentage et celles qui ont trait aux portefeuilles Famille et Travail, Emploi et Solidarité sociale varieraient toutes deux de 0,9 point de pourcentage.

### ■ Démographie

Les dépenses sont également influencées par les variations de la population totale et par la variation de la composition de la clientèle de certains services en particulier.

Par exemple, une variation de 1 % de l'ensemble de la population ferait varier les dépenses de 540 millions de dollars, soit 0,7 point de pourcentage du total des dépenses.

— Les dépenses varieraient de 0,7 point de pourcentage en ce qui concerne le portefeuille Santé et Services sociaux et de 0,8 point de pourcentage pour le portefeuille Éducation et Enseignement supérieur.

Une variation de 1 % du nombre de personnes de 0 à 4 ans, soit la population qui influence notamment la demande pour les services de garde, aurait une incidence de 40 millions de dollars sur les dépenses totales.

— Le portefeuille Famille serait le portefeuille le plus touché par un tel changement. Ses dépenses connaîtraient une variation de 1,0 point de pourcentage.

Une variation de 1 % du nombre de personnes de 65 ans et plus entraînerait une variation de 170 millions de dollars des dépenses totales.

— Les dépenses du portefeuille Santé et Services sociaux subiraient une variation de 0,4 point de pourcentage.

TABLEAU G.5

**Sensibilité des dépenses de programmes à une variation de 1 %  
pour chacune des variables économiques**

<b>Variables économiques</b>		<b>Impact pour l'année financière 2018-2019</b>	
		(en M\$)	(en point de pourcentage)
<b>Prix</b>			
Inflation	<b>Dépenses totales</b>	<b>260</b>	<b>0,3</b>
	Par portefeuille :		
	– Santé et Services sociaux		0,3
	– Éducation et Enseignement supérieur		0,1
	– Famille		0,9
	– Travail, Emploi et Solidarité sociale		0,9
	– Autres		0,5
<b>Démographie</b>			
Population totale	<b>Dépenses totales</b>	<b>540</b>	<b>0,7</b>
	Par portefeuille :		
	– Santé et Services sociaux		0,7
	– Éducation et Enseignement supérieur		0,8
	– Famille		1,0
	– Autres		0,6
0 à 4 ans	<b>Dépenses totales</b>	<b>40</b>	<b>0,1</b>
	Par portefeuille :		
	– Famille		1,0
5 à 16 ans	<b>Dépenses totales</b>	<b>100</b>	<b>0,1</b>
	Par portefeuille :		
	– Éducation et Enseignement supérieur		0,4
17 à 24 ans	<b>Dépenses totales</b>	<b>100</b>	<b>0,1</b>
	Par portefeuille :		
	– Éducation et Enseignement supérieur		0,4
65 ans et plus	<b>Dépenses totales</b>	<b>170</b>	<b>0,2</b>
	Par portefeuille :		
	– Santé et Services sociaux		0,4

### **3.2 Sensibilité du service de la dette à une variation des taux d'intérêt, du rendement du Fonds d'amortissement des régimes de retraite et des taux de change**

Une hausse plus importante que prévu des taux d'intérêt de 1 point de pourcentage sur une pleine année entraînerait une augmentation de la dépense d'intérêts d'environ 250 millions de dollars.

Un rendement réalisé par le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) qui serait de 1 point de pourcentage inférieur au taux de rendement prévu entraînerait une augmentation du service de la dette de 20 millions de dollars l'année suivante. Les revenus du FARR sont présentés en déduction du service de la dette.

Une variation de la valeur du dollar canadien par rapport aux autres devises n'aurait par ailleurs aucune incidence sur le service de la dette puisque la dette du gouvernement n'est pas exposée aux devises étrangères.

# Section H

## SOUTIEN À L'INDUSTRIE DU TAXI

1. Soutien à l'industrie du taxi.....	H.3
---------------------------------------	-----



# 1. SOUTIEN À L'INDUSTRIE DU TAXI

## □ Une industrie en transformation

Le gouvernement du Québec a mis sur pied en décembre 2017, sous la coordination du ministère des Finances, un groupe de travail constitué de représentants de ce ministère et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de représentants de l'industrie du taxi afin d'analyser, d'une part, les impacts économiques de la modernisation de l'industrie du taxi et, d'autre part, l'aide financière qui pourrait être versée dans le contexte de cette transformation.

Le gouvernement souhaite poursuivre les discussions avec l'industrie au sein du groupe de travail afin de trouver des solutions qui permettront de moderniser cette industrie, qui traverse actuellement une période de changement importante, entre autres en raison des nouvelles technologies.

Si, à ce jour, les travaux du groupe de travail n'ont pas permis de connaître les impacts à long terme de la transformation de l'industrie, les données sont claires quant à la perte de valeur de revente des permis de taxi, notamment dans les régions de Montréal, de Québec et de Gatineau.

Compte tenu de l'impact que l'incertitude concernant cette transformation a déjà sur les personnes touchées et leur famille, le gouvernement a choisi, pour des raisons d'équité, de ne pas attendre la fin des travaux du groupe de travail pour agir.

## ■ Appui aux titulaires de permis de propriétaire de taxi

Ainsi, le gouvernement s'engage à verser 250 millions de dollars afin de compenser les titulaires de permis de propriétaire de taxi pour la perte de valeur de leurs permis.

— Le gouvernement consultera sous peu l'industrie, dans le cadre du groupe de travail, quant aux modalités de partage de cette somme.

Cet appui financier important, qui les aidera à moderniser leur industrie, sera pourvu à même le Fonds des réseaux de transport terrestre.

## ■ Prolongation des projets pilotes

Afin de mieux comprendre l'impact des nouvelles façons de faire sur l'offre de transport et pour répondre aux attentes de la population dans ce domaine, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a mis en place plusieurs projets pilotes visant à mettre à l'essai différents modes de fonctionnement du transport rémunéré de personnes, notamment par l'utilisation de taxis électriques et d'applications mobiles.

Ces projets pilotes sont importants, car ils alimentent une réflexion plus globale sur la mobilité dans laquelle le gouvernement met l'utilisateur au cœur de ses préoccupations. Certains de ces projets pilotes doivent prendre fin à l'automne 2018. Le gouvernement entend les prolonger d'une année, de manière à bien évaluer les impacts de ceux-ci avant de statuer sur les suites à donner.

## ■ Aide additionnelle aux chauffeurs de taxi

Par ailleurs, le gouvernement accorde un appui financier additionnel aux titulaires de permis de chauffeur de taxi. Cette aide prendra la forme d'une bonification temporaire du crédit d'impôt auquel ils ont droit. Cette bonification, qui s'appliquera aux années d'imposition 2017 et 2018, sera d'un montant annuel pouvant atteindre 500 \$, ce qui représente une aide supplémentaire totale d'environ 20 millions de dollars sur deux ans.

— Cette aide vient s'ajouter aux 44 millions de dollars déjà annoncés afin de favoriser la modernisation de l'industrie.